# Sommaire :

**– I – PRÉFECTURE .....13**

**CABINET DU PREFET .....13**

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE.....13**

ARRÊTÉ N°2006-07378 du 07 SEPTEMBRE 2006 .....13
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par 93ème R A M le 16/06/2006 à VARCES ALLIERES ET RISSET .....13

ARRÊTÉ N°2006-07379 du 7 septembre 2006 .....13
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/03/2006 à VIENNE .....13

ARRÊTÉ N°2006-07380 du 7 septembre 2006 .....14
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/03/2006 à AGNIN .....14

ARRÊTÉ N°2006-07381 du 7 septembre 2006 .....14
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 03/05/2006 à LE GRAND LEMPS .....14

ARRÊTÉ N°2006-07382 du 07 septembre 2006 .....15
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS .....15

ARRÊTÉ N°2006-07383 du 7 septembre 2006 .....15
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à VINAY .....15

ARRÊTÉ N°2006-07384 du 7 septembre 2006 .....16
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/03/2006 à CREMIEU .....16

ARRÊTÉ N°2006-07385 du 7 septembre 2006 .....16
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à SEYSSINET .....16

ARRÊTÉ N°2006-07386 du 7 septembre 2006 .....17
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 15/04/2006 à SAINT ETIENNE DE CROSSEY .....17

ARRÊTÉ N°2006-07387 du 7 septembre 2006 .....17
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/03/2006 à SAINT MARCELLIN .....17

ARRÊTÉ N°2006-07388 du 7 septembre 2006 .....18
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/04/2006 à HEYRIEUX .....18

ARRÊTÉ N°2006-07389 du 7 septembre 2006 .....18
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/05/2006 à LA BATIE MONTGASCON .....18

ARRÊTÉ N°2006-07390 du 7 septembre 2006 .....19
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à BEAUCROISSANT .....19

ARRÊTÉ N°2006-07391 du 7 septembre 2006 .....19
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/04/2006 à VIENNE .....19

ARRÊTÉ N°2006-07409 du 7 septembre 2006 .....20
Portant changement de propriétaire d'un chapiteau .....20

ARRÊTÉ N°2006-07417 du 8 septembre 2006 .....20
Portant agrément d'un chapiteau .....20

ARRÊTÉ N°2006-07418 du 8 septembre 2006 .....21
Portant agrément de la chambre de commerce et d'industrie de grenoble – école de management .....21

ARRÊTÉ N°2006-07594 du 13 septembre 2006 .....22
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 22/04/2006 à VIZILLE .....22

ARRÊTÉ N°2006-07595 du 13 septembre 2006 ..... 22
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/04/2006 à LA COTE ST ANDRE ..... 22

ARRÊTÉ N°2006-07596 du 13 septembre 2006 ..... 23
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à SAINT CHEF VIGNIEU ..... 23

ARRÊTÉ N°2006-07597 du 13 septembre 2006 ..... 24
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 03/06/2006 à SAINT MARTIN D'HERES ..... 24

ARRÊTÉ N°2006-07598 du 13 septembre 2006 ..... 24
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à DOMENE ..... 24

ARRÊTÉ N°2006-07599 du 13 septembre 2006 ..... 25
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 06/05/2006 à SAINT MARTIN D'HERES ..... 25

ARRÊTÉ N°2006-07643 du 14 septembre 2006 ..... 25
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par la croix rouge française le 26/08/2006 à GRENOBLE ..... 25

ARRÊTÉ N°2006-07644 du 14 septembre 2006 ..... 26
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 11/07/2006 à GRENOBLE ..... 26

ARRÊTÉ N°2006-07669 du 15 septembre 2006 ..... 26
Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 13/07/2006 à CHAMROUSSE ..... 26

ARRÊTÉ N°2006-07670 du 15 septembre 2006 ..... 27
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/06/2006 à LA COTE ST ANDRE ..... 27

ARRÊTÉ N°2006-07671 du 15 septembre 2006 ..... 27
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 10/06/2006 à SEYSSINET ..... 27

ARRÊTÉ N°2006-07672 du 15 septembre 2006 ..... 28
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 24/06/2006 à PEAGE DE ROUSSILLON ..... 28

ARRÊTÉ N°2006-07673 du 15 septembre 2006 ..... 28
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/06/2006 à SAINT MARTIN D'HERES ..... 28

ARRÊTÉ N°2006-07674 du 15 septembre 2006 ..... 29
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/07/2006 à DOMENE ..... 29

ARRÊTÉ N°2006-07675 du 15 septembre 2006 ..... 29
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/07/2006 à LA COTE ST ANDRE ..... 29

ARRÊTÉ N°2006-07676 du 15 septembre 2006 ..... 30
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 12/07/2006 à PEAGE DE ROUSSILLON ..... 30

ARRÊTÉ N°2006-07677 du 15 septembre 2006 ..... 31
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/07/2006 à VIENNE ..... 31

ARRÊTÉ N°2006-07678 du 15 septembre 2006 ..... 31
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 22/07/2006 à SEYSSINET ..... 31

ARRÊTÉ N°2006-08121 du 28 septembre 2006 ..... 32
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 21/09/2006 à DEUX-ALPES ..... 32

ARRÊTÉ N°2006-08136 du 29 septembre 2006 ..... 32
Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/08/2006 à SEYSSINET ..... 32

**DIRECTION DES SERVICES AUX USAGER ..... 33**

**REGLEMENTATION ..... 33**

ARRÊTÉ N° 2006 – 06854 du 07 Septembre 2006 ..... 33
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « Restaurant L'ETABLE » situé Pont Haut à SOUSVILLE (38350) ..... 33

ARRÊTÉ N° 2006 – 06855 du 07 Septembre 2006 ..... 33
Autorisation d'ouverture tardive ..... 33

ARRETE N°2006 – 07266 du 5 septembre 2006 ..... 34
Autorisant le CREDIT LYONNAIS à poster un agent de surveillance et de gardiennage sur la voie publique ..... 34

ARRETE N° 2006-07372 du 6 septembre 2006 ..... 34
Complétant l'arrêté n°2006-05126 du 27 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département de l'Isère ..... 34

ARRÊTÉ N° 2006 – 07395 du 07 septembre 2006 ..... 35
Autorisation d'ouverture tardive ..... 35

ARRÊTÉ N° 2006 – 07396 du 07 septembre 2006 ..... 35
Autorisation d'ouverture tardive ..... 35

ARRÊTÉ N° 2006 – 07437 du 08 Septembre 2006 ..... 36
Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE COLORADO » situé Rue du Breuil à LA MURE (38350) ..... 36

ARRÊTÉ N° 2006 – 07438 du 8 Septembre 2006 ..... 36
Fermeture administrative de l'épicerie « AUX BEAUX FRUITS » située 15 Avenue Félix Viallet à GRENOBLE (38000) ..... 36

ARRETE N° 2006-07449 du 8 septembre 2006 ..... 37
Nomination du comité de gestion provisoire de l'ACCA de LA FORTERESSE ..... 37

ARRETE N° 2006-07544 du 12 septembre 2006 ..... 37
Nomination du comité de gestion provisoire de l'ACCA de CHORANCHE ..... 37

ARRETE N° 2006 – 07588 du 13 septembre 2006 ..... 38
Autorisant l'entreprise « GROUPE D'INTERVENTION DE PROTECTION CANINE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage ..... 38

ARRETE N° 2006 – 07591 du 13 septembre 2006 ..... 38
Autorisant la SARL « API SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage ..... 38

ARRÊTÉ N° 2006 – 07630 du 14 septembre 2006 ..... 38
Autorisation d'ouverture tardive ..... 38

ARRÊTÉ N° 2006 – 07632 du 14 septembre 2006 ..... 39
Autorisation d'ouverture tardive ..... 39

ARRETE N° 2006 – 07787 du 20 septembre 2006 ..... 39
Autorisant la SARL « COBRA SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage ..... 39

ARRÊTÉ N° 2006 – 07789 du 20 septembre 2006 ..... 39
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « QUIN » ..... 39

ARRÊTÉ N° 2006 – 07791 du 20 septembre 2006 ..... 40
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : La structure multi-accueil – Commune de Tignieu Jameyzieu ..... 40

ARRÊTÉ N° 2006 – 07792 du 20 septembre 2006 ..... 41
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « LE GEANT DE LA BRADERIE » SARL E.B.L au Pont de Beauvoisin ..... 41

ARRÊTÉ N° 2006 – 07793 du 20 septembre 2006 ..... 41
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « Tabac du Dauphiné » à St Jean de Bournay ..... 41

ARRÊTÉ N° 2006 – 07794 du 20 septembre 2006 ..... 42
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « Tabac presse des HALLES » à La Tour du Pin ..... 42

ARRÊTÉ N° 2006 – 07831 du 21 septembre 2006 ..... 42
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « Station service BP – SARL STOP GARAGE » à LES ABRETS ..... 42

ARRÊTÉ N° 2006 – 07832 du 21 septembre 2006 ..... 43
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : BANQUE RHONE ALPES – Agence de Vienne ..... 43

ARRÊTÉ N° 2006 – 07833 du 21 septembre 2006 ..... 43
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - Agence de Roussillon ..... 43

ARRÊTÉ N° 2006- 07834 du 21 septembre 2006 ..... 43
Portant modification du système de vidéo-surveillance pour : Patinoire POLE SUD ..... 43

ARRÊTÉ N° 2006 – 07835 du 21 septembre 2006 ..... 44
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « BUQUEN » ..... 44

ARRÊTÉ N° 2006 – 07836 du 21 septembre 2006 ..... 45
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : TOTAL FRANCE – Relais ELF SASSENAGE ..... 45

ARRÊTÉ N° 2006 – 07837 du 21 septembre 2006 ..... 45
Autorisation d'un système de vidéosurveillance pour : « CREDIT MUTUEL » Agence de Meylan ..... 45

ARRÊTÉ N° 2006 – 07838 du 21 septembre 2006 ..... 46
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : CEPL LA TOUR DU PIN à Saint Jean de Soudain ..... 46

ARRÊTÉ N° 2006 – 07839 du 21 septembre 2006 ..... 46
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « LE HAVANE » à Rives ..... 46

ARRÊTÉ N° 2006 – 07898 du 22 septembre 2006 ..... 47
Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « L.C MEUNIER » à Sassenage ..... 47

ARRÊTÉ N° 2006 – 07920 du 25 septembre 2006 ..... 47
Autorisation l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance pour : l'Hôtel de ville, les quartiers des Roches et des Fougères à Villefontaine ..... 47

ARRÊTÉ N° 2006 – 07922 du 25 septembre 2006 ..... 48
Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CARREFOUR à ST EGREVE ..... 48

ARRETE N°2006-08049 du 27 septembre 2006 ..... 49
Désignant les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles Et Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts ..... 49

Arrêté n°2006-08050 du 27 septembre 2006 ..... 50
Modifiant l'arrêté n°2005-08987 du 29 juillet 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur le Lac de PALADRU ..... 50

ARRETE N° 2006-08126 du 28 septembre 2006 ..... 50
Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JARRIE ..... 50

ARRETE N° 2006- 08128 du 28 septembre 2006 ..... 53
Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de PRESLES ..... 53

ARRETE N° 2006 - 08130 du 29 septembre 2006 ..... 53
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL SCD – SECURITE CENTRE DAUPHINE à Champ sur Drac ..... 53

ARRÊTÉ N° 2006 – 08141 du 29 Septembre 2006 ..... 54
Autorisation de réouverture (Restaurant « LE CHALET GOURMAND », ST GEOIRE EN VALDAINE (38620)) ..... 54

ARRETE N° 2006 – 08142 du 29 septembre 2006 ..... 54
Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL PST – PROTECTION SURVEILLANCE TURRIPINOISE à Rochetoirin ..... 54

**DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION ..... 55**

ARRETE N° 2006 –07865 du 20 septembre 2006 ..... 55
Portant réglementation de police de la circulation surla bretelle de sortie n° 24 C de l'autoroute A 41, sens Grenoble-Chambéry, sur la commune de Bernin ..... 55

**DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE ..... 55**

**ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI ..... 55**

ARRETE 2006 – 06767 du 11 septembre 2006 ..... 55
Modification de l'arrêté préfectoral n° 97-4664 du 9 juillet 1997 ..... 55

ARRETE N° 2006 – 07479 du 11 septembre 2006 ..... 56
Modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-12361 du 30 septembre 2004 ..... 56

ARRETE N° 2006 – 08048 du 27 SEPTEMBRE 2006 ..... 56
Modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 ..... 56

**POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHESION SOCIALE ..... 57**

ARRETE N ° 2006-06392 du 1er août 2006 ..... 57
Portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de développement social urbain du Nord Isère ..... 57

**ENVIRONNEMENT ..... 57**

AVIS n° 2006-07443 du 8 septembre 2006 ..... 57
AFFICHAGE PUBLICITAIRE ..... 57

ARRETE N° 2006-07523 du 12 septembre 2006 ..... 57
PROTECTION de BIOTOPE - COMMUNE de CHAPAREILLAN - Site du Lac de Bey et du Lac Froment ..... 57

ARRETE N° 2006 – 07877 du 22 septembre 2006 ..... 58
Modifiant l'arrêté n° 2005-10356 du 07 septembre 2005, modifié par l'arrêté du 13 mars 2006, autorisant la commune de LAVAL à réaliser des opérations de sécurité du ruisseau de Laval : reprofilage du lit, remise en état des berges (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993) ..... 58

ARRETE N°2006-07943 du 27 septembre 2006 ..... 59
AUTORISATION PROVISOIRE DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ VICAT - Exploitation de carrière sur les communes de BOUVESSE QUIRIEU , MONTALIEU VERCIEU, CHARETTE ET COURTENAY ..... 59

**DIRECTION DES ETUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE ..... 70**

**FINANCES DE L'ETAT ET DES DOTATIONS ..... 70**

ARRETE N° 2006-07583 du 13 septembre 2006 ..... 70
Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE – Modification de l'article 3 de l'arrêté n°2003-07352 du 18 juillet 2003 ..... 70

ARRETE N° 2006-07584 du 13 septembre 2006 ..... 70
Madame Jacqueline FOREJT, agent de la police municipale de la commune du Grand-Lemps est nommé régisseuse ..... 70

**AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES ..... 70**

ARRETÉ 2006 – 07123 du 29 août 2006 ..... 70
Liste des communes rurales du Département de l'Isère ..... 70

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ..... 71**

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES ..... 71**

ARRETE N° 2006-07037 du 4 septembre 2006 ..... 71
Création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Bessins, Chevrières, Murinais et St Appolinard ..... 71

ARRETE N° 2006-07373 du 4 septembre 2006 ..... 71
Communauté de communes du Haut Grésivaudan - Modifications statutaires ..... 71

ARRETE N° 2006-07545 du 12 septembre 2006 ..... 76
Communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI) - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires ..... 76

ARRETE N°2006- 07546 du 12 septembre 2006 ..... 80
Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau - Projet d'extension de périmètre dans le cadre d'une transformation en communauté d'agglomération ..... 80

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2006-07641 du 17 août 2006 ..... 82
Communauté de communes Chartreuse Guiers - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires ..... 82

ARRETE N°2006-07659 du 14 septembre 2006 ..... 83
Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens – SICE - Modification du périmètre - Modifications statutaires ..... 83

ARRETE N°2006-07665 du 15 septembre 2006 ..... 85
Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et la Gestion du domaine du Grand Serre - S.I.A.G. - Modifications statutaires ..... 85

ARRETE N° 2006-07742 du 18 septembre 2006 ..... 87
Syndicat Intercommunal du Collège de Pontcharra - Modifications statutaires ..... 87

ARRETE N° 2006-07779 du 19 septembre 2006 ..... 89
SIVOM DU NERON - Modifications statutaires ..... 89

ARRETE N°2006-07780 du 19 septembre 2006 ..... 90
Communauté de communes du Sud-Grenoblois - Modifications statutaires ..... 90

ARRETE N° 2006-07781 du 25 septembre2006 ..... 94
Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents - Modifications statutaires ..... 94

ARRETE N° 2006-07795 du 19 septembre 2006 ..... 97
Syndicat Intercommunal d'Electricité du Drac – SIED - Adhésions ..... 97

**URBANISME ..... 98**

ARRETE PREFECTORAL N°2006-06768 du 11 août 2006 ..... 98
A 43 : Projet d'extension des aires de service de l'Isle d'Abeau - DECLARATION DE PROJET ..... 98

ARRETE N° 2006 – 07211 du 1er septembre 2006 ..... 100
Portant approbation du projet d'exécution et autorisant les travaux d'installation d'un 3ème transformateur au poste 63/20 kV de Voreppe et les travaux annexes nécessaires à l'alimentation électrique de SCHNEIDER ELECTRIC. 100

ARRETE N° 2006 – 07212 du 1er septembre 2006 ..... 101
Fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire-enquêteur ..... 101

ARRETE N° 2006-07268 du 4 septembre 2006 ..... 102
Ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme parcellaire - Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV) - Construction d'une gendarmerie - Commune de ST ISMIER ..... 102

ARRETE N°2006-07295 du 04 septembre 2006 ..... 104
Déclaratif d'utilité publique et de cessibilité - GRENOBLE – résorption de l'insalubrité 61 rue St Laurent – Expropriation succession COLLIN-DUFRESNE ..... 104

ARRETE N° 2006-07446 du 7 septembre 2006 ..... 105
De cessibilité (3) - Commune de BERNIN - Construction d'équipements sportifs ..... 105

ARRETE N° 2006 – 07543 du 12 septembre 2006 ..... 105
Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'assainissement sur la commune de BERNIN au profit du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) en vu du raccordement du réseau d'assainissement de BERNIN à la future station d'épuration de MONBONNOT ..... 105

ARRETE N° 2006-07633 du 29 septembre 2006 ..... 106
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Bouvesse-Quirieu ..... 106

ARRETE N° 2006- 07634 du 29 septembre 2006 ..... 106
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Brangues ..... 106

ARRETE N° 2006-07635 du 29 septembre 2006 ..... 107
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Charette ..... 107

ARRETE N° 2006-07636 du 29 septembre 2006 ..... 108
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Courtenay ..... 108

ARRETE N° 2006-07637 du 29 septembre 2006 ..... 108
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Creys Mépieu ..... 108

ARRETE N° 2006-07638 du 14 septembre 2006 ..... 109
DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Communauté de Communes de Bièvre Est - Extension de la zone intercommunale d'activités BIEVRE DAUPHINE sur les communes d'APPRIEU ET COLOMBE ..... 109

ARRETE N° 2006-07640 du 29 septembre 2006 ..... 110
Aassiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de La Tronche ..... 110

ARRETE N° 2006-07645 du 29 septembre 2006 ..... 110
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Le Bouchage ..... 110

ARRETE N° 2006-07662 du 29 septembre 2006 ..... 111
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Les Avenières ..... 111

ARRETE N° 2006-07666 du 29 septembre 2006 ..... 112
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Montalieu-Vercieu ..... 112

ARRETE N° 2006-07667 du 29 septembre 2006 ..... 112
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Morestel ..... 112

ARRETE N° 2006-07668 du 29 septembre 2006 ..... 113
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Passins ..... 113

ARRETE N° 2006-07685 du 29 septembre 2006 ..... 113
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Porcieu-Amblagnieu ..... 113

ARRETE N° 2006-07686 du 29 septembre 2006 ..... 114
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Saint Sorlin de Morestel ..... 114

ARRETE N°2006-07687 du 29 septembre 2006 ..... 114
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Saint Victor de Morestel ..... 114

ARRETE N° 2006-07688 du 29 septembre 2006 ..... 115
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Vasselin ..... 115

ARRETE N° 2006-07689 du 29 septembre 2006 ..... 116
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Sermérieu ..... 116

ARRETE N° 2006-07691 du 29 septembre 2006 ....116
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Veyrins-Thuellin ....116

ARRETE MODIFICATIF N°2006-07692 du 14 septembre 2006....117
Portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de FONTANIL CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE et VEUREY-VOROIZE ....117

ARRETE N°2006-07694 du 29 septembre 2006 ....118
Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Vézeronce-Curtin ....118

ARRETE N° 2006 – 07876 du 5 septembre 2006....118
APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA CHAPELLE DU BARD ....118

ARRETE N° 2006-08146 du 29 septembre 2006 ....119
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LA TOUR DU PIN....119

ARRETE N° 2006-08147 du 29 septembre 2006 ....120
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de QUAIX EN CHARTREUSE 120

ARRETE N° 2006-08148 du 29 septembre 2006 ....120
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de MONTAUD ....120

ARRETE N° 2006-08149 du 29 septembre 2006 ....121
Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de CLAIX ....121

**DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION....122**

**BUDGET ET MODERNISATION....122**

ARRETE N° 2006 – 07291 du 11 septembre 2006....122
Portant désignation de la personne responsable des marchés à M. VILLEVIEILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim....122

PRÉFECTURE N° 2006-7454 du 11 septembre 2006 ARRETE 2006-RA-333 ....123
Délégation donnée à M. Charles ZANINOTTO....123

ARRETE n° 2006- 7682 du 14 SEPTEMBRE 2006....123
Commission d'appel d'offres lancé en vue de l'attribution des marchés publics passés au nom de l'Etat pour la Préfecture de l'Isère....123

ARRETE N° 2006 – 7830 du 15 septembre 2006....124
Délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, Chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt....124

ARRETÉ N° 2006-7853 du 15 septembre 2006 ....124
Délégation de signature donnée à M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ....124

**RESSOURCES HUMAINES....126**

ARRETE n °2006-07263 du 1er septembre 2006....126
Relatif à l'organisation des services de la préfecture....126

**– II – SOUS-PRÉFECTURES ....128**

**VIENNE ....128**

ARRETE N° 2006-08120 du 28 septembre 2006 ....128
Portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre Valloire....128

**LA TOUR DU PIN ....129**

ARRETE N° 2006-07205 du 1er septembre 2006 ....129
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU RHONE - Modification statutaire - Détermination de l'intérêt communautaire ....129

ARRETE N° 2006-07466 du 11 septembre 2006 ....130
Portant extension du périmètre de L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - "E.M.I."....130

ARRETE PREFECTORAL N°2006-07647 du 14 septembre 2006 ....131
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES ABRETS ET ENVIRONS - MODIFICATION DES STATUTS .....131

ARRETE PREFECTORAL N° 2006-07649 du 14 septembre 2006 ....132
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALMES DAUPHINOISES - Modification statutaire - Détermination de l'intérêt communautaire....132

ARRETE N° 2006-07909 du 25 septembre 2006 ..... 133
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU GUIERS - Détermination de l'intérêt communautaire ..... 133

ARRETE N° 2006-07910 du 25 septembre 2006 ..... 135
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST - Détermination de l'intérêt communautaire - Modification des compétences ..... 135

**– III – SERVICES DE L'ÉTAT ..... 138**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ..... 138**

ARRETE n° 2006-04036 du 29 juin 2006 ..... 138
Autorisant l'extension partielle de capacité et de limite d'âge des services d'éducation spécialisée de "La Bâtie" situés à Mont-Salomon. 38200 . VIENNE. ..... 138

ARRETE : N° 2006-04114 du 1er août 2006 D : N° 2006-5061 ..... 140
Portant sur la validation de 2 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS ..... 140

ARRETE n°2006-07475 du 12 septembre 2006 ..... 140
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006 ..... 140

ARRETE n° 2006-07476 du 12 septembre 2006 ..... 141
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006 ..... 141

ARRETE n° 2006-07477 du 14 septembre 2006 ..... 142
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite " du centre hospitalier de La Mure ..... 142

ARRETE n°2006-07478 du 14 septembre 2006 ..... 142
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont ..... 142

ARRETE n° 2006-07800 du 20 septembre 2006 ..... 143
Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André ..... 143

ARRETE n° 2006 – 07802 du 21 septembre 2006 ..... 144
Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres ..... 144

ARRETE n° 2006 7882 du 1er août 2006 ..... 144
Portant délivrance d'agrément définitif d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres ..... 144

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET ..... 145**

ARRÊTÉ n° 2006-07174 du 01 SEPTEMBRE 2006 ..... 145
Déclarant sinistré le département de l'Isère suite à l'orage de grêle du 5 juillet 2006 ..... 145

ARRETE N° 2006 – 06907 du 22 août 2006 ..... 146
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de RENCUREL ..... 146

ARRETE N° 2006 – 06908 du 22 août 2006 ..... 147
EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de St MARTIN d'URIAGE ..... 147

ARRETE N° 2006-07375 du 7 septembre 2006 ..... 148
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ST HILAIRE DU ROSIER – ST BONNET DE CHAVAGNE – ST LATTIER ..... 148

ARRETE N° 2006-07804 du 8 septembre 2006 ..... 149
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE ..... 149

ARRETE 2006-08289 du 28 septembre 2006 ..... 149
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER ..... 149

ARRETE 2006-08290 du 28 septembre 2006 ..... 150
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER ..... 150

ARRETE 2006-08294 du 28 septembre 2006 ..... 151
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER ..... 151

ARRETE 2006-08408 du 28 septembre 2006 ..... 151
PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER ..... 151

**DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES .....152**

ARRETE N°2006-07034 du 25 août 2006 .....152
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Marc JOLIVALT .....152

ARRETE N°2006-08112 du 28 septembre 2006 .....153
Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Mélanie BEZARD.....153

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX .....153**

ARRETE N°2006-07448 du 8 septembre 2006 .....153
Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune d'ALLEVARD .....153

PRÉFECTURE N° 2006-7609 du 1er septembre 2006.....153
Délégation de signature en matière de cautionnements envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques. (Décret n°99-193 du 12 mars 1999, JO du 14 mars 1999). .....153

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES .....154**

ARRETE N° 2006 - 07200 du 28 JUILLET 2006 .....154
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION " UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS – QUE CHOISIR ISERE" DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 421.1 DU CODE DE LA CONSOMMATION .....154

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE .....154**

PRÉFECTURE N°2006-07196 du 21 Août 2006 .....154
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET “ QUALITE ” D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.023 - Numéro d’agrément qualité : 2006-2.38.010) .....154

PRÉFECTURE N°2006-07198 du 8 Août 2006 .....155
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET “ QUALITE ” D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.020 - Numéro d’agrément qualité : 2006-2.38.009) .....155

PRÉFECTURE N°2006-07199 du 3 Août 2006 .....157
ARRETE PORTANT AGREMENT “ SIMPLE ” ET “ QUALITE ” D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.019 -Numéro d’agrément qualité : 2006-2.38.008).....157

PRÉFECTURE N°2006-07377 du 28 Août 2006 .....158
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET “ QUALITE ” D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.027 - Numéro d’agrément qualité : 2006-2.38.012) .....158

PRÉFECTURE N°2006-07435 du 1 septembre 2006.....159
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.0025) .....159

PRÉFECTURE N°2006-07455 du 7 septembre 2006.....160
ARRETE PORTANT AGREMENT “ SIMPLE ” ET “ QUALITE ” D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.028 - Numéro d’agrément qualité : 2006-2.38.013).....160

DECISION n° 2006-07537 du 12 septembre 2006 .....162
DELEGATIONS de SIGNATURE en MATIERE d'INSPECTION du TRAVAIL .....162

PRÉFECTURE N°2006-07605 du 7 septembre 2006.....162
ARRETE PORTANT AGREMENT “ SIMPLE ” ET “ QUALITE ” D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. - Numéro d’agrément qualité : 2006-2.38).....162

PRÉFECTURE N° 2006 – 07607 du 11 septembre 2006 .....163
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.030) .....163

ARRÊTÉ N° 2005 – 07739 du 15 septembre 2005.....164
La société ALINEA VERT, sise chemin de l’Empereur au TOUVET (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs .....164

ARRÊTÉ N° 2006 – 07740 du 18 septembre 2006.....165
La société AGENCE TRAIT D’UNION, sise rue du rocher du Lorzier, Centr’Alp à MOIRANS (38 430), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ...165

PRÉFECTURE N°2006-08045 du 21 septembre 2006 ..... 166
RRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.0032) ..... 166

PRÉFECTURE N° 2006-08131 du 28 septembre 2006 ..... 167
ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.031) ..... 167

**RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE ..... 168**

PRÉFECTURE N° 2006 – 7653 du 11 septembre 2006 ..... 168
ARRETES SG n°2006-15 et SG n°2006-16, portant délégations de signature ..... 168

PRÉFECTURE N° 2006-7869 du 15 septembre 2006 ARRETE SG n° 2006-17 ..... 170
Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes ..... 170

PRÉFECTURE N° 2006-7881 du 15 septembre 2006 ..... 173
Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions en vue de la session 2007 des Certificats d'Aptitude Professionnelle, des Brevets d'Etudes Professionnelles et des Mentions Complémentaires V dans l'Académie de Grenoble ..... 173

**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE ..... 173**

ARRETE N° 2006-06381 du 1er août 2006 ..... 173
Le centre d'incendie et de secours de Valencin est dissous à compter du 1er août 2006 ..... 173

**TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE ..... 173**

PRÉFECTURE N° 2006-7432 du 1er septembre 2006 ..... 173
Délégations de signatures ..... 173

**SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE ..... 176**

ARRETE N°2006-07518 du 5 septembre 2006 ..... 176
Création du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation 176

**– IV – SERVICES RÉGIONAUX ..... 178**

**AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES ..... 178**

PRÉFECTURE N°2006-07165 du 7 juin 2006 ARRETE N° 2006-RA-198 ..... 178
Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT ..... 178

PRÉFECTURE N°2006-07166 du 7 juin 2006 ARRETE N° 2006-RA-199 ..... 179
Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Belledonne à SAINT MARTIN d'HERES ..... 179

PRÉFECTURE N°2006-7167 du 24 juillet 2006 ARRETE N° 2006-RA-274 ..... 179
Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE 43, rue Marie Reynoard ..... 179

PRÉFECTURE N°2006-07347 du 24 juillet 2006 ARRETE N° 2006-RA-275 ..... 180
Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE – 8-12, rue Docteur Calmette ..... 180

PRÉFECTURE N°2006-07348 du 24 juillet 2006 ARRETE N° 2006-RA-273 ..... 180
Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT ..... 180

PRÉFECTURE N°2006-07349 du 18 août 2006 ARRETE N° 2006-RA-314 ..... 181
Portant autorisation de sous-traitance de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques de la clinique mutualiste de Grenoble par l'Institut Privé de Cancérologie de Grenoble ..... 181

PRÉFECTURE N°2006-07350 du 18 août 2006 ARRETE N° 2006-RA-315 ..... 181
Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Cèdres GRENOBLE - 13-15, avenue Marcelin Berthelot à ECHIROLLES- 21 rue Albert Londres ..... 181

PRÉFECTURE N°2006-07351 du 24 août 2006 ARRETE N° 2006-RA-319 ..... 181
Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE ..... 181

PRÉFECTURE N°2006-07352 du 16 août 2006 ARRETE N° 2006-38-128 ..... 182
Tarifs de prestations applicables à la MECS "Le Foyer" à Méaudre ..... 182

PRÉFECTURE N°2006-07353 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 – 129 ..... 183
Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER VIENNE »au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 183

PRÉFECTURE N°2006-07354 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 – 130 ..... 183
Montant dû à l'établissement « INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE »au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 183

PRÉFECTURE N°2006-07355 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 –131 ..... 184
Montant dû à l'établissement « HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE »au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 184

PRÉFECTURE N°2006-07356 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 – 132 ..... 185
Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER LA MURE » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 185

PRÉFECTURE N°2006-07357 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 – 133 ..... 185
Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 185

PRÉFECTURE N°2006-07358 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 – 134 ..... 186
Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 186

PRÉFECTURE N°2006-07359 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 – 135 ..... 187
Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER RIVES » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 187

PRÉFECTURE N°2006-07360 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 – 136 ..... 188
Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER TULLINS » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 188

PRÉFECTURE N°2006-07362 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 – 137 ..... 188
Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 188

PRÉFECTURE N°07363 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 – 138 ..... 189
Montant dû à l'établissement « CH SAINT LAURENT DU PONT » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 189

PRÉFECTURE N°2006-07364 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 – 139 ..... 190
Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER VOIRON » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 190

PRÉFECTURE N°2006-07365 du 17 août 2006 Arrêté n° :2006 - 38 – 140 ..... 191
Montant dû à l'établissement « CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 191

PRÉFECTURE N°2006-07366 du 21 août 2006 ARRETE modificatif N° 2006-38-141 ..... 191
Tarifs de prestations applicables au Centre hospitalier de Voiron ..... 191

PRÉFECTURE N°206-07367 du 18 août 2006 Arrêté n 2006-38-142 ..... 192
Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN ..... 192

PRÉFECTURE N°2006-07368 du 29 août 2006 Arrêté n° :2006-RA-320 ..... 193
Montant dû à l'établissement « CHU DE GRENOBLE » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 ..... 193

PRÉFECTURE N° 2006-7650 du 11 septembre 2006 ARRETE 2006-RA-329 ..... 194
M. Patrick VANDENBERGH, renouvelé dans ses fonctions de secrétaire général de l'agence régionale de l'hospitalisation Rhône-Alpes en date du 1er octobre 2004, est, à ce titre, le suppléant du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et exerce l'intégralité des pouvoirs attachés à cette fonction en cas d'absence du titulaire. ..... 194

PRÉFECTURE N° 2006-7661 du 15 septembre 2006 ARRETE N° 2006-RA-340 ..... 195
Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences de la clinique des Cèdres à Echirolles - Isère ..... 195

PRÉFECTURE N° 2006-7700 du 12 septembre 2006 ARRETE PREFECTORAL n°06-325 du 12 septembre 2006 ..... 195
ARRETE ABROGEANT LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère) ..... 195

**– V – AUTRES ..... 195**

**CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON ..... 195**

ARRETE N°2006-07399 du 1er septembre 2006 ..... 195
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - AIDE SOIGNANT(E) (2 POSTES) ..... 195

ARRETE N°2006-7400 du 22 août 2006 ..... 196
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - INFIRMIER(E) DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT (2 POSTES) ..... 196

ARRETE N°2006-07401 du 23 août 2006 ..... 196
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - PUÉRICULTRICE DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT (1 POSTE) ..... 196

**INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL " LA BATIE " DE CLAIX ..... 196**

ARRETE N° 2006-07905 du 27 septembre 2006 ..... 196
AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE – ORTHOPHONISTE (1 poste) ..... 196

*Directeur de la publication : Préfecture de l'Isère / commission paritaire des publications et agences de presse : n° 2051 AD*

*Dépôt légal : 29 septembre 2006*

# – I – PRÉFECTURE

## CABINET DU PREFET

## SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ N°2006-07378 du 07 SEPTEMBRE 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par 93ème R A M le 16/06/2006 à VARCES ALLIERES ET RISSET*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par 93ème R A M le 16/06/2006 à VARCES ALLIERES ET RISSET .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

| | |
|---|---|
| Renaud | PRAS |
| Mickaël | AMAND |
| Stéphane | CHRETIEN |
| Guillaume | BOULANGER |
| Blandine | JOININ |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Philippe GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication

**ARRÊTÉ N°2006-07379 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/03/2006 à VIENNE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/03/2006 à VIENNE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Guillaume | SABIO |
| Christophe | PRUDHOMME |
| Stéphane | PRIETO |
| Yoann | MICHEL |
| Julien | LIEUTAUD |
| Sylvain | FOURNIER |
| Cédric | FALCONE |
| Nicolas | DUCLOS |
| Julien | BARBAULT |

| | |
|---|---|
| Anais | GRIMALDI |
| Charline | GAY |
| Jessica | GARZOLANO |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07380 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/03/2006 à AGNIN*

***VU*** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/03/2006 à AGNIN .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Sylvain | SERRET |
| Joann | MOUGEL |
| Julien | GONTIER |
| Romain | GAY |
| Marc | DURAND |
| Cyrille | BOHRER |
| Claire | SOUCHON |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07381 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 03/05/2006 à LE GRAND LEMPS*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 03/05/2006 à LE GRAND LEMPS .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Alexandre | ROLLAND |
| Romuald | ROCHIER |

| | |
|---|---|
| Romain | JEMIN-DUBOIS |
| Abel | GOMEZ |
| Maxime | GARET |
| Vincent | CHAIGNEAU |
| Matthieu | BONNET-GONNET |
| Pierrick | BLAIN |
| Lauriane | LOMBARDO |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07382 du 07 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à ST ETIENNE DE ST GEOIRS .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Jean-Marc | FRAY |
| Pierrick | DUTAL |
| Eric | DURAND |
| Mickaël | CEZARD |
| Alexandre | CACALY |
| Bastien | BOUQUET |
| Angelo | BABUCCI |
| Séverine | VIVIER |
| Coralie | PHILIBERT |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07383 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à VINAY*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à VINAY .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Yannick | UZEL |
| Jimmy | LOPEZ |
| Yohann | GUILLERMIER |
| Simon | BODIN |
| Sylvain | BERTHONNET |
| Emeline | GOUYGOU |
| Benjamin | SCHOTTE |
| Stéphanie | PAGE |
| Jennifer | GASTE |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07384 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/03/2006 à CREMIEU*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/03/2006 à CREMIEU .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Frédéric | ROSTAING |
| Fabien | RAOUX |
| Dany | LOQUET |
| Steve | FOURNET |
| Jérôme | DIMET |
| Hervé | DEPIERRE |
| Bruno | CLEMENT |
| Fabien | BERINGUER |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07385 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à SEYSSINET*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à SEYSSINET .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Anthony | PERRET |
| Alexandre | MOURIER |
| Jérémie | JOYEUX |
| Kévin | ALLAIN |
| Cindy | LEBARBIER |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07386 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 15/04/2006 à SAINT ETIENNE DE CROSSEY*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 15/04/2006 à SAINT ETIENNE DE CROSSEY .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Thibaut | STELLA |
| Laurent | PASTRE |
| Stefen | DEGORE |
| Audrey | LOPEZ |
| Céline | GROUT |
| Laëtitia | FERNANDES |
| Emeline | DAVID |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07387 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/03/2006 à SAINT MARCELLIN*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/03/2006 à SAINT MARCELLIN .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

| | |
|---|---|
| Gaëtan | SATIN |
| Emmanuel | RAVIX |
| Martial | MOUILLEBOUCHE |
| Maxime | MONTEREMAND |
| Patrick | MANDALITI |
| Olivier | GOUY-PAILLER |
| Frédéric | GIRAUD |
| Bastien | GARCIA |
| Christophe | COGNE |
| Régis | CARATIS |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense
et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07388 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/04/2006 à HEYRIEUX*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/04/2006 à HEYRIEUX .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

| | |
|---|---|
| Damien | PIOLAT |
| Aurélien | IMBERT |
| Frédéric | BRUNET |
| Vincent | BOITTE |
| Hervé | ABASSETTI |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07389 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/05/2006 à LA BATIE MONTGASCON*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 20/05/2006 à LA BATIE MONTGASCON .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

| | |
|---|---|
| Cédric | REVILLARD |
| Cédric | MINOT |
| Alexandre | JEANNIN |
| Christophe | GAUGENOT |
| Nicolas | GAGET |
| Claude | GACON |
| Manuel | FERREIRA |
| Patrick | BRAVIN |
| Andy | BORNE |
| Guillaume | ATTAVAY |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07390 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à BEAUCROISSANT*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
**VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 13/05/2006 à BEAUCROISSANT .
**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

| | |
|---|---|
| Thierry | TONIUTTI |
| Stéphane | TEPPOZ |
| Aurélien | MICOUD |
| Teixeira-Albino | GONCALVES |
| Christophe | CAPECE |
| Jonathan | BONIN |
| Jérôme | MARMONIER |
| Mélanie | BREDA |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07391 du 7 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/04/2006 à VIENNE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
**VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/04/2006 à VIENNE .
**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

| | |
|---|---|
| Thibaud | SENES |
| Jérôme | REYNAS |
| Loïc | PHAM CUC |
| Emmanuel | MEILLON |
| Armand | LE BERRIGAUD |
| Nicolas | GUYOT |
| Romain | CEREZO |
| Florian | BURY |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07409 du 7 septembre 2006**

*Portant changement de propriétaire d'un chapiteau*

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

**VU** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (chapiteaux, tentes et structures) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-07162 du 3 juillet 2003, portant agrément n° 38-70 d'une structure type cirque, appartenant à la société HMMH-HAPO, dont le siège social est situé aux Cavales – 84750 – ST-MARTIN-DE-CASTILLON ;

**VU** le courrier du Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures MERVIL, du 21 juillet 2006, concernant le changement de propriétaire du chapiteau ;

**Article 1er** - le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité
- du chapiteau type cirque de 18 x 22 m, de couleur extérieure blanche, décorations bleues, intérieur noir
- appartenant à la société AIDA, dont le siège social est situé 7, avenue du Grésivaudan – 38700 – LA TRONCHE

est délivré sous le numéro **38-70.**
**Article 2** – Conformément à l'article CTS 9 (alinéa 2) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.
Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.
**Article 3** – Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, particulier :
- Prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7 ) :
  - → si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture ( par chauffage, déblaiement, … )
  - → si le vent atteint ou dépasse 100 km/heure
  - → en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.

**Article 4** – Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.
**Article 5** – l'arrêté préfectoral n°2003-07162 du 3 juillet 2003 est abrogé.
**Article 6 -** Le secrétaire général adjoint, le maire de LA TRONCHE, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

**ARRÊTÉ N°2006-07417 du 8 septembre 2006**

*Portant agrément d'un chapiteau*

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment le chapitre III relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (E.R.P.) ;

**VU** le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, Titre VII modifié et complété par l'arrêté du 23 Janvier 1985 relatif aux chapiteaux et tentes, et notamment les articles CTS 3 et CTS 9 (Chapiteaux, Tentes et Structures);

**VU** la demande de visite de réception du chapiteau appartenant à M. Joaquim SPERLICH, formulée par le B.V.C.T.S. Alain THERIAUX (Bureau de Vérification des Chapiteaux, Tentes et Structures), en vue de la délivrance du certificat de conformité ;

**VU** l'avis favorable à la délivrance de l'attestation de conformité du chapiteau émis par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, lors de sa séance 18 mai 2006 ;

**Article 1er** - Le visa préfectoral relatif au procès-verbal de conformité

- du chapiteau type « cirque », composé d'une structure en toile extérieure de couleur jaune, intérieure rouge, de 30 m de diamètre, totalisant une superficie de 706,50 m²
- appartenant au cirque « ROMANZA » - M. Joaquim SPERLICH – Fischof 1 – D-74638 – WALDEN BURG – ALLEMAGNE, et implanté au parc d'attraction « WALIBI » - 38630 – LES AVENIERES

est délivré sous le numéro **38-84.**

**Article 2** – Conformément à l'article CTS 9 ( alinéa 2 ) du règlement de sécurité susvisé, ce numéro devra être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

**Article 3** - Le procès-verbal de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P. – I.G.H. du 18 mai 2006 – affaire n° 23, est joint au registre de sécurité du chapiteau.

Les conditions d'exploitation du chapiteau devront se faire selon les modalités indiquées au registre de sécurité, notamment en ce qui concerne les conditions climatiques.

**Article 4**- Les dispositions du décret n°73-1007 codifié (articles R 123-1 à R 123-55 du code de la construction et de l'habitation) seront observées. Il en est de même des dispositions du livre I de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que celles de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié, contenant les dispositions spéciales applicables aux établissements de type CTS, en particulier :

- ➔ prévoir l'évacuation de l'établissement (article CTS 7) :
- ➢ si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement,…)
- ➢ si le vent dépasse 100 km/heure
- ➢ en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public.
- ➔ Les équipements techniques (chauffage, gradins, électricité, extincteurs,…) susceptibles d'être employés avec cette structure, ne pourront être utilisés dans cet établissement que munis de leurs vignettes respectives en cours de validité (article CTS36).
- ➔ S'assurer, à chaque implantation, que les ancrages sont réalisés dans un sol suffisamment résistant pour supporter les effets de soulèvement (article CTS 7).

**Article 5**- Toute modification du chapiteau devra être signalée dans les meilleurs délais à la préfecture de l'Isère – service interministériel de défense et de protection civile.

**Article 6** – le secrétaire général adjoint, le sous-préfet de LA TOUR-DU-PIN, le maire des AVENIERES, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO.

**ARRÊTÉ N°2006-07418 du 8 septembre 2006**

*Portant agrément de la chambre de commerce et d'industrie de grenoble – école de management*

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 122-17, R 123-11, R 123-12 et R 123-31 ;

**VU** le code du travail, notamment les articles L 920-1 à L 920-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment les articles GH 60, GH 62 et GH 63 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-00173 du 6 janvier 2004, portant agrément de la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément déposée au SIDPC le 8 juin 2006 par Mme Sabrina DENEUVILLE, du service formation continue à Grenoble Ecole de Management de la chambre de commerce et d'industrie de Grenoble, pour assurer la formation des personnels permanents des services de sécurité incendie et d'assistance à personne (S.S.I.A.P.) dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 17 juillet 2006 ;

**Article 1er** –

- ➢ **l'agrément préfectoral concernant l'organisme** :

- raison sociale : Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble
- statut juridique : organisme consulaire
- représentant légal : M. Gilles DUMOLARD, président
- adresse du siège social : 1, place André Malraux
  38000 – GRENOBLE
- adresse du centre de formation : Grenoble Ecole de Management
  12, rue Pierre Sémard – B.P. 127
  38003 – GRENOBLE CEDEX 3
- directeur : M. Thierry GRANGE
- directeur des formations : M. Pascal LEFORT

➢ **assurant les formations suivantes :**

- agent de service de sécurité incendie ( S.S.I.A.P. 1 )

- chef d'équipe de service de sécurité incendie ( S.S.I.A.P. 2)
- chef de service de sécurité incendie ( S.S.I.A.P. 3)
- recyclage de chacun de ces niveaux de formation
- remise à niveau de chacun de ces niveaux de formation
- modules complémentaires de chacun de ces niveaux de formation

➢ **est délivré sous le numéro 38-0003** pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Ce numéro d'agrément devra figurer sur tous les courriers et documents émanant de Grenoble-Ecole de Management de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Grenoble.

**Article 2** – le dossier présenté par Grenoble-Ecole de Management répond, dans sa composition, aux exigences de l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié. Il intègre une convention de partenariat permettant au centre de formation de réaliser des exercices incendie sur l'aire de feu mise à disposition par le G.I.E. Spiral, située à Pont-de-Claix. Les conditions précises relatives à cette aire de feu devront permettre la réalisation d'exercices appropriés.

Il intègre également une convention de partenariat avec le Palais de Justice de Grenoble comme site d'organisation des épreuves pratiques. Elle autorise notamment la réalisation d'exercice de gestion du poste central de sécurité en situation de crise et la manipulation des installations de sécurité en l'absence du public.

**Article 3** – la mise en œuvre des examens devra s'effectuer selon les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, notamment concernant les dates de sollicitation du président du jury (le directeur départemental des services d'incendie et de secours du département dans lequel se déroule l'examen) et les renseignements à communiquer.

**Article 4** – Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet qui prendra un arrêté modificatif.

**Article 5** – le dossier de demande de renouvellement d'agrément doit être transmis en préfecture deux mois au moins avant la date anniversaire du présent agrément.

**Article 6 –** l'arrêté n°2004-00173 du 6 janvier 2004 est abrogé.

**Article 7 –** le Secrétaire Général Adjoint, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

**ARRÊTÉ N°2006-07594 du 13 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 22/04/2006 à VIZILLE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 22/04/2006 à VIZILLE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

| | |
|---|---|
| Wilson | OLIVEIRA |
| Fabien | MANAS |
| Frederic | LE CAM |
| Olivier | LAROCHE |
| Sylvain | HANNIQUET |
| Geoffrey | COLIN |
| Sylvain | BROSSET |
| David | AVENEL-PAQUET |
| Typhaine | ROUSSELLET |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07595 du 13 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/04/2006 à LA COTE ST ANDRE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
**VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
**VU** le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/04/2006 à LA COTE ST ANDRE .
**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

| | |
|---|---|
| Laurent | BLANC |
| Jocelyn | COROMPT |
| Fabien | GABERT |
| Christophe | PEL |
| François | FAYE |
| Rémi | CHATELAT |
| Frédéric | BLONDIN |
| Franck | ANDREANI |
| Guilhem | MGHAIETH |
| Alexandre | VAN-TUE |
| Loïc | BERNARD-BRET |
| Martine | EYRAUD |
| Bénédicte | MOYROUD |
| Céline | ROTA |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07596 du 13 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à SAINT CHEF VIGNIEU*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;
**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;
**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;
**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à SAINT CHEF VIGNIEU .
**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Guillaume | BERTHOLLET |
| Yohan | BIESSY |
| Claude | MAZOYER |
| Jean-Michel | BONNEVIE |
| Alexandre | LEMASSON |
| Noëlle | BRESSON |
| Claire | COMTE |
| Coralie | COTTET |
| Cindy | CAPPE |
| Aline | GOBATTO |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07597 du 13 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 03/06/2006 à SAINT MARTIN D'HERES*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 03/06/2006 à SAINT MARTIN D'HERES .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

| | |
|---|---|
| Patrick | SORREL |
| Pascal | ROUSSIN |
| Lionel | REGA-ROBBE |
| Clément | RAVE |
| Gérald | KUBIAK |
| David | GOBILLOT |
| Franck | CAILLAT-MIOUSSE |
| Virginie | PELLETIER |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07598 du 13 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à DOMENE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 04/03/2006 à DOMENE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Marc | SOLTYSIAK |
| Thibault | RASTORGUEFF |
| Medhi | MECHERI |
| Florian | BESSON |
| Sandy | SIGAUD |
| Gaëlle | LATARCHE |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07599 du 13 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 06/05/2006 à SAINT MARTIN D'HERES*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 06/05/2006 à SAINT MARTIN D'HERES .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Didier | VELASQUEZ |
| Mickaël | JACQUET |
| Sébastien | GARAMPON |
| Jordane | FERNANDES |
| Mickaël | CHATAIN |
| Clément | CHARREL |
| Patrick | CERANA |
| André | CELCE |
| Sandra | FLOUPIN |
| Laurie | BATTIMANZA |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07643 du 14 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par la croix rouge française le 26/08/2006 à GRENOBLE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la croix rouge française le 26/08/2006 à GRENOBLE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

| | |
|---|---|
| Thomas | THOIRAIN |
| Florent | CACHON |
| Ghislain | BAUDICHAUD |
| Raphaëlle | MOLITOR |
| Aurélie | LESCOP |
| Nelly | BRUSSET |

| | |
|---|---|
| Héliette | NEVEU-FOURNIER |
| Caroline | GAGGERO |
| Claire | DUCROCQ |
| Catherine | ARNOD-PRIN |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07644 du 14 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 11/07/2006 à GRENOBLE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 11/07/2006 à GRENOBLE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Florent | MORICEAU |
| Maurice | MARTIN |
| Valentin | FAVIER |
| Olivier | DORE |
| Kamel | BELHADJ |
| Cécile | FAVIER |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07669 du 15 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisé par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 13/07/2006 à CHAMROUSSE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, notamment son article 5 et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 22 octobre 2003 relatif à la formation des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-03990 du 1er juin 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours organisée par la fédération française de sauvetage et de secourisme le 13/07/2006 à CHAMROUSSE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de moniteur des premiers secours est la suivante :

| | |
|---|---|
| Jean-Luc | THIVEND |

| | |
|---|---|
| Christophe | NAUDIN |
| Jonathan | DEL REY |
| Christian | CURVAT |
| Isabelle | SAVOIE |
| Mireille | STARK REANT |
| Stéphanie | PERUZZO SECOND |
| Valérie | MORENO |
| Caroline | DARD |
| Mélanie | CLAVEL |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07670 du 15 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/06/2006 à LA COTE ST ANDRE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 29/06/2006 à LA COTE ST ANDRE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

| | |
|---|---|
| Jonathan | WARIN |
| Tanguy | MATHIEU |
| Martin | GIRON |
| Thomas | GAUTHIER |
| Olivier | DUMOND |
| Christophe | CIALDELLA |
| Régis | CHARBONNIER |
| Julien | CAMPION |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07671 du 15 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 10/06/2006 à SEYSSINET*

***VU*** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 10/06/2006 à SEYSSINET .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

| | |
|---|---|
| Jean-Benoit | PIERROT |
| Guillaume | LABORDE |
| Alexandre | IACOPINO |
| Christophe | GERVAIS |
| Sandra | REYNIER |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07672 du 15 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 24/06/2006 à PEAGE DE ROUSSILLON*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 mars 1993 relatif à la formation aux activités de premiers secours routiers ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 24/06/2006 à PEAGE DE ROUSSILLON .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours routiers est la suivante :

| | |
|---|---|
| Säid | ZENAIDI |
| Alexandre | MOREL |
| Guillaume | JAS |
| Guillaume | HOSTACHE |
| Axel | GUETAT |
| Patrick | BOUCHART |
| Damien | ARTHAUD |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07673 du 15 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/06/2006 à SAINT MARTIN D'HERES*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 25/06/2006 à SAINT MARTIN D'HERES .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Ivan | VINETTE |
| Alexandre | MERLIN |
| Laurent | LUCAS |
| Geoffrey | FERRER-LALOE |
| Nicolas | DOUSSE |
| Pierre-Nicolas | DELBROEUVE |
| Anaëlle | GRANADO |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07674 du 15 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/07/2006 à DOMENE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 08/07/2006 à DOMENE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Benoît | REBEILLE-BORGELLA |
| Thibault | FOURNIER |
| Martin | EYRAUD |
| Franck | DELATTAIGNANT |
| Sylvain | ALLEGRET |
| Elisabeth | PIC |
| Angélique | MONCENIS |
| Virginie | LOPEZ |
| Laurie | GAFFARD |
| Emilie | COMBE |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07675 du 15 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/07/2006 à LA COTE ST ANDRE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/07/2006 à LA COTE ST ANDRE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Nicolas | TROUILLOUD |
| Loïc | THOMAS |
| Pierrick | LE GALL |
| Julien | FERRIER |
| Didier | CHASSANG |
| David | CARLASSARE |
| Adrien | BIGUET PETIT-JEAN |
| Paul | BASQUIAT |
| Sandra | SADOT |
| Johanna | FONTANINI |
| Alicia | DREUX |
| Julie | BOURSIER |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07676 du 15 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 12/07/2006 à PEAGE DE ROUSSILLON*

***VU*** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 12/07/2006 à PEAGE DE ROUSSILLON .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Lauric | MOUGEL |
| Anthony | CORRAL |
| Philippe | CARRET |
| Yann | BRUYERE |
| Julien | BOUTEILLON |
| Loïc | ANGUENOT |
| Marie | COLIN |
| Delphine | GUILLOT |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07677 du 15 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/07/2006 à VIENNE*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 19/07/2006 à VIENNE .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Fabien | LOCATELLI |
| Anthony | KEKIKYAN |
| Nicolas | JANIN |
| Thomas | GIL |
| Sébastien | BOIS-MINODIER |
| Alexandre | BLANC |
| Mickaël | BERTHE |
| Annaïck | COMMEAU |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-07678 du 15 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 22/07/2006 à SEYSSINET*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 22/07/2006 à SEYSSINET .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Julien | TONIUTTI |
| Johann | ROUSSELON |
| Nicolas | MICHEL |
| Niels | HANSEN |
| Stéphane | CHAZALON |
| Marie | TROUVE |
| Noémie | MICHELI |

| | |
|---|---|
| Marlène | MESONERO |
| Céline | HIEST |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-08121 du 28 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par la croix rouge française le 21/09/2006 à DEUX-ALPES*

***VU*** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par la croix rouge française le 21/09/2006 à DEUX-ALPES .

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| *Christian* | *REGNIER* |
| *Laurent* | *PHEULPIN* |
| *Sylvain* | *GARABOS* |
| *Laurent* | *DIEUDONNE* |
| *Laurent* | *CEUGNIEZ* |
| *Antoine* | *CARDOSO* |
| *Gilles* | *BOURGE* |
| *Karine* | *ROLLAND* |
| *Marie-Claude* | *BERINI* |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARRÊTÉ N°2006-08136 du 29 septembre 2006**

*Liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/08/2006 à SEYSSINET*

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

**VU** l'arrêté interministériel du 08 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 1992 relatif à la liste d'aptitude des membres des jurys d'examen des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-03540 du 5 avril 2005 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mars 2006 fixant les listes d'aptitude aux fonctions de membres des jurys d'examen des premiers secours dans le département de l'Isère

**VU** le procès-verbal de la session d'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe organisée par le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère le 11/08/2006 à SEYSSINET .

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Article 1er . - La liste des candidats reçus à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe est la suivante :

| | |
|---|---|
| Mathieu | SALVI |
| Michaël | ROSSI |
| William | REQUET |
| Fabien | ORTUNO |
| Dann | MUSITELLI |
| Alain | GUENICHE |
| Kévin | CLOT GODARD |
| Romain | BOUCHER |
| Romain | BLANC |
| Vincent | ANXIONNAZ |
| Morgane | PINGRET |
| Lauriane | PAGNOTTI |
| Julie | DURIS |

Article 2. - Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Nicolas REGNY

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

# DIRECTION DES SERVICES AUX USAGER

## REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ N° 2006 – 06854 du 07 Septembre 2006**

*Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « Restaurant L'ETABLE » situé Pont Haut à SOUSVILLE (38350)*

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** le rapport de la gendarmerie nationale établissant que l'exploitation du débit de boissons « Restaurant L'ETABLE » situé Pont Haut à SOUSVILLE (38350), géré par Madame Chantal DELAUTRE, a fait l'objet d'un procès-verbal n°00344/2006 en date du 25 Avril 2006 pour vente d'alcool à une personne manifestement ivre. En effet, le 25 Février 2006, une bagarre éclate dans la rue entre des jeunes sortant de l'établissement et d'un débit de boissons voisin. Il est 1 h 05 et le groupe de jeunes est sous l'emprise de l'alcool. Des coups de feu sont tirés, qui fait une victime touchée au mollet et qui entraîne une I.T.T. de plus de 8 jours. Une autre est frappée avec la même arme au visage qui entraîne une I.T.T. de 5 jours ;

**VU** mon courrier en recommandé du 20 Juillet 2006 informant Madame Chantal DELAUTRE, gérant du débit de boissons « Restaurant L'ETABLE », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

**VU** l'absence d'observations formulées par Madame Chantal DELAUTRE;

**CONSIDERANT** que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

**CONSIDERANT** que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er **:** Est prononcée, pour une durée de 1 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « Restaurant L'ETABLE » situé Pont Haut à SOUSVILLE (38350).

ARTICLE 2 **:** La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 06855 du 07 Septembre 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 18 Mai 2006 par Monsieur Nacer SID, exploitant du débit de boissons « LE SAXO » sis 5 Rue d'Agier – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 12 Juillet 2006 du Maire de Grenoble ;

**VU** l'avis favorable du 27 Juillet 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Monsieur Nacer SID, exploitant du débit de boissons « LE SAXO » sis 5 Rue d'Agier – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE N°2006 – 07266 du 5 septembre 2006**

*Autorisant le CREDIT LYONNAIS à poster un agent de surveillance et de gardiennage sur la voie publique*

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 3, alinéas 3 et 4 ;

**VU** le décret N° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds et protection de personnes, notamment son article 6 ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Philippe TEXIER, Responsable d'agence de la Société de surveillance et gardiennage « S.A.S. GROUP 4 SECURICOR » dont le siège social est situé à ROUEN (Seine-Maritime), de poster des agents sur la voie publique de la société EUROSECURITE ASSISTANCE VALLEE DU RHONE, sur la requête de son client, la Direction des marchés Particuliers / Professionnels du CREDIT LYONNAIS « LCL », quai de Bercy 75013 PARIS, pour les agences situées 3 cours de la Libération à Grenoble (38000) et 18 cours Senozan à Voiron (38500) ;

**VU** l'avis favorable en date du 31 août 2006 du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère ;

**VU** l'avis favorable en date du 5 septembre 2006 du Lieutenant de police du commissariat de Voiron ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARTICLE 1er -** La surveillance des agences du Crédit Lyonnais « LCL » 3 cours de la Libération à Grenoble (38000) et 18 cours Senozan à Voiron (38500), par des vigiles non armés de la Société EUROSECURITE ASSISTANCE VALLEE DU RHONE, postés ou circulant sur la voie publique, est autorisée pour sécuriser les accès réservés aux transporteurs de fonds pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 2** - Cette autorisation est délivrée pour la journée du **6 septembre 2006**, date des travaux effectués dans les agences susvisées.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de l'Isère et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Gérard GONDRAN

**ARRETE N° 2006-07372 du 6 septembre 2006**

*Complétant l'arrêté n°2006-05126 du 27 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département de l'Isère*

**VU** les articles L422-1 à L422-29, L424-1 à L424-16 et R424-1 à R424-9 du Code de l'Environnement ;
**VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces chassables ;
**VU** l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 23 mai 2006 ;
**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-05126 du 27 juin 2006 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2006-2007 dans le département de l'Isère ;
**VU** les propositions concordantes émises par M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 1er septembre 2006 quant aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de petit gibier de montagne ;
**CONSIDERANT** qu'il convient de réglementer les dates d'ouverture et de clôture de la chasse de certaines espèces de petit gibier de montagne ;
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2006-005126 du 27 juin 2006 est complété comme suit, en ce qui concerne les espèces bartavelle, tétras lyre, gélinotte des bois, lagopède et lièvre variable figurant au tableau « petit gibier de montagne » :

PETIT GIBIER DE MONTAGNE

Tir autorisé uniquement les mardis, jeudis, samedis, dimanches, et jours fériés, **carnet de prélèvement obligatoire**.

**Bartavelle** soumise à plan de chasse.

| ESPECES | DATE D'OUVERTURE | DATE DE FERMETURE | CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE |
|---|---|---|---|
| Bartavelle<br>Tétras lyre<br>Lagopède<br>Gélinotte des Bois<br>Lièvre variable | **17/09/2006** | **11/11/2006** | • Tir du **Lagopède** interdit dans le massif du Vercors.<br>• Tir du **Lagopède** autorisé dès le 10 septembre 2006 sur le territoire de Bramant commune de VAUJANY.<br>• Ouverture de la chasse du **Tétras lyre** le 24 septembre 2006dans la Réserve Naturelle des Hauts Plateaux du Vercors, sous réserve du succés de la reproduction ; chasse uniquement les dimanches et jours fériés. |

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07395 du 07 septembre 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 09 Mai 2006 par Monsieur Sébastien SUZET, exploitant du débit de boissons « LE STYX » sis 6 Place Claveyson – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 17 Mai 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**VU** l'avis du 26 Juin 2006 du Maire de Grenoble ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Monsieur Sébastien SUZET, exploitant du débit de boissons « LE STYX » sis 6 Place Claveyson – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant une période probatoire de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07396 du 07 septembre 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 19 Avril 2006 par Madame Sakina BELTAS, exploitante du débit de boissons « LE PURPLE » sis 14 Rue Chenoise – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 12 Juillet 2006 du Maire de Grenoble ;

**VU** l'avis favorable du 27 Juillet 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Madame Sakina BELTAS, exploitante du débit de boissons « LE PURPLE » sis 14 Rue Chenoise – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pour une période probatoire de 3 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07437 du 08 Septembre 2006**

*Fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE COLORADO » situé Rue du Breuil à LA MURE (38350)*

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** le rapport de la gendarmerie nationale établissant que l'exploitation du débit de boissons « LE COLORADO » situé Rue du Breuil à LA MURE (38350), géré par Madame Marie-Line MAJOREL, a fait l'objet d'un procès-verbal n°00344/2006 en date du 25 Avril 2006 pour vente d'alcool à une personne manifestement ivre. En effet, le 25 Février 2006, une bagarre éclate dans la rue entre des jeunes sortant de l'établissement et d'un débit de boissons voisin. Il est 1 h 05 et le groupe de jeunes est sous l'emprise de l'alcool. Des coups de feu sont tirés, qui fait une victime touchée au mollet et qui entraîne une I.T.T. de plus de 8 jours. Une autre est frappée avec la même arme au visage qui entraîne une I.T.T. de 5 jours ;

**VU** mon courrier en recommandé du 20 Juillet 2006 informant Madame Marie-Line MAJOREL, gérant du débit de boissons « LE COLORADO », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

**VU** l'absence d'observations formulées par Madame Marie-Line MAJOREL;

**CONSIDERANT** que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois en vigueur ;

**CONSIDERANT** que son fonctionnement est générateur de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

ARTICLE 1er **:** Est prononcée, pour une durée de 1 mois, la fermeture administrative du débit de boissons à l'enseigne « LE COLORADO » situé Rue du Breuil à LA MURE (38350).

ARTICLE 2 **:** La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 **:** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de cabinet et le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07438 du 8 Septembre 2006**

*Fermeture administrative de l'épicerie « AUX BEAUX FRUITS » située 15 Avenue Félix Viallet à GRENOBLE (38000)*

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et les décrets pris pour son application ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7996 du 9 décembre 1997 portant règlement général des mesures contre l'alcoolisme ;

**VU** le rapport de police en date du 20 Avril 2006 établissant que l'exploitation de l'épicerie « AUX BEAUX FRUITS » sise 15 Avenue Félix Viallet à GRENOBLE (38000), gérée par Monsieur Sothivel VARATHARAJAH a fait l'objet d'un procès-verbal en date du 18 Avril 2006 pour vente d'alcool entre 22 h et 6 h. En effet, il a été constaté que les boissons alcoolisées vendues dans cette épicerie provenaient de l'établissement mitoyen « LE RAJAH BAZAR », lui-même fermé pour une durée de 1 mois par arrêté préfectoral n° 2006 du 06 Avril 2006 pour le motif précité. En outre, un client est sorti de l'épicerie « AUX BEAUX FRUITS » à 22h45, en ayant dans son sac deux bouteilles de boissons du 5ème groupe qui provenaient du débit de boissons voisin ; en conclusion, le rapport de police conclut à l'opportunité d'une fermeture administrative de ce débit de boissons à emporter, pour une durée non inférieure à trois mois ;

**VU** mon courrier en recommandé en date du 20 juillet 2006 informant Monsieur Sothivel VARATHARAJAH gérant de l'épicerie « AUX BEAUX FRUITS », de mon intention de fermer administrativement cet établissement ;

**CONSIDERANT** les arguments formulés par Monsieur Sothivel VARATHARAJAH lors de l'entretien qui lui a été accordé en préfecture le 17 août 2006 ;

**CONSIDERANT** que l'établissement en cause n'est pas géré dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

**ARTICLE 1er :** Est prononcée, pour une durée de 1 mois, la fermeture administrative de l'épicerie « AUX BEAUX FRUITS » située 15 Avenue Félix Viallet à GRENOBLE (38000).

**ARTICLE 2 :** La fermeture administrative prendra effet à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Isère et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE N° 2006-07449 du 8 septembre 2006**

*Nomination du comité de gestion provisoire de l'ACCA de LA FORTERESSE*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R 422-3 ;

**VU** divers courriers de membres du conseil d'administration de l'ACCA de LA FORTERESSE m'informant de la démission de plusieurs membres du conseil d'administration de l'ACCA

**VU** l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 17 août 2006 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 août 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe plus de conseil d'administration de l'ACCA de LA FORTERESSE en état de gérer les intérêts de l'association ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – Le conseil d'administration de l'ACCA de LA FORTERESSE est dissout.

**ARTICLE 2** – Un comité de gestion de l'ACCA de LA FORTERESSE est nommé pour une durée maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le comité de gestion composé de M. le Maire de LA FORTERESSE, Président, M. ROCHETTE Jean Marc, administrateur du secteur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et M. DE MONTAL Bruno, Lieutenant de Louveterie, aura pour mission :

- De provoquer une assemblée générale qui organisera de nouvelles élections ; il devra adresser à la Préfecture de l'Isère, le compte rendu de cette assemblée générale ainsi que la nouvelle composition du conseil d'administration et du bureau de l'ACCA de LA FORTERESSE.

**ARTICLE 4** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux

**ARTICLE 5** – Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de LA FORTERESSE, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, Jean Marc ROCHETTE et monsieur DE MONTAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée par le Maire de LA FORTERESSE, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07544 du 12 septembre 2006**

*Nomination du comité de gestion provisoire de l'ACCA de CHORANCHE*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R 422-3 ;

**VU** le courrier en date du 6 juillet 2006 de l'ensemble des membres du conseil d'administration de l'ACCA de CHORANCHE m'informant de quatres membres du conseil d'administration de l' l'ACCA suite à des menaces téléphoniques au sujet de la demande de modification de la réserve de chasse et de faune sauvage ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 22 août 2006 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 29 août 2006 ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe plus de conseil d'administration de l'ACCA de CHORANCHE en état de gérer les intérêts de l'association;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – Le conseil d'administration de l'ACCA de CHORANCHE est dissout.

**ARTICLE 2** – Un comité de gestion de l'ACCA de CHORANCHE est nommé pour une durée maximum d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le comité de gestion composé de M. le Maire de CHORANCHE, Président, M. MILLIER Jean Paul, administrateur du secteur de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et M. DELAMARCHE Christian Lieutenant de Louveterie, aura pour mission :

- De provoquer une assemblée générale qui organisera de nouvelles élections ; il devra adresser à la Préfecture de l'Isère, le compte rendu de cette assemblée générale ainsi que la nouvelle composition du conseil d'administration et du bureau de l'ACCA de CHORANCHE.

**ARTICLE 4** – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les délais contentieux

**ARTICLE 5** – Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de CHORANCHE, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère, M. Jean Paul MILLIER et M. Christian DELAMARCHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée par le Maire de CHORANCHE, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006 – 07588 du 13 septembre 2006**

*Autorisant l'entreprise « GROUPE D'INTERVENTION DE PROTECTION CANINE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage*

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Mademoiselle Aurélie MARGUET en vue d'être autorisée à créer une entreprise individuelle dénommée « GROUPE D'INTERVENTION DE PROTECTION CANINE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 13 rue de la Rivoire à Voiron (38500) ;

**CONSIDERANT** que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressée ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARTICLE 1** – L'entreprise individuelle dénommée « GROUPE D'INTERVENTION DE PROTECTION CANINE», située 13 rue de la Rivoire à Voiron (38500), ayant pour gérante Mademoiselle Aurélie MARGUET, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Patricia JALLON

**ARRETE N° 2006 – 07591 du 13 septembre 2006**

*Autorisant la SARL « API SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage*

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** la demande présentée par Madame HUMBERT Sophie et Monsieur MERCIER Jean-Luc en vue d'être autorisés en qualité de co-gérants à créer une SARL dénommée « API SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 2 rue Etienne Forest à GRENOBLE (38000) ;

**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité des intéressés ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** – La SARL dénommée « API SECURITE », située 2 rue Etienne Forest à GRENOBLE (38000), ayant pour co-gérants Madame HUMBERT Sophie et Monsieur MERCIER Jean-Luc, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur
Patricia JALLON

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07630 du 14 septembre 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;

**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;

**VU** la demande présentée le 02 Mai 2006 par Monsieur Cyrille BUTTARD, exploitant du débit de boissons « LE CYNA CAFE » sis 3 Rue Frédéric Taulier – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;

**VU** l'avis favorable du 17 Août 2006 du Maire de Grenoble ;

**VU** l'avis favorable du 17 Août 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Monsieur Cyrille BUTTARD, exploitant du débit de boissons « LE CYNA CAFE » sis 3 Rue Frédéric Taulier – 38000 GRENOBLE est autorisé à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07632 du 14 septembre 2006**

*Autorisation d'ouverture tardive*

**VU** l'article L. 2215 – 1 du code général des collectivités territoriales ;
**VU** le code de la santé publique, et notamment ses titres II, III et IV ;
**VU** le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-7118 du 4 novembre 1997, portant règlement général de police sur les cafés, cabarets et autres débits de boissons dans le département de l'Isère ;
**VU** la demande présentée le 10 Mai 2006 par Madame Magdeleine KAHOUL, exploitante du débit de boissons « LE FENNEC » sis 91 Cours Berriat – 38000 GRENOBLE, en vue de laisser son établissement ouvert tardivement ;
**VU** l'avis favorable du 17 Août 2006 du Maire de Grenoble ;
**VU** l'avis favorable du 17 Août 2006 du Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère ;
**SUR** proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet ;

**ARTICLE 1er** : Madame Magdeleine KAHOUL, exploitante du débit de boissons « LE FENNEC » sis 91 Cours Berriat – 38000 GRENOBLE est autorisée à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 h, pendant un an, à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Grenoble et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

Cette décision peut faire l'objet d'une requête devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARRETE N° 2006 – 07787 du 20 septembre 2006**

*Autorisant la SARL « COBRA SECURITE » à exercer des activités privées de surveillance et gardiennage*

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;
**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure modifiant la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;
**VU** le décret N° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;
**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Paul BON en vue d'être autorisé à créer une SARL dénommée « COBRA SECURITE » ayant pour activités privées la surveillance et le gardiennage, située 2 rue Guynemer à Charvieu Chavagneux (38230) ;
**CONSIDERANT** que la société est constituée conformément à la législation en vigueur et qu'aucun élément recueilli lors de l'instruction du dossier relatif à la moralité de l'intéressé ne s'oppose à ce que la demande susvisée soit accueillie favorablement ;
**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** – La SARL dénommée « COBRA SECURITE », située 2 rue Guynemer à Charvieu Chavagneux (38230), ayant pour gérant Monsieur Jean-Paul BON, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et gardiennage à compter de la date du présent arrêté

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07789 du 20 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « QUIN »*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Paul QUIN, Propriétaire exploitant du tabac « Paul QUIN », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 34 rue du 8 mai 1945 à Villefontaine (38090), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-119 du 26 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac « QUIN » situé 34 rue du 8 mai 1945 à Villefontaine (38090), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux image, est désignée ci-après :

**Monsieur Paul QUIN – Propriétaire exploitant**
**Tabac QUIN**
**34 rue du 8 mai 1945**
**38090 VILLEFONTAINE**

**ARTICLE 3 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Villefontaine.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07791 du 20 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : La structure multi-accueil – Commune de Tignieu Jameyzieu*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Monsieur Jean-Pierre ROUANE, Directeur Général des Services de la ville de Tignieu Jameyzieu, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant la structure multi-accueil située rue de la Bourbe à Tignieu Jameyzieu (38230), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;

**VU** le récépissé n° 06-107 du 31 mai 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la structure multi-accueil située rue de la Bourbe à Tignieu Jameyzieu (38230), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisée est désigné ci-après :

**Monsieur le Maire de Tignieu Jameyzieu**
**Place de la Mairie**
**38230 TIGNIEU JAMEYZIEU**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur le Maire de Tignieu Jameyzieu**
**Les membres de la Police municipale**
**Monsieur Jean-Pierre ROUANE – Directeur Général des Services**
**Monsieur Didier RABATEL – Service technique**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et Monsieur le Maire de Tignieu Jameyzieu.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07792 du 20 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « LE GEANT DE LA BRADERIE » SARL E.B.L au Pont de Beauvoisin*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame GAILLOT-DREVON, cogérante du magasin « LE GEANT DE LA BRADERIE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé RN 6 au Pont de Beauvoisin (38480), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

**VU** le récépissé n° 06-123 du 5 juillet 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le magasin « LE GEANT DE LA BRADERIE » SARL E.B.L. située RN 6 au Pont de Beauvoisin (38480), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et autorisée à accéder aux images, est désignée ci-après :

**Madame GAILLOT-DREVON - cogérante**
**LE GEANT DE LA BRADERIE – SARL E.B.L.**
**RN 6**
**38480 LE PONT DE BEAUVOISIN**

**ARTICLE 3 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et Monsieur le Maire du Pont de Beauvoisin.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07793 du 20 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « Tabac du Dauphiné » à St Jean de Bournay*

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame Peggy CHEVALLIER, gérante du « Tabac du Dauphiné », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 33 – 39 rue de la République à St Jean de Bournay (38440), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-140 du 30 août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le « Tabac du Dauphiné » situé 33 – 39 rue de la République à St Jean de Bournay (38440), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, est désignée ci-après :

**Madame Peggy CHEVALLIER – Gérante**
**Tabac du Dauphiné**
**33 – 39 rue de la République**
**38440 ST JEAN DE BOURNAY**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéosurveillance autorisé, sont désignées ci-après :

**Madame Peggy CHEVALLIER – Gérante**
**Monsieur Christophe CHEVALLIER**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et Monsieur le Maire de Saint Jean de Bournay.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07794 du 20 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « Tabac presse des HALLES » à La Tour du Pin*

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Madame Nadine SAPIN, gérante du « Tabac presse des Halles », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 1 rue de la République à La Tour du Pin (38110), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n° 06-149 du 6 septembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour le « Tabac presse des Halles » situé 1 rue de la République à La Tour du Pin (38110), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame Nadine SAPIN – Gérante**
**Tabac des Halles**
**1 rue de la République**
**38110 LA TOUR DU PIN**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de LA Tour du Pin et Monsieur le Maire de La Tour du Pin.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07831 du 21 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : « Station service BP – SARL STOP GARAGE » à LES ABRETS*

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Madame Chantal BROSSE-PLATIERE, gérante de la station service BP - SARL « STOP GARAGE », relative à l'autorisation de mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé RN 75 aux Abrets (38490), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue et le vol de carburant ;
**VU** le récépissé n° 06-150 du 6 septembre 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour la station service BP – SARL « STOP GARAGE » situé RN 75 aux Abrets (38490), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2** : La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé, et habilitée à visionner les images, est désignée ci-après :

**Madame Chantal BROSSE-PLATIERE – Gérante**
**Station service BP – SARL « STOP GARAGE »**
**RN 75**
**38490 LES ABRETS**

**ARTICLE 3** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée **pour une durée de 5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Monsieur le Sous-Préfet de La Tour du Pin et Monsieur le Maire des Abrets.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07832 du 21 septembre 2006**

*Portant modification du système de vidéosurveillance pour : BANQUE RHONE ALPES – Agence de Vienne*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté n° 2003-06658 du 20 juin 2003 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour 12 agences de la BANQUE RHONE-ALPES, listées en annexe, ayant pour objectif la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** le courrier daté du 1er juin 2006 transmis par Monsieur José BAIJOT, Chargé d'Affaires à la BANQUE RHONE-ALPES concernant la demande de modification du système de vidéosurveillance pour l'agence située 21 boulevard de la République à Vienne (38200) ;
**VU** le récépissé N° 06-109 du 13 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La modification du système de vidéosurveillance portant sur le rajout de la caméra extérieure pour l'agence bancaire de la BANQUE RHONE-ALPES, située 21 boulevard de la République à Vienne (38200), est autorisée à compter de la date du présent arrêté
**ARTICLE 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07833 du 21 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : CREDIT AGRICOLE CENTRE EST - Agence de Roussillon*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par P. MACHON, Responsable sécurité, juridique et documentaire du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 23 avenue Jean Jaurès à Roussillon (38150), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie / accidents ;
**VU** le récépissé n° 06-128 du 21 juillet 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour l'agence du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST située 23 avenue Jean Jaurès à Roussillon (38150), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2** : Le service auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé et habilité à accéder aux images, est désigné ci-après :

**Service Sécurité du CREDIT AGRICOLE CENTRE EST**
**1 rue Pierre de Truchis de Lays – BP 50**
**69541 CHAMPAGNE AU MONT D'OR CEDEX**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéosurveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 mois**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de Vienne et M. le Maire de Roussillon.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006- 07834 du 21 septembre 2006**

*Portant modification du système de vidéo-surveillance pour : Patinoire POLE SUD*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** l'arrêté n° 2004-00735 du 19 janvier 2004 autorisant l'installation d'un système de vidéo surveillance pour la patinoire POLE SUD située avenue d'Innsbruck à Grenoble (38100) ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Chris DUPOUX, Directeur unique de sécurité, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité, ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;
**VU** le récépissé N° 06-109 du 13 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance précité pour la patinoire « POLE SUD » située avenue d'Innsbruck à Grenoble (38100), est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.
**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Chris DUPOUX - Directeur unique de sécurité**
**PATINOIRE POLE SUD**
**Avenue d'Innsbruck**
**38100 GRENOBLE**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont désignées ci-après :
Monsieur Chris DUPOUX
(Directeur unique de sécurité)
Monsieur Fabien MATEOS
Monsieur Karim BOUDIAF
Monsieur Ahmed AOURAGH
Monsieur Henri ROGNIN
Monsieur Didier CHABERT
Monsieur Xavier BOCHLET
Monsieur Ali BEN AMARA
Monsieur Gilles UHRY
Monsieur Eric ROGNIN
Monsieur Cédric PARA
Monsieur Martial RODRIGUEZ
l'Opérateur prestataire vidéosurveillance
**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
**ARTICLE 7** : L'arrêté susvisé n°2004-00735 du 19 janvier 2004 est abrogé.
**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Grenoble.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07835 du 21 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « BUQUEN »*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;

**VU** la demande formulée par Madame Danielle BUQUEN, Propriétaire exploitant du tabac « BUQUEN », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 11 rue Adolphe Peronnet à Voiron (38500), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

**VU** le récépissé n° 06-120 du 27 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;

**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac « BUQUEN » situé 11 rue Adolphe Peronnet à Voiron (38500), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux image, est désignée ci-après :

**Madame Danielle BUQUEN – Propriétaire exploitant**
**Tabac BUQUEN**
**11 rue Adolphe Peronnet**
**38500 VOIRON**

**ARTICLE 3 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Voiron.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07836 du 21 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : TOTAL FRANCE – Relais ELF SASSENAGE*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Dominique PATHE, Chef de Service « TOTAL FRANCE Marketing France-Réseau », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant le relais TOTAL situé 31 avenue de Romans à Sassenage (38360), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n° 06-126 du 12 juillet 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le relais TOTAL « Relais Elf Sassenage » situé 31 avenue de Romans à Sassenage (38360), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** Les personnes auprès desquelles s'exerce le droit d'accès au système de vidéosurveillance autorisé et habilitées à accéder aux images, sont désignées ci-après :

**Madame Elyane GUILLOT – Gérante**
**Madame Dibetta MATHIEU – Assistante**
**RELAIS TOTAL ELF SASSENAGE**
**31 avenue de Romans**
**38360 SASSENAGE**

**ARTICLE 3 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Sassenage.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07837 du 21 septembre 2006**

*Autorisation d'un système de vidéosurveillance pour : « CREDIT MUTUEL » Agence de Meylan*

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret N° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Yohan MARIAUD, Département sécurité de la société «CREDIT MUTUEL Dauphiné-Vivarais », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant l'agence située 42 avenue de la Plaine Fleury à Meylan (38240), ayant pour objectifs la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'agence de la banque « CREDIT MUTUEL Dauphiné-Vivarais » située 42 avenue de la Plaine Fleury à Meylan (38240), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Service sécurité de la Caisse Régionale du Crédit Mutuel Dauphiné-Vivarais**
**126 avenue Victor Hugo**
**26000 VALENCE**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Yohan MARIAUD – Responsable sécurité**
**Madame Nathalie LARGERON – Adjoint sécurité**
**Madame Anne-Marie VALLA – Adjoint sécurité**
**Monsieur Thierry PLANEL – Adjoint sécurité**
**Monsieur Yves SAUVEBOIS – Directeur CAISSE CREDIT MUTUEL de Meylan**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.

**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **1 MOIS**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Meylan.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07838 du 21 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : CEPL LA TOUR DU PIN à Saint Jean de Soudain*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Stéphane FROMBAUM, Directeur Général de la société CEPL LA TOUR DU PIN, relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé ZI des Vallons à Saint Jean de Soudain (38110), ayant pour objectif la prévention des atteintes aux biens ;
**VU** le récépissé n° 06-133 du 1er août 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour l'entreprise de prestations logistiques « CEPL LA TOUR DU PIN » située ZI des Vallons à Saint Jean de Bournay (38110), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur Stéphane FROMBAUM - Directeur Général**
**CEPL LA TOUR DU PIN**
**ZI des Vallons**
**38110 Saint Jean de Soudain**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Stéphane FROMBAUM – Directeur Général**
**Madame Liliane BOURJAILLAT – Responsable Ressources Humaines**
**Monsieur Bernard FAVIER – Gardien CEPL**
**Madame Martine THOLLON – Gardien CEPL**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5**: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin et M. le Maire de Saint Jean de Soudain.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07839 du 21 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « LE HAVANE » à Rives*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Alain DALLA PALMA, Propriétaire exploitant du tabac « LE HAVANE », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 98 rue de la République à Rives (38140), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n° 06-132 du 25 juillet 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac « LE HAVANE » situé 98 rue de la République à Rives (38140), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur Alain DALLA PALMA – Propriétaire exploitant**
**Tabac LE HAVANE**
**98 rue de la République**
**38140 RIVES**

**ARTICLE 3** : Les personnes autorisées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont désignées ci-après :

**Monsieur Alain DALLA PALMA – Propriétaire**
**Madame Nadine DALLA PALMA – Propriétaire**

**ARTICLE 4 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5**: Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 6 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 7** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Rives.

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07898 du 22 septembre 2006**

*Autorisant un système de vidéo surveillance pour : Tabac « L.C MEUNIER » à Sassenage*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** la demande formulée par Monsieur Marc MEUNIER, gérant du tabac « L.C MEUNIER », relative à l'autorisation de la mise en place d'un système de vidéosurveillance concernant son établissement situé 2 rue des Pies à Sassenage (38360), ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** le récépissé n° 06-111 du 13 juin 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la Commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1er** : La mise en place d'un système de vidéo surveillance pour le tabac « L.C MEUNIER » situé 2 rue des Pies à Sassenage (38360), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2 :** La personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé, et habilitée à accéder aux image, est désignée ci-après :

**Monsieur Marc MEUNIER – Gérant**
**Tabac L.C MEUNIER**
**2 rue des Pies**
**38360 SASSENAGE**

**ARTICLE 3 :** Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 4** : Cette autorisation est délivrée pour une durée de **5 ans**, à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, trois mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 5 :** Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 7 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Maire de Sassenage.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07920 du 25 septembre 2006**

*Autorisation l'exploitation de systèmes de vidéosurveillance pour : l'Hôtel de ville, les quartiers des Roches et des Fougères à Villefontaine*

**VU** la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté n° 2006-04602 du 16 juin 2006 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un système de vidéosurveillance pour le quartier des Roches et la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance pour le quartier des Fougères à Villefontaine (38090), pour une période d'un an, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;
**VU** la demande de modification datée du 5 juillet 2006 présentée par Monsieur Raymond FEYSSAGUET, Maire de Villefontaine concernant le rajout d'une caméra au système de vidéosurveillance installé dans le quartier des Roches ;
**VU** la demande datée du 5 juillet 2006 de mise en place d'un nouveau dispositif de vidéosurveillance, présentée par Monsieur Raymond FEYSSAGUET, Maire de Villefontaine, concernant l'Hôtel de ville de Villefontaine situé place Pierre Mendès France, ayant pour objectifs la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics ;
**VU** le récépissé n° 06-130 du 25 juillet 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : La modification et la poursuite de l'exploitation des systèmes de vidéo surveillance pour les **quartiers des Roches et des Fougères** à Villefontaine (38090), sont autorisées à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 2** : La mise en place d'un système de vidéosurveillance pour **l'Hôtel de ville** situé place Pierre Mendès France à Villefontaine (38090), est autorisée à compter de la date du présent arrêté.
**ARTICLE 3** : La personne auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désignée ci-après :

**Monsieur le Maire de Villefontaine**
**Hôtel de ville**
**Place Pierre Mendès France – BP 88**
**38093 VILLEFONTAINE CEDEX**

**ARTICLE 4** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance sont celles exerçant les fonctions ci-après :
Monsieur le Maire de Villefontaine
Monsieur Louis SERRANO – Chef de Service Police municipale
Monsieur Michel JACQUET – Chef de Police municipale – Adjoint
Monsieur Serge SCARPARI – Brigadier Chef Principal – Adjoint
Monsieur Grégory BAUDOIN – Gardien Principal
Monsieur Christian BOUQUET – Brigadier Chef
Monsieur Michel BOURE – Gardien Principal
Monsieur Jean-Louis CROUZET – Brigadier Chef
Monsieur David BROUET – Gardien Principal
Monsieur Frédéric GARCIA – Gardien Principal
Madame Chantal GRIMBETIERE – Brigadier
Monsieur Maxime PLATEK – Gardien Principal
Monsieur Frédéric RONNER-FRANCOURT – Gardien
Monsieur Franck THOMAS – Gardien
**ARTICLE 5** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance sur chaque zone, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 6** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **15 jours sauf incident**. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 7** : Cette autorisation est délivrée **pour une période expérimentale, valable jusqu'au 16 juin 2007** à compter de la notification du présent arrêté. En conséquence, le titulaire de l'autorisation devra, s'il souhaite maintenir en fonction le dispositif en question, deux mois avant l'expiration de l'arrêté préfectoral, adresser une nouvelle demande d'autorisation aux services de la Préfecture de l'Isère.
**ARTICLE 8** : l'arrêté n°2006-04602 du 16 juin 2006 susvisé est abrogé.
**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours contentieux.
**ARTICLE 10** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à M. le Sous-Préfet de la Tour du Pin.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur,
Patricia JALLON

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07922 du 25 septembre 2006**

*Portant modification du système de vidéosurveillance pour : CARREFOUR à ST EGREVE*

**VU** la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;
**VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, et notamment son article 10 ;
**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 Janvier 1995 susvisée, et les textes subséquents ;
**VU** l'arrêté n°98-1012 en date du 17 février 1998, modifié par l'arrêté n° 2002-3651 du 29 avril 2002, autorisant l'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'hypermarché CARREFOUR situé 1 rue des Abattoirs à St Egrève (38120), ayant pour objectif la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;
**VU** la demande formulée datée du 6 juillet 2006 par Monsieur Thierry DUHEM, Responsable sécurité de l'hypermarché CARREFOUR St Egrève, relative à la modification du système de vidéosurveillance précité ;
**VU** le récépissé N° 06-127 du 12 juillet 2006 délivré par la Préfecture de l'Isère ;
**VU** l'avis de la commission départementale de vidéosurveillance qui s'est tenue en Préfecture le 8 septembre 2006 ;
**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;
**ARTICLE 1** : La modification et la poursuite de l'exploitation du système de vidéo surveillance précité pour l'hypermarché CARREFOUR situé 1 rue des Abattoirs à St Egrève (38120) est autorisée à compter de la date du présent arrêté, **à titre permanent**.
**ARTICLE 2** : Le service (ou personne) auprès duquel s'exerce le droit d'accès au système de vidéo surveillance autorisé est désigné ci-après :

**Monsieur Thierry DUHEM - Responsable sécurité**
**CARREFOUR**
**1 rue des Abattoirs**
**38120 ST EGREVE**

**ARTICLE 3** : Les personnes habilitées à accéder aux images du système de vidéo surveillance précité sont désignées ci-après :

**Monsieur Thierry PERRIN – Directeur de l'hypermarché**
**Monsieur Thierry DUHEM – Responsable sécurité**
**Monsieur Cédric BOULLY – Chef d'équipe**

**ARTICLE 4** : Une information du public, claire et permanente de la présence d'un système de vidéo surveillance, doit être effectuée à l'aide d'une affichette dont un modèle est joint en annexe.
**ARTICLE 5** : Cette autorisation est délivrée sous réserve que le délai de conservation des images n'excède pas : **72 H**, sauf incident. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.
**ARTICLE 6** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai du recours gracieux.
**ARTICLE 7** : Les arrêtés susvisés n°98-1012 du 17 février 1998, et n°2002-3651 du 29 avril 2002 sont abrogés.

**ARTICLE 8** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont un exemplaire sera adressé pour information à Madame le Maire de Saint Egrève.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRETE N°2006-08049 du 27 septembre 2006**

*Désignant les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (C.D.C.F.S.) - Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles Et Formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts aux forêts*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles R421-29 à R421-32 et R426-6 à R426-11 ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 23 ;

**VU** le décret n°2006-772 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006- 06420 du 2 août 2006, instituant la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006- 06421 du 2 août 2006, désignant les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

**VU** les propositions de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère en date du 17 juillet 2006 ;

**VU** la proposition de M. le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes, en date du 20 juillet 2006 ;

**VU** la proposition de M. le Président de l'Association des Communes Forestières de l'Isère en date du 26 juillet 2006 ;

**VU** les propositions de M. le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère en date du 31 juillet 2006 ;

**VU** la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, séance du 13 septembre 2006 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er :** Sont désignées membres de la **formation spécialisée** pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier, au sein de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) dans le département de l'Isère, les personnes dont le nom suit :

Pour l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant : Président

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ou son représentant,

Trois représentants des différents modes de chasse

- M. Gilbert MAGNAT
- M. Michel MERAUD
- M. Jean Paul MILLIER

Le Président de la Chambre d'Agriculture du département de l'Isère ou son représentant,

Trois représentants des intérêts agricoles dans le département :

- M. Yves BOREL
- M. Jean Paul CHAVAS
- M. Fédéric BRET

Soit 9 membres.

Pour l'indemnisation des dégâts aux forêts

M. le Préfet de l'Isère ou son représentant : Président

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ou son représentant,

Deux représentants des différents modes de chasse

- M. Robert GOUY PAILLER
- M. Gilbert MAGNAT

4° - Trois représentants de la propriété forestière :

- Un représentant du Centre Régional de la Propriété Forestière Rhône Alpes
  - Mme Yvonne COING BELLEY
- Un représentant de l'association des communes forestières de l'Isère
  - M. Guy CHARRON
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts ou son représentant

Soit 7 membres.

Siègent en outre, sans voix délibérative, dans chacune des formations :

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ou son représentant
- M. le Délégué Régional Rhône Alpes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son représentant

**ARTICLE 2 :** Les membres de cette formation spécialisée désignés nominativement, sont nommés pour la même période que la commission départementale de chasse et de faune sauvage.

- Les membres désignés à raison de leurs fonctions, et les membres désignés à raison de leur mandat électif, peuvent

se faire suppléer. La suppléance est autorisée au coup par coup

- Suite au décès, à la démission ou à la perte de qualité au titre de laquelle, le membre a été nommé, le mandat du remplaçant ne court que pour la durée restante du mandat.

**ARTICLE 3 :** La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Grenoble, par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans les deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 4** : MM le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**Arrêté n°2006-08050 du 27 septembre 2006**

*Modifiant l'arrêté n°2005-08987 du 29 juillet 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur le Lac de PALADRU*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 431-1 à L 437-23, R 431-1 à R 437-13, et notamment l'article R 436-36 permettant l'établissement d'une liste de grands lacs intérieurs et de lacs de montagne,

**VU** l'arrêté du 5 mai 1986 modifié par l'arrêté du 24 novembre 1987, fixant la liste des grands lacs intérieurs pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale, où figure en annexe le lac de PALADRU,

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 1987 modifié par l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories et son annexe, où figure le Lac de Paladru classé en 2ème catégorie piscicole,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-08987 du 29 juillet 2005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce sur le lac de PALADRU,

**VU** la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 12 janvier 2006 relative à l'instauration de secteurs en réserves de pêche sur le lac de PALADRU,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

ARTICLE 1 :

- La rédaction de l'article 5 de l'Arrêté préfectoral n° 2005-08987 du 29 juillet 2005 est modifiée comme suit :

Pendant la période autorisée et pour une durée de 4 ans à compter de la date de publication du présent arrêté, la pêche peut s'exercer sur l'ensemble du plan d'eau à l'exception des secteurs en roselières définies par l'arrêté préfectoral de protection de biotope n° 84-996 du 27 février 1984 (cf plan annexé).

ARTICLE 2 –

Toutes les autres dispositions de l'Arrêté préfectoral n° 2005-08987 restent inchangées.

ARTICLE 3 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Sous-Préfet de la TOUR du PIN,

Ms les Maires des Communes de BILIEU, CHARAVINES, MONTFERRAT, PALADRU et LE PIN,

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

M. le Directeur départemental de l'Equipement,

M. le Lieutenant-Colonel commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche,

Ainsi que tous les agents chargés de la Police de la Pêche,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-08126 du 28 septembre 2006**

*Réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de JARRIE*

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.422-82 à R.422-91 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 septembre 1991 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 93-1863 du 15 avril 1993 portant création de la réserve de chasse de JARRIE ;

**VU** la demande présentée par le Président de l'ACCA de JARRIE en date du 11 janvier 2005 ;

**VU** les avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et de M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral N° 93-1863 du 15 avril 1993 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Sont érigés en réserves de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-dessous faisant partie du territoire de l'ACCA de JARRIE et délimités selon le plan au 1/25 000 annexé au présent arrêté :

1ère Réserve dite Bois du mas de chemin ferré.

| COMMUNE | SUPERFICIE | SECTION | PARCELLES **CADASTRALES** | LIMITES GEOGRAPHIQUES |
|---|---|---|---|---|
| JARRIE | 3 ha 02 a | **A** | 0276 à 0283 et 0769 | Au Nord et à l'Ouest : Golf et limite communale Bresson/Jarrie.<br><br>Au Sud et à l'Est : Chemin d'exploitation. |

2ème Réserve dite Golf-Les terrasses.

| COMMUNE | SUPERFICIE | SECTION | PARCELLES **CADASTRALES** | LIMITES GEOGRAPHIQUES |
|---|---|---|---|---|
| JARRIE | 11 ha 09 a | **B** | 0007-0009-0010-0011-0014à0018-1137-0021à0024-0190-0191-1033-1034-1841-0187-0188-1576-1578-1581à1583-0830 et 1577 | Au Sud et à l'Ouest : Chemin d'exploitation.<br><br>A l'Est : C.D.112.<br><br>Au Nord : Limite communale Bresson/Jarrie. |

3ème Réserve dite Lac de Haute Jarrie.

| COMMUNE | SUPERFICIE | SECTION | PARCELLES **CADASTRALES** | LIMITES GEOGRAPHIQUES |
|---|---|---|---|---|
| JARRIE | 15 ha 02 a | **A** | 0596-0808-0489-0490-0495-0499-0500-0501-0502-0503-0504-0507-0949-0946-0915-0908-0890-0916-0590à0595-0613-0597-0598-0920-0919-0600à0604. | Zone des 50 mètres autour de l'étang.<br><br>Au Sud: Route du lac.<br><br>A l'Ouest : Chemin Châteauneuf.<br><br>Au Nord : Chemin ferré. |

4ème Réserve dite Le clos Jouvin..

| COMMUNE | SUPERFICIE | SECTION | PARCELLES **CADASTRALES** | LIMITES GEOGRAPHIQUES |
|---|---|---|---|---|
| JARRIE | 186 ha 39 a | **B**<br>**C**<br>**D** | 0803<br>302à304-307à309-311à311-328-330à336-341à370-372-375-377à388-390à392-544à634-749-750-771-773-774-793-817-818-853-856à860-862à865-896-897-900-901-919-920-966-967-1632-1638-1970-2025-et2026<br>172-173-189à198-200à217-219-221-223à240-242-247à273-275à281-283-284-878-950-1012à1014-1062à1066-1112-1116-1118-1120-1122-1124-1240à1242-1274-1277et1278- | A l'Est :CD112/Rue Benoit Duperrier.<br>Au Sud: Route Nationale 85.<br>A l'Ouest : Route du Marais, montée de la Creuse, route de l'hermet, chemin d'exploitation.<br>Au Nord : Route Général De Gaulle et route de l'église.. |

**ARTICLE 3** : Les réserves de chasse désignées à l'article précédent devront être signalées sur le terrain de façon apparente par les soins de la chasse privée.

**ARTICLE 4** : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi constituées. Toutefois, l'exécution du plan de chasse peut être autorisée chaque année par l'arrêté attributif individuel sous réserve des dispositions édictées dans l'arrêté annuel d'ouverture.

**ARTICLE 5** : La destruction à tir ou au vol des animaux classés nuisibles ne peut s'effectuer que pendant la fermeture générale de la chasse, et sans chien, dans les conditions fixées annuellement par arrêté préfectoral. Toutefois, les gardes assermentés peuvent pendant les mois de janvier et février, et sans chien, procéder au tir du renard sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

**ARTICLE 6** : Le piégeage des espèces classées nuisibles peut être effectué en tout temps sous réserve des prescriptions générales en la matière.

**ARTICLE 7** : Le déterrage du renard peut être effectué toute l'année uniquement par des équipages de vénerie sous terre agréés, sous réserve de l'assentiment du titulaire du droit de destruction.

**ARTICLE 8** : La mise en réserve est prononcée à compter de la date du présent arrêté pour une période de cinq années renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra cesser :

- Soit à tout moment en exécution d'une décision préfectorale intervenant dans un but d'intérêt général,
- Soit à l'expiration de l'une des périodes quinquennales sur la demande du Président de l'ACCA qui devra faire connaître son désir de renoncer à la réserve par lettre recommandée avec accusé réception, six mois avant les échéances prévues.

**ARTICLE 9** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de JARRIE, sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché pendant un mois par les soins du Maire qui certifiera l'accomplissement de cette mesure.

LE PREFET de L'ISERE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

**ARRETE N° 2006- 08128 du 28 septembre 2006**

*Excluant des terrains de l'A.C.C.A. de PRESLES*

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 422-13 ; L 422-15 et R.422-42 à R.422-52 ;

**VU** les articles ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 19971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 1971, fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PRESLES ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 1972 portant agrément de ladite association;

**VU** la demande de retrait présentée le 3 juillet 2006 par M. Bernard BRUN pour les terrains dont il est propriétaire sur le territoire de PRESLES ;

**VU** le relevé de propriété, le plan cadastral et la carte de type IGN au 1/25000$^{e}$ localisant ces parcelles concernées, founis par l'intéressé ;

**VU** la lettre recommandée adressée au Président de l'A.C.C.A. de PRESLES et sa réponse en date 14 septembre 2006 ;

**VU** la lettre recommandée adressée au Président de l'A.C.C.A. de PRESLES et sa réponse en date 14 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** que la demande de retrait présentée par M. Bernard BRUN a été effectuée selon la procédure prévue par l'article R.422-52 du Code de l'Environnement et que la superficie requise des terrains objet du retrait, est bien atteinte ;

**SUR** proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

**ARTICLE 1$^{er}$** : Sont mis en opposition au territoire de l'association communale de chasse agréée de PRESLES, les terrains appartenant à M. Bernard BRUN, d'une superficie de 20 ha 99 a et 25 ca, ainsi désignés :

| SECTION | PARCELLES CADASTRALES |
|---|---|
| **D** | **638 à 644 et 646 à 650** |

**ARTICLE 2** : En ce qui concerne les terrains désignés ci-dessus, le propriétaire devra se conformer aux prescriptions de l'article L.422-15 du Code de l'Environnement ;

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant un délai minimum de dix jours par les soins des services municipaux de PRESLES ;

**ARTICLE 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 16 février 2007 .

**ARTICLE 5** : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief, dans le délai de deux mois suivant sa notification ;

**ARTICLE 6** : MM le Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de PRESLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'A.C.C.A. de PRESLES , ainsi qu'à M. Bernard BRUN et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET de L'ISERE,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Eau et Patrimoine Naturel
Laurent CYROT

**ARRETE N° 2006 - 08130 du 29 septembre 2006**

*Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL SCD – SECURITE CENTRE DAUPHINE à Champ sur Drac*

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** l'arrêté n° 2000-2121 du 28 mars 2000 autorisant la société « SCD - SECURITE CENTRE DAUPHINE » située route de St Georges de Commiers – ZA de la Plaine à Champ sur Drac (38560), et ayant pour gérante Mademoiselle Fanny POCHIERO, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;

**VU** la demande de modification formulée par Madame RODRIGUEZ Juliette en sa qualité de nouvelle gérante de la société susvisée ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Grenoble en date du 21 juillet 2006 portant nomination de Madame RODRIGUEZ Juliette en qualité de gérante de la société susvisée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er –** La SARL dénommée « SCD - SECURITE CENTRE DAUPHINE » située route de St Georges de Commiers – ZA de la Plaine à Champ sur Drac (38560), ayant nommé Madame RODRIGUEZ Juliette en qualité de nouvelle gérante, est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage.

**ARTICLE 2** - L'arrêté susvisé n° 2000-2121 du 28 mars 2000 est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

**ARRÊTÉ N° 2006 – 08141 du 29 Septembre 2006**

*Autorisation de réouverture (Restaurant « LE CHALET GOURMAND », ST GEOIRE EN VALDAINE (38620))*

**VU** le Code de la consommation, et notamment ses articles L.215-1 et L.218-3 ;

**VU** le décret N° 91-409 du 26 avril 1991 fixant les prescriptions en matière d'hygiène concernant les denrées, produits et boissons destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion de ceux mentionnées aux articles L.231-1, L.231-2 et L.231-5 du code rural, des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales naturelles, et notamment ses articles 2, 3, 7, 10, 11, 12, 14, 15 et 19 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur et notamment ses articles 3, 4, 5, 8 et 19 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-07045 en date du 25 Août 2006, ordonnant la fermeture administrative du restaurant « LE CHALET GOURMAND », situé à ST GEOIRE EN VALDAINE (38620) ;

**VU** le compte-rendu du contrôle effectué, le 27 Septembre 2006, par un contrôleur et un inspecteur de la Direction départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes de l'Isère dans ces mêmes locaux établissant que :

- les revêtements des murs, du plafond et du sol ont été rénovés. Ils sont propres, lessivables et ne sont plus source de contamination,
- les équipements ont été nettoyés et certains ont été remplacés. Ils sont désormais lessivables et ne sont pas source de contamination pour les denrées préparées ou stockées,
- l'installation électrique a été entièrement refaite. Les néons, prises et interrupteurs sont donc neufs,
- un dispositif de lavage hygiénique des mains a été conçu,
- une poubelle à commande non manuelle a été installé dans la cuisine,
- les produits d'entretien et ustensiles de nettoyage sont stockés à l'extérieur de la cuisine et ne représentent donc plus de risques de contamination,
- une demande de formation à l'hygiène auprès de la Chambre des Métiers de Grenoble et de Vienne a été effectuée par le responsable, afin d'être mieux formé à l'hygiène dans la restauration ;

**CONSIDERANT** que les travaux prescrits au responsable de l'établissement aux articles 3 à 10 de l'arrêté préfectoral susvisé ont été réalisés, et que les locaux considérés présentent désormais des caractéristiques sanitaires satisfaisantes pour permettre le stockage et la préparation de denrées alimentaires ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

**ARTICLE 1.-** Le restaurant « LE CHALET GOURMAND », situé à ST GEOIRE EN VALDAINE (38620), est autorisé à rouvrir.
La présente mesure prend effet à la date de notification du présent arrêté au responsable de l'établissement.
**ARTICLE 2.-** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, le Lieutenant-colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe GUSTIN

**ARRETE N° 2006 – 08142 du 29 septembre 2006**

*Portant modification des activités privées de surveillance et de gardiennage : SARL PST – PROTECTION SURVEILLANCE TURRIPINOISE à Rochetoirin*

**VU** la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

**VU** l'arrêté n° 95-8352 du 29 décembre 1995 autorisant Mademoiselle Angélique PERRIN à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à la direction de la société dénommée « PST – PROTECTION SURVEILLANCE TURRIPINOISE » située Résidence le Sauzai n°2 à la Tour du Pin (38110) ;

**VU** l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce de Bourgoin Jallieu en date du 22 septembre 2006 portant modification de l'adresse de la société susvisée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1 –** la société dénommée « PST – PROTECTION SURVEILLANCE TURRIPINOISE », est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage, à la nouvelle adresse du siège social situé ZA de Rochetoirin – Bâtiment Force 7 à Rochetoirin (38110).

**ARTICLE 2** - L'arrêté susvisé n° 95-8352 du 29 décembre 1995 est abrogé.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet,
L'attaché principal, Chargé de mission,
Yves DELMAS

## DROITS DE CONDUIRE ET DE LA CIRCULATION

**ARRETE N° 2006 –07865 du 20 septembre 2006**

*Portant réglementation de police de la circulation surla bretelle de sortie n° 24 C de l'autoroute A 41, sens Grenoble- Chambéry, sur la commune de Bernin*

**VU** le Code de la Route et notamment les articles, R 411-2, R 411-3, R 411-3, R 411-8 et R 411-17, R 411-25, R 411-28,

**VU l'**arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** le décret du 9 mai 1988 approuvant la convention de concession AREA en vue de la construction et de l'exploitation de l'autoroute A43 – A41 Sud – A48 – A49,

**VU** les décrets des 17 juillet 1990, 12 avril 1991, 14 mai 1991, 31 mars 1992, 26 octobre 1995, 26 décembre et 29 décembre 1997 approuvant les 1$^{er}$, 2$^{ème}$, 3$^{ème}$, 4$^{ème}$, 5$^{ème}$, 6$^{ème}$ et 7$^{ème}$ avenants à la convention de concession AREA ;

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-5305 en date du 19 juillet 2000 portant réglementation de police sur les autoroutes A43 – A41 Sud – A48 et A49,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature,

**VU** la décision ministérielle en date du 14 septembre 2006 permettant l'ouverture de la bretelle de sortie n°24C sur l'autoroute A 41 Grenoble-Chambéry,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire pour la sécurité des usagers, de mettre en place une limitation de vitesse à 70 puis 50 km/h sur la bretelle de sortie n°24C de l'autoroute A 41, sens Grenoble-Chambéry, sur la commune de Bernin;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1** : Champ d'application

Le champ d'application de l'arrêté préfectoral n°2000-5305 du 19 juillet 2000 est étendu à la bretelle de sortie n°24C depuis son origine, du PK 11,695 de l'autoroute A41 (sens Grenoble-Chambéry) jusqu'à son raccordement (200m après l'axe du passage supérieur au dessus de l'A41), avec la voie communale « Chemin du Teura » sur la commune de Bernin.

**ARTICLE 2** :

La vitesse sur la bretelle est limitée d'abord à 70km/h puis à 50km/h, conformément à la signalisation en place. La limitation prend fin à l'extrémité de la bretelle au raccordement avec la voie communale.

**ARTICLE 3** :

La bretelle est à voie unique et la circulation de tous les véhicules est interdite en sens inverse du mouvement Grenoble (en provenance de l'A41) vers Bernin.

**ARTICLE 4** : Mesures publicitaires

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et affiché dans les établissements de la Société AREA et les installations annexes.

**ARTICLE 5 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

M. le Directeur de la Société des Autoroutes Rhône Alpes,

M. le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,

M. le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité de l'autoroute,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à M. le Directeur du Service du Contrôle des Autoroutes (RCA) à Bron.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, dans les deux mois à compter de sa publication.

# DIRECTION DE LA COHESION SOCIALE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

## ACTION ECONOMIQUE ET EMPLOI

**ARRETE 2006 – 06767 du 11 septembre 2006**

*Modification de l'arrêté préfectoral n° 97-4664 du 9 juillet 1997*

**VU** la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 1994 modifié par arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des associations et organismes sans but lucratif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97- 4664 du 9 juillet 1997 modifié délivrant l'agrément n° AG.038.97.0005 à l'association Centre Ornithologique Rhône-Alpes (C.O.R.A.), Section Isère ;

**VU** le renouvellement du Conseil d'Administration de l'association sus-nommée en date du 11 avril 2005 ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARTICLE 1 : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 97-4664 du 9 juillet 1997 n° AG.038.97.0005 est modifié comme suit :

"Président : M. Jacques PREVOST"

Le reste sans changement.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère

Le Préfet,
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006 – 07479 du 11 septembre 2006**

*Modification de l'arrêté préfectoral n° 2004-12361 du 30 septembre 2004*

**VU** la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages et de séjours ;

**VU** le décret n° 94.490 du 15 juin 1994 pris en application de l'article 31 de la Loi n° 92.645 du 13 juillet 1992 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1994 modifié et complété par l'arrêté du 23 juillet 1996 relatif aux conditions de fixation du montant de la garantie financière des agences de voyages ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-12361 du 30 septembre 2004 modifié accordant la licence n°LI.038.96 0003 à la SARL ZIGO TOURS à Grenoble ;

**VU** l'attestation de garantie financière en date du 27 juillet 2006 faisant apparaître le changement de garant ;

**VU** l'attestation de responsabilité civile en date du 22 décembre 2005 faisant apparaître le changement d'assureur ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1 :** les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-12361 du 30 septembre 2004 modifié, sont modifiés comme suit :

-« la garantie financière est apportée par la BNP PARIBAS, 16, bd des Italiens à 75009 – Paris ;

- l'assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de M.M.A. entreprise représentée par la SARL A.C.J.D., Assurances Conseils James DURET, 24, rue Lafayette, 38000 - Grenoble »

Le reste sans changement

**ARTICLE 2:** M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006 – 08048 du 27 SEPTEMBRE 2006**

*Modification de l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005*

**VU** la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n°94-490 du 15 juin 1994, pris en application de l'article 31 de la loi 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

**VU** le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique, notamment son article 3,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005 - 03689 du 1er mars 2005 modifié nommant les membres siégeant à la commission départementale d'action touristique ;

**VU** le changement intervenu dans la désignation du représentant titulaire des Chambres de Métiers et de l'Artisanat ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-03698 du 1er mars 2005 modifié est modifié comme suit :

I – MEMBRES PERMANENTS
e) représentant des Chambres de Métiers et de l'Artisanat :
Titulaire : Mme Valérie DELAS
Chambre de Métiers et de l'Artisanat
De Grenoble
32, rue de New-York
38026 – GRENOBLE Cedex 1

**ARTICLE 2** Le reste sans changement.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Pour le Préfet, le SG
Dominique BLAIS

## POLITIQUES DE SOLIDARITÉ ET COHESION SOCIALE

**ARRETE N ° 2006-06392 du 1er août 2006**

*Portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de développement social urbain du Nord Isère*

**VU** la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

**VU** l'arrêté du 27 mars 1993 modifié pat arrêté du 2 décembre 1999, relatifs aux groupements d'intérêt public compétents en matière de développement social urbain ;

**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

**VU** la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère regroupant les communes de Bourgoin Jallieu, l'Isle d'Abeau, Saint Quentin Fallavier, La Verpillière, Villefontaine, le SAN de l'Isle d'Abeau et l'Etat du 6 juin 2002 ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2002-11265 du 25 octobre 2002 approuvant la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère ;

**CONSIDERANT** la nécessité de modifier la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère pour permettre le portage du dispositif de réussite éducative pour ce territoire ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prolonger la durée du Groupement d'Intérêt Public du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère jusqu'en 2009, pour la mise en place du dispositif de réussite éducative ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général Adjoint et de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

ARTICLE 1ER

L'avenant n° 1 de la convention du Groupement d'Intérêt Public du contrat de ville de l'agglomération Nord Isère regroupant les communes de Bourgoin Jallieu, l'Isle d'Abeau, Saint Quentin Fallavier, La Verpillière, Villefontaine, le SAN de l'Isle d'Abeau et l'Etat du 14 novembre 2005 est approuvé.

ARTICLE 2

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire de la décision ou être contestée devant le tribunal administratif de Grenoble, territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture, le Sous-Préfet de La Tour du Pin sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont mention sera faite au Journal Officiel de La République.

Le Préfet,
Michel MORIN

**Avenant N°1**

Mention au JO

**Arrêté du 1er août 2006 portant approbation de l'avenant n°1 de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public de développement social urbain**

**du Nord Isère**

Par arrêté du préfet de l'Isère en date du 1er août 2006, l'avenant n°1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour le contrat de ville de l'agglomération Nord-Isère, est approuvé.

L'avenant n°1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public de développement social urbain pour le contrat de ville de l'agglomération Nord-Isère peut être consulté par toute personne intéressée :

***En préfecture, 12 place de Verdun, BP 1046 38021 GRENOBLE CEDEX 1***

***En Sous-Préfecture 19 bis rue Joseph Savoyat***

***BP 205 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX***

Des extraits de cet avenant sont publiés au Journal officiel de la république française en application du décret 93-705 du 27 mars 1993 relatif aux groupements d'interêt public compétents en matière de développement social urbain.

## ENVIRONNEMENT

**AVIS n° 2006-07443 du 8 septembre 2006**

*AFFICHAGE PUBLICITAIRE*

Mise en application du règlement local de publicité de la commune de CHASSE-SUR-RHONE

Par arrêté municipal n° 43/06 du 7 août 2006, déposé à la Préfecture de l'Isère le 10 août 2006, le maire de CHASSE-SUR-RHONE a instauré sur le territoire de sa commune un Règlement Local de Publicité.

Ce règlement fait l'objet d'un affichage en Mairie et peut être consulté

- à la mairie de CHASSE-SUR-RHONE
- à la Préfecture de l'Isère - Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable – Bureau de l'environnement

Pour le Préfet, l'attaché principal
Chef de Bureau
Philippe BUGUELLOU

**ARRETE N° 2006-07523 du 12 septembre 2006**

*PROTECTION de BIOTOPE - COMMUNE de CHAPAREILLAN - Site du Lac de Bey et du Lac Froment*

**VU** les articles L 411-1, L 411-2, L 415-1 à L 415-5, R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 du Code de l'Environnement,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 Avril 1981 modifié, fixant la lise des espèces animales protégées sur l'ensemble du territoire national

**VU** l'arrêté interministériel du 20 Janvier 1982 modifié par les arrêtés du 15 Septembre 1982 et 31 Août 1995 relatifs à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national

**VU** l'arrêté ministériel du 4 Décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes

**VU** l'avis de la Commission des Sites et des Paysages siégeant en formation de protection de la nature en date du 8 décembre 2005 ;

**VU** l'avis de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Isère, en date du 28 juin 2006 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

**ARTICLE 1er :** Il est établi sur la Commune de Chapareillan un périmètre de protection de biotope du lac de Bey et lac Froment correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

**Section A0 : 13p, 16, 17p, 19 à 21, 23; 24, 26, 55 à 63, 109 à 114, 116, soit 3 ha 66 a 94 ca**

**Section AN : 109 à 114, 116,soit une surface de 1 ha 67 a 19 ca**

**Section AP : 79a, 80, 81, 83p, 84, 85, soit 3 ha 17 a 92 ca**

**soit une surface d'environ 8 ha 51 a 86 ca.**

Ces parcelles figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1, tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, notamment les travaux de remblaiement, de drainage, d'extraction de matériaux. L'entretien du lit du ruisseau reste autorisé sous réserve de l'application des dispositions liées à la loi sur l'Eau.

**ARTICLE 3 :** Sur l'ensemble du périmètre de protection défini à l'article 1 du présent arrêté, il est interdit d'abandonner ou de déverser des produits, quels qu'ils soient (ordures, déblais, détritus, produits radioactifs, eaux usées...) susceptibles de nuire à la qualité de l'air, des eaux, du sol et du sous-sol.

**ARTICLE 4 :** Sur l'ensemble du périmètre de protection, il est interdit d'introduire des animaux non domestiques, et des espèces végétales non autochtones, quel que soit leur stade de développement.

**ARTICLE 5 :** Sur l'ensemble du périmètre de protection, toute forme d'urbanisation et toute activité commerciale ou industrielle susceptibles de modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdites.

**ARTICLE 6 :** Toute création de nouvelles voies de circulation ou de support de ligné électrique est interdit sur l'ensemble du périmètre défini à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** La circulation est réglementée sur l'ensemble du périmètre de protection de biotope. Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du périmètre des véhicules ou engins à moteur autres que ceux nécessaires aux pratiques agricoles, sylvicoles ou propres à la gestion du biotope.

**ARTICLE 8 :** Les activités agricoles et sylvicoles continuent à s'exercer librement, toutefois le défrichement est interdit, comme les plantations d'essences exotiques et de peupliers.

**ARTICLE 9 :** Sauf à des fins d'entretien du milieu par des personnes qui en sont chargées, mais dans le cadre des prescriptions en vigueur, il est interdit de faire usage du feu, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par le Maire de la commune.

**ARTICLE 10 :** Seront punis des peines prévues aux articles L 415-4 et R 215-1 du Code de l'Environnement les infractions au présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Des panneaux mentionnant « zone naturelle protégée par l'arrêté préfectoral du » : (numéro et date du présent arrêté préfectoral ) ainsi que . « feux et dépôts divers interdits», seront disposés sur l'ensemble du périmètre protégé défini à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté et le plan ci-annexé seront affichés en Mairie de Chapareillan et notifiés aux propriétaires.

Ils seront publiés au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Isère et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'Arrondissement de Grenoble.

**ARTICLE 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 14 :** Le Préfet de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- au Maire de Chapareillan.
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- au Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère,
- au Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- au Chef de la garderie départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Chef de la brigade départementale du Conseil Supérieur de la Pêche,

Le PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

**ARRETE N° 2006 – 07877 du 22 septembre 2006**

*Modifiant l'arrêté n° 2005-10356 du 07 septembre 2005, modifié par l'arrêté du 13 mars 2006, autorisant la commune de LAVAL à réaliser des opérations de sécurité du ruisseau de Laval : reprofilage du lit, remise en état des berges (Travaux d'urgence – article 34 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993)*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214.1 à 6 ;

**VU** le Code Rural et notamment l'article L 151.37 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée,

**VU** la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 Mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 susvisée ;

**VU** le décret n° 93-743 du 29 Mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 Janvier 1992 susvisée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-11768 du 30 octobre 2003 portant répartition des compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques en Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-10356 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 autorisant la commune de Laval à réaliser des travaux de reprofilage du lit du ruisseau de Laval, de remise en état des berges et des accès suite aux crues des 22 et 23 août 2005 ;

**VU** la lettre de la commune de Laval en date du 22 août 2006 ;

**CONSIDÉRANT** les éléments techniques de mise en œuvre de l'opération, communiqués par le maître d'ouvrage par courrier en date du 22 août 2006 ;

**CONSIDERANT** la persistance de l'état de danger grave susceptible de menacer la sécurité des personnes lors de nouvelles crues;

**CONSIDERANT** la nécessité de reconduire l'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10356 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

L'autorisation accordée par l'arrêté n° 2005-10356 du 07 septembre 2005 modifié par l'arrêté du 13 mars 2006 à la commune de Laval d'effectuer les travaux qui ont un caractère d'urgence sur le cours d'eau de Laval, pour assurer la sécurité des biens et des personnes, est reconduite aux conditions de l'arrêté initial.
Pour l'application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté initial modifié, le délai d'achèvement des travaux est prorogé jusqu'au 31 octobre 2006.

ARTICLE 2

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Maire de Laval et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché en Mairie de Laval, pendant une durée minimum d'un mois.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

**ARRETE N°2006-07943 du 27 septembre 2006**

*AUTORISATION PROVISOIRE DÉLIVRÉE À LA SOCIÉTÉ VICAT - Exploitation de carrière sur les communes de BOUVESSE QUIRIEU , MONTALIEU VERCIEU, CHARETTE ET COURTENAY*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment le Livre V ;

**VU** le Code Minier et notamment les articles 105 et suivants ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22.09.1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux ;

**VU** la circulaire du 10/05/1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative

**VU** l'arrêté préfectoral n° 77-11432 du 29 décembre 1977 autorisant la société des Ciments Vicat à exploiter une carrière sur le territoire des communes de Bouvesse Quirieu, Montalieu Vercieu, Charrette et Courtenay

**VU** les études, analyses et rapports fournis par la société Vicat dans le cadre de l'exploitation de la carrière de Bouvesse Quirieu

**VU** le schéma département des carrières approuvé le 11/02/2004

**VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure N2006-06835° du 16 août 2006 portant mise en demeure de régularisation de la situation administrative de la carrière de BOUVESSE QUIRIEU

**CONSIDERANT** que par un jugement en date du 20 avril 2006, le Tribunal Administratif de Grenoble a prononcé l'annulation de l'arrêté préfectoral n° 2000-8867 du 6 décembre 2000 relatif au renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière de Bouvesse Quirieu, Montalieu Vercieu, Charette et Courtenay

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions du livre V du Code de l'Environnement et de la circulaire susvisée, le Préfet peut, en cas d'annulation d'un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation, mettre en demeure l'exploitant de régulariser et, parallèlement, délivrer une autorisation d'exploiter à titre provisoire afin de prévenir les dangers ou inconvénients prévus par la loi.

**CONSIDERANT** que dès lors, le maintien à titre provisoire de l'exploitation de la carrière de Bouvesse Quirieu n'a pas pour effet de remettre en cause l'équilibre entre les intérêts publics, en matière sociale et économique d'une part, de protection de l'environnement d'autre part ;

**CONSIDERANT** que suite à l'annulation par le tribunal administratif de l'arrêté préfectoral d'autorisation, son exploitant a été mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant une nouvelle demande d'autorisation.

**CONSIDERANT** que la société VICAT est tenue de mettre en œuvre une solution de transport de matériaux par convoyeurs à bande.

**CONSIDERANT** la nécessité du maintien de l'activité de la carrière de Bouvesse Quirieu et pour l'alimentation de la cimenterie, et qu'il y a lieu de prescrire pendant la période intermédiaire, des conditions d'exploitation pour la protection des intérêts visés à l'article 511.1. Ces mesures provisoires ne préjugent pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de régularisation.

**CONSIDERANT** que les dangers et inconvénients engendrés par l'exploitation de la carrière de Bouvesse Quirieu, au regard des intérêts protégés par l'article L 511.1 du Code de l'Environnement sont identifiés, prévenus et maîtrisés par les mesures mises en place par l'exploitant ainsi que par les prescriptions du présent arrêté.

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

**Article 1 : Autorisation**

La SA. VICAT siège social Tour Manhattan – 15, place de l'Iris - 92082 Paris La Défense Cedex est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter les activités désignées ci-après, sur le territoire des communes de Bouvesse Quirieu- Montalieu Vercieu – Charette – Courtenay au lieudit ."ENIEU" , dans une carrière dont le projet s'étend sur une superficie de 425 ha dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

L'exploitation couverte par la présente autorisation (sauf les parcelles de l'emprise A48 dans les conditions fixées à l'article 2) s'étend aux conditions de la demande, et des prescriptions du présent arrêté sur une superficie de 425 ha, dans les limites définies sur le plan joint et sur les parcelles visées à l'article 2 : tableau 2.1 et tableau 2.2.

| Désignation des installations | Volume des activités et des stockages | Rubriques | Classement |
|---|---|---|---|
| Carrière | 425 ha | 2510-1 | A |
| Production | 2,5 MT/an | | |
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélanges de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux et artificiels | Puissance installée 1128 KW | 2515-1 | A |
| Installation de compression | - Installation mobile de 112 KW<br>- Installation fixe de 25,8 KW | 2920-2-B | D |
| Atelier de réparation et entretien des véhicules et engins à moteurs | Surface > 500 $m^2$ et ≤ 5000 $m^2$ | 2930-B | D |
| Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie | Stockage enterré de fuel > 10 $m^3$ et < 100 $m^3$ | 253/1430 | D |
| Installation de distribution de liquides inflammables | Installation de distribution > 1 $m^3$/h et < 20 $m^3$/h | 1434-1-B | D |

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

**Article 2 :** Caractéristiques de l'autorisation :

Les parcelles couvertes par la présente autorisation sont mentionnées dans le tableau 2.1 :

Tableau 2.1.

| Parcelles | Section | Lieudit | Superficie |
|---|---|---|---|
| **Commune de Bouvesse** | | | |
| 53,54,63,64 | AC | "L'épinier" | Superficie cadastrale 4 250 295 m$^2$ |
| 158-159 | AC | "Le Château" | |
| 109-110-111-118-119-120-121-122-123-124-125-126 | AD | "Argnieu" | Superficie extraite 2 300 000 m$^2$ |
| 1,2p,3p,4,5p,6,7,8,9,10,11, 12,13,14 | B | "Champ Nobet" | |
| 15,16,17,345,18,19,20,21, 22,23,24,25,26,27,28,29,30 36,37,38,39,40,41,42,43, 44 | B | "Vipéreuse" | |
| 73,74,75,76,77,78,79p,80, 81p,82p,83p,91,92 | B | "Carchan" | |
| 136,136bis,137,138, | B | "La Tailliat" | |
| 237,238,239,240,241,242, 243,244,245,246,247,248, 249p,250,296,297,299p, 300p,305p,306p | B | "Landé" | |
| 259,260,261p | B | "Le Mont" | |
| 264p,265p,266p,267p,268p | B | "Montibabre" | |
| 269,270,271,272,273,275, 277,278,279,280,281,282, | B | "Le Putier" | |

| Parcelles | Section | Lieudit | Superficie |
|---|---|---|---|
| 283,284,285 | C | "Montagner" | |
| Commune de Charette | C | "Taillipied" | |
| 208,209p,210,215,216,218,219 | | | |
| 220,221,222,223,223bis 224,225,226,227,228,229, 230,231 | C | "Les Charrières" | |
| 232,233,234,235,236,237, 240,241,242,243,244,245, 246,247 | C | "Les Vignes de Chapieu" | |
| 411,412,413,414,415,416, 417,418,419,420,421,422, 423,424 | A1 | "La Planchie" | |
| Commune de Courtenay | A1 | "Le Fayard" | |
| 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12, 13,14 | A1 | "Les Dianes" | |
| 15,16, | A1 | "La Moulie" | |
| 20, | A1 | "Le Piarday" | |
| 201p,202p,203,204, | | | |
| 205p | A | "La petite côte de Merlan" | |
| Commune de Montalieu | A | "Les Bois de Merlan" | |
| 11,12 | A | "Pré Joyeux" | |
| 13,14,15,16,17,18,19,20,21 22,23,24,36,37,38p,92,93 | A | "Mont Clu" | |
| 39p,40p,41,42p,44p,45p,46 47,48,49p | A | "Revezay" | |

| Parcelles | Section | Lieudit | Superficie |
|---|---|---|---|
| 50p,51p,52p,98,100,101 | AL | "Les Côtes de Vercieu" | |
| 54,55,56,57,94p,95,96,97 | AM | "les Côtes d'Orsevant" | |
| 41p | AM | "Le Clonge" | |
| 20,21,22 | AM | "Sur Beau Plâtre" | |
| 23,24,25,36,37,38,39 | | | |
| 46,48,49,50 | | | |

Les périmètres correspondant aux voies de circulations publiques et privées, matérialisés sur le plan annexé sont exclus du périmètre d'exploitation

L'autorisation est accordée à titre provisoire en attente de l'instruction d'un nouveau dossier.

Tableau 2.2

Les parcelles mentionnées dans le tableau 2.2 correspondant à l'emprise de l'autoroute A48 sont autorisées jusqu'au 3ème mois inclus après la date de demande de prise de possession du concessionnaire de l'A 48.

| Parcelles | Section | Lieudit | Superficie |
|---|---|---|---|
| Commune de Bouvesse | | | |
| 2 p 3 p 5 p | section B | "Champ Nobet" | |
| 79p,81p,82p,83p | section B | "Carchan" | 76 200 m$^2$ |
| 249p,299p,300p,305p, 306p | section B | "Landé" | |
| 261 p | section B | "Le Mont" | |
| 264p,265p,266p,267p | section B | "Montibabre" | |
| Commune de Montalieu | | | |
| 38 p | section A | "Bois de Merlan" | |

❖ ❖
❖

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée et exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de marnes et calcaires suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de découverte est de 0,20 m

La hauteur de banc exploitable est de 40 mètres

La cote (NGF) limite en profondeur est de 260 m NGF

Les réserves estimées exploitables sont de 82 M tonnes (74,3 Mt marno-calcaires + 7,7 Mt moraine) environ, la production maximale annuelle envisagée de 2,5 M tonnes de marnes et 150 000 t de moraine.

**TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES**

**Article 3.1** : **Réglementation générale** :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation .

**Article 3.2 : Police des carrières**

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

. les articles 87, 90, et 107 du Code Minier

. le décret n 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières

. le décret n 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives **(RGIE)**

**Article 4 : Directeur technique - Consignes- Prévention- Formation :**

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement:

-le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux.

-les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

Il rédige par ailleurs les consignes, fixant les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité.

Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte les consignes et dossiers de prescriptions prévus par le présent arrêté à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations est tenu à la disposition de la DRIRE.

**Article 5 : Clôtures et barrières**

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

**Article 6 : Dispositions préliminaires**

**6.1** - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

**6.2** - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

1 ) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation

2 ) des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

**6.3** - Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement recueillies seront dirigées vers des bassins de décantation régulièrement entretenus et curés.

**6.4** - Accès des carrières

L'évacuation des matériaux se fait par dumpers par la piste privée jusqu'à l'usine VICAT de BOUVESSE.

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. L'aménagement du carrefour avec le CD 52 sera fait en liaison avec la DTAE et pour les voies communales en liaison avec les communes concernées. Le convoyage par dumpers sera remplacé par un convoyeur à bande dans un délai de 1 an.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

**6.5** - Déclaration de début d'exploitation

Avant de débuter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'article 16.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 et 16.

**TITRE III - EXPLOITATION**

**Article 7 :Dispositions particulières d'exploitation**

**7.1 - Défrichage, décapage des terrains:**

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

**7.2 - Patrimoine archéologique :**

Toute découverte archéologique sera signalée à M. le Maire ou à la Direction Régionale des Affaires Culturelles, Service Régional de l'Archéologie avec copie à l'Inspection des Installations Classées, en assurant provisoirement la conservation des vestiges mis à jour.

**7.3 - Epaisseur d'extraction :**

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 260 m NGF , pour une épaisseur d'extraction maximale 40 m (sauf côté Vercieu 50 m).

**7.4 - Abattage à l'explosif :**

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant : 10h –11h30 et 14h-16h30. Le plan de tir est tenu à disposition du DRIRE. En cas d'incident, la plage horaire peut exceptionnellement être de 10 h à 18 h.

Après prise de possession des lieux par le concessionnaire de l'autoroute , les tirs auront lieu à plus de 140 mètres de l'emprise de la A 48 et les fronts seront orientés afin qu'il n'y ait pas de risque de projections de pierres.

L'enregistrement sera réalisé à chaque tir.

**7.5. Conduite de l'exploitation :**

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint à la demande.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

**7.6 - Distances limites et zones de protection :**

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants et voies publiques ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres .

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées et la future autoroute A 48.

**7.7 - Registres et plans :**

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

sur ce plan sont reportés :

-les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.

-les bords de la fouille

-les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs

-les zones remises en état

- les éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours du mois de janvier de chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES, Groupe de Subdivisions de GRENOBLE, 44, avenue Marcellin Berthelot 38030 GRENOBLE CEDEX 02.

**TITRE IV - REMISE EN ETAT**

**Article 8** :

L'objectif final de la remise en état vise à reprofiler les gradins et créer une plate-forme à vocation "espace naturel" sauf la partie destinée à l'emprise de l'autoroute A48 qui sera cédée en l'état.

En dehors des modalités particulières définies dans l'article 16, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis dans le dossier.

- les parties extraites de la carrière doivent être remises en état au fur et à mesure de l'arrêt des travaux.

- les mesures de remise en état comporteront :

- la conservation des terres de découverte

- le réaménagement des fronts de taille par une succession de gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres séparés par des banquettes déterminant un profil enveloppe de pente maximale de 45 °.

- le nettoyage des zones exploitées

- les déchets de bois, racines seront évacués en décharge ou réutilisés sur le site dans le cadre de la remise en état ;

- la suppression des constructions de chantiers (métalliques ou bétonnées)

- le régalage des terres végétales sur le carreau et les talus et leur revégétalisation par des espèces locales adaptées à l'objectif de restitution en espace naturel.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

**Article 8.1 - Cessation d'activité définitive**

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié :

- un dossier comprenant :

. le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies

. un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,

- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir.

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise en oeuvre de servitudes.

**TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS :**

**Article 9 - Dispositions générales:**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

**Article 10 - Pollution des eaux :**

10.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche implantée et entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

- en cas de pollution par les hydrocarbures, le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour décaper les matériaux souillés et les évacuer vers un centre de traitement dûment autorisé.

10.2- Rejets d'eau dans le milieu naturel

10.2.1 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

1. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

| NATURE DES POLLUANTS | NORME DE MESURE | CONCENTRATION moyenne sur 2 h |
|---|---|---|
| Température | | < 30° C |
| PH | NFT - 90.008 | compris entre 5,5 et 8,5 |
| MEST | NFT - 90.105 | < 35 mg/l |
| Hydrocarbures Totaux | NFT - 90.114 | < 10 mg/l |
| DCO | NFT - 90.101 | < 125 mg/l |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

II - Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Les eaux de ruissellement sont rejetées suivant les circuits suivants :

| | Rétention | Décantation | Milieu récepteur |
|---|---|---|---|
| BV1 | Roselière 37000 $m^3$ | Nord 3350 $m^2$ | Ru de l'Etang |
| BV2 | Etang Champ Nobet 60 000 $m^3$<br>Etang Mont Clu 60 000 $m^3$ | Champ Nobet 3870 $m^2$ | Etang de la Bryne<br>Puis Fouron |

| | | | |
|---|---|---|---|
| BV3 | Etang Bryne<br>52 200 $m^3$ | Bryne<br>3500 m2 | Fouron |
| BV4 | - | Boulieu 3500 $m^2$ | Marais de Boulieu |

10.2.2 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les régles sanitaires en vigueur.

**Article 11 - Pollution de l'air :**

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

- les voies de circulation, pistes, etc... seront maintenues propres et humidifiées autant que de besoin en période sèche.

II - Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/$Nm^3$ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normales de température - 273 Kelvin - et de pression - 101,3 kilo pascals - après déduction de la vapeur d'eau - gaz sec -).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussière des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/$Nm^3$. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi heure.

Concasseur primaire : valeur limite pour le débit gazeux : 49100 $Nm^3$/h

Flux de poussières : 1,5 kg/h

La périodicité des contrôles sera annuelle pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses. Ces contrôles sont effectués selon les méthodes normalisées et par un organisme agréé.

III - Pour les carrières de roches massives dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes, un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place.

Les appareils de mesures sont au nombre de 5 et installés en direction de : Vercieu – Enieu – Boulieu - Charette et Chapieu.

Une campagne annuelle de mesures doit être effectuée sur une durée minimale de 1 mois en période sèche et donner lieu à un compte rendu transmis à la DRIRE.

**Article 12 - Incendie et explosion :**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Article 13 - Déchets** :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

**Article 14 - Bruits et vibrations :**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gène pour sa tranquillité.

14.1 - Bruits

14.1.1. Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

14.1.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée, ainsi que la périodicité et l'emplacement des mesures, sont fixés dans le tableau suivant.

14.1.3 VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant :

| PERIODE | NIVEAUX DE BRUIT ADMISSIBLES EN LIMITE DE PROPRIETE | VALEUR ADMISSIBLE DE L'EMERGENCE DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE | |
|---|---|---|---|
| Jour : 7h à 22h<br>sauf dimanches et jours fériés | 70 dBA | bruit ambiant entre 35 et 45 dBA | bruit ambiant supérieur à 45 dBA |
| | | 6 | 5 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Nuit : 22h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés | 60 dBA | 4 | 3 |

14.1.4 – Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

14.1.5 – L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,….) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou la sécurité des personnes.

14.1.6 – CONTROLES DES EMISSIONS SONORES

- Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées ou en cas de plainte du voisinage.
- Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle sera effectuée en limite de propriété.

14.2 - Vibrations

Pour les tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulaires pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en HZ | Pondération du signal |
|---|---|
| 1 | 5 |
| 5 | 1 |
| 30 | 1 |
| 80 | 3/8 |

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le respect des valeurs ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, et sur tous les tirs.

Toutes précautions seront prises pour la mise en œuvre des tirs de mines vis à vis de la D52, la RN 75 et de l'A 48.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Article 15** : Transports de matériaux :

Les matériaux sont évacués par dumpers et piste privée jusqu'à la cimenterie de Bouvesse.

Les intersections avec les chemins communaux et la RD 52 seront aménagées avec une signalisation appropriée.

Le transport des matériaux par dumpers sera remplacé par un convoyeur à bande dans un délai de 1 an.

**TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :**

**Article 16 : Garanties financières :**

16.1 - La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

Période 1 : 2006-2011 739 301 € TTC

16.2 - L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.

16.3 - Aménagements préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4,5,6.1 à 6.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au Préfet une déclaration de début d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1 février 1996.

16.4 - L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.

16.5 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

.6 - Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

16.7 - L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 3 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

16.8 - L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

**Article 17 : Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

**Article 18 : Accident ou incident**

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

**Article 19 : Contrôles – analyses- rapport annuel**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Un rapport sur l'avancement des travaux d'exploitation et de réaménagement sera établi annuellement.

**Article 20 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

**Article 21 : Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 6.5 ci dessus.

**Article 22 : Publication :**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture de l'Isère (Direction des Actions Interministérielles- Bureau des Installations Classées), le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 23** -

. Monsieur le Secrétaire Général de l'Isère
. Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN
. Monsieur le Maire de Bouvesse Quirieu
. Monsieur le Maire de Montalieu Vercieu
. Monsieur le Maire de Courtenay
. Monsieur le Maire de Charette
. Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement RHONE ALPES
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
. Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
. Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
. Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France
. Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement
Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

P/LE PREFET
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

# DIRECTION DES ETUDES, DES FINANCES ET DE L'INTERMINISTERIALITE

## FINANCES DE L'ETAT ET DES DOTATIONS

**ARRETE N° 2006-07583 du 13 septembre 2006**

*Régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE – Modification de l'article 3 de l'arrêté n°2003-07352 du 18 juillet 2003*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-06234 du 16 juin 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-07352 du 18 juillet 2003 portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant auprès de la régie de recettes

**VU** la demande présentée le 20 juillet 2006 par la commune de SAINT-MARTIN-D'URIAGE

**VU** l'avis du 23 août 2006 du Trésorier Payeur Général

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'article 3 de l'arrêté n°2003-07352 du 18 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

Monsieur Fabien Delaporte est désigné suppléant

Le reste est sans changement

ARTICLE 2 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

**ARRETE N° 2006-07584 du 13 septembre 2006**

*Madame Jacqueline FOREJT, agent de la police municipale de la commune du Grand-Lemps est nommé régisseuse*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-06237 du 16 juin 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune du Grand-Lemps

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-11601 du 22 octobre 2003 portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes

**VU** la demande présentée le 18 juillet 2006 par la commune du Grand-Lemps

**VU** l'avis du Trésorier Payeur Général du 4 septembre 2006

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1er : L'arrêté n°2003-11601 du 22 octobre 2003 est abrogé

ARTICLE 2 : Madame Jacqueline FOREJT, agent de la police municipale de la commune du Grand-Lemps est nommé régisseuse pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route

ARTICLE 3 : Madame Jacqueline FOREJT est dispensée de constituer un cautionnement

ARTICLE 4 : Le Préfet de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

## AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

**ARRETÉ 2006 – 07123 du 29 août 2006**

*Liste des communes rurales du Département de l'Isère*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article D. 3334-8-1 définissant les communes rurales de métropole ;

**VU** le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L.2335-9, L.3334-10 et R.3334-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire NOR/MCT/B/05/00051/C du 29 mai 2006 relative à la dotation globale d'équipement (D.G.E.) des départements pour 2006 ;

**SUR** proposition du Sécrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** : Sont considérées comme communes rurales :

1) Les communes dont la population n'excède pas 2000 habitants,

2) Les communes dont la population est supérieure à 2000 habitants et n'excède pas 5000 habitants, si elles n'appartiennent pas à une unité urbaine ou si elles appartiennent à une unité urbaine dont la population n'excède pas 5000 habitants.

L'unité urbaine de référence est celle définie par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). La population prise en compte est la population totale authentifiée à l'issue du recensement de la population.

**ARTICLE 2** : En fonction des critères visés à l'article 1, la liste des communes rurales du département de l'Isère est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Il est tenu compte de la liste telle que définie à l'article 2 pour le calcul de la dotation globale d'équipement du département due au titre des années 2006 et suivantes.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

# DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

## CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET AFFAIRES JURIDIQUES

**ARRETE N° 2006-07037 du 4 septembre 2006**

*Création du Syndicat Intercommunal Scolaire de Bessins, Chevrières, Murinais et St Appolinard*

**VU** le code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5212-1;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes mentionnées ci-après, relatives à la création du syndicat intercommunal scolaire :

- Bessins ---------- le 17 juillet 2006
- Chevrières ---------- le 26 juin 2006
- Murinais ---------- le 19 juin 2006
- Saint Appolinard ---------- le 7 juillet 2006

**VU** les statuts ainsi adoptés par les communes fondatrices du syndicat intercommunal scolaire

**SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARTICLE 1ER** - Est autorisé la création d'un Syndicat Intercommunal à Vocation Unique intitulé :

« SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DE BESSINS,
CHEVRIERES, MURINAIS ET SAINT APPOLINARD »

**ARTICLE 2** – Le SIVU est composé des communes de Bessins, Chevrières, Murianais et Saint Appolinard.

**ARTICLE 3** – Le syndicat intercommunal scolaire a pour objet :

- l'étude et la construction d'une extension d'école située à Chevrières comprenant 2 classes, 1 bibliothèque et les annexes nécessaires ;

**ARTICLE 4** – Le SIVU est constitué pour la durée de l'objet, au minimum la durée de l'amortissement de l'emprunt ;

**ARTICLE 5** – Son siège est fixé à Chevrières ;

**ARTICLE 6** – Le SIVU est administré par un comité syndical composé de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants par commune, élus par les conseils municipaux des communes membres.

**ARTICLE 7** – Les fonctions de receveur seront exercées par le Trésorier de Saint Marcellin.

**ARTICLE 8** – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le SIVU sont prévues par les statuts du syndicat ;

**ARTICLE 9** – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire de Bessins, Chevrières, Murinais et Saint Appolinard,
- les Maires des communes membres,
- le Trésorier-Payeur Général de l'Isère et, sous son couvert, les Comptables des Collectivités Territoriales intéressées,

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N° 2006-07373 du 4 septembre 2006**

*Communauté de communes du Haut Grésivaudan - Modifications statutaires*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5214-16 et L. 5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°98-9124 du 24 décembre 1998 instituant la communauté de communes du Haut Grésivaudan ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 8 juin 2006 relative à la modifications des statuts et à la définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, mentionnées ci-après :

- Chapareillan ---------- le 10 juillet 2006
- La Buissière ---------- le 16 juin 2006

- Le Cheylas ----------le 3 juillet 2006
- Pontcharra---------- le 23 juin 2006
- Sainte-Marie d'Alloix ---------- le 20 juin 2006
- Saint-Maximin ----------le 18 juillet 2006

**SUR** proposition du Secrétaire Général ;

**ARTICLE 1ER** - Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres et dans la limite de la définition de l'intérêt communautaire, les compétences suivantes :

**I- COMPÉTENCES OBLIGATOIRES**

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Schéma Directeur.

Schéma de Secteur.

**ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

a) Aides directes ou indirectes aux entreprises : politique en faveur de l'accueil et de l'environnement des entreprises.

b) Intervention dans le cadre du volet économique du contrat de Pays de Rhône- Alpes.

c) Réalisation de zones d'activités communautaires.

**II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

a) Protection de l'environnement et des Espaces Naturels Sensibles (cours d'eau).

b) Prévention des risques majeurs.

c) Politique de mise en valeur de l'environnement et des paysages.

d) Promotion de l'agriculture et du tourisme.

**POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

a) Programmes Locaux de l'Habitat (Comité Local de l'habitat).

b) Politique de lutte contre les exclusions et en faveur de l'insertion (logement, emploi).

c) Politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse (loisirs, sport, santé, éducation) et des personnes âgées.

d) Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil des Gens du Voyage.

**EQUIPEMENTS EDUCATIFS, SPORTIFS ET CULTURELS**

Création et gestion d'équipements communautaires dans les domaines de l'enseignement, de la culture et du sport.

**III- COMPÉTENCES FACULTATIVES**

**ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

SERVICES A LA POPULATION

**COOPERATION DECENTRALISEE.**

**ARTICLE 2** –- Statuts

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** –- Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Haut Grésivaudan, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ANNEXE I à l'arrêté préfectoral n° 2006-07373 du 4 septembre 2006**

**STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**
**DU HAUT GRESIVAUDAN**

**Article 1 - Création, Objet, Composition, Intitulé.**

Il est créé entre les communes de La Buissière, Chapareillan, Le Cheylas, Pontcharra, Ste Marie d'Alloix et St Maximin, qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de Communes conformément aux dispositions de la Loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République et aux articles L 5214-1 à 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette Communauté de Communes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui a pour objet d'associer les communes adhérentes du Haut Grésivaudan au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration de projets communs de développement et d'aménagement de l'espace ainsi que pour la gestion de services publics intercommunaux. Dans ses objectifs et son mode de fonctionnement, la Communauté de Communes se référera aux engagements de la Charte des Communes jointe aux présents statuts.

Cette Communauté de Communes prend le nom de **:**

**"Communauté de Communes du Haut Grésivaudan"**.

Toute demande d'adhésion ou de retrait d'une Commune est régie par les dispositions des articles L 5214-24 et L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le respect du principe fondamental de libre adhésion à la Communauté de Communes du Haut Grésivaudan.

**Article 2 - Durée, Siège.**

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée et son siège se situe 16, place de la Résistance à Pontcharra. Les séances du Conseil Communautaire et les réunions du Bureau de la Communauté de Communes peuvent avoir lieu dans chaque Commune adhérente dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 5214-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 - Compétences.**

Conformément aux dispositions de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

**Compétences obligatoires**

**AMENAGEMENT DE L'ESPACE**

Schéma Directeur.

Schéma de Secteur.

**ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

a) Aides directes ou indirectes aux entreprises : politique en faveur de l'accueil et de l'environnement des entreprises.

b) Intervention dans le cadre du volet économique du contrat de Pays de Rhône- Alpes.

c) Réalisation de zones d'activités communautaires.

**Compétences optionnelles**

**PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT**

a) Protection de l'environnement et des Espaces Naturels Sensibles (cours d'eau).

b) Prévention des risques majeurs.

c) Politique de mise en valeur de l'environnement et des paysages.

d) Promotion de l'agriculture et du tourisme.

**POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE**

a) Programmes Locaux de l'Habitat (Comité Local de l'habitat).

b) Politique de lutte contre les exclusions et en faveur de l'insertion (logement, emploi).

c) Politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse (loisirs, sport, santé, éducation) et des personnes âgées.

d) Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil des Gens du Voyage.

**EQUIPEMENTS EDUCATIFS, SPORTIFS ET CULTURELS**

Création et gestion d'équipements communautaires dans les domaines de l'enseignement, de la culture et du sport.

**ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**SERVICES A LA POPULATION**

**COOPERATION DECENTRALISEE.**

Les transferts de compétences ultérieurs seront décidés en référence aux dispositions de l'article L 5214-18 du Code Général des Collectivités Territoriales par délibérations concordantes du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des Communes membres. La Communauté de Communes conserve l'intégralité des compétences antérieurement exercées par le SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon auquel elle se substitue le jour de sa création.

**Article 4 - Fonctionnement et Représentation des Communes.**

4-1) Conseil de Communauté.

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire composé de l'ensemble des délégués des Communes élus par les Conseils Municipaux selon la règle strictement égalitaire suivante, en dérogation à l'article L 5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales : "chaque Commune dispose de quatre délégués titulaires quelque soit sa taille, son territoire, sa population, son potentiel fiscal,...".

Dès l'association d'une nouvelle Commune, il sera fait application du principe précédemment énoncé. Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté sont définies aux articles L 5214-14 et L 5214-15 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Conseil de Communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le Conseil chaque fois qu'il le juge utile, soit à la demande du 1/3 au moins de ses membres.

4-2) Le Bureau.

Il est décidé la création d'un Bureau en vertu de l'article L 5214-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Bureau est composé de 6 membres : un Président et de cinq vice-Présidents. Ses attributions sont définies par les dispositions de l'article L 5214 -13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Des indemnités de fonction et de missions fixées par le Conseil Communautaire pourront être versées aux membres du Bureau en vertu des dispositions de l'article L 5211-7 et des décrets n° 93-732 du 29 mars 1993 et n°95-1099 du 8 octobre 1995 pris pour son application.

4-3) Le Président.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents ou à tout autre membre du Bureau chargé d'une délégation spécifique. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef de service que la Communauté de Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

4-4) Les Commissions.

Pour chaque compétence déléguée, il est constitué une commission. Toutes les Communes sont obligatoirement représentées dans les commissions. Les commissions sont présidées par des membres du Conseil de Communauté désignés par ce dernier avec l'accord unanime des Communes en respectant les principes d'unanimité et d'égalité.

Les commissions sont obligatoirement composées de délégués exerçant un mandat de conseiller municipal. Les résultats des travaux des commissions et les propositions seront transcris par le secrétaire de séance et obligatoirement communiqués par son Président à tous les membres du Conseil de Communauté.

4-5) Le Personnel et les Biens de la Communauté de Communes.

La Communauté de Communes sera créée avec le personnel du SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon en poste au moment de sa dissolution. Les biens meubles et immeubles du SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon correspondants aux compétences de la Communauté de Communes lui sont transférés. La Communauté de Communes se substitue de plein droit au SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon dans les emprunts, marchés, contrats et conventions.

**Article 5 - Ressources de la Communauté de Communes.**

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles prévues à l'article L 5214-23 du code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 6 - Fiscalité.**

La Communauté de Communes appliquera un taux communautaire sur les quatre taxes locales : Taxe d'Habitation, Taxe Foncière sur le Bâti, Taxe Foncière sur le Non - Bâti, Taxe Professionnelle.

**Article 7 - Receveur.**

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par Monsieur le Trésorier de PONTCHARRA

**Article 8 - Modification des Statuts.**

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L 5214-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 9 - Adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou à un Syndicat Mixte.**

La Communauté de Communes pourra adhérer à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale ou à un Syndicat Mixte conformément aux dispositions de l'article L 5214-27.

**Article 10. - "Fin de mandat du Comité Syndical du SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon".**

Le Comité Syndical du SIVOM du Haut Grésivaudan Val Gelon reste compétent pour délibérer sur le compte administratif et le compte de gestion afférents à l'exercice 1998 et ce avant le 30 juin 1999. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

ANNEXE II à l'arrêté préfectoral n° 2006-

Dans le cadre de la procédure prévue au IV. de l'article L. 5214-16, par délibérations concordantes visées à l'arrêté préfectoral n°2006- , l'intérêt communautaire des compétences de la Communauté de communes du Haut Grésivaudan a été défini comme suit :

| **Compétences statutaires de la CCHG communautaire** | **Désignation des actions, des opérations ou des équipements d'intérêt** |
|---|---|
| **AMENAGEMENT DE L'ESPACE** | |
| **Schéma Directeur** | Adhésion au syndicat mixte chargé du schéma directeur de la région urbaine grenobloise. |
| **Schéma de Secteur** | Etude de l'organisation des transports collectifs dans le cadre du Pays du Grésivaudan. |
| **ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE** | |
| **a) Aides directes ou indirectes aux entreprises :** | Aides à la création ou à la reprise d'entreprises avec la plateforme d'initiatives locales du Grésivaudan. |
| **Politique en faveur de l'accueil et de l'environnement des entreprises** | Politique de promotion des entreprises du territoire communautaire et toute action s'y rapportant.<br>Participation au financement de la Maison pour l'emploi.<br>Information et promotion du territoire. |
| **b) Intervention dans le cadre du volet économique du contrat de Pays de Rhône-Alpes** | Actions de développement économique d'intérêt communautaire |

| | |
|---|---|
| **c) Réalisation de zones d'activités communautaires** | Création, aménagement et gestion de la zone d'activités économiques communautaire de La Buissière. |

| | |
|---|---|
| **PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT** | |
| **a) Protection de l'environnement et des Espaces Naturels Sensibles (cours d'eau)** | Mise en valeur, inventaire et entretien des Espaces Naturels Sensibles, des berges des lacs et des cours d'eau.<br>Communication pour la préservation de ces espaces. |
| **b) Prévention des risques majeurs** | Plan de Prévention des Risques Inondation de l'Isère et ses applications.<br>Adhésion au syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI). |
| **c) Politique de mise en valeur de l'environnement et des paysages** | Entretien des sentiers.<br>Réalisation d'études et de manifestations sur les paysages et l'environnement<br>Soutien à la filière bois. |
| **d) Promotion de l'agriculture et du tourisme** | Adhésion à l'ADAYG,<br>Soutien aux manifestations agricoles à caractère communautaire.<br>Valorisation des productions agricoles locales (vente directe) par la mise en place d'actions de commercialisation.<br>Soutien à l'office de tourisme du Grésivaudan.<br>Réalisation de documents de promotion touristique.<br>Création et entretien de sentiers de randonnée et thématiques. |

| | |
|---|---|
| **POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE** | |
| **a) Programmes Locaux de l'Habitat (Comité Local de l'habitat)** | Gestion centralisée au Comité Local de l'Habitat de la Communauté de Communes du Haut Grésivaudan des demandes de logements sociaux.<br>Information et aides au logement, y compris privé.<br>Programme Local de l'Habitat.<br>Garanties d'emprunt à hauteur de la moitié - conjointement avec les communes - de la part résiduelle des autres garanties pour la réalisation - sous conditions - d'opérations de construction ou de réhabilitation de logements sociaux |
| **b) Politique de lutte contre les exclusions et en faveur de l'insertion** | Réalisation de chantiers ou d'actions d'insertion |
| **c) Politique en faveur de l'enfance, de la jeunesse (loisirs, sport, santé, éducation)** | Coordination technique et administrative des contrats Enfance et Temps Libres.<br>Organisation et gestion du centre de loisirs communautaire (3-13 ans).<br>Organisation et gestion d'un relais assistante maternelle communautaire itinérant.<br>Organisation d'actions et de manifestations à caractère communautaire pour l'Enfance et la Jeunesse.<br>Soutien financier au centre de planification du Haut Grésivaudan. |
| **et des personnes âgées** | Construction et gestion des hébergements recevant des personnes âgées.<br>Coordination de la politique "Personnes Agées" sur le territoire communautaire.<br>Organisation d'actions et de manifestations à caractère communautaire. |
| **Création, aménagement et gestion d'aires d'accueil des Gens du Voyage.** | |

| | |
|---|---|
| **EQUIPEMENTS EDUCATIFS, SPORTIFS ET CULTURELS** | |
| **Création et gestion d'équipements communautaires dans les domaines** | Actions visant à la mutualisation des équipements sur le territoire communautaire.<br>Participation au financement des adhésions des usagers de la médiathèque de |

| | |
|---|---|
| **de l'enseignement de la culture et du sport** | Pontcharra. |

**ELIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

| | |
|---|---|
| **Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés** | Adhésion aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale compétents. |

**SERVICES A LA POPULATION**

| | |
|---|---|
| **Services à la population** | Conseil juridique (avocat) et conseil architectural. |

**COOPERATION DECENTRALISEE**

| | |
|---|---|
| **Coopération décentralisée** | Soutien à l'emploi de coordinateur de l'Association ARCADE |

**ARRETE N° 2006-07545 du 12 septembre 2006**

*Communauté de communes du Moyen Grésivaudan (COSI) - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L. 5214-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2001-10436 du 7 décembre 2001 instituant la communauté de communes du Moyen Grésivaudan ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-07754 du 17 juillet 2003 modifiant les statuts de la communauté de communes ;

**VU** les statuts de la communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 26 juin 2006 relative à la définition de l'intérêt comunautaire de la communauté de communes ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après :

- Le Champ Près Froges ---------- le 30 juin 2006
- Crolles----------le 01 septembre 2006
- Froges ---------- le 29 août 2006
- La Terrasse ---------- le 20 juillet 2006
- Le Versoud ---------- le 11 juillet 2006
- Villard Bonnot----------le 4 juillet 2006

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L 5214-16 et L 5211-5 est atteinte ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

**ARTICLE 1ER** - Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à l'adresse suivante :

Parc des Fontaines – ZI de Bernin à Crolles (38926).

**ARTICLE 2** - Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires

***1er groupe - Aménagement de l'espace***

- schéma directeur et schéma de secteur,
- zones d'aménagement concerté et lotissements d'intérêt communautaire – Ne seront concernés que les ZAC et lotissements liés à l'exercice de la compétence développement économique,
- Adhésion et représentation des communes au Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan,
- Participation aux organismes intervenant dans l'aménagement de l'Espace Communautaire,
- Réalisation d'aménagements Urbains et d'équipements d'intérêt communautaire.

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- les aménagements urbains et les équipements destinés à l'usage des habitants d'au moins 3 communes et intéressant plus de 50 % d'usagers extérieurs à la commune d'implantation.

- Constitution de réserves foncières et mise en œuvre des procédures nécessaires.

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- les réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.

***2ème groupe - Développement économique***

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

Les zones d'activités transférées à La COSI avant le 1er janvier 2006 :

- Espace Bergès : pépinières d'entreprises,

- ZA Pré Millon La Terrasse,
- Zone de l'Etape au Versoud,
- Zone d'activités de la Grande Ile,
- Zone d'activités de Champ 7 Laux.

- Action de développement économique, notamment :

- Création, promotion et gestion de nouvelles pépinières d'entreprises,
- Actions commerciales de promotion économique : salons, démarchage des entreprises,
- mobilisation des dispositifs contractuels d'intervention économique et accompagnement à la création d'entreprises nouvelles et/ou à la reprise d'activités intégrant plusieurs partenariats publics et/ou privés (entreprises – communes – Région- Département- Europe).

*Sont déclarés d'intérêt communautaire :*

- les dispositifs engagés avant le 1ier Janvier 2006 : SMGC 2 – Alliance « Programme Recherche-Développement coopératif Crolles 2 »,
- les projets et opérations localisés dans La COSI et éligibles aux dispositifs réglementaires et législatifs des aides directes aux entreprises ,
- les projets représentant un intérêt stratégique susceptibles de renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire de la COSI.

- participation aux structures et organismes intervenant dans les domaines du partenariat socio-économique, de la création et/ou reprise d'entreprises,
- promotion de l'agriculture et de ses filières de production,
- promotion touristique du territoire et des équipements de loisirs de La COSI.

**II- COMPÉTENCES OPTIONNELLES**

***1er groupe - Politique du logement et du cadre de vie***

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement notamment des personnes défavorisées :

*Sont déclarés d'Intérêt Communautaire :*

- la mise en place d'un PLH,
- la gestion et l'animation d'un CLH,
- le portage foncier sur proposition des communes pour des opérations de logements correspondants aux orientations fixées dans le PLH,
- Montage et financement des OPAH.

***2ème groupe - Création, aménagement et entretien de la voirie***

- Création, aménagement et maintenance des pistes cyclables inscrites dans le schéma communautaire,
- Participation à la réalisation d'aménagements et d'équipements routiers et autoroutiers conformément aux termes de la convention cadre Crolles/Conseil Général/Area et COSI,
- Création, aménagement, maintenance et entretien des pôles intermodaux,
- Création, aménagement, entretien et maintenance de la liaison piétons cycles Crolles-Brignoud (Froges/Villard-Bonnot).

**III- COMPÉTENCES FACULTATIVES**

En matière de transport

- Etudes et organisation des Transports Urbains,
- Mise en œuvre de transports collectifs pour les populations des communes membres afin de faciliter leurs déplacements vers les équipements d'intérêt communautaire.

En matière de politique sociale

- Réalisation et gestion de maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes dont la MAPAD Résidence Belle Vallée à Froges,
- Participation à la réalisation et à l'aménagement d'équipements, installations et résidences pour handicapés et/ou personnes à mobilité réduite,
- Création d'équipements et de services divers d'intérêt communautaire (lieux d'accueil de la petite enfance, mobilisation de dispositifs contractuels et autres services en faveur de l'enfance et de l'adolescence).Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements et les services publics destinés à l'usage d'au moins trois communes et intéressant plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation.

En matière d'équipements culturels, sportifs et administratifs

- Réalisation et exploitation directe ou indirecte d'équipements sportifs et culturels. Le CNI, le boulodrome intercommunal, la Base de Loisirs de la Terrasse, le stade d'athlétisme, l'espace Aragon ainsi que les nouveaux équipements destinés à l'usage des habitants, d'au moins 3 communes et susceptibles d'accueillir plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation,
- Participation à des activités sportives, culturelles ou éducatives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les manifestations ayant un caractère exceptionnel ou les activités sportives, culturelles et éducatives d'envergure communautaire pratiquées dans le cadre d'une entité unique au sein de la COSI,
- Réalisation d'équipements administratifs d'intérêt communautaire intéressant au moins trois communes et susceptibles d'accueillir plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation,
- Participation à l'aménagement et à la restauration du patrimoine public classé et/ou inscrit.

**ARTICLE 3** - Statuts

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 4** - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la communauté de communes du Moyen Grésivaudan, les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**STATUTS**

**Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan**

Annexés à l'arrêté préfectoral n° 2006-07545 du 12 septembre 2006

Préambule

Afin de jouer un rôle moteur dans le développement harmonieux de son territoire et l'amélioration constante de la qualité de vie de ses habitants, les communes membres du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Réalisation du Pôle Urbain du Moyen Grésivaudan (SIERPUMG) ont estimé qu'il convenait de recourir, à périmètre constant, à une forme juridique mieux adaptée : la Communauté de Communes à Taxe Professionnelle Unique, qui se substitue au SIVOM.

**Article 1er – Communes adhérentes**

La Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan est composée des communes suivantes :

BERNIN, LE CHAMP PRES FROGES, CROLLES, FROGES, LUMBIN, LA PIERRE, TENCIN, LA TERRASSE, LE VERSOUD, et VILLARD-BONNOT.

**Article 2 – Durée et siège**

La Communauté de Communes est créée pour une durée indéterminée et prend le nom de :

« Communauté de Communes du Moyen Grésivaudan »

Son siège est fixé : Parc des Fontaines – ZI de Bernin à Crolles (38926).

**Article 3 – Conseil de la Communauté de Communes**

3.1 : Composition

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de Communauté de communes composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux.

Chaque commune est représentée par des délégués selon les modalités suivantes :

- deux (2) délégués par commune + un (1) par tranche de 1 000 habitants.

La population prise en compte pour la définition du nombre de délégués est celle publiée par l'INSEE.

Une commune ne peut avoir la majorité absolue en sièges au Conseil de Communauté de communes.

3.2 : Fonctionnement

Le conseil de Communauté de Communes se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L. 5211-11 du CGCT.

Les réunions du Conseil de la Communauté de communes peuvent se tenir dans chaque commune membre et il peut y délibérer valablement.

**Article 4 – Composition du bureau**

Le bureau est composé du président, de plusieurs Vice-Présidents dont le nombre est fixé par le Conseil de Communauté de Communes et le cas échéant de plusieurs membres. L'effectif global doit être au moins égal au nombre de communes membres dans le cadre de l'article L. 5211-10 du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du conseil de la communauté de communes.

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Son rôle, ses pouvoirs et attributions sont régis par l'article L. 5211-9 du CGCT.

Le fonctionnement du bureau est pour sa part régi par l'article L. 5211-10 du CGCT.

**Article 5 – Compétences**

La communauté de communes exerce, au lieu et place des communes membres, quatre des cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, comprenant au sens de l'article L.5214-16 :

**Deux groupes de compétences obligatoires**

***1er groupe - Aménagement de l'espace***

- schéma directeur et schéma de secteur
- zones d'aménagement concerté et lotissements d'intérêt communautaire – Ne seront concernés que les ZAC et lotissements liés à l'exercice de la compétence développement économique
- Adhésion et représentation des communes au Syndicat Mixte du Pays du Grésivaudan
- Participation aux organismes intervenant dans l'aménagement de l'Espace Communautaire
- Réalisation d'aménagements Urbains et d'équipements d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les aménagements urbains et les équipements destinés à l'usage des habitants d'au moins 3 communes et intéressant plus de 50 % d'usagers extérieurs à la commune d'implantation

- Constitution de réserves foncières et mise en œuvre des procédures nécessaires

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

***2ème groupe - Développement économique***

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire.

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

Les zones d'activités transférées à La COSI avant le 1er janvier 2006 :

- Espace Bergès : pépinières d'entreprises
- ZA Pré Millon La Terrasse
- Zone de l'Etape au Versoud
- Zone d'activités de la Grande Ile
- Zone d'activités de Champ 7 Laux

- Action de développement économique, notamment :

- Création, promotion et gestion de nouvelles pépinières d'entreprises
- Actions commerciales de promotion économique : salons, démarchage des entreprises
- mobilisation des dispositifs contractuels d'intervention économique et accompagnement à la création d'entreprises nouvelles et/ou à la reprise d'activités intégrant plusieurs partenariats publics et/ou privés (entreprises – communes – Région- Département- Europe).

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- les dispositifs engagés avant le 1ier Janvier 2006 : SMGC 2 – Alliance « Programme Recherche-Développement coopératif Crolles 2 »
- les projets et opérations localisés dans La COSI et éligibles aux dispositifs réglementaires et législatifs des aides directes aux entreprises
- les projets représentant un intérêt stratégique susceptibles de renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire de la COSI.

- participation aux structures et organismes intervenant dans les domaines du partenariat socio-économique, de la création et/ou reprise d'entreprises
- promotion de l'agriculture et de ses filières de production
- promotion touristique du territoire et des équipements de loisirs de La COSI.

**Compétences optionnelles**

***1er groupe - Politique du logement et du cadre de vie***

- Actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement notamment des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'Intérêt Communautaire :

- la mise en place d'un PLH
- la gestion et l'animation d'un CLH
- le portage foncier sur proposition des communes pour des opérations de logements correspondants aux orientations fixées dans le PLH
- Montage et financement des OPAH

***2ème groupe - Création, aménagement et entretien de la voirie***

- Création, aménagement et maintenance des pistes cyclables inscrites dans le schéma communautaire
- Participation à la réalisation d'aménagements et d'équipements routiers et autoroutiers conformément aux termes de la convention cadre Crolles/Conseil Général/Area et COSI
- Création, aménagement, maintenance et entretien des pôles intermodaux
- Création, aménagement, entretien et maintenance de la liaison piétons cycles Crolles-Brignoud (Froges/Villard-Bonnot)

**Compétences facultatives**

En matière de transport

- Etudes et organisation des Transports Urbains
- Mise en œuvre de transports collectifs pour les populations des communes membres afin de faciliter leurs déplacements vers les équipements d'intérêt communautaire

En matière de politique sociale

- Réalisation et gestion de maisons d'accueil des personnes âgées dépendantes dont la MAPAD Résidence Belle Vallée à Froges
- Participation à la réalisation et à l'aménagement d'équipements, installations et résidences pour handicapés et/ou personnes à mobilité réduite
- Création d'équipements et de services divers d'intérêt communautaire (lieux d'accueil de la petite enfance, mobilisation de dispositifs contractuels et autres services en faveur de l'enfance et de l'adolescence).Sont déclarés d'intérêt communautaire les équipements et les services publics destinés à l'usage d'au moins trois communes et intéressant plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation.

En matière d'équipements culturels, sportifs et administratifs

- Réalisation et exploitation directe ou indirecte d'équipements sportifs et culturels. Le CNI, le boulodrome intercommunal, la Base de Loisirs de la Terrasse, le stade d'athlétisme, l'espace Aragon ainsi que les nouveaux équipements destinés à l'usage des habitants, d'au moins 3 communes et susceptibles d'accueillir plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation
- Participation à des activités sportives, culturelles ou éducatives d'intérêt communautaire. Sont déclarées d'intérêt communautaire les manifestations ayant un caractère exceptionnel ou les activités sportives, culturelles et éducatives d'envergure communautaire pratiquées dans le cadre d'une entité unique au sein de la COSI
- Réalisation d'équipements administratifs d'intérêt communautaire intéressant au moins trois communes et susceptibles d'accueillir plus de 50% d'usagers extérieurs à la commune d'implantation
- Participation à l'aménagement et à la restauration du patrimoine public classé et/ou inscrit.

**Article 6 – Prestation de services**

La Communauté de Communes est habilitée à agir par voie de prestations de services au nom et pour le compte des communes membres ou de leurs groupements. Cette habilitation ne peut intervenir que sur des actions en rapport avec les compétences qui lui ont été transférées, notamment en matière économique, sociale, culturelle et de transports et déplacements.

**Article 7 – Transferts**

Les personnels, biens et immeubles du SIERPUMG ainsi que l'ensemble des contrats et/ou conventions sont transférés à la Communauté de Communes. Il en est de même pour le passif et notamment les emprunts.

**Article 8 – Ressources**

Les recettes de la Communauté de Communes proviennent :

- des ressources fiscales mentionnées à l'art. 1609 quinquies C ou le cas échéant, à l'art. 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- du revenu des biens, meubles ou immeubles de la Communauté de Communes
- des sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- des subventions et participations de l'Union Européene , l'Etat, la Région, le Département et les communes
- du produit des dons et legs
- du produit des taxes, redevances et contributions correspondants aux services assurés
- du produit des emprunts

Article 9 – Adhésion d'une commune

L'adhésion d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Comme se fait dans le cadre de l'application des formalités prévues à l'article L. 5211-18 du CGCT.

Article 10 – Retrait d'une commune

Conformément à l'article L. 5211.19 du CGCT, une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement du conseil de la Communauté de Communes.

Le retrait ne peut intervenir si plus du tiers des Conseil Municipaux des communes membres s'y opposent. Le Conseil Municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la délibération du conseil de la Communauté de Communes au Maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable au retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune souhaitant adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunal à fiscalité propre peut être autorisée, par le Préfet de l'Isère, à se retirer de la Communauté de Communes sous réserve du respect des règles édictées par l'art. L. 5214-26 du CGCT.

Article 11 – Dissolution

La Communauté de Communes peut être dissoute selon les règles prévues à l'art. L. 5214-28 du CGCT. En cas d'inactivité de la Communauté de Communes depuis au moins deux (2) ans celle-ci peut être dissoute par simple arrêté du Préfet après avis des conseils municipaux des communes membres.

**Article 12 – Dispositions diverses**

Les règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non précisées par ces statuts et par le Règlement Intérieur sont celles prévues par les articles L. 5211-1 et suiv. et suiv. et L.5214-1 et suiv. du CGCT.

**ARRETE N°2006- 07546 du 12 septembre 2006**

*Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau - Projet d'extension de périmètre dans le cadre d'une transformation en communauté d'agglomération*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment les articles L. 5211-41-1, L. 5216–1, L. 5216-5 et L. 5341-1 à L. 5341-3 ;

**VU** le décret n° 2005-1710 du 28 décembre 2005 fixant au 31 décembre 2005 la date à laquelle sont considérées comme terminées les opérations de construction et d'aménagement de la Ville Nouvelle de l'Isle-d'Abeau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2006 abrogeant le périmètre d'urbanisation de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 juillet 1984 autorisant la création du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau, réunissant les communes de Four, l'Isle-d'Abeau, Saint-Quentin-Fallavier, Vaulx-Milieu et Villefontaine ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau, en date du 14 mars 2006, proposant la transformation de celui-ci en communauté d'agglomération ;

**VU** l'avis favorable émis par la formation plénière de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, lors de sa séance du 15 mai 2006, sur le projet d'extension du périmètre de l'agglomération nouvelle de l'Isle d'Abeau ;

**VU** le Plan d'Action Stratégique de l'Etat (PASED) en Isère, dont le premier objectif en matière d'intercommunalité vise à couvrir d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre la totalité du territoire ;

**VU** l'arrêté INTB0500876A du 23 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2004 portant modification du chiffre de la population et attribution de population fictive aux communes membres des agglomérations nouvelles prévues par le titre III du livre III de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales, aux agglomérations nouvelles et aux communes intéressées par lesdites agglomérations ;

**CONSIDERANT** que, conformément aux objectifs de la loi n°2004-809, du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et du Plan d'Action Stratégique de l'Etat en Isère, il convient de renforcer la couverture du territoire par des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre ;

**CONSIDERANT** que les périmètres actuels des EPCI de cette nature, ne sauraient être remis en cause que dans le but d'améliorer la cohérence de l'organisation intercommunale du département ;

**CONSIDERANT** que la communauté de communes du Val d'Agny est concernée par le projet d'adhésion à la communauté d'agglomération des communes de NIVOLAS VERMELLE, SEREZIN DE LA TOUR, LES EPARRES et BADINIERES et que ladite communauté de commune n'est pas éligible à la dotation prévue au onzième alinéa de l'article L. 5211-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** que le seuil démographique de 50 000 habitants, exigé par l'article L. 5216-1 susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales, en matière de population d'une communauté d'agglomération, constitue une condition de sa cohérence spatiale, qui doit nécessairement être atteinte à la date de sa constitution ;

**CONSIDERANT** que la transformation du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau en communauté d'agglomération est subordonnée à la mise en œuvre de la procédure d'extension prévue aux articles L. 5341-3 et L. 5211-41-1 susvisés du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet de La Tour-du-Pin ;

**ARTICLE 1ER** - Dans la perspective de la transformation du syndicat d'agglomération nouvelle en communauté d'agglomération, proposée par la délibération susvisée du comité syndical, les communes incluses dans le projet de périmètre de la communauté d'agglomération sont les suivantes :

COMMUNES

Périmètre actuel :

- FOUR ..... 1 067
- ISLE-D'ABEAU (L') ..... 14 351
- ST QUENTIN FALLAVIER……. ..... 6 027
- VAULX-MILIEU ..... 2 324
- VILLEFONTAINE ..... 19 029

Population totale concernée par la transformation : ..... 42 798

Extension du périmètre :

- BADINIERES ..... 513
- BOURGOIN-JALLIEU ..... 23 517
- CHEZENEUVE……. 383
- CRACHIER…… 437
- DOMARIN…….. 1 458
- LES EPARRES…… 925
- MAUBEC…… 1 609
- MEYRIE……856
- NIVOLAS VERMELLE……1 842
- RUY MONTCEAU…… 3 830
- SATOLAS ET BONCE……1 668
- SEREZIN DE LA TOUR…….. 623
- ST ALBAN DE ROCHE…… 1 783
- ST SAVIN…….. 2 842
- LA VERPILLIERE…… 5 810

Population totale concernée par l'extension :……..48 096

Population totale de la communauté d'agglomération en projet…… 90 894

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté est notifié au Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau et à chacune des communes incluses dans le projet de périmètre défini à l'article 1er.

**ARTICLE 3** – L'extension du périmètre du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau et sa transformation en communauté d'agglomération seront prononcées par arrêté conjoint, dès lors que les conditions posées par la loi seront satisfaites :

**En ce qui concerne l'extension (articles L. 5341-3 et L. 5211-41-1 du CGCT)** :

Après accord du comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau, ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes incluses dans le projet de périmètre et représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune de Bourgoin-Jallieu, dont la population est la plus importante.

Le comité syndical ainsi que le conseil municipal de chaque commune incluse dans le projet de périmètre disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté pour se prononcer sur le projet d'extension du périmètre

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de l'organe délibérant est réputée favorable.

**En ce qui concerne la transformation (article L. 5341-2 du CGCT)** :

Après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes de l'actuel SAN représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune membre du SAN dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification conjointe de la délibération du comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau et du présent arrêté, pour se prononcer sur la proposition de transformation.
A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal est réputée favorable.

**ARTICLE 4** – Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère :

- le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère ;
- le Sous-Préfet de La Tour-du-Pin ;
- le Président du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de l'Isle-d'Abeau et les maires des communes membres ;
- les maires des autres communes incluses dans le projet de périmètre.

LE PREFET,
Michel MORIN

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 12 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

LE PREFET DE L'ISERE, LE PREFET DE LA SAVOIE,

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2006-07641 du 17 août 2006**

*Communauté de communes Chartreuse Guiers - Définition de l'intérêt communautaire - Modifications statutaires*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment ses articles L.5214-16, L.5211-17 et L.5211-20;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°93-7065 du 29 décembre 1993 instituant la Communauté de Communes de Chartreuse Guiers ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2006 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après :

- Pour l'Isère :
  - Entre Deux Guiers----------le 5 août 2006
  - Saint Christophe sur Guiers ----------le 27 juillet 2006
  - Saint Joseph de Rivière ----------le 20 juillet 2006
  - Saint Laurent du Pont ----------le 11 juillet 2006
  - Saint Pierre de Chartreuse----------le 4 août 2006
- Pour la Savoie :
  - Les Echelles ----------le 27 juillet 2006

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions des articles L.5211-5 et L.5214-16 est atteinte ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie

ARRETENT :

**ARTICLE 1ER** – Composition

Est instituée une communauté de communes intitulée « Communauté de Communes de Chartreuse-Guiers » entre les communes de : Entre Deux Guiers, Miribel les Echelles, Saint Christophe sur Guiers, Saint Joseph de Rivière, Saint Laurent du Pont et Saint Pierre de Chartreuse en Isère et Les Echelles, en Savoie.

**ARTICLE 2** – Durée

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

**ARTICLE 3** – Siège

Le siège de la communauté de communes est fixé à la Maison de Chartreuse, sise à Saint Laurent du Pont.

**ARTICLE 4** – Composition du conseil communautaire

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté, composé de délégués élus par les communes membres.

La représentation de chaque commune à ce conseil est fixée conformément aux dispositions de l'article L.5214-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et en fonction de sa population :

- chaque commune aura deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, plus un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 2500 habitants au-dessus des 1000 premiers, élus par les conseils municipaux. La population de référence est la population DGF.

**ARTICLE 5** – Compétences

La communauté de communes exerce, aux lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

I- Compétences obligatoires

*1.1 Aménagement de l'espace :*

- La Communauté de communes participe à la mise en place ou à la modification des documents d'urbanisme communaux et s'assure de la cohérence avec les autres documents d'urbanisme de son territoire ;

- Entretenir et aménager les rives des deux Guiers et de ses affluents. Cette compétence fait l'objet d'une localisation sur une carte annexée aux statuts.

*1.2 Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté de communes :*

- Développer la création d'emplois, d'entreprises et d'activités nouvelles
  - Améliorer et créer les infrastructures d'accueil pour les activités industrielles et artisanales
    a – Extension et équipement de la zone industrielle Chartreuse-Guiers.
- Conforter les activités, entreprises et emplois existants :
  - **Favoriser la mise en place d'opérations collectives visant à promouvoir le commerce et l'artisanat (type ORC).**
  - Développer des opérations collectives de formation, de communication et d'animation en faveur du commerce et de l'artisanat.
- **Observatoire économique**
  - Mise en place d'un observatoire de l'activité économique locale : activités, emploi, immobilier et foncier d'activité …
- Assurer des ressources durables à la Communauté de Communes
  - Favoriser la mise en place de micro-centrales hydrauliques sur le Guiers mort et le Guiers vif, dans le respect des espaces naturels sensibles, de la faune et de la flore et du patrimoine en général.

II- Compétences optionnelles

*2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement :*

- Gérer la collecte et le traitement des ordures ménagères, mais aussi :
  - Assurer le traitement des déchets par une politique de traitement sélectif dans la communauté,
  - Eliminer les décharges sauvages, et évaluer/réformer les pratiques actuelles de traitement des déchets domestiques,
  - Soutenir les filières de collecte et de traitement des déchets des activités.

*2.2 Enfance et jeunesse :*

- Construction, réhabilitation et extension de locaux d'accueil de la petite enfance (0-6ans) et participation au fonctionnement des structures associatives,
- Investissement et fonctionnement lié au service « Relais Assistantes Maternelles » de la communauté de communes,
- Investissement et fonctionnement lié au service « Bébé bus » de la communauté de communes,
- Favoriser le développement de l'animation, de la formation et de l'information destinée aux jeunes de moins de 25 ans de la communauté de communes dans le cadre de conventions et de procédures contractuelles.

**III- COMPÉTENCES FACULTATIVES**

*3.1 Activités touristiques :*

- Aménagement, construction et gestion de nouveaux équipements touristiques et de loisirs de plein-air permettant une diversification de l'offre de loisirs du territoire de la communauté apportant un effet structurant, des retombées économiques et sociales pour le territoire communautaire,
- Soutien à la promotion touristique du territoire communautaire.

**ARTICLE 6** – Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Saint Laurent du Pont.

**ARTICLE 7** – Statuts

La décision institutive et les statuts de la communauté de communes sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 8** – Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Isère et de la Savoie,
- le Président de la communauté de communes Chartreuse Guiers,
- les Trésoriers-Payeurs Généraux de l'Isère et de la Savoie,
- les comptables des collectivités territoriales intéressées,
- les Maires des communes membres.

Le présent arrêté sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Isère et de la Savoie.

Pour le Préfet de la Savoie
Le Secrétaire Général,
Jean-Michel PORCHER

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N°2006-07659 du 14 septembre 2006**

*Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens – SICE - Modification du périmètre - Modifications statutaires*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L5211-18 ; L5212-1 et suivants et L5212-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 3 mars 1992 instituant le Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens ;

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens ;

**VU** la délibération en date du 26 avril 2005 par laquelle le conseil municipal de la commune d'Herbeys a demandé l'adhésion de la commune au Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens ;

**VU** la délibération en date du 12 octobre 2005 du comité syndical du Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens favorable à l'adhésion des communes d'Herbeys ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres :

- Eybens ---------- le 9 mars 2006
- Gières ---------- le 20 mars 2006
- Poisat ---------- le 27 mars 2006

**CONSIDERANT** que les communes précitées ont manifesté la volonté unanime de réactualiser les statuts du SICE.

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** – Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 10 du présent arrêté :

**ARTICLE 2** – Le Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens est constitué par les communes suivantes : Eybens, Gières, Herbeys, Poisat.

**ARTICLE 3** – Le syndicat exerce aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes, dans le cadre des dispositions de l'article L. 5212-16 :

Compétence obligatoire

**- CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)**

Le CISPD constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.

Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population qu'il exprime en tenant compte de la spécificité des quartiers, des communes adhérentes, et peut définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires.

Il importe au syndicat d'impulser, coordonner et gérer le CISPD tout en entreprenant des actions ponctuelles avec les CLSPD environnants et en particulier avec Saint Martin d'Hères et Grenoble.

Compétences facultatives

**- Emploi : MCPEF**

Promouvoir les actions mises en œuvre par la Maison Cantonale pour l'Emploi et la Formation, en faveur de l'emploi et de la formation.

- **Gestion et maintenance du gymnase Fernand Faivre**.

Assurer la gestion et la maintenance de cet équipement sportif situé sur la commune d'Eybens, pour les villes d'Eybens et Poisat.

**ARTICLE 4** – Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Eybens.

**ARTICLE 5** – Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**ARTICLE 6** – Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée par trois délégués. Un suppléant par délégué titulaire sera désigné.

**ARTICLE 7** – Le bureau est composé du président et d'un ou plusieurs vice-présidents.

**ARTICLE 8** – Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur principal d'Echirolles.

**ARTICLE 9** – Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens font l'objet des statuts ci-annexés et approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 10** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SICE : Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens

Statuts annéxés à larrêté n° 2006-07659 du 14/09/2006

**Article I. Dénomination**

En application des articles L 5211-5-1 et L 5212-1 à L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Gières, Eybens, Poisat et Herbeys un syndicat qui prend la dénomination de **Syndicat Intercommunal du Canton d'Eybens (SICE).**

**Article II. Elargissement**

Ce syndicat est ouvert à l'adhésion d'autres communes environnantes, intéressées par les vocations existantes et par d'autres vocations à mettre en place. Cette adhésion se fera conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article III. Siège**

Le siège du syndicat est fixé à Eybens.

**Article IV. Durée**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

**Article V. Compétences**

Le syndicat exerce aux lieu et place de toutes les communes membres les compétences suivantes :

**• Compétence obligatoire :**

**- CISPD (Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance)**

Le CISPD constitue l'instance de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité autour desquelles doivent se mobiliser les institutions et organismes publics et privés concernés.

Il favorise l'échange d'informations concernant les attentes de la population qu'il exprime en tenant compte de la spécificité des quartiers, des communes adhérentes, et peut définir des objectifs à atteindre grâce à l'intervention coordonnée des différents partenaires.

Il importe au syndicat d'impulser, coordonner et gérer le CISPD tout en entreprenant des actions ponctuelles avec les CLSPD environnants et en particulier avec Saint Martin d'Hères et Grenoble.

**• Compétences facultatives :**

**- Emploi : MCPEF**

Promouvoir les actions mises en œuvre par la Maison Cantonale pour l'Emploi et la Formation, en faveur de l'emploi et de la formation.

- **Gestion et maintenance du gymnase Fernand Faivre**.

Assurer la gestion et la maintenance de cet équipement sportif situé sur la commune d'Eybens, pour les villes d'Eybens et Poisat.

D'autres compétences pourront être créées dans les conditions prévues par l'article du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article VI. Comité syndical**

Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Chaque commune est représentée au sein du comité par trois délégués.

Chaque commune peut désigner trois délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires. Les suppléants sont convoqués à chaque réunion.

Le vote par procuration ne sera possible qu'en l'absence du délégué titulaire et de son suppléant.

Le comité élit un bureau en son sein, composé d'un Président et de deux Vice-Présidents.

**Article VII. Vote**

Tous les délégués prennent part au vote sur la compétence obligatoire CISPD.

Seuls participent aux votes les délégués des communes ayant adhéré à la vocation facultative.

**Article VIII. Participation, moyens financiers**

La contribution des communes aux dépenses d'administration générale du syndicat est fixée pour chaque compétence de la manière suivante et pourra être modifiée par délibération prise en comité syndical :

• **MCPEF** :

| | | |
|---|---|---|
| - hors loyer : | Eybens | 72 % |
| | Gières | 21,65 % |
| | Poisat | 6,35 %. |
| - loyer et charges : | Eybens | 79,93 % |
| | Gières | 15,52 % |
| | Poisat | 4,55 %. |

• **Gymnase Fernand Faivre** (concerne Eybens et Poisat seulement) :

| | | |
|---|---|---|
| - investissement : | Eybens | 90 % |
| | Poisat | 10 % |

- fonctionnement : au prorata de l'utilisation du gymnase par chaque commune.

• **CISPD :** en fonction du pourcentage de la population DGF de chaque commune réactualisé selon les chiffres de la DGCL.

Pour le CISPD, les subventions et contributions feront l'objet d'une comptabilité particulière et seront réaffectées pour les actions prévues dans ce cadre.

Pour la MCPEF, les subventions et participations qui ne lui auraient pas été directement versées lui seront réaffectées.

Lorsque le syndicat délègue son action à une association dans le cadre d'un cahier des charges, l'association facture le déficit d'exploitation au syndicat qui répartit cette dépense en fonction des critères précisés au présent article.

**Article IX. Personnel**

Le personnel qui pourrait être embauché dans le cadre de ces différentes compétences pourra :

- soit faire partie des services d'une des collectivités adhérentes. En ce cas, une participation du syndicat sera versée à la commune pour couvrir les salaires et charges afférents à ce ou ces emplois.

- soit être géré par une association et mis à disposition du syndicat. Dans ce cas, il conservera un statut associatif.

- soit être embauché directement par le syndicat.

**ARRETE N°2006-07665 du 15 septembre 2006**

*Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement et la Gestion du domaine du Grand Serre - S.I.A.G. - Modifications statutaires*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L5211-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 84-2382 du 17 mai 1984 instituant le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre (S.I.A.G) ;

**VU** les statuts du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre ;

**VU** la délibération du 14 février 2006 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre relative à la modification des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, approuvant la modification des statuts du syndicat :

- La Morte ---------- le 12 mai 2006
- La Mure ---------- le 23 mars 2006
- Lavaldens ---------- le 7 avril 2006
- Saint Honoré ---------- le 24 avril 2006
- Villard Saint Christophe ---------- le 26 avril 2006

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** – Dispositions

Les dispositions de la décision institutive susvisée sont remplacées par les articles 2 à 9 du présent arrêté :

**ARTICLE 2** – Composition

Le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre est constitué par les communes suivantes : La Morte, La Mure, Lavaldens, Saint Honoré, Villard Saint Christophe.

**ARTICLE 3** – Siège

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Morte.

**ARTICLE 4** – Durée

Le syndicat est institué pour une durée correspondant à son objet.

**ARTICLE 5** – Comité syndical

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. En application de l'article L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque commune est représentée par des délégués titulaires. Un suppléant par délégué titulaire sera désigné.

| | Titulaires | Suppléants |
|---|---|---|
| La Morte | 8 | 8 |
| La Mure | 3 | 3 |
| Lavaldens | 2 | 2 |
| Saint Honoré | 2 | 2 |
| Villard Saint Christophe | 2 | 2 |

**ARTICLE 6** – Receveur

Les fonctions de trésorier sont exercées par le receveur principal de Valbonnais.

**ARTICLE 7** – Compétences

Le S.I.A.G. est l'autorité organisatrice des opérations d'aménagement touristique de la station de L'Alpe du Grand Serre (article 42 de la Loi Montagne)

A ce titre, il aura en charge d'exécuter ou de faire exécuter l'aménagement, l'exploitation, l'amélioration et la valorisation du domaine skiable, notamment pour ce qui concerne l'aménagement et la gestion des remontées mécaniques, et des activités accessoires de ce service public.

**ARTICLE 8** – Statuts

Les dispositions complémentaires selon lesquelles s'administre le Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre font l'objet des statuts ci-annexés et approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 9** – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et la gestion du domaine du Grand Serre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

STATUTS

Annéxés à l'arrêté n° 2006-07665 du 15/09/2006

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DU DOMAINE DU GRAND SERRE (S.I.A.G.)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5211.1 et suivants,
**VU** la Loi n° 85.30 du 9 Janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne,
**VU** l'Arrêté Préfectoral n° 84.2382 du 17 Mai 1984 portant création du S.I.A.G.,
**CONSIDERANT** la nécessité,
- D'une part de mettre les statuts actuels du S.I.A.G. en conformité avec les textes en vigueur,
- D'autre part de conforter cette structure de coopération intercommunale pour lui permettre de jouer un rôle moteur dans le développement touristique du massif de L'Alpe du Grand Serre.

**VU** les délibérations
- du Comité Syndical en date du 14 février 2006
- du Conseil Municipal de Lavaldens en date du 07 avril 2006
- du Conseil Municipal de La Mure en date du 23 mars 2006
- du Conseil Municipal de Saint Honoré en date du 24 avril 2006
- du Conseil Municipal de Villard Saint Christophe en date du 26 avril 2006
- du Conseil Municipal de La Morte en date du 12 mai 2006

Il est décidé ce qui suit :

**ARTICLE 1** - Le S.I.A.G. est composé des communes de **La Morte, La Mure, Lavaldens, Saint Honoré et Villard Saint Christophe**

**ARTICLE 2** - Le S.I.A.G. est l'autorité organisatrice des opérations d'aménagement touristique de la station de L'Alpe du Grand Serre (article 42 de la Loi Montagne)

A ce titre, il aura en charge d'exécuter ou de faire exécuter l'aménagement, l'exploitation, l'amélioration et la valorisation du domaine skiable, notamment pour ce qui concerne l'aménagement et la gestion des remontées mécaniques, et des activités accessoires de ce service public.

**ARTICLE 3** - Le siège du S.I.A.G. est fixé à la Mairie de La Morte

**ARTICLE 4** - Le S.I.A.G. est institué pour une durée correspondant à son objet

( voir article 2 )

**ARTICLE 5** - Le S.I.A.G. est administré par un Comité Syndical doté d'un Bureau

**ARTICLE 6** - Le Comité Syndical est composé de représentants des communes membres, selon la répartition suivante :

| | Titulaires | Suppléants |
|---|---|---|
| **- La Morte** | **8** | **8** |
| **- La Mure** | **3** | **3** |
| **- Lavaldens** | **2** | **2** |
| **- Saint Honoré** | **2** | **2** |
| **- Villard Saint Christophe** | **2** | **2** |

**ARTICLE 7** - Le Comité Syndical élira parmi ses membres, dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales, un bureau comprenant :

- un Président
- un ou plusieurs Vice-Présidents
- un Secrétaire
- quatre membres

**ARTICLE 8** - Le Comité Syndical se réunira au moins une fois par semestre et dans les cas prévus à l'article L 5211.11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 9** - Le Comité Syndical peut déléguer au Président, sous réserve des dispositions de l'article 10, des pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et/ou le Bureau rendent compte au Comité Syndical de leurs travaux.

le Bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

Les délibérations y sont prises dans des conditions identiques à celles prévues pour le Comité Syndical.

**ARTICLE 10** - Toutefois, seul le Comité Syndical est compétent pour délibérer sur les matières suivantes :

- modifications statutaires
- budgets et décisions modificatives
- comptes administratifs
- emprunts
- acceptation des dons et legs
- effectif du personnel
- contribution de chacune des communes associées

**ARTICLE 11** - Les recettes du S.I.A.G. comprennent :

- la contribution de chacune des communes associées
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou de tout autre origine
- toute forme de subventions (Etat, Département, Communes ou autres), le produit des dons et legs.
- le produit des taxes, redevances et contributions répondant aux services assurés, le produit des emprunts

**ARTICLE 12** - Le S.I.A.G. est subrogé aux communes pour la perception de la taxe sur les remontées mécaniques et de tous produits liés à l'activité touristique.

**ARTICLE 13** - La contribution des communes est établie selon la répartition suivante :

| | |
|---|---|
| - La Morte | 75 % |
| - La Mure | 13 % |
| - Lavaldens | 2 % |
| - Saint Honoré | 2 % |
| - Villard Saint Christophe | 8 % |

**ARTICLE 14** – Conditions de retrait des communes adhérentes : fixées à l'article L.5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARRETE N° 2006-07742 du 18 septembre 2006**

*Syndicat Intercommunal du Collège de Pontcharra - Modifications statutaires*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté institutif modifié n°81-6433 en date du 9 juillet 1981 portant création du syndicat intercommunal du collège de Pontcharra ;

**VU** la délibération en date du 13 décembre 2005 par laquelle le comité syndical a demandé une modification des statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres, mentionnées ci-après, approuvant la modification des statuts du syndicat ;

- Barraux ---------- le 18 février 2006
- Chapareillan ---------- le 3 février 2006
- Le Cheylas ---------- le 7 février 2006
- Pontcharra---------- le 17 février 2006
- Saint Maximin ----------le 3 mars 2006

**VU** les statuts du syndicat intercommunal du collège de Pontcharra ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** – Compétence

L'article 2 des statuts est rédigé comme suit :

« Le syndicat a pour objet la construction et la gestion des établissements, bâtis et non bâtis, complémentaires du collège » ;

**ARTICLE 2** – Statuts

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal du collège de Pontcharra et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

**DU COLLEGE DE PONTCHARRA**

Annexés à l'arrêté n°2006-07742 du 18 septembre 2006

ARTICLE 1 : DENOMINATION

En application des articles 141 à 151 inclus du CGCT, il est formé entre les communes de BARRAUX, CHAPAREILLAN, LE CHEYLAS, PONTCHARRA et SAINT MAXIMIN, un syndicat qui prend la dénomination de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU COLLEGE DE PONTCHARRA

ARTICLE 2 : OBJET

Le syndicat a pour objet la construction et la gestion des établissements, bâtis et non bâtis, complémentaires du collège.

ARTICLE 3 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé en mairie de Pontcharra.

ARTICLE 4 : DUREE

Le syndicat est formé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

Le syndicat est administré par un comité composé de deux représentants de chaque commune désignés dans les conditions fixées par le CGCT.

Chaque commune désignera en outre dans les mêmes conditions deux délégués suppléants qui peuvent assister à toutes les séances du comité avec voix consultative lorsque les titulaires sont présents.

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau comprenant un président et un ou plusieurs vice-présidents dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le comité pourra faire appel à des personnalités compétentes à titre consultatif, chaque fois que ce sera jugé nécessaire.

Le comité se réunira au moins une fois par trimestre scolaire.

ARTICLE 6 : CONTRIBUTION DES COMMUNES

Elle est basée sur les critères suivants :

- 60 % en fonction du nombre d'élèves
- 40 % en fonction de la valeur du potentiel fiscal par habitant

Toute modification du secteur scolaire du collège de Pontcharra entraînera une modification des statuts et de la répartition.

ARTICLE 7 : GESTION

Le budget du syndicat pourvoira aux dépenses occasionnées par la réalisation de ses objectifs.

**Les recettes** comprennent :

- les revenus des biens meubles et immeubles qui constituent le patrimoine du syndicat
- les dons et legs et leurs revenus
- les subventions diverses
- le produit des emprunts contractés
- le produit des services rendus
- la contribution des communes telle qu'elle est définie à l'article 7 ci-dessus
- d'une manière générale toutes les recettes dues à ses activités.

**Les dépenses** comprennent :

- l'amortissement des emprunts directs ou indirects
- les frais financiers de réalisation et de mobilisation des emprunts
- les frais de fonctionnement et de gestion du syndicat.

**ARRETE N° 2006-07779 du 19 septembre 2006**

*SIVOM DU NERON - Modifications statutaires*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L. 5212-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté modifié n°94-1263 du 17 mars 1994 instituant le SIVOM du Néron ;

**VU** l'arrêté n°99-4608 du 18 juin 1999 transformant le SIVOM du Néron en syndicat à la carte ;

**VU** l'arrêté n°2004-06772 du 18 mai 2004 modifiant les statuts du syndicat ;

**VU** les statuts du SIVOM du Néron ;

**VU** les délibérations n°2005/05.03 et n°2005/05.04 du comité syndical du 3 mai 2005 relatives à la modification des statuts du syndicat ;

**VU** la délibération concordante du conseil municipal de la commune de Fontanil-Cornillon en date du 28 juin 2005 ;

**CONSIDERANT** que les décisions des communes de Mont-Saint-Martin, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Egrève et Saint-Martin-le-Vinoux, dont les conseils municipaux n'ont pas délibéré dans le délai imparti de trois mois, sont réputées favorables ;

**VU** la délibération n°2005/06.04 du comité syndical du 23 juin 2005 relative à la modification des statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes suivantes :

| | |
|---|---|
| Le Fontanil-Cornillon | 27 septembre 2005 |
| Mont-Saint-Martin | 15 novembre 2005 |
| Proveysieux | 28 septembre 2005 |
| Saint-Egrève | 29 septembre 2005 |
| Saint-Martin-le-Vinoux | 17 octobre 2005 |

**CONSIDERANT** que la décision de la commune de Quaix-en-Chartreuse, dont le conseil municipal n'a pas délibéré dans le délai imparti de trois mois, est réputée favorable ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – Compétences

Les compétences optionnelles dites sportives du syndicat sont définies comme suit :

Réalisation et gestion des équipements sportifs intercommunaux suivants :

-le gymnase Lionel Terray à Fontanil-Cornillon ;

-le gymnase J. Longo à St-Martin-le-Vinoux ;

-une piscine couverte à Saint-Martin-le-Vinoux ;

-une salle spécifique d'arts martiaux ;

-un terrain de football synthétique ;

-le plateau d'éducation physique et sportive du collège.

Gestion des équipements sportifs à usage intercommunal suivants :

-la piscine des Mails ;

-l'ensemble sportif Jean Balestas qui comprend la Halle des Brieux et quatre terrains sportifs ;

-le boulodrome couvert.

**ARTICLE 2** – Contribution des communes

Les contributions financières des communes sont fixées comme suit :

1) Pour les compétences dites sportives :

1-1. Pour les communes de St-Egrève, Fontanil-Cornillon, St-Martin-le-Vinoux, le calcul de la répartition s'établit comme suit :

a) 60% à partir des critères de base comprenant la somme des éléments suivants :

- Le potentiel fiscal, calculé à partir des bases brutes n-1 de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti pour l'ensemble des communes, et des bases brutes de taxe professionnelles 1999 plus les bases salaires supprimées 1999. Les taux moyens nationaux n-1 sont appliqués aux bases brutes des quatre taxes pour calculer le potentiel fiscal de chaque commune.
- La dotation globale de fonctionnement n-1 des communes.
- La part dynamisme économique de la dotation de solidarité communautaire versée en 2003.

b) 40% à partir du nombre d'habitants au dernier recensement (y compris recensements complémentaires).

1-2. Pour les communes de Proveysieux, Mont-Sain-Martin et Quaix-en-Chartreuse :
Un forfait de 1000€ par compétence réparti entre les communes adhérentes selon le nombre d'habitants au dernier recensement.

2) Pour les autres compétences :

a) 60% à partir des critères de base comprenant la somme des éléments suivants :

- Le potentiel fiscal, calculé à partir :

-des bases brutes n-1 de la taxe d'habitation, de la taxe sur le foncier bâti et de la taxe sur le foncier non bâti pour l'ensemble des communes ;

-des bases brutes de taxe professionnelles n-1 pour les communes de Quaix-en-Chartreuse, Proveysieux et Mont-St-Martin,

-les bases brutes TP 1999 plus les bases salaires supprimées 1999 pour les communes de St-Egrève, St-Martin-le-Vinoux et Fontanil-Cornillon.

Les taux moyens nationaux n-1 sont appliqués aux bases brutes des quatre taxes pour calculer le potentiel fiscal de chaque commune.

- La dotation globale de fonctionnement n-1 des communes.
- La part dynamisme économique de la dotation de solidarité communautaire versée en 2003.
- L'allocation compensatrice de la TP pour la suppression progressive de la part des salaires pour les communes de Quaix-en-Chartreuse, Proveysieux et Mont-St-Martin, à compter de 2004.

b) 40% selon les critères fixés par le comité syndical variables selon les compétences :

- établissements secondaires :

  -fonctionnement : le nombre d'élèves des communes du syndicat de l'année scolaire en cours.

  -emprunts : nombre d'habitants au dernier recensement, y compris les recensements complémentaires.
- maison de l'emploi : nombre d'habitants au dernier recensement, y compris les recensements complémentaires.
- centre de planification : nombre d'habitants au dernier recensement, y compris les recensements complémentaires.

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement du budget général non imputables clairement à une quelconque compétence sont réparties entre l'ensemble des communes membres du syndicat proportionnellement à la participation de chaque commune aux compétences auxquelles elle adhère.

**ARTICLE 3** – Statuts

Les statuts du syndicat sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE 4** – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du SIVOM du Néron et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARRETE N°2006-07780 du 19 septembre 2006**

*Communauté de communes du Sud-Grenoblois - Modifications statutaires*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale et notamment les articles L 5214-16 et L. 5211-17 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-13419 du 20 décembre 2002 instituant la Communauté de communes du Sud Grenoblois ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes du Sud Grenoblois ;

**VU** la délibération du 1er juin 2006 du Conseil de communauté relative à la modification des statuts ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres mentionnées ci-après :

- Bresson ----------le 6 juillet 2006
- Brié et Angonnes ---------- le 21 juin 2006
- Champagnier ----------le 4 juillet 2006
- Champ sur Drac ----------le 3 juillet 2006
- Laffrey ----------le 10 juillet 2006
- Notre Dame de Commiers ----------le 6 juillet 2006
- Notre Dame de Mésage----------le 4 juillet 2006
- St Barthélémy de Séchilienne---------- le 4 juillet 2006
- St Pierre de Mésage---------- le 25 août 2006
- Séchilienne---------- le 3 juillet 2006
- Vaulnaveys le Bas---------- le 3 juillet 2006
- Vizille---------- le 3 juillet 2006

**VU** la délibération défavorable du conseil municipal d' Herbeys du 27 juin 2006 ;

**CONSIDERANT** que les décisions des communes de Jarrie, Montchaboud et St-Georges-de-Commiers, leurs conseils municipaux n'ayant pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, sont réputées favorables ;

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les articles L. 5211-17 et L. 5211-5 est réunie ;

**SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** – Compétences

La compétence obligatoire Développement économique est ainsi complétée :

« Aménagements touristiques des abords du Lac de Laffrey ».

La compétence optionnelle Politique du logement et du cadre de vie est ainsi complétée :

« Création, aménagement et gestion des nouveaux établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes ».

**ARTICLE 2** – Statuts

La décision institutive est modifiée en conséquence. Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés.

**ARTICLE 3** – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de communes du Sud-Grenoblois et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

SUD Grenoblois
communauté de communes

**STATUTS**
Annexés à l'arrêté n° 2006-07780 du 19-09-2006

STATUTS

Approuvés par arrêté préfectoral n°xxxxxxx du xxx septembre 2006

**ARTICLE 1** - *PERIMETRE*

La Communauté de Communes du Sud Grenoblois est constitué des communes suivantes :

Bresson, Brié et Angonnes, Champagnier, Champ-sur-Drac, Herbeys, Jarrie, Laffrey, Montchaboud, Notre-Dame de Commiers, Notre-Dame de Mésage, Saint-Barthélémy de Séchilienne, Saint Georges de Commiers, Saint-Pïerre de Mésage, Séchilienne, Vaulnaveys-le-Bas, Vizille.

**ARTICLE 2** - *DUREE et SIEGE*

La communauté de communes est formée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à Jarrie.

**ARTICLE 3** - *CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES*

3.1-COMPOSITION

La Communauté de Communes est administrée par un conseil de communauté de communes composé de délégués élus par les communes membres, parmi leurs conseillers municipaux.

Conformément à l'article L 5214-7 du CGCT, chaque commune dispose au minimum d'un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Leur répartition est ainsi fixée :

- 2 sièges au minimum pour chaque commune,

-1 siège supplémentaire à partir de 900 habitants,

-1 siège supplémentaire par tranche de 1000 à compter de 3000 habitants jusqu'à 5999 habitants,

-1 siège supplémentaire à partir de 6 000 habitants.

Soit :

Bresson : 2 sièges

Brié et Angonnes : 3 sièges

Champagnier : 3 sièges

Champ-sur-Drac : 4 sièges

Herbeys : 3 sièges

Jarrie : 5 sièges

Laffrey : 2 sièges

Montchaboud : 2 sièges

Notre-Dame de Commiers : 2 sièges

Notre-Dame de Mésage : 3 sièges

Saint-Barthélémy de Séchilienne : 2 sièges

Saint Georges de Commiers : 3 sièges

Saint-Pierre de Mésage : 2 sièges

Séchilienne : 2 sièges

Vaulnaveys-le-Bas : 3 sièges

Vizille : 7 sièges

Chaque conseil municipal désigne des suppléants en nombre égal au nombre de titulaires.

3.2-FONCTIONNEMENT

Le conseil de la communauté se réunit au moins une fois par trimestre. Son fonctionnement est régi par l'article L. 5211-11 du CGCT.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil de la Communauté de Communes peut valablement délibérer en tenant ses réunions soit au siège de l'établissement, soit dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

**ARTICLE 4** - *COMPOSITION DU BUREAU*

Le bureau est composé du Président, de plusieurs vice-Présidents, dont le nombre est fixé par le conseil de communauté de communes et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci conformément à l'article L.5211-10 du CGCT. Le fonctionnement du bureau est pour sa part régi par l'article L.5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 5** - *COMPETENCES*

La communauté de Communes exerce, au lieu et place des communes membres, quatre des cinq groupes de compétences visés par l'article L. 5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales, comprenant au sens de l'article L. 5214-16 :

**Deux groupes de compétences obligatoires**

5.1 DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- Aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques qui sont d'intérêt communautaire et mobilisation des réserves foncières nécessaires. L'ensemble des zones d'activités est d'intérêt communautaire.
- Actions de développement économique d'intérêt communautaire. A ce titre sont déclarés d'intérêt communautaire :
  - L'animation et la promotion économique du territoire
  - L'accompagnement des entreprises dans leur création et leurs projets de développement
  - Les actions relatives à la dynamisation ou à la mise en valeur des friches industrielles
  - La participation aux structures et organismes intervenant en matière économique et agricole.
  - La valorisation de l'agriculture et de ses filières de production.
  - Les actions visant à faciliter l'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication
  - Les opérations de soutien au commerce et à l'artisanat
  - Les actions de soutien à l'industrie et en particulier à l'industrie chimique
- Promotion du tourisme et actions touristiques d'intérêt communautaire. Sont reconnus d'intérêt communautaire l'accueil, l'information, la promotion et la coordination touristique dans le cadre des actions et projets répondant aux trois critères suivants :
  - S'appliquer au territoire du Sud Grenoblois
  - Favoriser un acte d'achat du visiteur
  - Participer à l'identification du territoire

  Cette compétence est mise en œuvre notamment à travers un soutien à l'office de tourisme de Vizille
- Aménagement et gestion du Moulin de Tavernolles,
- Aménagements touristiques des abords du lac de Laffrey.

5.2 AMENAGEMENT DE L'ESPACE

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Aménagement rural (pour des zones de protection du patrimoine architectural et paysager et d'éventuelles chartes paysagères).
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les zones
- d'aménagement concerté à vocation économique.
- Participation aux structures et organismes intervenant dans l'aménagement de l'espace communautaire.
- Recours à un architecte - conseil auprès des communes.
- Aménagement, préservation ou valorisation de sentiers d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sentiers figurant au plan en annexe des présents statuts.
- Mise en place et suivi des dispositifs contractuels à l'échelle du territoire communautaire dont le Contrat de développement avec la Région Rhône-Alpes.
- Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Réalisation d'une signalétique et d'une identification communautaire

**Un groupe de compétence optionnel**

5.3 POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement. Sont d'intérêt communautaire :
  - Création, gestion et animation d'un Comité local de l'habitat,
  - Mise en œuvre d'un Programme Local de l'Habitat,
  - Actions et opérations ayant pour objectif la mixité sociale de l'habitat,
  - Constitution de réserves foncières et participations à des opérations de logement social,
  - Aménagement et gestion des aires d'accueil des gens du voyage,
  - Création, aménagement et gestion des nouveaux établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes.

**Un groupe de compétence facultatif**

5.4 ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

La Communauté de Communes exerce en outre, au titre de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences mentionnées ci-dessous.

**Autres compétences facultatives**

5.5 TRANSPORTS ET DEPLACEMENTS

- Etudes relatives aux problématiques de transport et notamment de transport ferré, bus, tram, transport à la demande
- Etude, création, aménagement de parcs relais ou de rabattement.
- Participation au service à la demande de transports routiers non urbains de personnes organisés par le département.
- Participation à des services de transports.

5.6 VOIRIE

- Création, aménagement et entretien de la voirie des zones d'activités.

5.7 - BATIMENTS

- Création, aménagement, gestion et entretien des bâtiments d'intérêt communautaire. A ce titre, sont déclarés d'intérêt communautaire le bâtiment administratif abritant la Trésorerie de Vizille et le relais de Télévision Française situé à Saint-Pierre de Mésage.»

**ARTICLE 6** - *DISPOSITIONS PATRIMONIALES*

Les biens, les équipements et les services nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes à la communauté de communes sont obligatoirement mis à disposition de cette dernière. La communauté de communes se voit également substituée aux communes dans tous les droits et obligations relatifs à ces biens, équipements et services, dans les limites prévues par les dispositions de l'article L. 5211-5 du CGCT.

Toutefois, les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers concernant l'exercice des compétences en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté sont décidées par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux des communes membres, se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de la communauté de communes.

Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

Les personnels municipaux, relevant des services transférés à la communauté, seront affectés à celle-ci en application des dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

**ARTICLE 7** - *RESSOURCES*

Les ressources de la communauté de communes sont :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, sur option du conseil communautaire, celles prévues à l'article 1609 nonies C du code général des impôts.
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Le produit du versement destiné aux transports en commun, prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT si la communauté devient compétente pour l'organisation des transports urbains.
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de la communauté de communes.
- Les dotations et subventions de l'Etat, de la Région, du Département ou d'autres organismes.
- Le produit des emprunts.
- Le produit des dons et legs et toutes autres contributions perçues dans le cadre des compétences de la Communauté de Communes.
- Toute autre ressource susceptible d'être perçue en application du droit en vigueur.

**ARTICLE 8** - *DEPENSES*

Les dépenses de la communauté de communes sont notamment :

- Celles concernant le fonctionnement de la communauté (personnel, frais de bureau, loyers, indemnités des élus,.....).
- Les dépenses de fonctionnement et équipements des services transférés et créés par la communauté.
- Les attributions et dotations versées aux communes membres en application des dispositions légales.
- La communauté pourra notamment attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dont l'utilité dépasse manifestement l'intérêt communal en application des dispositions de l'article L. 5214-16 du CGCT.

**ARTICLE 9** - *CONVENTIONS DE MANDAT*

La communauté peut recevoir mission de réaliser à la demande et pour le compte d'une ou plusieurs communes une opération ponctuelle dans le cadre d'une convention de mandat passée conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985.

**ARTICLE 10** - *PRESTATIONS DE SERVICE*

La communauté peut effectuer des prestations de service au bénéfice de communes membres et non-membres en ce qui concerne la voirie et l'élimination et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

**ARTICLE 11** - *ADHESION A DES STRUCTURES DE COOPERATION*

Le conseil de la communauté pourra décider de l'adhésion de la communauté à des organismes de coopération sans consultation préalable des conseils municipaux.

**ARTICLE 12** - *ADHESION D'UNE COMMUNE*

L'adhésion d'une nouvelle commune au sein de la Communauté de Communes se fait dans le cadre de l'application des formalités prévues à l'article L.5211-18 du CGCT.

**ARTICLE 13** - *RETRAIT D'UNE COMMUNE*

Conformément à l'article L.5211-19 du CGCT, une commune pourra se retirer de la Communauté de Communes, avec le consentement du conseil de la Communauté de Communes.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement. Le Conseil Municipal de chacune des communes membres dispose d'un délai de trois mois à compter de la délibération du conseil de la Communauté de Communes pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable au retrait.

Par dérogation à ces dispositions, une commune souhaitant adhérer à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être autorisée, par le Préfet de l'Isère, à se retirer de la Communauté de Communes sous réserve du respect des règles édictées par l'article L.5214-26 du CGCT.

**ARTICLE 14** - *DISSOLUTION*

La communauté de Communes peut être dissoute selon les règles prévues à l'article L.5214-28 du CGCT, en cas d'inactivité de la Communauté de Communes depuis au moins deux ans, celle-ci peut être dissoute par simple arrêté du Préfet après avis des conseils municipaux des communes membres.

**ARTICLE 15** - *DISPOSITIONS DIVERSES*

Les règles de fonctionnement de la Communauté de Communes non précisées par ces statuts et par le règlement intérieur sont celles prévues par les articles L.5211-1 et suivants et L5214-1 et suivants du CGCT.

**ARTICLE 16** - *APPROBATION*

Les présents statuts sont soumis pour approbation aux conseils municipaux des communes membres. Publicité en est faite dans le respect des règlements en vigueur.

**ARRETE N° 2006-07781 du 25 septembre2006**

*Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents - Modifications statutaires*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5212-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté institutif modifié n°2004-1075 en date du 29 janvier 2004 portant création du Syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents (SIMA) ;

**VU** les statuts du Syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents ;

**VU** la délibération en date du 01 juillet 2005 par laquelle le comité syndical a demandé une modification des statuts du syndicat ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

| | |
|---|---|
| COUBLEVIE | 11 octobre 2005 |
| MOIRANS | 28 juillet 2005 |
| SAINT AUPRE | 29 septembre 2005 |
| SAINT ETIENNE DE CROSSEY | 9 septembre 2005 |
| SAINT JEAN DE MOIRANS | 8 septembre 2005 |
| SAINT NICOLAS DE MACHERIN | 29 juillet 2005 |
| VOIRON | 21 juillet 2005 ; |

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARTICLE 1 – Compétences

Le syndicat a pour objet de :

a) Réaliser ou de faire réaliser toutes études en vue de définir :
   - un programme d'aménagement et de restauration de la rivière Morge et de ses affluents,
   - un programme d'action et un chiffrage estimatif des ouvrages et aménagements à réaliser sur chaque commune,

   dans l'objectif de :
   - préserver les communes membres contre les crues torrentielles,
   - améliorer la qualité des eaux et de préserver le milieu naturel.

Ces études prendront en compte la totalité du bassin versant de la Morge et de ses affluents.

b) Réaliser ou de faire réaliser sur la rivière Morge et ses affluents tous les travaux de premiers établissements mis en évidence par les études et faisant l'objet d'une programmation pluriannuelle, sauf urgence définie par le comité syndical, et conformes à l'objectif défini au a).

c) Assurer l'entretien et la pérennité de tous les ouvrages qu'il aura réalisés

d) Assurer l'entretien des ouvrages hydrauliques existants participant à la régulation des cours d'eau.

Le syndicat créera tous les services nécessaires à la réalisation des tâches et en particulier la gestion ou la confiera à toute personne ou organisme de son choix.

Le syndicat pourra réaliser, pour le compte des communes adhérentes, des travaux qui ne relèveraient pas de l'intérêt général des communes adhérentes mais qui concourraient à une meilleure gestion de la rivière Morge et de ses affluents.

ARTICLE 2 – Durée

Le syndicat est institué pour toute la durée nécessaire à la réalisation des études et des travaux prévus à l'article 1 ;

ARTICLE 3 – Financement

**RÉPARTITION DES CHARGES FINANCIERES**

A) Les dépenses d'administration général et les études sont réparties suivant la clé de répartition basée sur :

- 40 % en fonction du nombre d'habitant
- 60 % en fonction du potentiel fiscal.

B) Les études réalisées à la demande d'une ou plusieurs Communes membres et pour leur compte propre seront réparties entre celles-ci suivant des critères à définir au cas par cas sans que les autres n'en soient affectées.

C) Pour la répartition des charges liées au financement des travaux entre les communes adhérentes, ceux-ci sont répartis en trois catégories.

Catégorie 1 : travaux d'intérêt général à savoir : bassins de rétention dans le lit principal de la Morge et de ses affluents sauf les bassins de rétention essentiellement liés à la gestion des eaux pluviales d'un secteur urbanisé

d'une commune, seuils et fosses dans lit principal de la Morge, travaux prévus au D) § 2 et 3 de l'article 2, curage des lits de la Morge et des affluents. Après déduction des éventuelles subventions la charge résiduelle sera répartie entre les communes adhérentes selon la clé définie au A) du présent article.

Catégorie 2 : travaux d'intérêt général qui concernent pour une part importante la commune d'assiette à savoir : bassins de rétention dans les lits des affluents de la Morge essentiellement liés à la gestion des eaux pluviales d'un secteur urbanisé d'une commune, ponts, passerelles et galeries sur le lit principal de la Morge, ouvrages particuliers ou re-calibrage dans le lit principal de la Morge. Après déduction des éventuelles subventions la charge résiduelle sera répartie entre les communes adhérentes selon la clé suivantes : 50 % à charge de la commune d'assiette, les 50 % restant étant répartis entre toutes communes selon la clé définie au A) du présent article.

Catégorie 3 : Autres travaux qui concerne une commune adhérentes mais qui permettent une meilleure gestion de la rivière Morge et de ses affluents, à savoir : pièges à embâcles, re-calibrage ou création des lits des affluents de la Morge et travaux sur des digues et berges communales. Après déduction des éventuelles subventions la charge résiduelle sera supportée à 100 % par la commune d'assiette.

D) Les charges liées à l'entretien des ouvrages réalisés par le syndicat ou de ceux existant participant à la régulation des cours d'eau seront réparties entre les communes adhérentes selon la clé définie au A) du présent article.

ARTICLE 4 – Durée des études

L'ancien article 6 des statuts relatif à la durée des études est supprimé

ARTICLE 5 – Statuts

Les statuts modifiés ci-annexés sont approuvés par le présent arrêté.

ARTICLE 6 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal de la Morge et de ses affluents et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA MORGE**
**ET DE SES AFFLUENTS**

STATUTS

Annexés à l'arrêté préfectoral n°2006-07781 du 25/09/2006

ARTICLE 1
**INTRODUCTION**

En application des articles L 5212-1, L 5212-2 et L 5212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Coublevie, Moirans, Saint Etienne de Crossey, Saint Jean de Moirans, Voiron, St Aupre et St Nicolas de Macherin, riveraines de la rivière La Morge, un syndicat intercommunal à vocation unique dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après, appelé « Syndicat Intercommunal de la Morge et de ses affluents ».

ARTICLE 2
**OBJET**

Le Syndicat a pour objet de :

A) réaliser ou de faire réaliser toutes études en vue de définir :

- un programme d'aménagement et de restauration de la rivière Morge et de ses affluents,
- un programme d'action et un chiffrage estimatif des ouvrages et aménagements à réaliser sur chaque commune,

dans l'objectif de :

- préserver les Communes membres contre les crues torrentielles,
- améliorer la qualité des eaux et de préserver le milieu naturel.

Ces études prendront en compte la totalité du bassin versant de la Morge et de ses affluents.

B) réaliser ou de faire réaliser sur la rivière Morge et ses affluents tous les travaux de premiers établissements mis en évidence par les études et faisant l'objet d'une programmation pluriannuelle sauf urgence définis par le comité syndical, et conforment à l'objectif définis au A).

C) assurer l'entretien et la pérennité de tous les ouvrages qu'il aura réalisé.

D) assurer l'entretien des ouvrages hydrauliques existant participant à la régulation des cours d'eau.

Le syndicat, de sa propre initiative ou saisi par un maire d'une des communes adhérentes, après avoir constaté sur l'étendue de sa compétence territoriale l'existence de risques liés au non entretien des berges de la Morge et de ses Affluents, se réserve le droit de recourir, après mise en demeure restée infructueuse du propriétaire de la parcelle, de faire exécuter les travaux, révélés par la procédure d'intérêt général ou d'urgence.

Cette procédure nécessitant une enquête publique ne peut en aucun cas se substituer à l'exercice des pouvoirs de police municipale revenant de droit à chaque Maire des Communes composant le syndicat et notamment en cas de danger grave ou imminent et ce conformément aux dispositions de l'article L 2212-4 renvoyant au 5$^{e}$ de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dès lors que les pouvoirs de police du Maire ne se délèguent pas.

Le syndicat créera tous les services nécessaires à la réalisation des tâches et en particulier la gestion, ou la confiera à toute personne ou organisme de son choix.

ARTICLE 2BIS
**HABILITATION STATUTAIRE**

Le syndicat pourra réaliser pour le compte des communes adhérentes des travaux qui ne relèveraient pas de l'intérêt général des communes adhérentes mais qui concouraient à une meilleure gestion de la rivière Morge et de ses affluents.

ARTICLE 3
**SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Moirans dans un premier temps. Celui-ci pourra évoluer dans le temps en fonction de la volonté du syndicat et des communes membres.

ARTICLE 4
**DUREE**

Le syndicat est institué pour toute la durée nécessaire à la réalisation des études et travaux prévus à son objet et à l'entretien des ouvrages de sa compétence.

ARTICLE 5
**REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES**

A) Les dépenses d'administration général et les études sont réparties suivant la clé de répartition basée sur :

- 40 % en fonction du nombre d'habitant
- 60 % en fonction du potentiel fiscal.

B) Les études réalisées à la demande d'une ou plusieurs Communes membres et pour leur compte propre seront réparties entre celles-ci suivant des critères à définir au cas par cas sans que les autres n'en soient affectées.

C) Pour la répartition des charges liées au financement des travaux entre les communes adhérentes, ceux-ci sont répartis en trois catégories.

Catégorie 1 : travaux d'intérêt général à savoir : bassins de rétention dans le lit principal de la Morge et de ses affluents sauf les bassins de rétention essentiellement liés à la gestion des eaux pluviales d'un secteur urbanisé d'une commune, seuils et fosses dans lit principal de la Morge, travaux prévus au D) § 2 et 3 de l'article 2, curage des lits de la Morge et des affluents. Après déduction des éventuelles subventions la charge résiduelle sera répartie entre les communes adhérentes selon la clé définie au A) du présent article.

Catégorie 2 : travaux d'intérêt général qui concernent pour une part importante la commune d'assiette à savoir : bassins de rétention dans les lits des affluents de la Morge essentiellement liés à la gestion des eaux pluviales d'un secteur urbanisé d'une commune, ponts, passerelles et galeries sur le lit principal de la Morge, ouvrages particuliers ou recalibrage dans le lit principal de la Morge. Après déduction des éventuelles subventions la charge résiduelle sera répartie entre les communes adhérentes selon la clé suivantes : 50 % à charge de la commune d'assiette, les 50 % restant étant répartis entre toutes communes selon la clé définie au A) du présent article.

Catégorie 3 : Autres travaux qui concerne une commune adhérentes mais qui permettent une meilleure gestion de la rivière Morge et de ses affluents, à savoir : pièges à embâcles, recalibrage ou création des lits des affluents de la Morge et travaux sur des digues et berges communales. Après déduction des éventuelles subventions la charge résiduelle sera supportée à 100 % par la commune d'assiette.

D) Les charges liées à l'entretien des ouvrages réalisés par le syndicat ou de ceux existant participant à la régulation des cours d'eau seront réparties entre les communes adhérentes selon la clé définie au A) du présent article.

ARTICLE 6
**DUREE DES ETUDES**

**Supprimé**

ARTICLE 7
**COMITE**

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les Conseils municipaux des Communes membres.

Chaque Commune dispose d'un nombre de délégués titulaires en fonction de sa population comme suit :

- De 0 à 5 000 habitants = 3 représentants titulaires
- Supérieur à 5 000 habitants = 4 représentants titulaires.

Chaque Commune dispose d'un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Seuls les délégués titulaires ont voix délibérative, les délégués suppléants pouvant toutefois assister aux réunions avec voix consultative. En cas d'empêchement du ou des délégués titulaires de chaque commune, les suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative.

ARTICLE 8
**BUREAU**

Le comité élit parmi ses membres un bureau qui comprend 7 membres dont le président et le ou les vice-présidents.

ARTICLE 9

INTERVENANTS

Le comité et le bureau peuvent se faire assister de tous les techniciens ou personnes compétentes de leurs choix.

ARTICLE 10
**COMITE BUREAU**

Le comité exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur.

Il fixe les attributions du bureau.

Il établit le règlement intérieur du syndicat.

ARTICLE 11

RÔLE DU PRESIDENT

Le président convoque aux réunions du comité et du bureau.

Il dirige les débats et a voix prépondérante en cas de partage des votes.

Il assure l'exécution des délibérations du comité et du bureau et signe les actes juridiques.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par l'un des vice-présidents.

ARTICLE 12

RESSOURCES BUDGET

Le budget du syndicat pourvoit à toutes les dépenses d'équipement et de fonctionnement nécessaires à la réalisation des objectifs décidés par le comité.

Les recettes comprennent :

- les contributions des communes membres,
- les subventions reçues,
- les dons et legs,
- Le produit du domaine, des régies, concessions et affermages
- le produit des emprunts.

ARTICLE 13

LIEU DE REUNION

Le comité et le bureau syndical se réuniront soit au siège du syndicat soit à la Mairie de toutes autres communes membres, suivant délibération à prendre par le comité syndical.

ARTICLE 14

VOTES ET MAJORITES

En vertu des articles L 5212-15 et 5212-16 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués titulaires prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes, et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions prises.

**Majorité requise pour les délibérations du comité syndical :**

Conformément à l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**Majorité requise pour la modification des statuts :**

Le comité syndical délibère selon les modalités législatives prévues pour la modification des statuts qui prévoit une majorité qualifiée ; la moitié de la population représentant les 2/3 des communes ou les 2/3 de la population représentant la moitié des communes. Cette majorité doit comprendre les conseils municipaux dont la population totale est supérieure au quart de la population concernée.

ARTICLE 15

**RETRAIT ET ADHESION D'UNE COMMUNE**

**Majorité :**

Deux conditions sont requises pour se retirer ou adhérer au syndicat (article L 5212-28 du Code général des Collectivités territoriales) :

- le comité syndical doit consentir à la demande de retrait à la majorité simple

- les 2/3 au moins des conseils municipaux des communes syndiquées doivent être d'accord.

**Conditions financières :**

**-** La commune doit négocier, par convention, avec le syndicat, les conditions financières et patrimoniales de son retrait, en particulier le financement des annuités d'emprunt correspondant aux équipements dont elle bénéficie.

Si un accord intervient, il est constaté par le Préfet. Sinon, le Préfet fixe lui-même, après avis de la chambre régionale des comptes, les conditions financières du retrait.

ARTICLE 16

DISSOLUTION DU SYNDICAT

Elle s'appliquera conformément au Code général des collectivités territoriales (à l'unanimité des communes).

ARTICLE 17

REGLEMENT INTERIEUR

Le comité syndical établit un règlement intérieur précisant les modalités d'application des présents statuts.

ARTICLE 18

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des assemblées communales décidant de l'objet de la création du syndicat.

**ARRETE N° 2006-07795 du 19 septembre 2006**

*Syndicat Intercommunal d'Electricité du Drac – SIED - Adhésions*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération intercommunale, et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-18 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié en date du 31 mai 1924 portant création du syndicat intercommunal d'électricité du Drac;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de La Motte St Martin, Lavaldens et Valbonnais demandant l'adhésion de leur commune au syndicat intercommunal d'électricité du Drac :

- La Motte St Martin ----------le 15 juin 2004
- Lavaldens ----------le 4 novembre 2005
- Valbonnais ----------le 28 avril 2005

**VU** les délibérations du comité syndical, favorables à l'adhésion de ces communes ;

- Pour La Motte St Martin, ---------- en date du 22 septembre 2004
- Pour Lavaldens, ---------- en date du 16 novembre 2005
- Pour Valbonnais, ---------- en date du 19 octobre 2005

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres, mentionnées en annexe 1 :

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – Périmètre

Le périmètre du syndicat intercommunal d'électricité du Drac est étendu par adhésion des communes de La Motte St Martin, Lavaldens et Valbonnais ;

**ARTICLE 2** – Statuts

La décision institutive et les statuts sont modifiés en conséquence.

**ARTICLE.3** – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du syndicat intercommunal d'électricité du Drac et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont un exemplaire sera adressé au Trésorier Payeur Général de l'Isère, et sous son couvert, aux Comptables des Collectivités Territoriales intéressées.

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Gilles PRIETO

N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP1135 - 38022 Grenoble cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Annexe n°1**

Délibérations des communes membres du SIED
favorables à l'adhésion des communes
de Lavaldens, Valbonnais et La Motte Saint Martin

| | Lavaldens | Valbonnais | La Motte St Martin |
|---|---|---|---|
| Cognet | 17 décembre 2005 | 17 décembre 2005 | 1 avril 2005 |
| Marcieu | 2 décembre 2005 | 2 décembre 2005 | 15 avril 2005 |
| Mayres Savel | 8 décembre 2005 | 8 décembre 2005 | 2 mai 2005 |
| Ponsonnas | 14 décembre 2005 | 14 décembre 2005 | 25 mars 2005 |
| Prunières | 16 décembre 2005 | 21 octobre 2005 | 24 mars 2005 |
| Saint Arey | 24 janvier 2006 | 8 novembre 2005 | 5 avril 2005 |
| Saint Jean d'Hérans | 2 décembre 2005 | 2 décembre 2005 | 3 mai 2005 |
| Sousville | 23 novembre 2005 | 23 novembre 2005 | 31 mars 2005 |

## URBANISME

**ARRETE PREFECTORAL N°2006-06768 du 11 août 2006**

*A 43 : Projet d'extension des aires de service de l'Isle d'Abeau - DECLARATION DE PROJET*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment son article L.126 -1 ;

**VU** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** le Décret n°2006-629 du 30 mai 2006 relatif à la déclaration de projet et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-10062 du 30 août 2005 de mise à l'enquête publique, du 19 septembre au 19 octobre 2005 inclus, sur le territoire de la commune de L'Isle d'Abeau, du projet d'extension des aires de service de L'Isle d'Abeau ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur émettant un avis favorable assorti de certaines recommandations ;

**VU** la lettre du Directeur du Réseau de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes du 1er mars 2006 répondant aux recommandations du commissaire-enquêteur ;

**CONSIDERANT** que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1** : Sont déclarés d'intérêt général les travaux d'extension des aires de service de L'Isle d'Abeau, tels que décrits à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur de la Société des Autoroutes Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

ANNEXE

PREFECTURE DE L'ISERE

A43 – Réaménagement et Extension des aires de service de l'Isle d'Abeau

DECLARATION DE PROJET

La déclaration de projet relève de l'application de l'article L126 – 1 du code de l'environnement tel qu'il résulte du titre VI de la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, qui précise notamment que « lorsqu'un projet de travaux publics, d'aménagements ou d'ouvrage a fait l'objet d'une enquête publique en application du chapitre III du présent titre, l'autorité de l'État ou l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public responsable du projet se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée. »

Cette déclaration reprend divers éléments figurant dans le dossier soumis à l'enquête publique.

L'ensemble des études menées avant et après l'enquête publique sera mis à la disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'accès aux documents administratifs, étant précisé que ces études relèvent pour l'essentiel de la responsabilité du concessionnaire assurant l'exploitation de l'autoroute A 43.

A - Présentation de l'opération

L'opération porte sur le réaménagement et l'extension des aires de service de l'Isle d'Abeau situées le long de l'autoroute A43 sur la commune de l'Isle d'Abeau.

B - Intérêt général de l'opération

Compte tenu du défaut croissant de disponibilité en terme de stationnement poids lourds et des problèmes de sécurité et de baisse de qualité de service qui en découlent, le réaménagement et l'extension des aires de l'Isle d'Abeau assureront :

- une mise à disposition de 124 (65 pour l'aire nord et 59 pour l'aire sud) places de stationnement supplémentaires,
- une amélioration du trafic, des déplacements et de la sécurité (réorganisation des cheminements piétonniers, séparation des flux véhicules légers / poids lourds, recyclage et zones dédiées poids lourds…),
- mais aussi, une amélioration de la qualité des eaux de ruissellement rejetées dans les cours d'eau voisins ou infiltrées (réduction des risques de pollution).

C - Recommandations formulées lors de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a donné un avis favorable tout en formulant un certain nombre de recommandations auxquelles ont été apportées les réponses suivantes :

***1 – Réduire le bassin de rétention hydraulique projeté pour l'Aire Nord à 100 m du ruisseau existant au Nord pour préserver les corridors biologiques existants***

***OU***

***A titre de mesure compensatoire, faire acquérir à AREA auprès de l'EPIDA la bande enherbée au Nord de la Bourbre entre la rivière et la voie communale et la transformer en zone humide plantée d'espèces végétales indigènes.***

Même si les corridors peuvent être perturbés pendant la phase travaux, leur fonctionnement se régularisera dès la mise à disposition des bassins d'infiltration qui joueront dès leur mise en service le rôle de zones humides de substitution.

En effet, il semble qu'une confusion subsiste sur le rôle des bassins projetés dans le cadre de l'extension de l'Aire Nord.

Ces bassins ont pour seule et unique vocation l'infiltration des eaux pluviales après leur traitement.

Ce choix d'aménagement (plutôt qu'un rejet direct à la Bourbre) permet de maintenir le rechargement de la nappe souterraine et de développer une végétation hygrophile indigène. Ces deux éléments permettent de qualifier les bassins de zone humide de substitution.

De plus, les principes de dimensionnement de ces ouvrages, régis par l'instruction technique 77, ont été validés par la MISE qui a également pour rôle d'autoriser ce projet via un « arrêté d'autorisation » au titre de la loi sur l'eau. Une réduction du volume de chaque ouvrage n'est donc pas envisageable puisque cela reviendrait à remettre en cause ces principes.

Ainsi les arguments développés ci-dessus rendent caduque la demande du commissaire enquêteur de réduire les bassins pour des justifications écologiques.

En outre le fonctionnement des deux corridors biologiques étant maintenu à l'identique par la mise en place de nos bassins, il n'est pas utile d'acquérir de terrain supplémentaire.

***2 – Rétablir à l'ouest de l'aire Sud un corridor biologique au lieu d'un champ de maïs.***

Le tracé réel du corridor de lépidoptères indiqué dans les annexes du rapport du commissaire enquêteur se trouve à plus de 200 ml à l'ouest de notre limite d'emprise et donc largement en dehors du projet d'extension y compris des 6 300 m² supplémentaires acquis à l'extrémité ouest du projet.

Ce corridor empruntant traditionnellement une parcelle agricole ne sera donc pas perturbé par le projet d'extension de l'Aire Sud aussi bien en phase travaux qu'en phase exploitation ultérieure.

Nous précisons cependant que le délaissé de 6 300 m² sera végétalisé pour créer un nouvel espace d'accueil favorable aux insectes et à la faune locale, lequel sera relié au corridor Nord Sud par le fossé situé en pied de talus autoroutier.

***3 – Galerie technique***

*Une adaptation du projet sera effectuée pour que l'investissement lourd antérieur de la galerie technique puisse être utilisé et prolongé au Sud comme au Nord.*

Il est prévu de dégager les extrémités de la galerie technique lors des travaux d'extension des aires.

Une bande de terrain de 3m de large contournant l'aménagement projeté par l'ouest (aussi bien pour l'Aire Sud que pour l'Aire Nord) reste disponible pour la réalisation de réseaux futurs par le S.A.N.

Le passage de réseaux futurs côté Est sur l'Aire Nord de l'aménagement nécessitera la pose par le S.A.N. de fourreaux et canalisations en réservation sous les voiries projetées.

***4 – Bruit***

*Sur la question d'exposition du voisinage bruit, il n'est pas concevable qu'un projet de cette importance ne prévoit aucune mesure d'accompagnement et de protection acoustique par rapport au terme de bruit de voisinage puisqu'il a*

*bien été pris en compte la protection des usagers des aires de service par rapport à l'autoroute, effectivement source de bruit plus importante. Ainsi, contrairement à la conclusion de l'étude de SERALP pour AREA, l'aménagement du doublement de l'aire de service nécessitera la mise en place de protections acoustiques.*

a- Caractère significatif : approche réglementaire du projet d'extensions.

Si la conclusion du commissaire située en page 16, donnant à l'augmentation de la surface de l'aire un caractère significatif à la transformation peut être entendue, elle n'est pas suffisante pour la qualifier ainsi au sens de la réglementation.

En effet, il convient que l'augmentation soit supérieure à 2dB(A) pour conclure à une transformation significative du projet et imposer que les logements exposés à plus de 60dB(A) jour et à plus de 55 dB(A) nuit soient traités.

b- Périmètres d'étude et réglementation associée

Comme le mentionne le commissaire enquêteur en page 16, deux approches acoustiques sont envisageables pour ce projet :

1. considérer l'aire en tant que structure indépendante de l'autoroute,

Dans ce cas, on constate une émergence supérieure à 2 dB(A) entre les niveaux d'exposition actuel (2003) et futur (2025). Il s'agit donc d'une transformation significative de l'infrastructure, les seuils à respecter sont 60 dB(A) / jour et 55 dB(A) / nuit.

Les niveaux d'exposition constatés (aire seule) les plus élevés sont de 56,5dB(A)/jour et de 53,3dB(A)/nuit donc inférieurs aux seuils réglementaires.

Aucune protection acoustique n'est donc réglementairement obligatoire.

2. considérer l'aire en tant qu'accessoire de l'autoroute

Dans ce cas, on constate une émergence inférieure à 2 dB(A) entre les niveaux d'exposition actuel et futur, il ne s'agit donc pas d'une transformation significative de l'infrastructure

Aucune protection acoustique n'est donc réglementairement obligatoire.

c- Impact des camions frigorifiques

Une étude a également été menée sur l'impact des frigos pour évaluer le niveau de gêne supplémentaire qu'ils vont susciter.

La règle d'émergence la plus pénalisante soit + 3dB(A) en période nocturne est respectée en façade de tous les bâtiments sensibles (émergence constatée maximum de + 0,9dB(A) en façade des maisons les plus exposées).

Ainsi l'aménagement des aires de service ne nécessite pas la mise en place de protection acoustique selon la réglementation en terme de bruit de voisinage (camions frigorifiques).

Néanmoins notre choix d'aménagement prévoit la réalisation de 3 merlons acoustiques : 2 en bordure d'autoroute et un en limite d'extension de l'aire sud profitant à la fois aux clients de l'aire et aux riverains.

D - Décision

Compte tenu des améliorations, notamment en terme de capacité de stationnement poids lourds, qu'apporteront ces deux réaménagements et extensions, au vu des conclusions de l'enquête publique, de l'avis favorable du commissaire enquêteur, et des réponses apportées par le maître d'ouvrage, l'aménagement prévu est déclaré d'intérêt général.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour
Grenoble le 11 août 2006
Le Préfet de l'Isère
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006 – 07211 du 1er septembre 2006**

*Portant approbation du projet d'exécution et autorisant les travaux d'installation d'un 3ème transformateur au poste 63/20 kV de Voreppe et les travaux annexes nécessaires à l'alimentation électrique de SCHNEIDER ELECTRIC.*

**VU** le titre VI de la loi du 15 juin 1906 modifiée, sur les distributions d'énergie électrique, notamment l'article 14,

**VU** le décret du 29 juillet 1927 modifié, notamment l'article 50,

**VU** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

**VU** le projet d'exécution présenté à la date du 26 avril 2006 par EDF pour les travaux d'installation d'un 3èmè transformateur au poste 63/20 kV de Voreppe et les travaux annexes nécessaires à l'alimentation électrique de SCHNEIDER ELECTRIC,

**VU** les consultations auxquelles il a été procédé sur le dossier à la date du 28 avril 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-03517 en date du 22 mai 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 12 juin au 12 juillet 2006 inclus,

**VU** les résultats de cette enquête et notamment le rapport et les conclusions de

monsieur le Commissaire Enquêteur en date du 04 août 2006.

**VU** les avis des municipalités et des services consultés le 28 avril 2006,

. la municipalité de Voreppe le 07 août 2006

. la direction des routes du conseil général de l'Isère les 2et 17 août 2006

. la direction Départementale de l' Equipement de l'Isère les 13 et 26 juillet 2006

. la direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Isère le 10 mai 2006

. le service départemental de l'architecture et du patrimoine de l'Isère le 17 juillet 2006

. FRANCE TELECOM - unité régionale de réseau Alpes à Chambéry le 13 juin 2006

. la Direction Régionale de l'Environnement Rhône-Alpes le 10 juillet 2006 (*)

. RTE – Transport Electricité Rhône-Alpes Auvergne (*)

(*) pas de réponse dans le délai réglementaire

**VU** les précisions apportées par EDF par les courriers suivants

- *mail du 26 juillet adressé à la DRIRE concernant l'avis de la DDE de l'Isère*
- *mail du 27 juillet 2006 adressé à la municipalité de Voreppe*
- *mail du 23 août 2006 adressé à France Télécom*

mails des 12 et 21 juillet 2006 adressés à monsieur le commissaire enquêteur en ce qui concerne la réalisation d'une étude acoustique complémentaire

**VU** les courriers 817 et 818 adressés le 07 août 2006 à la DDE de l'Isère et à la municipalité de Voreppe leur demandant de faire connaître leurs remarques complémentaires éventuelles sous huitaine,

**VU** l'absence d'observations reçues suite aux courriers précités,

**Article 1er :** Le projet d'exécution présenté à la date du 26 avril 2006 par EDF pour les travaux d'installation d'un 3èmè transformateur au poste 63/20 kV de Voreppe et les travaux annexes nécessaires à l'alimentation électrique de SCHNEIDER ELECTRIC est approuvé ;

**Article 2 :** La société EGD ALPES DAUPHINE est autorisé à exécuter les travaux concernant le projet visé à l'article 1er ;

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché durant deux mois en maire de VOREPPE et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère ;

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la communes de VOREPPE, le Directeur de EGD ALPES DAUPHINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de EGD ALPES DAUPHINE BRIPS RHONE ALPES BOURGOGNE
  11,rue Félix Esclangon
  BP 35
  38041 GRENOBLE CEDEX 09
- Monsieur le Directeur des services techniques du Conseil Général de l'Isère
  1, rue Joseph Chanrion
  38000 Grenoble
- Monsieur le Directeur départemental de l'équipement
  BP 45 - 38040 GRENOBLE CEDEX
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
  17-19, rue du Commandant l'Herminier
  380320 GRENOBLE CEDEX 01
- Monsieur le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
  17, Bd Joseph Vallier
  BP 45 - 38040 GRENOBLE Cédex 09
- Monsieur le Directeur Régional des Télécommunications
  FRANCE TELECOM – Unité Régionale de Réseaux Alpes
  203, Faubourg Montmélian
  B.P. 1022 - 73010 CHAMBERY Cédex
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement RHONE ALPES
  208, bis rue Garibaldi - 69422 LYON CEDEX 3
- Monsieur le Maire de la commune de VOREPPE
- Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Groupe de subdivision de l'Isère

**Article 4 :** Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006 – 07212 du 1er septembre 2006**

*Fixant le montant de l'indemnité due à un commissaire-enquêteur*

**VU** le Code de l'Expropriation et notamment l'article R 11.6 ;

**VU** le Code Général des Impôts ;

**VU** le décret n° 94-873 du 10 octobre 1994 relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs ;

**VU** l'arrêté interministériel du 25 avril 1995 paru au Journal Officiel du 26 avril 1995, relatif à l'indemnisation des commissaires-enquêteurs assurant les fonctions prévues par la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 et chargés de conduire les enquêtes prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

**VU** le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 portant rattachement de certaines activités au régime général ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2000 du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité fixant les cotisations forfaitaires dues par les commissaires enquêteurs au titre des assurances sociales ;

**VU** l'arrêté du 1er juillet 2005 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié et modifiant l'arrêté du 1er juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 04226 du 14 juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la commune de BERNIN en vue de l'établissement de servitudes de canalisation publique d'assainissement au profit du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV)

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 juillet 2006 ;

**ARTICLE 1ER** – Le montant de l'indemnité due à Monsieur Pierre BLANCHARD, commissaire enquêteur, pour l'enquête susvisée, est arrêté à la somme de 927, 20 € (neuf cent vingt-sept euros et vingt centimes) ;

Cette indemnité comprend :

- 876, 30 € au titre des vacations (23 vacations à 38,10 €) ;
- 50,90 € au titre des frais de transport et des frais divers.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) est tenu de verser sans délai au commissaire enquêteur la somme indiquée à l'article 1er.

**ARTICLE 3**- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au commissaire enquêteur.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**Recours** - Le délai de recours gracieux, ou contentieux auprès de la juridiction administrative est de quinze jours à partir de la notification de la présente décision.

**ARRETE N° 2006-07268 du 4 septembre 2006**

*Ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme parcellaire - Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan (SIZOV) - Construction d'une gendarmerie - Commune de ST ISMIER*

**VU** le Code de l'expropriation ;

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

**VU** le décret 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976, le décret 93-245 du 25 février 1993

**VU** la loi 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le décret 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 ;

**VU** la loi 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

**VU** le projet de construction d'une nouvelle gendarmerie par le SIZOV sur la commune de St Ismier ;

**VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du plan local d'urbanisme de la commune de St Ismier ;

**VU** la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal de la Zone Verte du Grésivaudan en date du 14 juin 2006 sollicitant pour le projet susvisé l'engagement d'une procédure d'expropriation et par conséquent le lancement d'une enquête d'utilité publique menée parallèlement à une enquête parcellaire et de mise en compatibilité du POS.

**VU** la réunion des personnes publiques en date du 31 août 2006 organisée en application de l'article L 123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ST ISMIER ;

**VU** les dossiers d'enquête publique présentés par le SIZOV;

**VU** la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 10 août 2006, par laquelle M. Louis MINIER, colonel retraité, a été désigné commissaire enquêteur.

**ARTICLE 1er** - Il sera procédé conjointement du **mercredi 27 septembre au vendredi 27 octobre 2006 inclus**, sur le territoire de la commune de ST ISMIER ;

1. à une enquête portant sur l'utilité publique du projet de construction d'une nouvelle gendarmerie sur la commune de ST ISMIER ;
2. à une enquête portant sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de ST ISMIER résultant du présent projet.
3. à une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir.

**ARTICLE 2** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur M. Louis MINIER, colonel retraité.

Le siège du commissaire enquêteur est fixé en Mairie de ST ISMIER où toutes observations pourront lui être adressées. Par ailleurs, toutes observations pourront être faites au commissaire enquêteur lors de la consultation des dossiers au SIZOV, maître d'ouvrage de l'opération.

Heures d'ouverture des bureaux de la Mairie de ST ISMIER pour consultation des dossiers :

**Du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30**

**Le samedi de 9h00 à 11h00**

Heures d'ouverture des bureaux au SIZOV pour consultation des dossiers :

**Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00**

**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE**

MISE EN COMPATIBILITE DU PLU

**ARTICLE 3** - Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et du dossier respectif de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme ainsi que les registres d'enquête seront déposés en Mairie de ST ISMIER ainsi qu'au SIZOV, **pendant 31 jours**, **soit du mercredi 27 septembre au vendredi 27 octobre 2006 inclus**, afin que chacun puisse en

prendre connaissance aux jours et heures susvisés d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur les registres ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur qui recevra le public en Mairie de ST ISMIER et au SIZOV aux jours et heures précisés ci-après :

permanence au SIZOV :

vendredi 6 octobre 2006 de 9h00 à 11h00

permanence en mairie de ST ISMIER :

| | |
|---|---|
| Lundi 16 octobre 2006 | de 14h00 à 16h00 |
| Vendredi 27 octobre 2006 | de 15h30 à 17h30 |

**ARTICLE 4** - Les registres d'enquête ouverts par le Maire de la commune seront cotés et paraphés par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai prescrit, il seront clos et signés par le maire et transmis dans les 24 heures suivant la clôture de l'enquête au commissaire enquêteur.

Après avoir visé toutes les pièces du dossier et déposé ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet, sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme en résultant, le commissaire enquêteur établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération. Ce rapport sera transmis au Préfet de l'Isère dans le délai de 6 mois maximum à compter de la fin d'enquête.

**ENQUETE PARCELLAIRE**

**ARTICLE 5** - Le plan parcellaire, la liste des propriétaires et un registre d'enquête ouvert coté et paraphé par le maire, seront également déposés en mairie de ST ISMIER pendant le délai fixé à l'article 1er afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture des bureaux ci-dessus précisées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au maire ou au commissaire enquêteur qui les annexeront au dossier après les avoir visées.

Le commissaire enquêteur recevra le public intéressé ou leurs mandataires en mairie de ST ISMIER :

| | |
|---|---|
| Le samedi 7 octobre | de 9h00 à 11h00 |
| Le mardi 24 octobre | de 10h00 à 12h00 |

**ARTICLE 6** - A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire qui le transmettra dans les vingt quatre heures, avec le dossier au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer, donnera son avis motivé sur les emprises et les acquisitions à réaliser et dressera procès-verbal de ses opérations à la page 15 du registre de l'enquête parcellaire puis fera parvenir l'ensemble du dossier dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à la Préfecture.

**PUBLICITE**

**ARTICLE 7** - Quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci, un avis d'enquête fera l'objet d'une publication par voie d'affiche, à la porte de la mairie de ST ISMIER, dans les secteurs ou quartiers où il est envisagé de réaliser le projet et dans les lieux fréquentés par le public. Dans les mêmes conditions de durée et de délai, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage d'un même avis au siège du SIZOV et sur les lieux ou au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visibles de la voie publique

Cet avis sera en outre inséré par les soins du Préfet du département de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le Département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début des enquêtes.

Un avis rappelant l'ouverture de ces enquêtes sera inséré dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les mêmes journaux. Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage et de publication du Maire de ST ISMIER et du Président du SIZOV, ainsi que par un exemplaire des journaux susdits. Ces pièces visées par le commissaire enquêteur seront annexées aux dossiers d'enquête.

**ARTICLE 8** - Conformément à l'article R 11-22 du Code de l'expropriation, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie sera, en outre, faite par l'expropriant sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs, syndics, ou ayants droit connus de l'expropriant et figurant sur la liste établie par ce dernier et jointe au dossier de l'enquête parcellaire déposé en mairie. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Ces notifications devront avoir lieu, elles aussi, avant l'ouverture des enquêtes prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier et la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées, soit au 1er alinéa de l'article 5 du décret n° 5-22 du 4 janvier 1955 modifié, portant réforme de la publicité foncière (à savoir : nom, prénoms, profession, domicile, date et lieu de naissance éventuellement nom du conjoint), soit au 1er alinéa de l'article 6 du même décret (pour les personnes morales) ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 9** - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du Code de l'expropriation ci-après reproduit "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant d'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Conformément à l'article R13-15 du code de l'expropriation, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

**ARTICLE 10** - Les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant à la mairie de ST ISMIER ou aux services de la Préfecture (Bureau de l'Urbanisme).

**ARTICLE 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de la commune de ST ISMIER, le Président du SIZOV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au commissaire enquêteur.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-07295 du 04 septembre 2006**

*Déclaratif d'utilité publique et de cessibilité - GRENOBLE – résorption de l'insalubrité 61 rue St Laurent – Expropriation succession COLLIN-DUFRESNE*

**VU** la loi n°70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre ;

**VU** le Code la santé publique, articles 28,30,38 et 42;

**VU** les décrets 77-392 et 77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-6656 du 22 septembre 2000 prononçant l'insalubrité irrémédiable des immeubles situés à GRENOBLE, 61 rue St Laurent, 63 rue St Laurent et 65 rue St Laurent, sur la commune de GRENOBLE ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la ville de GRENOBLE, en date du 31 janvier 2005, demandant, dans le cadre de sa politique de réhabilitation du Quartier Saint-Laurent et quai Xavier Jouvin, la déclaration d'utilité publique pour l'acquisition de locaux situés 61 rue St Laurent à GRENOBLE (dont l'insalubrité a été déclarée irrémédiable) et la cessibilité des même locaux ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

**VU** l'état parcellaire ;

**CONSIDERANT** l'insalubrité irrémédiable de l'immeuble susvisé et la nécessité de sa réhabilitation ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté de cessibilité n°2006-00220 du 6 janvier 2006 excède un délai de 6 mois pour la saisine du juge de l'expropriation (article R12-1 du Code de l'Expropriation) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1ER** – Est déclarée d'utilité publique l'acquisition par la ville de GRENOBLE d'un

lot n°5, de 29 m², situé au rez de chaussée à l'arrière de l'immeuble 61, rue St Laurent à GRENOBLE, cet immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable par arrêté préfectoral n°2000-6656 du 22 septembre 2000.

**ARTICLE 2** : Est déclarée cessible, conformément au plan parcellaire, la propriété désignée à l'état parcellaire ci-annexé.

**ARTICLE 3** : Dans le délai d'un mois à compter de la publication de l'arrêté, il pourra être pris possession de l'immeuble dont il est fait mention après paiement aux propriétaires ou usufruitiers, ou en cas d'obstacles au paiement, après consignation des indemnités provisionnelles fixées conformément à l'évaluation de l'administration des domaines.

**ARTICLE 4** : Le montant de l'indemnité provisionnelle à verser au propriétaire est évalué comme suit :

- indemnité globale de 6 000 € correspondant à une valeur vénale du bien estimée à

5 000 € et à une indemnité de remploi estimée à 1 000 €.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire de Grenoble aux lieux accoutumés, notamment à la porte principal de l'hôtel de ville. Il sera, en outre, notifié aux propriétaires et usufruitiers intéressés, à la diligence des services préfectoraux.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Maire de GRENOBLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera affichée en Mairie et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de 2 mois à partir de la publication de l'acte ou de la notification de celui-ci, si tel est le cas.

| ETAT PARCELLAIRE DES TERRAINS | DEPARTEMENT : Isère |
|---|---|
| | **COMMUNE : Grenoble** |

**Désignation des propriétaires réels ou présumés tels :**

- Monsieur COLLIN-DUFRESNE Alphonse né à GRENOBLE le 7 novembre 1901, est décédé à NICE le 24 août 2000.

Ses héritiers :

- Monsieur Pierre COLLIN-DUFRESNE né le 9 novembre 1969 à PARIS XIVe, domicilié 901 North Highland Ave à PITTSBURGH USA,
- Madame Isabelle COLLIN-DUFRESNE née le 6 septembre 1935 à LA TRONCHE, domiciliée 19 East 88 street à NEW-YORK USA,
- Madame Edwige COLLIN-DUFRESNE, épouse MERCERON-VICAT, née le 5 avril 1946 à GRENOBLE, domiciliée 188 avenue Victor Hugo à PARIS,
- Madame Catherine COLLIN-DUFRESNE, épouse CARA, née le 5 juillet 1933 à LA TRONCHE, domiciliée le Devey à PEYRIN 26 380.

Origines de propriété

⇨ Publié au 2ième bureau des hypothèques le 30 avril et le 13 juillet 1999 – Volume 99P n°2905 et rectifié le 13 juillet 1999 Volume 99 P n°4658 par devant Maître GASTALDELLO, Notaire associé à Grenoble.

| CADASTRE | | | | | EMPRISES | | | HORS EMPRISE | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| SECTION | N° | Adresse du Lieudit | Surface totale en m² | Nature | P Ou T | Surface en m² | Numéro cadastre | Surface en m² | Numéro Cadastre |
| AT | 62 | 61 rue Saint-Laurent | 125 m² | IM | P | 29 m² | AT 62 | 96 m² | 62 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | n°5 : local arrière en rez de chaussée - 1 pièce - | | | |

**ARRETE N° 2006-07446 du 7 septembre 2006**

*De cessibilité (3) - Commune de BERNIN - Construction d'équipements sportifs*

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R11.3 et R11.14-1 et suivants ;

**VU** la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application du 16 janvier 2002 ;

**VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de BERNIN en date du 13 janvier 2006 demandant que soit engagée la procédure déclarative d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire et de voirie pour l'opération de construction d'équipements sportifs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-01128 du 31 janvier 2006 d'enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique, parcellaire et de voirie portant sur l'utilité publique du projet de construction d'équipements sportifs et qui s'est déroulée du 27 février au 24 mars 2006 inclus ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-05185 du 28 juin 2006 déclarant d'utilité publique l'opération de construction d'équipements sportifs sur la commune de BERNIN ;

**VU** le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

**VU** la liste des propriétaires ;

**VU** le registre d'enquête ;

**VU** les pièces constatant que les arrêtés du 31 janvier 2006 et les avis d'enquêtes ont été publiés, affichés en mairie que le dossier est resté déposé en mairie de Bernin pendant la durée de l'enquête publique ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné les 17 février et 3 mars 2006;

**VU** les récepissés des notifications adressés aux propriétaires et ayants droits ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**VU** les états parcellaires annexés ;

**ARTICLE 1ER**.-.Sont déclarées cessibles au profit de la commune de Bernin conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires annexés, nécessaires au projet de construction d'équipements sportifs sur la commune de Bernin.

**ARTICLE 2**.-.Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Madame le Maire de la commune de Bernin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en, application de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARRETE N° 2006 – 07543 du 12 septembre 2006**

*Instauration d'une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'assainissement sur la commune de BERNIN au profit du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) en vu du raccordement du réseau d'assainissement de BERNIN à la future station d'épuration de MONBONNOT*

**VU** le Code Rural et notamment ses articles L 152-1, R 152-1 à R 152-11;
**VU** le Code de l'Expropriation ;
**VU** le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière modifié par le décret du 7 janvier 1969 ;
**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan (SIZOV) en date du 16 février 2006 demandant l'ouverture d'une enquête de servitude pour le passage d'une canalisation publique d'assainissement ;
**VU** le dossier annexé à la demande susvisée établi conformément aux dispositions de l'article R 152-4 du Code Rural ;
**VU** l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, en date du 9 mai 2006 ;
**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-04226 du 14 juin 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique pour le projet visé ci-dessus ;
**VU** les preuves de notification individuelle du dépôt des dossiers en mairie de BERNIN ;
**VU** le certificat d'affichage de Monsieur le Président du SIZOV du 15 juin 2006 et le certificat d'affichage de la mairie de BERNIN du 10 juillet 2006 ;
**VU** l'avis favorable formulé le 15 juillet 2006 par le Commissaire – Enquêteur à l'issue de l'enquête ;
**VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 août 2006 ;
**VU** l'article 1042 du Code Général des Impôts ;

**ARTICLE 1er :** Il est institué au profit du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan une servitude de passage pour pose d'une canalisation publique d'assainissement sur la commune de BERNIN en vu du raccordement du réseau d'assainissement de BERNIN à la future station d'épuration de MONBONNOT.

**ARTICLE 2 :** Sur ces parcelles, le Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan a le droit :

- d'enfouir dans une bande de terrain de trois mètres de largeur une canalisation, la hauteur minimum entre le niveau du sol et la génératrice supérieure de la canalisation étant de 0,60 m après les travaux,

- d'essarter dans cette bande de terrain les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation,

- d'accéder aux terrains sur lesquels la canalisation est enfouie. Les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,

- d'effectuer des travaux d'entretien et de réparation conformément aux dispositions de l'article R 152-14 .

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires à la diligence du demandeur par lettre recommandée avec avis de réception et affiché en mairie de BERNIN et, au siège du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan.

**ARTICLE 4 :** Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété.

**ARTICLE 5** : La date de commencement des travaux sera portée à la connaissance des propriétaires ou exploitants huit jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux.

**ARTICLE 6 :** L'état des lieux sera dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des travaux.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera enregistré sans perception de droit en vertu de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat intercommunal de la zone verte du Grésivaudan, le maire de la commune de BERNIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé au directeur départemental de l'équipement et au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**ARTICLE 9 :** Le délai de recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou de recours contentieux devant la juridiction administrative est de deux mois à partir de l'affichage ou de la notification de celui-ci.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07633 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Bouvesse-Quirieu*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9
**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme
**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)
**VU** la demande en date du 5 juillet 2006 de Monsieur le Maire de Bouvesse-Quirieu souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Bouvesse-Quirieu pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'État dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'État dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Équipement) reste compétent pour :

1) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'État dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

2) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Bouvesse-Quirieu et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Bouvesse-Quirieu, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Bouvesse-Quirieu et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006- 07634 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Brangues*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

**VU** la demande en date du 15 juillet 2006 de Monsieur le Maire de Brangues souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Brangues pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

3) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Brangues et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Brangues, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Brangues et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07635 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Charette*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

**VU** la demande en date du 27 juin 2006 de Monsieur le Maire de Charette souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Charette pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

5) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
6) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Charette et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Charette, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Charette et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07636 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Courtenay*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

**VU** la demande en date du 4 août 2006 de Monsieur le Maire de Courtenay souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Courtenay pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

7) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

8) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Courtenay et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Courtenay, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Courtenay et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07637 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Creys Mépieu*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

**VU** la demande en date du 28 juillet 2006 de Monsieur le Maire de Creys Mépieu souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Creys Mépieu pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

9) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

10) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Creys Mépieu et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Creys Mépieu, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Creys Mépieu et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07638 du 14 septembre 2006**

*DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE - Communauté de Communes de Bièvre Est - Extension de la zone intercommunale d'activités BIEVRE DAUPHINE sur les communes d'APPRIEU ET COLOMBE*

**VU** les décrets n°77-393 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'article L.23-1 du code de l'Expropriation ;

**VU** l'article L123-16 du code de l'urbanisme relatif à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme avec l'opération projetée et les articles R 123-23, R 123-24 et R123-25 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière*,* article L131-4.

**VU** la loi du 27 février 2002 relative à la Démocratie de proximité ;

**VU** la délibération du Conseil de la Communauté de Communes de Bièvre Est en date du 24 novembre 2004 décidant de recourir à la procédure déclarative d'utilité publique pour le projet susvisé ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-01161 d'ouverture d'enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme et d'enquête voirie du projet d'extension de la zone intercommunale d'activités Bièvre Dauphine sur les communes de Colombe et Apprieu ;

**VU** l'incompatibilité du projet avec les prescriptions du Plan Local d'Urbanisme des communes de Colombe et Apprieu ;

**VU** le dossier soumis à l'enquête constitué comme il est dit à l'article R11-3.1 du code de l'expropriation et le registre y afférent ;

**VU** les pièces constatant que l'arrêté du 31 janvier 2006 et l'avis d'enquête ont été publiés, affichés en mairie de Colombe et Apprieu et sur les lieux de l'opération ; et que le dossier est resté déposé en mairie pendant 40 jours consécutifs soit du 20 février au 31 mars 2006 inclus ;

**VU** les justifications de publicité de l'enquête dans le Dauphiné Libéré et Les Affiches ;

***VU*** la réunion des personnes publiques, en date du 26 avril 2005, organisée en application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme en vue de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme des communes de COLOMBE ET APPRIEU;

**VU** les courriers du Préfet de l'Isère en date du 18 mai 2006 soumettant pour avis, conformément à l'article R 123-23 du Code de l'Urbanisme, au conseil municipal des communes de Colombe et Apprieu un exemplaire du dossier d'enquête, le rapport du commissaire enquêteur, le document de motivation de l'utilité publique qui sera annexé à la DUP et le procès verbal de la réunion des personnes publiques du 26 avril 2005;

**VU** les avis réputés favorables des communes des Colombe et Apprieu sur le PLU conformément à l'article R123-23 du code de l'urbanisme*;*

***VU*** la délibération en date du 29 mai 2006 par laquelle la Communauté de Communes de Bièvre Est se prononce, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général de l'opération ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2006 ;

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a émis des conclusions favorables à l'exécution du projet ;

**CONSIDERANT** le document annexé au présent arrêté exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** – Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la zone intercommunale d'activités Bièvre Dauphine sur les communes de Colombe et Apprieu ;

**ARTICLE 2** – En application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté emporte approbation des nouvelles dispositions du PLU des communes de Colombe et Apprieu ;

***ARTICLE 3*** **–** En application de l'article L131-4 du Code de la Voirie routière, le présent arrêté emporte transfert du délaissé de la RD 50F du domaine public départemental vers le domaine public communal d'Apprieu.

**ARTICLE 4** – La Communauté de Communes de Bièvre Est est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**ARTICLE 5** – Les expropriations éventuelles nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Selon les articles R123-23, R123-24 et R123-25 du Code de l'Expropriation, cet arrêté fera l'objet de mesure de publicité : affichage pendant un mois en mairie de Colombe et Apprieu. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 7** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président de la Communauté de Communes de Bièvre Est, les maires des communes de Colombe et Apprieu sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ce en application des dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative.

**ARRETE N° 2006-07640 du 29 septembre 2006**

*Aassiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de La Tronche*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9
**VU** l'article L 332.6,4$^{e}$ alinéa du code de l'urbanisme
**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)
**VU** la demande en date du 18 juillet 2006 de Monsieur le Maire de La Tronche souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de La Tronche pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

11) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
12) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de La Tronche et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de La Tronche, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de La Tronche et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07645 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Le Bouchage*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9
**VU** l'article L 332.6,4$^{e}$ alinéa du code de l'urbanisme
**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)
**VU** la demande en date du 11 juillet 2006 de Monsieur le Maire de Le Bouchage souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Le Bouchage pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

13) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
14) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Le Bouchage et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Le Bouchage, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Le Bouchage et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07662 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Les Avenières*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

**VU** la demande en date du 7 août 2006 de Monsieur le Maire de Les Avenières souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Les Avenières pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

15) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
16) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Les Avenières et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Les Avenières, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Les Avenières et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07666 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Montalieu-Vercieu*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9
**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme
**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)
**VU** la demande en date du 11 juillet 2006 de Monsieur le Maire de Montalieu-Vercieu souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Montalieu-Vercieu pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

17) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
18) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Montalieu-Vercieu et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Montalieu-Vercieu, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Montalieu-Vercieu et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07667 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Morestel*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9
**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme
**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)
**VU** la demande en date du 3 août 2006 de Monsieur le Maire de Morestel souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Morestel pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

19) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
20) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Morestel et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Morestel, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Morestel et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07668 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Passins*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9
**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme
**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)
**VU** la demande en date du 30 juin 2006 de Monsieur le Maire de Passins souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Passins pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

21) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
22) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Passins et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Passins, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Passins et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07685 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Porcieu-Amblagnieu*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9
**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme
**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)
**VU** la demande en date du 4 juillet 2006 de Monsieur le Maire de Porcieu-Amblagnieu souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Porcieu-Amblagnieu pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,

- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

23) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

24) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Porcieu-Amblagnieu et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Porcieu-Amblagnieu, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Porcieu-Amblagnieu et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07686 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Saint Sorlin de Morestel*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;
**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9
**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme
**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)
**VU** la demande en date du 7 août 2006 de Monsieur le Maire de Saint Sorlin de Morestel souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;
**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Saint Sorlin de Morestel pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

25) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

26) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Saint Sorlin de Morestel et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Sorlin de Morestel, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Sorlin de Morestel et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N°2006-07687 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Saint Victor de Morestel*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

**VU** la demande en date du 11 juillet 2006 de Monsieur le Maire de Saint Victor de Morestel souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Saint Victor de Morestel pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

27) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
28) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Saint Victor de Morestel et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Saint Victor de Morestel, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint Victor de Morestel et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07688 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Vasselin*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

**VU** la demande en date du 21 juin 2006 de Monsieur le Maire de Vasselin souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Vasselin pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

29) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1
30) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Vasselin et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Vasselin, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Vasselin et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07689 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Sermérieu*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

**VU** la demande en date du 18 juillet 2006 de Monsieur le Maire de Sermérieu souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Sermérieu pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

31) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

32) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Sermérieu et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Sermérieu, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Sermérieu et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-07691 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Veyrins-Thuellin*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

**VU** la demande en date du 5 août 2006 de Monsieur le Maire de Veyrins-Thuellin souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Veyrins-Thuellin pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,

- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

33) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

34) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Veyrins-Thuellin et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Veyrins-Thuellin, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Veyrins-Thuellin et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE MODIFICATIF N°2006-07692 du 14 septembre 2006**

*Portant prescription de la révision des PPR multirisques approuvés des communes de FONTANIL CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE et VEUREY-VOROIZE*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR), modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux approuvant les PPR des communes de FONTANIL-CORNILLON, NOYAREY, SASSENAGE et VEUREY-VOROIZE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-10535 du 13 août 2004 prescrivant le PPRI Isère aval et la révision des PPR des communes de NOYAREY, SASSENAGE et VEUREY-VOROIZE

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de traiter indépendamment l'inondation de l'Isère ( objet d'un PPR.I) et les autres natures de risques naturels ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour les documents des PPR communaux ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**Article 1 –** La révision des PPR multirisques et approuvés des communes de Fontanil-Cornillon, Noyarey, Sassenage et Veurey-Voroize, **est prescrite**, pour :

- retirer de ces PPR communaux les dispositions concernant l'inondation de plaine liée à l'Isère et requalifier les autres aléas de plaine,
- mettre le règlement en conformité avec le règlement type des PPR dans le département de l'Isère,

**Article 2 –** Durant l'élaboration du projet de révision des PPR et jusqu'à leur approbation, l'information et la concertation se dérouleront de la manière suivante :

- Diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ,
- Réunion d'information générale pour les élus de la commune (7 avril 2006) sur le contenu de la révision,
- Réunion publique de présentation de la révision (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête,
- Aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

**Article 3** - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé de l'élaboration et de l'instruction de ce plan.

**Article 4** – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en mairie de Fontanil-Cornillon, Noyarey, Sassenage, Veurey-Voroize et au siège de la Communauté d'Agglomération Grenoble-Alpes-Métorpole (La Métro)

**Article 5** – Mention des ces affichages devra être insérée dans le Journal les Affiches de Grenoble et du Dauphiné.

**Article 6** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 7** - Le présent arrêté est notifié à :

- Monsieur le Maire de Fontanil Cornillon
- Monsieur le Maire de Noyarey
- Monsieur le Maire de Sassenage,
- Monsieur le Maire de Veurey-Voroize
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes-Métropole.

**Article 8** : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère,
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Chef du Service Restauration des Terrains en Montagne,

- M. le Chef de la Mission Interministérielle des Risques Naturels,
- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil général de l'Isère
- M. le Président du Syndicat Mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI)
- M. le Président de l'Association départementale Isère-drac-Romanche.

**Article 9**- Le présent arrêté est tenu à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- dans les Mairies de Fontanil-Cornillon, Noyarey, Sassenage, Veurey-Voroize
- dans les locaux de la Préfecture de l'Isère à GRENOBLE,
- dans les locaux de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Isère - Service SEER- à GRENOBLE.

**Article 10** – Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes-Metropole et MM. les Maires des communes de Fontanil Cornillon, Noyarey, Sassenage et Veurey-Voroize sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

**ARRETE N°2006-07694 du 29 septembre 2006**

*Assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme – Commune de Vézeronce-Curtin*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 421.2.1 , R 424-1 et A 424-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, notamment son article 9

**VU** l'article L 332.6,4e alinéa du code de l'urbanisme

**VU** le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255-A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50)

**VU** la demande en date du 8 août 2006 de Monsieur le Maire de Vézeronce-Curtin souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

**SUR** proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

**ARTCLE 1** : Compétence est attribuée au maire de la commune de Vézeronce-Curtin pour délivrer le titre de recettes prévu à l'article L 255-A du livre des procédures fiscales. A la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes :

- la taxe locale d'équipement,
- la taxe départementale pour les espaces naturels et sensibles,
- la taxe départementale pour le financement des conseils d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement,
- la redevance d'archéologie préventive

**ARTICLE 2** : Les avis d'imposition et de dégrèvement doivent être établis en 2 exemplaires. Ils seront adressés selon une périodicité mensuelle au Trésorier Payeur Général, en 1 exemplaire sous bordereau valant titre de recette établi dans les conditions prévues à l'article L 255-A du LPF. Un exemplaire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) qui veillera à l'application des lois et règlements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 421.2.1 du code de l'urbanisme. :

Les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le Maire qui y répond.

**ARTICLE 3** : Le responsable du service de l'Etat dans le département chargé de l'urbanisme (directeur départemental de l'Equipement) reste compétent pour :

35) l'établissement de l'assiette et la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités au dernier alinéa de l'article L 421-2-1

36) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère, affiché en mairie de Vézeronce-Curtin et inséré en caractères apparents dans l'un des journaux quotidiens publiés dans le département.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera applicable à compter du 1er octobre 2006.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Vézeronce-Curtin, Monsieur le Directeur des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Général, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 7** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Vézeronce-Curtin et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006 – 07876 du 5 septembre 2006**

*APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA CHAPELLE DU BARD*

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124 - 1 à L. 124 - 4 et R. 124 – 1 à R. 124 – 8 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE DU BARD en date du 18 septembre 2002 prescrivant l'élaboration d'une carte communale ;

**VU** l'arrêté du Maire de la commune de LA CHAPELLE DU BARD en date du 20 décembre 2005 soumettant le projet de carte communale à enquête publique ;

**VU** l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 16 janvier au 17 février 2006 inclus, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 mars 2006 ;

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2006, approuvant le projet de carte communale de LA CHAPELLE DU BARD, reçue en préfecture le 6 juillet 2006 ;

**VU** le projet de carte communale de LA CHAPELLE DU BARD reçu en préfecture le 6 juillet 2006;

**VU** le rapport de la Direction départementale de l'équipement en date du 1er septembre 2006;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement ;

**Article 1er :** La carte communale de LA CHAPELLE DU BARD, annexée au présent arrêté, est approuvée. La carte communale comprend les pièces suivantes :

- Un rapport de présentation ;
- Un plan de zonage au 1/5000 et au 1/10 000

**Article 2 :** Le présent arrêté, ainsi que la délibération du 29 juin 2006 du conseil municipal approuvant la carte communale, seront affichés en mairie de la commune de LA CHAPELLE DU BARD pendant un mois. La carte communale approuvée pourra être consultée à la mairie de LA CHAPELLE DU BARD aux jours et heures habituels d'ouverture au public et à la Préfecture de l'Isère (sur rendez-vous du lundi au vendredi de 14 heures à 15 heures 30, au bureau de l'urbanisme).
Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère. Mention de l'affichage en mairie fera l'objet d'une insertion dans le Dauphiné Libéré.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère et Monsieur le Maire de la commune de LA CHAPELLE DU BARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur départemental de l'équipement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Isère et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

LE PREFET
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-08146 du 29 septembre 2006**

*Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de LA TOUR DU PIN*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 3 novembre 1988 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de LA TOUR DU PIN ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**Article 1** - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de LA TOUR DU PIN et pour les risques suivants :

- les crues rapides des rivières
- les zones marécageuses,
- les inondations de pied de versant
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- le ruissellement sur versant et ravinement sur versant ,
- les glissements de terrain ,
- l'effondrement et la suffosion,
- les séismes.

**Article 2** - Le périmètre du PPR est fixé par les limites du territoire de la commune.

**Article 3** – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR aux élus de la commune, aux membres des commissions d'Urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire,
- diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- réunion de présentation de la carte des aléas et définition de la vulnérabilité et des zones à enjeux ;
- réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- à la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- lors de l'enquête publique, installation de panneaux d'information,
- aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population

**Article 4** - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

**Article 5** – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie, au siège de la Communauté de Communes du Vallon de la Tour.

**Article 6** – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Dauphiné Libéré .

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 8** - Le présent arrêté est notifié à :

- Mr le Maire de la commune de LA TOUR DU PIN ;
- Mr le Président de le Communauté de Communes du Vallon de la Tour,
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère .

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de LA TOUR DU PIN sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

**ARRETE N° 2006-08147 du 29 septembre 2006**

*Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de QUAIX EN CHARTREUSE*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**VU** le projet de P.P.R de la commune de QUAIX EN CHARTREUSE porté à connaissance en date du 16 décembre 1999 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de QUAIX EN CHATREUSE;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**Article 1** - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de QUAIX EN CHATREUSE et pour les risques suivants :

- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels ;
- le ruissellement sur versant ;
- les glissements de terrain , solifluxion et coulées boueuses ;
- les chutes de pierres et de blocs;
- les séismes ;
- les avalanches.

**Article 2** - Le périmètre du PPR est fixé par les limites du territoire de la commune.

**Article 3** – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR aux élus de la commune, aux membres des commissions d'Urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- réunion de présentation de la carte des aléas et définition de la vulnérabilité et des zones à enjeux ;
- réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- à la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- lors de l'enquête publique, installation de panneaux d'information,
- aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population.

**Article 4** - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

**Article 5** – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie, au siège de la Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse.

**Article 6** – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Dauphiné Libéré .

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 8** - Le présent arrêté est notifié à :

- Mr le Maire de la commune de QUAIX EN CHARTREUSE ;
- Mr le Président de le Communauté de Communes Balcon Sud de Chartreuse
- Mr le Président du Conseil général de l'Isère .

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de QUAIX EN CHARTREUSE sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

**ARRETE N° 2006-08148 du 29 septembre 2006**

*Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de MONTAUD*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**VU** le périmètre de risques pris en application de l'ancien article R 111-3 du code de l'urbanisme, approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 1976 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de MONTAUD ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**Article 1** - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de MONTAUD et pour les risques suivants :

- les inondations de pied de versant
- les crues des torrents et rivières torrentielles,
- le ruissellement sur versant ,
- les glissements de terrain , solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs,
- les avalanches
- les séismes.

**Article 2** - Le périmètre du PPR est fixé par les limites du territoire de la commune.

**Article 3** – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR aux élus de la commune, aux membres des commissions d'Urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- réunion de présentation de la carte des aléas et définition de la vulnérabilité et des zones à enjeux ;
- réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- à la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- lors de l'enquête publique, installation de panneaux d'information ;
- aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population .

**Article 4** - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

**Article 5** – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie, au siège de la Communauté de Communes Vercors-Isère.

**Article 6** – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Dauphiné Libéré .

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 8** - Le présent arrêté est notifié à :

- Mr le Maire de la commune de MONTAUD ;
- Mr le Président de le Communauté de Communes Vercors Isère,
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère .

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de MONTAUD sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006-08149 du 29 septembre 2006**

*Prescrivant un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur la commune de CLAIX*

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles ;

**VU** le décret n°95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

**VU** le projet de P.P.R de la commune de CLAIX porté à connaissance en date du 19 Juillet 2001 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels prévisibles et de déterminer les techniques préventives à mettre en œuvre pour la Commune de CLAIX ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

**Article 1** - L'établissement d'un plan de prévention (PPR) des risques naturels prévisibles est prescrit pour la Commune de CLAIX et pour les risques suivants :

- les crues rapides des rivières,
- les zones marécageuses,
- les inondations de pied de versant et remontées de nappes,
- les crues des torrents et ruisseaux torrentiels,
- le ruissellement sur versant ,
- les glissements de terrain , solifluxion et coulées boueuses,
- les chutes de pierres et de blocs,
- effondrement de cavités souterraines,
- les séismes,

**Article 2** - Le périmètre du PPR est fixé par les limites du territoire de la commune.

**Article 3** – Durant l'élaboration du projet de PPR et jusqu'à son approbation, l'information et la concertation avec les élus du Conseil municipal et la population se dérouleront de la manière suivante :

- réunion de présentation sur la démarche d'élaboration, le contenu, la procédure du PPR aux élus de la commune, aux membres des commissions d'Urbanisme et/ou d'environnement, et personnes invitées par le Maire ;
- diffusion en mairie d'une fiche générale d'information sur les PPR ;
- réunion de présentation de la carte des aléas et définition de la vulnérabilité et des zones à enjeux ;
- réunion de présentation du dossier complet avant enquête publique et consultations, aux élus et membres des commissions communales ainsi qu'aux principaux, organismes, établissements publics et collectivités susceptibles d'être concernés ;
- à la demande du Maire, animation d'une réunion publique de présentation du PPR (généralités, spécificités de la commune) avant ou dès le début de l'enquête publique ;
- lors de l'enquête publique, installation de panneaux d'information ;
- aide éventuelle à la rédaction d'articles de presse et d'information de la population .

**Article 4** - Le Directeur Départemental de l'Equipement est chargé d'instruire ce plan.

**Article 5** – Le présent arrêté devra être affiché pendant un mois en Mairie, au siège de la Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (La Métro).

**Article 6** – Mention de ces affichages devra être insérée dans le journal Dauphiné Libéré .

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

**Article 8** - Le présent arrêté est notifié à :

- Mr le Maire de la commune de CLAIX ;
- Mr le Président de le Communauté d'Agglomération Grenoble Alpes Métropole (La Métro)
- Mr le Président du Conseil Général de l'Isère .

**Article 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Equipement et le Maire de la commune de CLAIX sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Dominique Blais

# DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION

## BUDGET ET MODERNISATION

**ARRETE N° 2006 – 07291 du 11 septembre 2006**

*Portant désignation de la personne responsable des marchés à M. VILLEVIEILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim*

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique modifié par le décret n° 92-1369 du 29 décembre 1992 ;

**VU** le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

**VU** les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour les désignations des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les budgets des Ministères du Plan et de l'Aménagement du Territoire, de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant désignation de la personne responsable des marchés à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006, nommant M. Michel VILLEVIEILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère par intérim ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.
**ARTICLE 2** – M. Michel VILLEVIEILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, est désigné Personne Responsable des Marchés (PRM), à l'effet de signer les marchés publics dépassant le seuil rendant nécessaire leur examen par les commissions spécialisées des marchés passés et tous les actes nécessaires à leur exécution jusqu'à leur terme pour

- le ministère de l'agriculture et de la pêche,
- le ministère de l'écologie et du développement durable.

et dans le domaine d'intervention de la DDAF.
**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VILLEVIEILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par intérim, la délégation qui lui est conférée à l'article 2 du présent arrêté pourra être exercée, sous la responsabilité et pour le compte de M. Michel VILLEVIEILLE, Personne Responsable des Marchés, par M. Eric DESPRES, Secrétaire Général, et M. Michel GOUEFFON, Chef du Service Départemental de Restauration des Terrains en Montagne.
**ARTICLE 4**- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Le Trésorier Payeur Général et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel MORIN

**PRÉFECTURE N° 2006-7454 du 11 septembre 2006**
**ARRETE 2006-RA-333**

*Délégation donnée à M. Charles ZANINOTTO*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la santé publique et notamment le livre Ier de la sixième partie,
**VU** l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,
**VU** le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l'hospitalisation,
**VU** la convention constitutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 1996,
**VU** le décret du 28 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-Louis BONNET en qualité de directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 portant nomination de M. Jean-Charles ZANINOTTO, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

Arrête

**Article 1** :

Délégation est donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère :

- pour signer les décisions relatives à l'activité libérale des médecins généralistes dans un hôpital local en application des articles R.6141-24 à R.6141-27 et R.6141-33 du code de la santé publique.
- pour recevoir les demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation visées à l'article R.6122-28 du code de la santé publique.
- pour signer les décisions relevant de la compétence du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, en application des titres IV et VI du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique et concernant les établissements de son département, à l'exception du C.H.U. de Grenoble.

**Article 2** :

Demeurent réservés à la signature du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation :

- le déféré au tribunal administratif en application de l'article L.6143-4 du code de la santé publique,
- la saisine de la chambre régionale des comptes en application des articles L.6143-3 du code de la santé publique,
- l'approbation ou le rejet des projets d'établissement auxquels sont rattachés les programmes d'investissement et le plan global de financement pluriannuel, en application des articles L.6143-2 et L.6143-4, ainsi que L.6161-8 et R.6145-66 du code de la santé publique,
- la création, la transformation et la suppression d'un établissement public de santé, en application des articles L.6141-1 et R.6141-10 à R.6141-12 du code de la santé publique,
- la création d'une "clinique ouverte", en application de l'article L.6146-10 du code de la santé publique,

ainsi que toutes les correspondances adressées :
- à l'administration centrale,
- aux parlementaires.

**Article 3** :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Charles ZANINOTTO la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Raphaël GLABI et M. Pierre BARRUEL, directeurs adjoints, M. Jean-François JACQUEMET, inspecteur hors classe, Mme Marie-Paule ROBIN, inspectrice hors classe et Mme Dominique BRAVARD, inspectrice principale.

**Article 4** :

L'arrêté 2006-RA-295 du 1er août 2006 est abrogé.

**Article 5** :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture de l'Isère.

Jean-Louis BONNET

**ARRETE n° 2006- 7682 du 14 SEPTEMBRE 2006**

*Commission d'appel d'offres lancé en vue de l'attribution des marchés publics passés au nom de l'Etat pour la Préfecture de l'Isère*

**VU** l'article 61 du Code des Marchés Publics (décret n° 2006-975 du 1er août 2006) relatif à la commission d'ouverture des plis ;

**VU** l'article 21 du Code des Marchés Publics ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2001-8941 25 octobre 2001, fixant la composition de la commission d'appel d'offres, chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services en vue de l'attribution des marchés publics ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

Article 1er – L'arrêté préfectoral n° 2001- 8941 susvisé est abrogé.

Article 2 – La commission d'appel d'offres est chargée d'ouvrir et d'examiner les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services en vue de l'attribution des marchés publics passés au nom de l'Etat pour la Préfecture de l'Isère.

La commission est composée comme suit :

Membres à voix délibérative :

- Le Préfet ou son représentant, Président de la commission,
- Le chef de service en charge du dossier ou son représentant

Membres à voix consultative :

- Le Trésorier Payeur Général ou son représentant,
- Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ou son représentant.

**Article 3** – Le secrétariat de la commission est assuré par le service de la Préfecture pour lequel la consultation est réalisée.

**Article 4** - Le Président peut désigner, à titre consultatif, l'homme de l'art et, ou tout fonctionnaire ou agent dont la présence est jugée utile.

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**ARRETE N° 2006 – 7830 du 15 septembre 2006**

*Délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, Chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt*

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture, modifié par le décret n° 93-909 du 9 juillet 1993 relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et de la pêche en Ile-de-France ;

**VU** le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

**VU** le décret n°97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97.1202 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 1° de l'article 2 du décret n°97.34 du 15 Janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2002-234 du 20 février 2002 portant création de directions départementales des services vétérinaires et modifiant le décret n° 84-1191 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** le décret du 9 mars 2006 portant nomination de M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2001 nommant Mme Florence BARRAL-BOUTET, Chef du Service Départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Protection Sociale Agricoles de l'Isère ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 août 2006 du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, chargeant M. Michel VILLEVIEILLE, d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère à compter du 11 septembre 2006;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2006-7288 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Michel VILLEVIEILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère par intérim ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

**ARTICLE 1er** - L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2006 susvisé donnant délégation de signature à M. Michel VILLEVIEILLE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère par intérim est modifié comme suit :.

---

**ARTICLE 4** -
d) M. Laurent CYROT, Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel, à l'effet de signer les décisions mentionnées à l'article 2, code 701,702,801 à 815 et 901 à 923.

---

***Le reste est inchangé***

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt par intérim, et le Chef du Service du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel MORIN

**ARRETÉ N° 2006-7853 du 15 septembre 2006**

*Délégation de signature donnée à M. Philippe GUIGNARD, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement*

Région Rhône-Alpes

**VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions et notamment son chapitre 34,

**VU** le décret n° 83.567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche,

**VU** le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche,

**VU** le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

**VU** le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l' Economie, des Finances et de l'Industrie du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

**VU** le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à l'ensemble des Ministres du 1er de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2005 du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie et du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable désignant M. Philippe GUIGNARD en qualité de Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement pour la Région Rhône Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche, et de l'Environnement de la Région Rhône Alpes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est donnée pour le département de l'Isère à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes à l'effet de signer les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE.

**ARTICLE 3** : Délégation de signature est donnée pour le département de l'Isère à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes à l'effet de signer les décisions et actes administratifs relevant des attributions de la DRIRE dans les domaines d'activité ci-dessous :

**1 - Contrôle de l'électricité et du gaz**

- Approbations des dossiers d'exécution, autorisations de mise en service des ouvrages de production et de transport d'électricité et de gaz et de distribution de gaz. Tous actes liés au contrôle technique et administratif de ces ouvrages.
- Plans de délestage : décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires.
- Délégation des épreuves des équipements et canalisations de transport de gaz.

**2 - Utilisation de l'énergie**

- Tous actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties,
- Délivrance des certificats d'obligation d'achats,
- Délivrance des certificats d'économie d'énergie.

**3 - Mines et Carrières**

- Tous actes relatifs au contrôle en exploitation, technique et administratif, des mines et carrières .

**4 - Eaux minérales, eaux souterraines, stockages souterrains, explosifs**

- Autorisations techniques et tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des installations en exploitation.

**5 - Véhicules**

  - Tous actes relatifs à la réception, et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses.
  - Délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation

- Décisions d'agrément des installations de contrôle technique des véhicules lourds (centres de contrôle et installations auxiliaires).

**6 - Canalisations de transport d'hydrocarbures et de produits chimiques**

  - Tous actes relatifs au contrôle technique et administratif des ouvrages
  - Délégation des épreuves

**7 - Equipements sous pression**

- Tous actes relatifs à :

  - l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression
  - la délégation des opérations de contrôle
  - la reconnaissance des services inspection

**8 - Métrologie**

- Tous actes relatifs à :

  - l'approbation, à la mise en service et au contrôle des instruments de mesures.
  - l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle des instruments de mesure

**9 - Installations Classées et Déchets**

- Toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation et tous actes relatifs au contrôle en exploitation des Installations Classées, et toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets

**10 - Application de la loi sur l'eau**

- Récépissé de déclaration pris en application de l'article 10 de la loi sur l'eau pour les activités relevant de la compétence de la DRIRE et visées à l'article 4 de l'Arrêté Préfectoral du 31 mai 1994 relatif à la répartition des compétences d'instruction pour les dossiers de police de l'eau et des milieux aquatiques.

**11 - Radioprotection**

- Demandes de modifications ou de complément de dossier de demande d'autorisation et de déclaration
- Actes relatifs au contrôle en exploitation des installations détenant ou utilisant des rayonnements ionisants

**ARTICLE 4** - Délégation de signature est donnée pour le département de l'Isère à M. Philippe GUIGNARD, Ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, Directeur Régional de

l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles entrant dans le champ des activités visées à l'article 3 lorsque ces décisions ne prennent pas la forme d'un arrêté préfectoral.

**ARTICLE 5** - Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,

b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

Sont également exclues les correspondances échangées avec les Administrations Centrales autres que celles qui ont un caractère de routine, ainsi que celles échangées avec les Parlementaires ou le Président du Conseil Général

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe GUIGNARD, les délégations de signature qui lui sont confiées par le présent arrêté seront exercées dans chacun des domaines d'activité suivants, selon les conditions suivantes :

**Recherche et Technologie :**

Mme DEBISSCHOP Véronique, Déléguée Régionale

Mme COUTEAUDIER Yvonne et Mme GAHIGI Agnès, Adjoints

**Développement Industriel :**

M. MOULIN Alexandre, Chef de la Division

MM. BEN BRAHIM Hedi et LEMAHIEU Jean-Marie, Adjoints

**Contrôles Techniques :**

M. DARMIAN Joël, Chef de la Division

M. DUREL Jean-Yves, Adjoint

MM. DANIERE Alain, GONY Alain, MONTES Denis, PENET Pierre, PERRET Jean-Louis, PRAT Jean Luc et Mme VIENOT Isabelle, Attachés à la Division

**Environnement :**

M. DAUGER Thibaut, Chef de la Division

MM. FRICOU Philippe et SIMONIN Pascal, Adjoints

**Sûreté Nucléaire** (Installations, transport et appareils à pression) et **Radioprotection :**

M. LOUET Charles Antoine, Chef de la Division

MM. CALPENA Stéphane, CHAMPION Marc, HEMAR Patrick, Adjoints

MM. BAI Jérôme, BOEN Frédéric, Mme BEDELLIS Florence, MM. BERENGUIER Paul, CHALAMET FRANCIS, COURAPIED Laurent, Mmes CARPENTIER Annie, DELRIVE Laurence, M.DENIS Jean-François, Mme FORNER Sophie, MM. GUANNEL Yves, GEORJON Bertrand, JOMARD Jean-Maurice, Mmes JOYEUX Sandrine, KHAYATI Annie, MORIN Aline, MM. RIVOIRE Robert, ROBERT Christian, SAULZE Jean-Louis, VALLET Jérémie, VENEAU Luc et ZERGER Benoît, Attachés à la Division.

Energie, Electricité et Sous-Sol

M. ROBERT Florent, Chef de la Division

**- Energie, Electricité :**

M. MOLLARD Patrick, Adjoint au Chef de Division

Mme TERRIER Frédérique et M. LANFREY Frédéric, Attachés à la division

M.COLINET François, Mmes COMBE Sophie, VERGEZ Elisabeth, M. VILLEMUS Boris, Chefs de subdivisions

-**- Sous-Sol :**

M. PETIT Jean-Paul, Adjoint

Mmes BARNIER Françoise et CHRISTOPHE Carole, Attachés à la division

**ARTICLE 7** - En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6, leurs délégations seront exercées, dans leurs domaines respectifs de compétence par :

M. DELHOMELLE Alain, Chef du Groupe de Subdivisions

M. BOUFFIER Alain, Chef de la cellule risques accidentels, Adjoint au chef du Groupe de Subdivisions,

Mmes TAIN Christelle, MARNET Christelle, TORQUET Lise, VALLEIX Clotilde, VUKOVIC Agnès, MM. BATIAS Patrick, BECQ Régis, DENNI Nicolas, DELLA ROSA Gilles, GUILLET Christian, JEZEQUEL Gérard, SCALIA Jean-Pierre, SCHUMMER Bernard, Chefs de Subdivisions,

Mme THIEVENT Corinne, MM. Eric BRANDON et Patrick GEOFFRAY, Chargé de mission,

Mle JULLIEN Marie-Hélène, ROUSSILLO Sophie, MM. BARBERO Alexandre, BRUN Benjamin, DIDIER Alain, FAYARD Paul, GUHUR Christian, HELLIO Jean-Pierre, MAZZONI Jean, Adjoints aux Chefs de Subdivisions.

**ARTICLE 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la Région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Michel MORIN

## RESSOURCES HUMAINES

**ARRETE n °2006-07263 du 1er septembre 2006**

*Relatif à l'organisation des services de la préfecture*

**VU** le décret n°92-624 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration

**VU** l'arrêté préfectoral modifié n°2003-08101 modifié du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation des services de la préfecture

**VU** l'arrêté préfectoral n°2003-14268 du 23 décembre 2003 portant réorganisation des services de la préfecture

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements

**VU** le décret du 9 mars 2006 nommant Monsieur Michel MORIN, Préfet de l'Isère

**VU** l'avis émis par le comité technique paritaire lors de sa séance du 26 juin 2006

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère

ARTICLE 1ER :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2003-08101 modifié du 23 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

- la Direction des Actions Interministérielles (DAI) prend la nouvelle appellation de

**Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable (DCSDD)**

Cette direction comprend :

1) un chargé de mission pour la promotion de l'égalité des chances et de la citoyenneté,
2) le bureau de l'action économique et de l'emploi,
3) le bureau des politiques de la solidarité et de la cohésion sociale
4) le bureau de l'environnement.

ARTICLE 2 :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2003-08101 modifié du 23 juillet 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

- la Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) prend la nouvelle appellation de :

**Direction des Etudes, des Finances et de l'Interministérialité (DEFI)**

Cette direction est composée de 3 bureaux :

1) le bureau des études, de la prospective et du pilotage interministériel
2) le bureau des finances de l'état et dotations
3) le bureau de l'aménagement et du développement des territoires

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n°2003-14268 du 23 décembre 2003 est modifié ainsi qu'il suit :

- Direction des Ressources et de la Modernisation (DRM)

1. Le Bureau du Budget, de la Modernisation et de la Coordination prend la nouvelle appellation :

**Bureau du Budget et de la Modernisation (BBM)**

Les missions du bureau sont réorganisées autour des 4 pôles suivants :

- Budget

- Management (Notamment, en interne : contrôle de gestion, contrôle qualité, DNO, secrétariat des comités de direction, des réunions d'encadrement, suivi des objectifs). Avec les services déconcentrés : délégations de signature, animation interministérielle de la Charte Marianne, transferts de compétences, groupe ressources).

- Patrimoine et moyens de l'état (Notamment : Cité Dode, restructuration RIA, avec la DDE, patrimoine de l'Etat avec la DSF, coordination des inventaires des services de l'Etat avec la TG)

- Gestion de l'information (Notamment : gestion du courrier réservé, gestion des boites électroniques Pref 38 courrier et Pref Internet 38, Recueil des Actes Administratifs, gestion sur publication d'informations sur le site Internet avec le SICI, participation à la mise en place de nouveaux outils (SIT, SIG)

Les missions du bureau coordination sont repositionnées suite aux effets de la réorganisation de la Direction des Etudes, des Finances et de l'Interministérialité (ex DAT).

**Les missions transférées** :

- A la Direction des études, des finances et de l'interministérialité :

le secrétariat du collège des chefs de service

la préparation des dossiers pour les réunions des membres du Corps Préfectoral avec les élus

la coordination des services déconcentrés : mise en signature des dossiers non suivis par les services

- A la Direction des Actions Interministérielles :

la coordination de l'organisation de l'Aïd el Kébir

- Aux directions suivantes :

la répartition du suivi des commissions administratives, selon le tableau ci-dessous

| **COMMISSIONS ADMINISTRATIVES** | **Réaffectation** |
|---|---|
| Commission Départementale de l'Education Nationale (CDEN) | DAI/SOPVI |
| Commissions de Surendettement Grenoble et Vienne | DAI/SOPVI |
| Conseil d'Administration O.P.A.C | DAI/SOPVI |
| Commission d'aptitude professionnelle (ACVG) | CABINET |
| Tribunal Départemental des Pensions (ACVG) | CABINET |
| Commission chargée auprès de l'Assurance Vieillesse des Artisans d'attribuer une aide aux artisans âgés | DAI/AEE |
| Commission d'appel d'offres (CAO) pour l'attribution des marchés passés au nom des Services déconcentrés | DAT |
| Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) | DAT |
| Comité Départemental des Prestations Sociales Agricoles | DAT |

| | |
|---|---|
| Commission Départementale de recours gracieux (cf travailleurs privés d'emploi) | DAI/AEE |
| Conseil de famille des Pupilles de l'Etat | DAI/SOPVI |
| Conseil Départemental de l'Education Populaire et de la Jeunesse | DAI/SOPVI |
| Conseil d'administration de l'E.P.I.D.A | DAT |

2. Le **Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SDSIC)** est rattaché à la Direction des Ressources et de la Modernisation et placé sous l'autorité de Madame la Directrice des Ressources et de la Modernisation. Ce rattachement sera effectif à compter de la prise de fonction du nouveau chef du Service Départemental des Systèmes d'Information et de Communication.

ARTICLE 4 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter du 1er septembre 2006 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,
Michel MORIN

# – II – SOUS-PRÉFECTURES

## VIENNE

**ARRETE N° 2006-08120 du 28 septembre 2006**

*Portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre Valloire*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-26, L. 5212-33 ;

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 79-5395 du 14 juin 1979 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre Valloire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 92-1680 (Bis) du 10 avril 1992 modifiant la contribution des communes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 94-7301 du 21 décembre 1994 portant modification de l'article 4 et suppression des articles 2 et 6 des statuts dudit syndicat ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-5225 du 13 juillet 1999 portant sur la modification du nombre de délégué par commune ;

**VU** la délibération du 8 février 2006 par laquelle le conseil du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre Valloire a demandé sa dissolution et le transfert de son excédent de fonctionnement au syndicat hydraulique Bièvre-Liers-Valloire ;

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux ont approuvé la dissolution du syndicat **(tableau ci-joint)** ;

**CONSIDERANT** que les communes de Commelle et de St-Siméon de Bressieux qui n'ont pas délibéré dans le délai de 3 mois, sont réputées d'être prononcées favorablement ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité requises sont réunies ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-7259 du 4 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Gabriel AUBERT, Sous-Préfet de VIENNE ;

**Article 1er** : Est prononcée, à compter du 1er janvier 2007, la dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement du bassin hydraulique de Bièvre-Valloire.

**Article 2**: Les biens meubles et immeubles, équipements et services publics, nécessaires à l'exercice des compétences transférées par les communes membres sont mis, de plein droit, à la disposition du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire.

Le comité syndical restera compétent pour délibérer :

- sur les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les communes qui le composaient,

- sur l'adoption des comptes de gestion et des comptes administratifs afférents à l'exercice 2006 et ce avant le 30 juin 2007. Ces votes mettent fin au mandat de l'assemblée.

Les conventions, contrats et marchés en cours d'exécution seront transférés au Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire.

Le Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Bièvre Liers Valloire supportera les frais de personnel du syndicat, qui bénéficiera des mesures de reclassement prévues au dernier aliéna de l'article L. 5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Président du Syndicat Hydraulique Bièvre Valloire, le Président du Syndicat Hydraulique de Bièvre Liers Valloire, les maires des communes du Syndicat Hydraulique de Bièvre Valloire concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère et dont copie sera transmise à Monsieur le Trésorier Payeur Général, à Monsieur le Receveur des Finances de Vienne, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture.

POUR LE PREFET,
et par délégation,
Le Sous-Préfet de Vienne,
Gabriel AUBERT

Liste des communes membres du syndicat

| | |
|---|---|
| Arzay | 25/04/2006 |
| Balbins | 19/04/2006 |
| Beaufort | 31/032006 |
| Beaurepaire | 25/04/2006 |
| Bevenais | 26/062006 |
| Bossieu | 31/03/2006 |
| Brezins | 29/5/2006 |
| Champier | 31/032006 |
| Eydoche | 20/04/2006 |
| Faramans | 24/03/2006 |
| Gillonnay | 28/03/2006 |
| La Côte Saint-André | 19/09/2006 |
| La Frette | 24/03/2006 |
| Le Grand-Lemps | 23/03/2006 |
| Marcilloles | 31/03/2006 |
| Marcollin | 6/07/2006 |
| Le Mottier | 29/03/2006 |
| Nantoin | 18/05/2006 |
| Ornacieux | 31/03/2006 |
| Pajay | 29/03/2006 |
| Penol | 12/7/2006 |
| Plan | 12/07/2006 |
| Pommier de Beaurepaire | 14/04/2006 |
| St-Barthélémy | 15/05/2006 |
| St-Etienne de St-Geoirs | 20/04/2006 |
| St-Hilaire de la Côte | 11/04/2006 |
| Sardieu | 22/03/2006 |
| Sillans | 30/03/2006 |
| Thodure | 27/04/2006 |
| Viriville | 10/04/2006 |

## LA TOUR DU PIN

**ARRETE N° 2006-07205 du 1er septembre 2006**

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALCONS DU RHONE - Modification statutaire - Détermination de l'intérêt communautaire*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 .

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-03 du 17 janvier 1996 portant création de la communauté de communes des Balcons du Rhône ;

**VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs concernant la prise de diverses compétences par la Communauté de communes ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Balcons du Rhône s'étant prononcés favorablement sur la définition de l'intérêt communautaire ;

- C.C. des Balcons du Rhône en date du 22 mai 2006
- La Balme Les Grottes en date du 7 juillet 2006
- Hières sur Amby en date du 7 juilet 2006
- St Baudille de la Tour en date du 16 juin 2006
- Parmilieu en date du 29 mai 2006

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT est atteinte ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes des Balcons du Rhône ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

**ARTICLE 1er** - les dispositions des arrêtés préfectoraux précités relatives à l'exercice des compétences de la Communauté de communes sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Compétences :**

I - Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 I du CGCT :

**1° Aménagement de l'espace :**

- Participation à l'élaboration et au suivi d'un schéma directeur et schéma de secteur (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) restant de la compétence communale.

**2° Développement économique :**

Création, entretien et gestion d'une zone d'activité sur la commune de Hières sur Amby pouvant accueillir des entreprises de type commercial, tertiaire, artisanal ou touristique et gestion des zones d'activités existantes : Hières sur Amby, La Balme les Grottes, Parmilieu, la gestion s'entendant par acquisition foncière, aménagement, entretien et commercialisation.

II - Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGCT

• **Politique du logement :**

sont considérées d'intérêt communautaire les Opérations Programmées d'Amélioration de

l'Habitat (OPAH),

• **Environnement :**

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

- PDIPR : étude, création, extension, aménagement, entretien, exploitation et promotion des sentiers de randonnée d'intérêt communautaire dans le cadre du PDIPR. Sont d'un intérêt communautaire, les sentiers de randonnées du territoire de la Communauté de communes identifiés sur le carto-guide des Balcons du Rhône.

- Vélo-route : étude, création, aménagement, entretien, exploitation et promotion du vélo-route « du Léman à la mer ».

• **Voirie : Aménagement et entretien de la voirie existante :**

la compétence voirie d'intérêt communautaire est définie selon les critères suivants :

- intérêt touristique (ayant un caractère environnemental remarquable)

- voies de liaison entre les communes de la Communauté de communes

A ce titre, les voies suivantes sont classées d'intérêt communautaire :

- des voies reliant les communes de La Balme (VC2), à Parmilieu (VC 3) dite Chemin de St Roch soit 1,1160 km sur La Balme et 2,2 km sur Parmilieu

- des voies reliant les communes de Hieres (VC 8) à St Baudille (VC 11) dite montée de Torjonas soit 1,627 km sur Hières et 1,700 km sur St Baudille

- de la voie VC 9 sur St Baudille partant sur Parmilieu (VC 10) dite « la montée du Grillon » soit environ 1 km sur St Baudille et 500 m sur Parmilieu

- de la voie VC1 sur Verna soit 370 m dite route des Buis

- la VC 3 à La Balme les Grottes

- la VC 6 à Hières sur Amby.

Ce transfert ne concerne que la voirie hors agglomération (sauf zones d'activité).

• **Actions sociales d'intérêt communautaire :**

- accueil et loisirs de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse dans le cadre d'un centre de loisirs. Il faut comprendre par intérêt communautaire les actions s'adressant à des populations d'origine géographiquement réparties sur le territoire.

- insertion professionnelle des jeunes par le biais de la Mission Locale.

***III – compétences facultatives :***

• **Tourisme** : promotion touristique sur l'ensemble de la Communauté de communes – soutien aux actions de promotion et de communication menées par l'organisme (Syndicat d'initiative ou office du tourisme) chargé du tourisme sur le territoire.

• **Actions scolaires, culturelles et sportives :**

- actions pédagogiques pour les écoles de la Communauté de communes dans les domaines culturels : musical, patrimonial, environnemental.

- mise en réseau informatique des écoles et des bibliothèques : acquisition de matériels, animation et maintenance.

- soutien aux actions d'animations et de promotion d'activités culturelles ou sportives dépassant le cadre communal et ayant un impact promotionnel pour le territoire de la Communauté de communes.

- construction, aménagement et gestion d'un centre nautique.

• **contrat de développement Rhône-Alpes :**

- Gestion de politique contractuelle d'intérêt communautaire menée notamment avec l'Union européenne, la Région, le Département, d'autres EPCI, d'autres collectivités territoriales ou associations.

**ARTICLE 4 -** Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Balcons du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier de Montalieu-Vercieu.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

**ARRETE N° 2006-07466 du 11 septembre 2006**

*Portant extension du périmètre de L'ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - "E.M.I."*

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-18, L.5214-27, L.5711-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 83-7325 du 7 décembre 1983 portant création du syndicat intercommunal des cours municipaux de musique du Bas Dauphiné ;

**VU** les arrêtés préfectoraux successifs portant composition du syndicat et modification de ses statuts et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2005-14811 du 6 décembre 2005 portant transformation du syndicat en syndicat mixte à la carte ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07205 du 1er septembre 2006 par lequel la Communauté de communes des Balcons du Rhône prend une compétence « actions scolaires dans le domaine musical » ;

**VU** la délibération de la Communauté de communes des Balcons du Rhône en date du 14 avril 2005 demandant son adhésion à l'E.M.I. pour la compétence obligatoire « musique à l'école » ;

**VU** la délibération du comité syndical de l'E.M.I. en date du 8 juin 2005 acceptant cette adhésion ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux de :

- La Bâtie Montgascon en date du 25 août 2005
- Veyrins-Thuellin en date du 7 juillet 2005
- Vezeronce-Curtin en date du 21 juillet 2005

**CONSIDERANT** que les conseils municipaux de CHIMILIN et CORBELIN et le Conseil communautaire de la Communauté de communes « Les Vallons de La Tour du Pin » ne s'étant pas prononcés dans le délai des 3 mois, leur décision est réputée favorable ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Balcons du Rhône acceptant cette adhésion :

- La Balme les Grottes en date du 7 juillet 2006
- Hières sur Amby en date du 7 juillet 2006
- St Baudille de la Tour en date du 16 juin 2006
- Parmilieu en date du 29 mai 2006

**CONSIDERANT** que le conseil municipal de VERNA, ne s'étant pas prononcé dans le délai des 3 mois, sa décision est réputée favorable ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**ARTICLE 1** - Est autorisée l'adhésion de la Communauté de communes des Balcons du Rhône au syndicat « E.M.I » pour la compétence obligatoire « musique à l'école ».

**ARTICLE 2** - L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2005-14811 du 6 décembre 2005 portant composition du syndicat mixte est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet de l'arrondissement de LA TOUR DU PIN, le Président de l'E.M.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, aux Communauté de communes concernées, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des Finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LES AVENIERES.

Pour le Préfet, Et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard. LE MENN.

**ARRETE PREFECTORAL N°2006-07647 du 14 septembre 2006**

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DES ABRETS ET ENVIRONS - MODIFICATION DES STATUTS*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1et suivants, L .5212-1 . L. 5212-16 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1929 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux des Abrets et Environs ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 73-4314 du4 juin 1973 autorisant l'extension de la mission du syndicat en matière d'assainissement ;

**VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs relatifs à la composition du syndicat et modification de ses statuts ;

**VU** l'institution par arrêté préfectoral n° 2000-5614 du 10 aôut 2000 de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais qui exerce la compétence assainissement pour les communes de Charancieu et Paladru, et de ce fait, entraîne la transformation du syndicat des eaux en un syndicat mixte à la carte ;

**VU** la délibération du 29 octobre 1993 précisant que le syndicat exerce ses compétences à titre optionnel ;

**VU** la délibération du 30 juin 2005 du comité du syndicat intercommunal des eaux des Abrets et Environs approuvant la nouvelle rédaction de ses compétences et décidant d'exercer la compétence assainissement non collectif ;

**VU** les délibérations concordantes des communes de :

- Les Avenières en date du 16 septembre 2005
- La Bâtie Montgascon en date du 19 octobre 2005
- Le Bouchage en date du 16 septembre 2005
- Brangues en date du 29 septembre 2005
- Chimilin en date du 11 juillet 2005
- Corbelin en date du 30 juin 2005
- Fitilieu en date du 7 septembre 2005
- St Andre le Gaz en date du 9 septembre 2005
- Veyrins-Thuellin en date du 7 juillet 2005

approuvant ces modifications ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**ARTICLE 1er** – le syndicat est habilité à exercer les compétences optionnelles suivantes :

Le syndicat exerce les compétences relatives à la production et la distribution d'eau potable, d'une part et à l'assainissement des eaux usées d'autre part.

La compétence assainissement des eaux usées comprend :

- la collecte et le traitement des eaux usées par des systèmes collectifs dans les zones délimitées à cet effet,
- le contrôle des systèmes non collectifs de traitement des eaux usées,
- les autres interventions relatives aux systèmes non collectifs de traitement des eaux usées, notamment la réhabilitation des installations et leur entretien.

**ARTICLE 2** - L'article 3 des statuts du syndicat est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3** - Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président du syndicat intercommunal des eaux des Abrets et Environs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère,

et dont copie sera adressée aux maires des communes concernées, au Directeur des services fiscaux, au Trésorier payeur général de l'Isère, au Receveur des finances de Vienne ainsi qu'au trésorier de Les Abrets.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Bernard LE MENN.

**ARRETE PREFECTORAL N° 2006-07649 du 14 septembre 2006**

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DES BALMES DAUPHINOISES - Modification statutaire - Détermination de l'intérêt communautaire*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 .

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-6935 du 23 décembre 1993 portant création de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-9346 du 20 décembre 2000 portant modification des compétences de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises ;

**VU** l'ensemble des arrêtés préfectoraux successifs concernant la prise de diverses compétences par la Communauté de communes ;

**VU** la délibération du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée sur la définition de l'intérêt communautaire ;

- CC des Balmes Dauphinoises en date du 17 mai 2006
- Montcarra en date du 10 juillet 2006
- Saint Chef en date du 20 juillet 2006
- Salagnon en date du 4 juillet 2006
- Trept en date du 6 juillet 2006
- Saint Hilaire de Brens en date 21 juillet 2006
- Saint Marcel Bel Accueil en date du 8 septembre 2006

**CONSIDERANT** que la majorité qualifiée requise par les dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT est atteinte ;

**VU** les statuts de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

**ARTICLE 1er** - les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2000-9346 du 20 décembre 2000 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Compétences :**

I - Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 du CGCT :

**1° Aménagement de l'espace :**

• Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

• Zones d'aménagement concerté d'activités économiques de plus d'un hectare

• Consultance architecturale et participation au C.A.U.E.

• Mise en place d'un Système Informatique Géographique comprenant les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité, d'eau pluviale et de téléphone et des zonages d'urbanisme à partir des bases de données fournies par les communes.

**2° Développement économique :**

• Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, à savoir :

- zone d'activités du Rondeau à St Chef,
- zone d'activité du Revolet à Salagnon
- zones d'activité du Rivard et de Courne à Trept

ainsi que celles qui nécessitent soit des autorisations d'urbanisme commerciales soit une enquête de commodo-incommodo.

• Soutien et participation aux actions de développement économique et aux actions d'animation et de promotion d'activités touristiques impliquant plusieurs communes.

• Création de locaux d'accueils d'activités économiques dans les zones d'activités communautaires .

• Participation à des contrats de développement et aux comités d'expansion.

II - Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGCT

***1° Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :***

sont classées d'intérêt communautaire :

- la voie desservant le collège de St Chef, depuis la RD 54 jusqu'à la voie communale n° 23 dénommée « route de Trieux ».

- la voie communale desservant la zone d'activités de Courne sur la commune de Trept, dénommée « chemin de St Hilaire de Brens », à partir de la RD 54 jusqu'à l'accès à la Société MTB.

- les voies nouvelles desservant des équipements ou des zones d'activités communautaires.

***2° Politique du logement social d'intérêt communautaire :***

• opérations en faveur du logement des personnes défavorisées

• participation aux actions du comité local de l'habitat (PLH)

• opérations programmées d'amélioration de l'habitat

• accueil des gens du voyage.

***3° Equipements sportifs, socioculturels et scolaires :***

• réalisation, aménagement et entretien des équipements culturels et sportifs, à savoir :

- parcours de santé réalisé sur la commune de Montcarra
- terrain sportif de plein air en accompagnement du centre de loisirs réalisé sur la commune de Salagnon

• équipements sportifs d'accompagnement des collèges et lycées.

***4° Environnement :***

• collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

• création, balisage et entretien de sentiers de randonnée, notamment ceux labellisés au titre du PDIPR du Conseil Général

• sensibilisation à l'environnement et veille écologique sur le territoire de la communauté de communes et accompagnement des communes membres, dans leur réflexion pour la prise en compte de l'environnement dans leurs projets d'urbanisme

***5 Actions sociales :***

• participation à toutes opérations d'insertion misent en œuvre sur le territoire communautaire ainsi que le financement d'organismes d'insertion socio-professionnels en faveur des différents publics défavorisés

• portage de repas à domicile

• centre le loisirs au profit de l'enfance

• centre multi-accueil pour la petite enfance

*III – Habilitations statutaires*

• dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres ou d'autres communes ou EPCI, la communauté peut :

- pour une ou plusieurs communes membres, assurer dans le cadre de ses compétences et hors de ses compétences, toutes études et prestations de service dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et ses communes membres et dans le respect du code des marchés publics si l'opération est à titre onéreux (art. L.5216-1 du CGCT).

- pour une ou plusieurs communes extérieures à son territoire, assurer uniquement dans le cadre des ses compétences toutes études ou prestations de service et dans les conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes concernées. Les opérations de réalisation d'investissement seront retracées budgétairement et comptabilisées comme opérations sous mandat.

- Les prestations de service font l'objet d'un budget annexe.

**ARTICLE 4** –

Le bureau sera composé de 8 membres : du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et de membres conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

**ARTICLE 5 -** Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Balmes Dauphinoises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de Vienne ainsi qu'au Trésorier Bourgoin-Jallieu Collectivités.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

**ARRETE N° 2006-07909 du 25 septembre 2006**

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLONS DU GUIERS - Détermination de l'intérêt communautaire*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 .

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-1701 du 9 mars 2001 portant création de la Communauté de communes des Vallons du Guiers ;

**VU** l'ensemble des arrêtés successifs relatifs aux modifications statutaires de la Communauté de communes ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes des Vallons du Guiers s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée sur la définition de l'intérêt communautaire ;

- CC des Vallons du Guiers en date du 28 juin 2006
- Aoste en date du 3 juillet 2006
- Chimilin en date du 21 septembre 2006
- Granieu en date du 8 septembre 2006
- Pont de Beauvoisin en date du 24 août 2006
- Romagnieu en date du 12 juillet 2006
- St Martin de Vaulserre en date du 27 juillet 2006
- St Jean d'Avelanne en date du 8 septembre 2006

**VU** les statuts de la Communauté de communes des Vallons du Guiers ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

**ARTICLE 1er** - les dispositions de l'article 8 de la décision institutive susvisée sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Compétences :**

I - Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 I du CGCT :

**A - Aménagement de l'espace communautaire**

- Acquisition et constitution de réserves foncières destinées aux activités communautaires conformément aux possibilités offertes par le code de l'urbanisme selon les articles L.300-1 et L.221-1 et notamment en matière :

- économique (zac)
- logements sociaux
- enfance – jeunesse – (CLSH)

- Schéma de cohérence territorial favorisant l'aménagement du territoire pour une organisation rationnelle de l'espace communautaire en vue de son développement durable (l'administration du droit des sols au travers des POS, PLU et carte communale reste la stricte compétence des communes et par voie de conséquence la délivrance des permis de construire et autres autorisations de travaux)

- Numérisation du cadastre des communes, réflexion, démarches préalables, déploiement et maintenance d'un Système d'Information Géographique (SIG).

**B – Développement économique**

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielle, artisanale, touristique, commerciale, tertiaire, existantes qui ont été transférées à savoir :

ZA « Muneri » à Romagnieu d'une contenance de 53.259 m2

ZA « Les Moulins » à Granieu d'une contenance de 41.600 m2

ZA « Le Sablon » à Pressins d'une contenance de 18.029 m2

ZA « L'Izelette » à Aoste d'une contenance de 10.000 m2

Za « Charbonneaux » à Chimilin d'une contenance de 110.270 m2

- Toutes les zones d'activités futures de plus de 1 Ha

- Les actions de développement économique par :

- la reprise et l'aménagement de friches industrielles
- le rachat de réserves foncières
- la création d'atelier relais
- l'installation de pépinières d'entreprises
- la recherche de partenaires porteurs d'emplois
- la participation au Comité d'Expansion Economique
- la participation à Nord Isère Initiative
- toute participation aux organismes oeuvrant pour ces actions

II – Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGT

***A - Logement et cadre de vie***

La Communauté de communes contribue à améliorer les conditions de logement, de vie et d'accueil des populations en veillant à l'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire à travers :

- programme local de l'habitat (PLH)
- un comité local de l'habitat (CLH) pour tout ce qui concerne la création des dossiers et l'attribution des logements en partenariat avec les partenaires sociaux
- la réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)
- l'étude d'un programme de réhabilitation des logements dégradés
- coordonner les besoins des communes en matière d'habitat locatif
- mise en place d'un observatoire du logement
- une aide à l'architecture des constructions individuelles (CAUE)

**B - Environnement**

- collecte, traitement, valorisation de l'ensemble des déchets ménagèrs et assimilés (sauf le ramassage des corbeilles de propreté).
- Protection et mise en valeur de l'environnement par la gestion des espaces naturels sensibles existants et transférés par les communes en partenariat avec le Conseil Général de l'Isère, à savoir :
  - Etang des nénuphars à Romagnieu
  - Tourbières de la rivière de la Bièvre sur les communes de Chimilin, Romagnieu, Pressins
- création, gestion et entretien des sentiers thématiques et de randonnées dans le cadre du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

**C – Voirie**

- traitement des entrées d'agglomération en vue d'assurer une cohérence au niveau de l'aire communautaire (traitement de la signalétique communautaire)
- création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire définies de la façon suivante : toutes les voiries classées et les chemins goudronnés figurant au tableau actuel ou futur de la DDE. La création, l'aménagement et l'entretien correspondra à la prise en charge de tous travaux de consolidation des corps de chaussées, plates-formes et accotement, drainage, bande et fond de roulement, curage des fossés et dérasement, l'élagage et le fauchage.
- Voiries d'accès aux ZA intercommunales avec sa signalétique

Les communes garderont à leur charge :

- les trottoirs et bordures
- l'aménagement des places de village et de ville
- les parkings, la signalétique, le marquage au sol
- création des aménagements de sécurité
- le nettoiement, balayage et déneigement
- l'éclairage public
- tout travaux exceptionnels dû à des conditions atmosphériques extrêmes : coulée de boue, glissement de terrain reste de compétence communale.

**D – Social**

- création, aménagement, entretien et gestion des structures d'accueil en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse par :

- un Relais d'Assistantes Maternelles (RAM)
- Centre de loisirs Sans Hébergement existant et futur (CLSH)
- Pôle jeunesse
- les actions inscrites dans le Contrat Temps Libre (CTL)
- les actions menées dans le cadre de la prévention et la délinquance par la mise en place d'un Contrat Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

III – Compétences facultatives

**A - Emploi – formation**

- Création d'un pôle « emploi et insertion »
- Action en faveur de la création d'emplois, de la formation et de la recherche d'emploi
- Participation financière à la Mission Locale pour l'Emploi et autres organismes oeuvrant sur l'emploi et la formation

**B - Scolaire – culturel**

• Mise à disposition dans les écoles primaires, publiques et privées, d'équipement informatique à usage pédagogique fonctionnant en réseau (NTIC), suivi de la maintenance

• Bibliothèques avec :

- Mise à disposition d'équipement informatique fonctionnant en réseau
- Maintenance du système informatique des bibliothèques
- Mise à disposition d'un fond commun à l'ensemble des bibliothèques (livres, cd, dvd..)

• Maison du tourisme

Les actions portées pour l'accueil du tourisme :

- Aménagement, structuration de l'offre touristique locale
- Organisation de la production et de la valorisation de l'offre
- Création, promotion et mise en marché de l'offre touristique locale
- Accueil et information en partenariat avec les acteurs touristiques locaux
- Mobilisation, coordination, animation et formation des acteurs locaux

La promotion des lieux d'accueil, de séminaires, et de toutes autres manifestations favorisant le développement économique, culturel (ex. : poterie à Aoste et travail sur bois à Pont de Beauvoisin) et touristique du territoire de la Communauté de communes.

• Sportif : contribution à l'organisation d'épreuves sportives caractérisées à se dérouler sur le territoire de plusieurs communes de la Communauté, par leur qualification d'événement à intérêt régional.

• Soutien financier ponctuel aux associations sportives, culturelles et artistiques organisant des manifestations ayant un rayonnement sur l'ensemble du territoire et un impact sur la jeunesse

• Gestion du fonctionnement de la Classe d'Intégration Scolaire (CLIS) par :

- La mise à disposition du matériel et du personnel auprès de l'enseignant
- Prise en charge de l'intégralité des coûts incombant à la gestion de la CLIS

- Participation aux frais de scolarité des enfants scolarisés dans d'autres établissements identiques.

**ARTICLE 3 – Statuts**

L'article 7 des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4 -** Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de communes des Vallons du Guiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère, au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de Pont de Beauvoisin.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

**ARRETE N° 2006-07910 du 25 septembre 2006**

*COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BIEVRE EST - Détermination de l'intérêt communautaire - Modification des compétences*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, sa cinquième partie relative à la coopération locale, et notamment l'article L.5214-16 .

**VU** l'arrêté préfectoral n° 93-3438 du 30 juin 1993 autorisant la création de la Communauté de communes de Bièvre Est ;

**VU** l'ensemble des arrêtés successifs relatifs à la modification du périmètre et des compétences de la Communauté de communes et plus particulièrement l'arrêté préfectoral n° 2001-10435 du 7 décembre 2001 portant modification des compétences ;

**VU** les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes de Bièvre Est mentionnées dans le tableau ci-annexé, s'étant prononcés favorablement à la majorité qualifiée, sur la définition de l'intérêt communautaire, sur la participation de la Communauté de communes aux travaux du S.A.G.E. et sur la reconnaissance de l'intérêt communautaire des zones d'activités.

**VU** les statuts de la Communauté de communes de Bièvre Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02564 du 18 avril 2006 portant délégation de signature à M. Bernard LE MENN, Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN ;

**SUR** proposition de M. le Sous-Préfet de La Tour du Pin ;

**ARTICLE 1er** - les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2001-10435 du

7 décembre 2001 sont remplacées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 - Compétences :**

***Compétences obligatoires prévues par l'article L.5214-16 I du CGCT :***

**A – Aménagement de l'espace**

- Schéma de cohérence territorial et schéma de secteur
- Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire :

Sont d'intérêt communautaire : les zones d'aménagement concertées consacrées à l'exercice d'une compétence de la Communauté de communes, hors activités touristiques ;

- Contrat de développement du Pays de Bièvre Valloire (adhésion au syndicat mixte du Pays de Bièvre Valloire)

**B – Développement économique**

• Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales d'intérêt communautaire ;

Sont d'intérêt communautaire :

- Les zones d'activité dont les plans figurent en annexe des statuts et listées ci-après :

zone d'activité économique située sur la commune de Beaucroissant

zone d'activité économique dite « La Rivoire » sur la commune de Eydoche

zone d'activité économique du Grand Champ sur la commune de Châbons

zone UJ et future zone Udgva de la Bertine sur la commune de Colombe

- Toutes les extensions réalisées aux zones d'activité existantes
- Toutes les futures zones d'activité économique non touristiques créées sur le territoire de Bièvre Est
- Toutes les opérations de réhabilitation de friche industrielle dont la surface est consacrée à l'exercice d'une compétence de la Communauté de communes.

• Actions de développement économique ;

Sont d'intérêt communautaire :

- la conduite d'actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projets en vue de l'implantation d'activités économiques ;
- l'accompagnement des acteurs économiques locaux tels que les associations de commerçants ou de chefs d'entreprise ;
- l'attribution d'aides autorisées par la réglementation en vigueur aux entreprises tendant à favoriser leur accueil ou leur développement par la création de pépinières d'entreprises, d'incubateur d'entreprises et d'ateliers relais, réalisation de crédit-bail, opération de revitalisation de l'artisanat et du commerce (ORAC) ;
- l'attribution d'aides aux actions d'insertion par l'économie et le soutien à l'action locale pour l'emploi ;
- la promotion touristique du territoire.

Compétences optionnelles prévues par l'article L.5214-16 II du CGCT

*A – Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;*

Sont d'intérêt communautaire :

• la mise en œuvre d'un programme local de l'habitat et les actions qui peuvent en découler. La Communauté de communes initie, mène et accompagne toutes actions visant à mettre en œuvre le PLH qui se décline en orientations et actions. Le lieu de mise en œuvre de ces actions est le Comité Local de l'Habitat. Il est précisé qu'en dehors des logements très sociaux (PLAI, PST, PLATS, contingent préfectoral) qui sont attribués en commission sociale du CLH, les propositions d'attribution des logements sociaux reste de la compétence des communes par l'intermédiaire des commissions d'attribution.

• les actions et aides permettant d'aider les maîtres d'ouvrage publics (bailleurs sociaux, CCAS, communes) à produire du logement locatif sur leur territoire :

- garantie d'emprunt répartie à parts égales avec les communes pour des opérations de construction de logements sociaux par les organismes HLM. Toutefois, cette garantie reste à la charge des communes pour les logements actuellement existants.

- subventions

- bonification de prêt

les communes restent compétentes pour décider de l'opportunité d'opérations de logement social.

• la garantie de paiement de loyer pour les logements d'urgence et aide à la réalisation et réhabilitation de logements d'urgence ;

• la constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat, notamment par l'exercice du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés par le conseil communautaire après délibérations concordantes de la ou des communes concernées.

• l'amélioration du parc immobilier bâti et notamment la mise en place d'OPAH (opération programmée d'amélioration de l'habitat) et de PIG (programme d'intérêt général)

• la mise en place de consultance architecturale aux habitants

• la création, aménagement, gestion des aires d'accueil pour gens du voyage définies par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

***B – Protection et mise en valeur de l'environnement***

*Elimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés : collecte et traitement*

***C - Création, aménagement , entretien de la voirie :***

Sont d'intérêt communautaire :

- les voiries répertoriées sur la liste et les plans annexés aux statuts de la Communauté de communes
- les voies internes aux zones d'activités d'intérêt communautaire dès lors qu'elles sont classées dans le domaine public des communes.

***Compétences facultatives :***

***Transports***

Etudes relatives à la mise en place de la compétence « organisation des transports urbains » au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

***Réserves foncières***

Réserves foncières pour la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de toutes les zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques d'intérêt communautaire existantes ou futures et de tous les ensembles immobiliers économiques d'intérêt communautaire. Dans ce domaine, l'exercice du droit de préemption urbain pourra être délégué par délibération de la ou des communes concernées à la Communauté de communes.

***Nouvelles technologies de l'information et de la communication***

- information et promotion du territoire, notamment à l'aide d'un site internet ou de réseaux intranet
- actions en faveur de l'accès des populations, notamment scolaires, aux nouvelles technologies de la communication et de l'information
- actions d'initiation en direction des élus et employés des communes des nouvelles technologies de l'information et de la communication
- aide à l'utilisation et à l'installation des nouvelles technologies d'information et de communication au sein des communes ;

***Prestations de services***

La Communauté de communes pourra être maître d'ouvrage délégué pour ses communes membres. Les opérations concernées seront traitées comme des opérations sous mandat dans le cadre de la loi MOP.

***Assainissement non collectif***

Contrôle de conception et de bonne exécution des ouvrages neufs et contrôle de diagnostic et de bon fonctionnement sur les ouvrages existants.

***Participation aux travaux des S.A.G.E.***

**ARTICLE 3** - Statuts

L'article VI des statuts de la Communauté de communes est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4 -** Le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Président de la Communauté de Communes de Bièvre Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie sera adressée au Trésorier payeur général de l'Isère, au Directeur des services fiscaux de l'Isère (CDA), au Receveur particulier des finances de VIENNE ainsi qu'au Trésorier de LE GRAND LEMPS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
B. LE MENN.

RESULTAT DE LA CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

| COMMUNES | **INTERET COMMUNAUTAIRE** | **PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU SAGE** | **RECONNAISSANCE DES ZA D'INTERET COMMUNAUTAIRE DE** : |
|---|---|---|---|
| APPRIEU | 10.07.06 | 15.09.06 | Beaucroissant : 10.07.06<br>Eydoche : 10.07.06<br>Châbons :17.03.06<br>Colombe : 17.03.06<br>Flachères : 17.03.06 |
| BEAUCROISSANT | 12.07.06 | 12.07.06 | Beaucroissant : 13.06.06<br>Eydoche : 13.06.06<br>Châbons : 19.12.05<br>Colombe :30.03.06<br>Flachères : 30.03.06 |
| BIZONNES | 20.07.06 | 20.07.06 | Beaucroissant : 20.07.06<br>Eydoche : 20.07.06<br>Châbons : 17.02.06<br>Colombe :<br>Flachères : 24.03.06 |
| BURCIN | 19.07.06 | 05.09.06 | Beaucroissant : 22.06.06<br>Eydoche : 22.06.06<br>Châbons : 15.02.06<br>Colombe : 25.04.06<br>Flachères : 25.04.06 |
| CHABONS | 06.07.06 | 06.07.06 | Beaucroissant : 06.07.06<br>Eydoche : 06.07.06<br>Châbons : 17.02.06<br>Colombe : 31.03.06<br>Flachères : 31.03.06 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| COLOMBE | 25.08.06 | 25.08.06 | Beaucroissant : 30.06.06<br>Eydoche :30.06.06<br>Châbons :<br>Colombe : 17.03.06<br>Flachères : 29.03.06 |
| EYDOCHE | 31.07.06 | 31.07.06 | Beaucroissant : 28.06.06<br>Eydoche : 28.06.06<br>Châbons : 02.03.06<br>Colombe : 24.03.06<br>Flachères : 24.03.06 |
| FLACHERES | 13.07.06 | 13.07.06 | Beaucroissant : 13.07.06<br>Eydoche : 13.07.06<br>Châbons : 10.03.06<br>Colombe : 10.03.06<br>Flachères : 14.04.06 |
| IZEAUX | 07.09.06 | 07.09.06 | Beaucroissant : 07.09.06<br>Eydoche : 07.09.06<br>Châbons :<br>Colombe : 23.06..06<br>Flachères : 23.03.06 |
| LE GRAND LEMPS | 12.07.06 | 12.07.06 | Beaucroissant : 28.06.06<br>Eydoche : 28.06.06<br>Châbons : 23.03.06<br>Colombe : 23.03.06<br>Flachères : 23.03.06 |
| OYEU | 18.07.06 | 18.07.06 | Beaucroissant : 18.07.06<br>Eydoche : 18.07.06<br>Châbons :03.02.06<br>Colombe : 24.03.06<br>Flachères : 24.03.06 |
| RENAGE | 21.07.06 | 21.07.06 | Beaucroissant : 21.07.06<br>Eydoche : 21.07.06<br>Châbons : 24.01.06<br>Colombe : 24.03.06<br>Flachères : 24.03.06 |
| ST DIDIER DE BIZONNES | | | Beaucroissant : 16.06.06<br>Eydoche : 16.06.06<br>Châbons :03.02.06<br>Colombe : 17.03.06<br>Flachères : 17.03.06 |
| Communauté de communes | 03.07.06 | 03.07.06 | Beaucroissant : 29.05.06<br>Eydoche : 29.05.06<br>Châbons 19.12.05<br>Colombe : 13.02.06<br>Flachères : 13.02.06 |

# – III – SERVICES DE L'ÉTAT

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**ARRETE n° 2006-04036 du 29 juin 2006**

*Autorisant l'extension partielle de capacité et de limite d'âge des services d'éducation spécialisée de "La Bâtie" situés à Mont-Salomon. 38200 . VIENNE.*

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-9

et R 313-1 à R 313-10,

**VU** l'arrêté du 27 novembre 2002 de Monsieur le Préfet du département de l'Isère, agréant au titre des annexes XXIV du décret du 27 octobre 1989 :

- l'institut médico-éducatif de "La Bâtie", pour une capacité de 55 enfants et adolescents des deux sexes déficients intellectuels et polyhandicapés de 4 à 20 ans en semi-internat.

- le service d'éducation spéciale à domicile (SESSAD) de "La Bâtie" pour une capacité de 16 enfants et adolescents de 4 à 14 ans déficients intellectuels

**VU** la demande de l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels (A.F.I.P.A.E.I.M), sise 3, avenue Marie Reynoard à Grenoble (38000), concernant :

- l'extension de capacité de 25 à 30 places de l'Institut Médico Educatif de "La Bâtie", en vue de créer au sein du service externalisé un service "insertion" de 5 places pour des jeunes de 16 à 20 ans.
- l'extension de la limite d'âge du service d'éducation spéciale à domicile de 14 ans à 20 ans.
- l'extension de capacité du service d'éducation spéciale à domicile de 20 places, soit une extension de 16 à 36 places pour enfants et adolescents de 4 à 16 ans.
- l'extension de capacité du service d'éducation spéciale à domicile de 20 places, pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans, au titre de l'insertion professionnelle.

**VU** l'avis favorable émis par le Comité Régional d'Organisation Sociale et Médico-Sociale dans sa séance du 12 mai 2006.

**CONSIDERANT** que la régularisation de ces places répond à des besoins avérés sur le département de l'Isère, et qu'elle s'inscrit dans le schéma départemental en faveur des personnes handicapées de l'Isère,

**CONSIDERANT** toutefois que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec le montant de la dotation mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles concernant le financement des prestations prises en charge par les organismes de sécurité sociale au titre de l'exercice en cours, et que sa réalisation ne peut être autorisée actuellement,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère,

**ARTICLE 1ER :**

L'autorisation visée à l'article L 313 du Code de l'Action Sociale et des Familles est délivrée à l'Association Familiale de l'Isère pour Enfants et Adultes Handicapés Intellectuels :

- pour l'extension de capacité du service externalisé de l'Institut Médico-Educatif de 25 à 30 places, en vue de créer en son sein un service "insertion" de 5 places pour des jeunes de 16 à 20 ans.
- Pour l'extension de la limite d'âge du service d'éducation spéciale à domicile (S.E.S.S.A.D) de 14 ans à 20 ans.

**ARTICLE 2** :

La capacité totale de l'établissement est fixée à :

1) I.M.E : 60 places au lieu de 55 antérieurement, soit :

*S.E.E.S : 5 places*

*S.I.F.P.R.O : 10 places*

*Section pour polyhandicapés : 15 places*

*Service externalisé en milieu scolaire : 25 places*

*Service d'accompagnement au travail : 5 places*

2) S.E.S.S.A.D : 16 places de 4 à 16 ans, soit :

*situation individuelle : 6 places*

*accompagnement de la C.L.I.S de Pont-Evêque : 10 places*

**ARTICLE 3 :**

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'aricle L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 4 :**

L'autorisation visée à l'article 1er est délivrée sous réserve :

- du strict respect des normes techniques admises en la matière
- du résultat favorable de la visite de conformité règlementaire prévu à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :**

La demande portant sur les 40 places non autorisées pour le S.E.S.S.A.D, (*soit 10 places en accompagnement de la classe d'insertion spécialisée (C.L.I.S) de Vienne, 10 places en accompagnement de l'unité pédagogique d'intégration (U.P.I) de Pont-Evêque et 20 places d'insertion professionnelle pour les 16-20 ans*) fera l'objet du classement prévu à l'article L 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :**

Si, dans un délai de trois ans, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative régionale mentionnée à l'article L 314-3 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article

L 313-1 du même code.

**ARTICLE 7 :**

Les Services d'éducation spécialisée de "La Bâtie" sont répertoriés dans le Fichier National des Etablissement Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- Entité Juridique :

  N° FINESS : 380 792 341

  Code statut : 61 (association Loi 1901 reconnue d'utilité publique)

- Etablissement :

  N° FINESS : 380 781 401

  Code catégorie : 183

  Code discipline : 901 et 903

  Code clientèle : 111 et 500

Mode fonctionnement : 13

- Service d'éducation spéciale à domicile :

N° FINESS : 380 786 459

Code catégorie : 182

Code discipline : 838

Code clientèle : 110

Mode fonctionnement : 16

**ARTICLE 8 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre de la Santé, et des Solidarités dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur des Affaires sanitaires et sociales de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

LE PREFET DE L'ISERE — LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE L'ISERE

**ARRETE : N° 2006-04114 du 1er août 2006**
**D : N° 2006-5061**

*Portant sur la validation de 2 places d'accueil de jour à la maison de retraite-EHPAD de MOIRANS*

**VU** le titre 1er du Livre III du code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles R313-1 à R313-10, D312-8 à D312-10 et D313-11 à D313-14 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**SUR** proposition du Président du Conseil général de l'Isère ;

Arrêtent

**ARTICLE 1er** – La capacité d'accueil de la maison de retraite publique (EHPAD) de MOIRANS (N° FINESS : 380781674) est agréée pour 99 places soit :

97 places d'hébergement permanent

2 places d'accueil de jour.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Ministre de la santé et de la protection sociale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif – Place de Verdun à Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Président du Conseil Général de l'Isère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur sous pli recommandé avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et au bulletin officiel du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

Le Président du Conseil général
André VALLINI

**ARRETE n°2006-07475 du 12 septembre 2006**

*Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Saint Marcellin du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006*

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02194 du 12 avril 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD de Saint Marcellin" ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Saint Marcellin ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1er** – l'arrêté préfectoral n°2006-02194 du 12 avril 2006 est abrogé.

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E1 "EHPAD de Saint Marcellin" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n°FINESS : 380 780 171, pour l'année 2006 est de :

1 353 199 €

(un million trois cent cinquante trois mille cent quatre vingt dix neuf Euros)

Elle se décompose comme suit :

| Sections | Dotation Annuelle de Financement " Soins " (arrêté du 12 avril 2006) | Mesures nouvelles | Nouvelle Dotation Annuelle de Financement " Soins " |
|---|---|---|---|
| EHPAD de Saint Marcellin | **1 333 261 €** | 19 938 € | **1 353 199 €** |

Les tarifs journaliers "soins" applicables à l'EHPAD de Saint Marcellin fixés pour l'année 2006 ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 44,57 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 28,28 €
- tarifs soins GIR (5 et 6) : 12,00 €

sont maintenus.

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-07476 du 12 septembre 2006**

*Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe EHPAD (établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes) de Chatte du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, pour 2006*

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006.

**VU** le décret 2001-388 du 4 mai 2001 modifiant le décret n° 99-317 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02195 du 12 avril 2006, fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "EHPAD de Chatte" ;

**VU** la convention tripartite intervenue entre le Préfet du département de l'Isère, le Président du Conseil général de l'Isère et le représentant de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes du Centre Hospitalier de Saint Marcellin concernant l'EHPAD de Chatte ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que l'option tarifaire choisie par l'établissement est globale ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARTICLE 1er – l'arrêté préfectoral n°2006-02195 du 12 avril 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 – La dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe E2 "EHPAD de Chatte" du Centre Hospitalier de Saint Marcellin, n°FINESS : 380 780 171, pour l'année 2006 est de :

319 930 €

(trois cent dix neuf mille neuf cent trente Euros)

Elle se décompose comme suit :

| Sections | Dotation Annuelles de Financement " Soins " (arrêté du 12 avril 2006) | Mesures nouvelles | Nouvelle Dotation Annuelle de Financement " Soins " |
|---|---|---|---|
| EHPAD de Chatte | **313 468 €** | 6 462 € | **319 930 €** |

- Les tarifs journaliers soins applicables à l'EHPAD de Chatte fixés, pour l'année 2006, ainsi qu'il suit :

- tarifs soins GIR (1 et 2) : 35,58 €
- tarifs soins GIR (3 et 4) : 22,58 €

sont maintenus.

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de Centre Hospitalier de Saint Marcellin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-07477 du 14 septembre 2006**

*Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite " du centre hospitalier de La Mure*

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.313-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, de la région et des départements ;

**VU** la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006 relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006 des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-0269 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement " soins " du budget annexe Maison de retraite du Centre hospitalier de La Mure ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral du 10 avril 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " Maison de retraite " du Centre hospitalier de La Mure (n° FINESS : 380 780 031) est fixée pour l'année 2006 à :

608 237,00 €

(six cent huit mille deux cent trente-sept euros)

Elle se décompose comme suit :

| Section | Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté du 10 avril 2006) | Mesures nouvelles | Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins" |
|---|---|---|---|
| Maison de retraite | 595 017,00 € | 13 220,00 € | 608 237,00 € |

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Pont-de-Beauvoisin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n°2006-07478 du 14 septembre 2006**

*Fixant la dotation annuelle de financement "soins" des budgets annexes " maisons de retraite" du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont*

**VU** le code de la santé publique ;
**VU** le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;
**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02227 du 13 avril 2006 fixant la dotation annuelle de financement " soins " des budgets annexes maisons de retraite du Centre hospitalier de Saint-Laurent du Pont ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-0269 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'avis de la caisse régionale d'assurance maladie de Rhône-Alpes ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 2006-02227 du 13 avril 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 1er** – L'arrêté préfectoral n° 2006-02227 du 13 avril 2006 est abrogé ;

**ARTICLE 2** – La dotation annuelle de financement soins, à la charge de l'assurance maladie, des budgets annexes " maisons de retraite " du Centre Hospitalier de Saint Laurent du Pont (n° FINESS : 380.780.213) est fixée pour l'année 2006 à :

**600 322,00 €**

(six cent mille trois cent vingt-deux euros)

Elle se décompose de la manière suivante :

| Section | Dotation Annuelle de Financement "Soins" (arrêté n° 2006-02227du 13 avril 2006) | Mesures nouvelles | Nouvelle Dotation Annuelle de Financement "soins" |
|---|---|---|---|
| Maison de retraite Bellevue (budget J1) | 106 705,00 € | - | 106 705,00 € |
| Maison de retraite Miribel " personnes âgées (budget J2) | 479 517,00 € | 14 100 € | 493 617,00 € |

**ARTICLE 3** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006-07800 du 20 septembre 2006**

*Fixant la dotation annuelle de financement "soins" du budget annexe " maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de La Côte Saint André*

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.3133-8 et L.314-1 à L.314-9, Chapitre IV, section 1, section 2, sous-section 1,2,3 et 4 soit les articles R.314-4 à R.314-196 ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** la lettre de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 15 février 2006, relative à la fixation des enveloppes départementales pour l'exercice 2006, des dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-02569 du 18 avril 2006, donnant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 fixant le montant de la dotation annuelle de financement " soins " à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte St André ;

**VU** les crédits disponibles dans le cadre de l'enveloppe régionale des établissements et services sociaux et médico-sociaux sous compétence tarifaire de l'Etat ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**ARTICLE 1er - L**'article 1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 , fixant le montant de la dotation annuelle de financement "soins" à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe "maison de retraite" de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte St André est modifié ainsi qu'il suit :

" Le montant de la dotation annuelle de financement "soins", à la charge de l'assurance maladie, du budget annexe " maison de retraite " de l'Unité de Soins de Longue Durée de la Côte St André (n° FINESS : 380782672) est fixé pour l'année 2006 à :

**308 486 €**

**(trois cent huit mille quatre cent quatre vingt six euros)**

et se décompose comme suit :

| Sections | Dotation annuelle de financement "soins" Arrêté du 12 avril 2006 | Mesures Nouvelles | Nouvelle dotation annuelle de financement "soins" |
|---|---|---|---|

| | | | |
|---|---|---|---|
| Maison de Retraite | 302 394 € | 6 092 € | **308 486 €** |

Le reste sans changement**."**

**ARTICLE 2** - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Immeuble "Le Saxe" – 119 avenue Maréchal de Saxe – 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006 – 07802 du 21 septembre 2006**

*Portant modification d'agrément d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres*

**VU** le code la santé publique, notamment les articles L.6311-1 à 6313-1 ;

**VU** la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret n° 87 – 965 du 30 novembre 1987, modifié, relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret n° 95 – 1093 du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001 – 9634 du 20 novembre 2001, portant agrément sous le n° 90/5301 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres EUROP'AMBULANCES 38,

**VU** l'appel d'offre portant sur l'attribution de deux autorisations sur le secteur 9 GRENOBLE,

publié le 22 juillet 2006 dans les " Affiches de Grenoble et du Dauphiné " et dans le " Dauphiné libéré ", journaux d'annonce légales,

**VU** la candidature de l'entreprise EUROP'AMBULANCES 38 en date du 22 août 2006,

**VU** la conformité des pièces du dossier,

**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 7 septembre 2006,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-02569 du 18/04/2006 portant délégation de signature,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARTICLE 1er** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2001 – 9634 du 20 novembre 2001, portant délivrance d' agrément sous le n° 90/5301 à l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres EUROP'AMBULANCES 38 est modifié ainsi qu'il suit pour tenir compte de l'attribution d'une autorisation supplémentaire de mise en circulation d'un véhicule sanitaire de catégorie ambulance :

AMBULANCES

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| MERCEDES | B01112DN30C | 90 | BXX | 38 |
| **RENAULT** | **J11505** | **9569** | **YA** | **38 à/c du 18/09/2006** |

VEHICULES SANITAIRES LEGERS

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| MERCEDES | HOO4GO0NL | 849 | AJZ | 38 |
| MERCEDES | MMB7602EA724 | 768 | AZQ | 38 |

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, au EUROP'AMBULANCES 38, à la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble et à l'entreprise.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
Jean Charles ZANINOTTO

**ARRETE n° 2006 7882 du 1er août 2006**

*Portant délivrance d'agrément définitif d'une entreprise privée de transports sanitaires terrestres*

**VU** le code la santé publique, notamment l'article L.6312-1 à 6314-6 ;

**VU** la loi n° 86 – 11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires,

**VU** le décret 2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret 87-965 du 30 novembre 1987 relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres,

**VU** le décret 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie du code de la santé publique et certaines dispositions de ce code,

**VU** l'arrêté modifiant du 21 décembre 1987 modifié par l'arrêté du 23 septembre 1988 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

**VU** l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2364 modifié du 4 avril 2001, portant agrément sous le n° 38.2001.174 de l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres AMBULANCES LATARD ISERE SARL sis à PONT DE BEAUVOISIN ,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003 - 11891 modifié du 19 novembre 2003 fixant la division du département en secteurs de garde en vue d'assurer la permanence du transport sanitaire à compter du 1er décembre 2003,

**VU** *l'arrêté préfectoral n° 2004 - 4943 modifié du 29 mars 2004 fixant le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière ;*

**VU** l'arrêté préfectoral n°2005-04475 du 26 avril 2005 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres,

**VU** l'acte de vente en date du 29 juillet 2006 portant sur la cession du fond de commerce de ambulances taxi, transport public routier de personnes moins de 10 places appartenant à la société AMBULANCES LATARD ISERE SARL sis à PONT DE BEAUVOISIN au profit de la société SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL sis à ROMAGNIEU gérée par MM. DURET et SPAMPINATO,

**VU** la demande d'agrément en date du 21 mai 2006 de l'entreprise SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL gérée par MM. DURET et SPAMPINATO,

**VU** la conformité des pièces du dossier,

**VU** l'attestation sur l'honneur de MM DURET et SPAMPINATO date du 1er juillet 2006 portant sur la conformité des installations matérielles,

**VU** l'avis du sous comité des transports sanitaires du 7 septembre 2006

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006 – 02569 du 18 avril 2006 portant délégation de signature,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARTICLE 1er** : A compter du 1er août 2006, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL sis à ROMAGNIEU (enseigne AMBULANCES LATARD) gérée par MM. DURET et SPAMPINATO est agréée **à titre définitif** sous le numéro : 38.2006.190 .

**ARTICLE 2** : Cet agrément est délivré pour effectuer à la fois des transports dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sur prescription médicale.

**ARTICLE 3** : description de l'entreprise :

Société : SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL

Enseigne : AMBULANCES LATARD

Gérant : MM. DURET et SPAMPINATO

Adresse de l'entreprise : 714, chemin de la Favatière
38480 – ROMAGNIEU

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **AMBULANCES** | | | | |
| CITROEN | VASPXBEL | 695 | AFL | 38 |
| VOLKSWAGEN | VASP70A2AABK | 307 | BSY | 38 |
| **Véhicules Sanitaires Légers** | | | | |
| MERCEDES | HOO4GOOC | 834 | BPF | 38 |
| CITROEN | U6UB | 493 | AKD | 38 |
| PEUGEOT | MPE5202A5813 | 930 | BTM | 38 |

**ARTICLE 4** : L'inscription du personnel dans l'effectif de la société fera l'objet d'un document dénommé COMPOSITION DE L'ENTREPRISE qui sera adressé aux gérants.

**ARTICLE 5** : Toute modification pouvant intervenir dans l'entreprise SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL sis à ROMAGNIEU ( changement d'adresse, modification d'installation matérielle, changement de statuts, remplacement de gérant, nomination de co–gérant, remplacement de véhicule, composition des équipages,… ) devra être signalée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, sous peine de retrait de l'agrément.

**ARTICLE 6** : Conformément au décret 2003-674 du 23 juillet 2003, l'entreprise privée de transports sanitaires terrestres SAVOIE ISERE AMBULANCES SARL sis à ROMAGNIEU gérée par MM. DURET et SPAMPINATO est tenue de participer au tour de garde départemental.

**ARTICLE 7** : Le cahier des charges départemental relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière et la liste des communes du secteur de garde sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire ou contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135 38022 GRENOBLE cedex), dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 9** : M. le sous-préfet, directeur de cabinet, et M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Isère, notifié à l'entreprise et dont une copie sera adressée au SAMU Centre 15, et à la C.P.A.M de Grenoble.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'inspecteur hors classe des affaires sanitaires et sociales,
Jean-François JACQUEMET

## DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

### ARRÊTÉ n° 2006-07174 du 01 SEPTEMBRE 2006

*Déclarant sinistré le département de l'Isère suite à l'orage de grêle du 5 juillet 2006*

**VU** les articles L. 361 à 21 du Code Rural organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

**VU** les articles R*.361-36 à 52 du Code Rural,

**VU** le décret n° 79-824 du 21 septembre 1979 modifié par le décret n° 89-946 du 22 décembre 1989 relatif à la distribution des prêts bonifiés,

**VU** l'arrêté du 22 octobre 1979 modifié par les arrêtés du 19 mars 1993 et du 27 février 1997,

**VU** l'arrêté du 10 juillet 1998 modifié par l'arrêté du 25 juin 2003 relatif aux taux des prêts bonifiés,

**VU** l'avis émis par le Comité Départemental d'Expertise pour les Calamités Agricoles lors de sa réunion du 30 août 2006 sur les mesures à prendre à la suite de l'orage de grêle du 5 juillet 2006.

**SUR** le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,

***Article 1 :*** Sont déclarées sinistrées :

- Au titre des pertes de fonds les cultures suivantes :

Abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers, poiriers , cassissiers et raisins de table situées dans les communes suivantes :

- BELLEGARDE-POUSSIEU
- BOUGE-CHAMBALUD
- JARCIEU
- SONNAY

- Au titre des pertes de récoltes les cultures suivantes :

Abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers, poiriers, cassissiers, raisins de table et pépinières situées dans les communes suivantes :

- BELLEGARDE-POUSSIEU
- BOUGE-CHAMBALUD
- JARCIEU
- SONNAY
- PACT
- VILLE-SOUS-ANJOU
- ANJOU
- ST-PRIM
- ROUSSILLON
- ST-MAURICE-L'EXIL
- REVEL-TOURDAN
- CHEYSSIEU
- SALAISE-SUR-SANNE
- CLONAS-SUR-VAREZE
- AUBERIVES-SUR-VAREZE
- ASSIEU

***Article 2 :*** Les agriculteurs sinistrés pourront solliciter auprès des établissements bancaires habilités à les distribuer, les prêts spéciaux consentis aux victimes de sinistres agricoles, sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre agriculteur à titre principal, assujetti à l'A.M.E.X.A. dont les revenus du foyer fiscal autres qu'agricoles sont inférieurs ou égaux à 23 000 € pour l'année précédant la calamité. La condition d'assujettissement à l'A.M.E.X.A. n'est pas requise pour les agriculteurs dont l'exploitation est située en zone de montagne ou en zone défavorisée.
- Pour les pertes de récolte :
  - Avoir subi des pertes représentant au moins 25 % du produit brut de la culture sinistrée et au moins 12 % de la production totale de l'exploitation.
  - Justifier au moment du sinistre d'un contrat d'assurance couvrant le risque grêle .
  - Lorsque les biens sinistrés sont mis en marché, les agriculteurs devront fournir les récapitulatifs des bordereaux de livraisons totales.
  - Le montant maximal du prêt ne pourra dépasser le montant total des dommages indemnisables, ni excéder 15 300 € par bénéficiaire

***Article 3 :*** Les exploitants devront formuler leur demande de prêts spéciaux auprès des établissements de crédits habilités à délivrer des prêts bonifiés dans un délai maximum d'un an à compter de la date du présent arrêté.

***Article 4 :*** Le secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet
Michel MORIN

**ARRETE N° 2006 – 06907 du 22 août 2006**

*EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de RENCUREL*

**VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

**VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 27 Juillet 2006,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de la Commune de RENCUREL en date du 4 Novembre 2006, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,

**VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

**ARTICLE 1er :** Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de RENCUREL, sises sur le territoire communal de RENCUREL et désignées dans le tableau ci-après :

| Section | N° | Lieu-dit | Contenance cadastrale (ha) | Surface déjà intégrée au R.F. (ha) | Surface à intégrer au R.F. (ha) |
|---|---|---|---|---|---|
| C | 328 | **Sur les Rimets** | **0,3310** | 0 | **0,3310** |
| C | 329 | **Sur les Rimets** | **0,7967** | 0 | **0,7967** |
| C | 330 | **Sur les Rimets** | **2,6100** | 0 | **2,6100** |
| C | 333 | **Sur les Rimets** | **0,2800** | 0 | **0,2800** |
| C | 334 | **Sur les Rimets** | **6,7124** | 0 | **6,7124** |
| C | 335 | **Sur les Rimets** | **1,7030** | 0 | **1,7030** |
| C | 336 | **Sur les Rimets** | **0,8272** | 0 | **0,8272** |
| F | 3 | **Coulme** | **3,1980** | 0 | **3,1980** |
| F | 4 | **Coulme** | **0,5640** | 0 | **0,5640** |
| F | 19 | **Roche Rousse** | **0,5040** | 0 | **0,5040** |
| Total …… | | | 17,5263 | **0** | 17,5263 |

**ARTICLE 2 :** La surface de la forêt communale de RENCUREL sise sur le territoire communal de RENCUREL, relevant du régime forestier, est portée à **288 ha 10 a 67 ca**.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, Madame le Maire de RENCUREL et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de RENCUREL et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Yves TACHKER

**ARRETE N° 2006 – 06908 du 22 août 2006**

*EXTENSION DU REGIME FORESTIER sur LA FORET - COMMUNALE de St MARTIN d'URIAGE*

**VU** les articles L 111-1 - L 141-1 et R 141-1 à R 141-8 du Code Forestier,

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 Novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt,

**VU** le rapport de l'O.N.F. en date du 1er Mars 2006,

**VU** les délibérations du Conseil Municipal de la Commune de St MARTIN d'URIAGE en date des 10 Février et 12 Mai 2006, sollicitant l'extension du régime forestier aux parcelles nouvellement acquises,

**VU** le plan de situation, le plan cadastral et l'extrait de matrice cadastrale,

**VU** l'attestation de propriété signée par Madame le Maire de la Commune de St MARTIN d'URIAGE,

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 Mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Yves TACHKER, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,

**ARTICLE 1er :** Le régime forestier s'applique sur les parcelles de terrain appartenant à la commune de St MARTIN d'URIAGE, sises sur le territoire communal de St MARTIN d'URIAGE et désignées dans le tableau ci-après :

| Section | N° | Lieu-dit | Contenance cadastrale (ha) | Surface déjà intégrée au R.F. (ha) | Surface à intégrer au R.F. (ha) |
|---|---|---|---|---|---|
| G | 32 | **Le Marais** | **9,3050** | 0 | **9,3050** |
| G | 35 | **Le Marais** | **2,7200** | 0 | **2,7200** |
| G | 38 | **Le Marais** | **2,7205** | 0 | **2,7205** |
| G | 112 | **Le Chourey** | **4,5760** | 0 | **4,5760** |
| G | 113 | **Le Rafour du Marais** | **37,1800** | 0 | **37,1800** |
| G | 115 | **Le Marais** | **1,9240** | 0 | **1,9240** |
| H | 1 | **Au Chaix** | **0,0170** | 0 | **0,0170** |
| H | 2 | **Au Chaix** | **0,1530** | 0 | **0,1530** |
| H | 4 | **Au Chaix** | **0,4270** | 0 | **0,4270** |

| | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| H | 37 | **Les Chorers** | **9,4990** | 0 | **9,4990** |
| H | 39 | **Verenon** | **1,7330** | 0 | **1,7330** |
| H | 42 | **Verenon** | **0,0170** | 0 | **0,0170** |
| H | 43 | **Badinière** | **0,3050** | 0 | **0,3050** |
| H | 105 | **Verenon** | **21,1410** | 0 | **21,1410** |
| I | 19 | **Maladières** | **0,4100** | 0 | **0,4100** |
| I | 23 | **Maladières** | **1,1900** | 0 | **1,1900** |
| I | 24 | **Maladières** | **4,0910** | 0 | **4,0910** |
| I | 25 | **Maladières** | **0,1410** | 0 | **0,1410** |
| I | 26 | **Maladières** | **2,9350** | 0 | **2,9350** |
| I | 27 | **Maladières** | **0,1892** | 0 | **0,1892** |
| I | 75 | **Maladières** | **0,0315** | 0 | **0,0315** |
| Total …….. | | | 100,7052 | **0** | 100,7052 |

**ARTICLE 2 :** La surface de la forêt communale de St MARTIN d'URIAGE sise sur le territoire communal de St MARTIN d'URIAGE, relevant du régime forestier, est portée à **972 ha 84 a 35 ca**.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de l'Isère, Madame le Maire de St MARTIN d'URIAGE et le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de St MARTIN d'URIAGE et inséré au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère, conformément aux dispositions de l'article R 141-6 du Code Forestier.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Yves TACHKER

**ARRETE N° 2006-07375 du 7 septembre 2006**

*PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE ST HILAIRE DU ROSIER – ST BONNET DE CHAVAGNE – ST LATTIER*

**VU** les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1er (nouveau) du code rural ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 89-4904 du 8 novembre 1989 créant l'Association foncière de remembrement dans les communes de ST HILAIRE DU ROSIER, ST BONNET DE CHAVAGNE et ST LATTIER ;

**VU** la délibération du Bureau de l'Association foncière de remembrement en date du 13 mai 2005;

**VU** la délibération du Conseil municipal de ST HILAIRE DU ROSIER en date du 25 mai 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de ST BONNET DE CHAVAGNE en date du 21 juin 2005 ;

**VU** la délibération du Conseil municipal de ST LATTIER en date du 26 juin 2005 ;

**VU** les actes administratifs relatifs à la cession des biens de l'Association foncière de remembrement aux communes de ST HILAIRE DU ROSIER, ST BONNET DE CHAVAGNE et ST LATTIER, enregistrés à la Conservation des Hypothèques de ST MARCELLIN le 24 avril 2006 ;

**VU** l'avis de M. le Directeur des Services fiscaux de l'Isère en date du 23 août 2005 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;

**CONSIDERANT** que l'Association est libre de tout endettement ;

Article 1

L'Association foncière de remembrement de ST HILAIRE DU ROSIER, ST BONNET DE CHAVAGNE et ST LATTIER est dissoute à compter du 1er octobre 2006.

Article 2

Il sera transféré sur le compte des communes de ST HILAIRE DU ROSIER, ST BONNET DE CHAVAGNE et ST LATTIER, au prorata des surfaces remembrées dans chaque commune, le versement résultant du bilan de clôture définitive ainsi que les parts sociales de l'Association foncière.

Article 3

Le Bureau de l'Association foncière reste compétent pour délibérer sur l'adoption du dernier compte administratif et compte de gestion ; cette adoption mettra fin au mandat du Bureau.

Article 4

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de ST HILAIRE DU ROSIER, ST BONNET DE CHAVAGNE et ST LATTIER et MM. les Maires de ST HILAIRE DU ROSIER, ST BONNET DE CHAVAGNE et ST LATTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies de ST HILAIRE DU ROSIER, ST BONNET DE CHAVAGNE et ST LATTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,
Yves TACHKER

**ARRETE N° 2006-07804 du 8 septembre 2006**

*ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER PARTIELLE ET CONDITIONNELLE*

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;

**VU** le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 portant délégation de signature donnée à M. Yves TACHKER Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600250 en date du 27 mars 2006 présentée par M. OLLAGNIER Yannick ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 7 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le Schéma Départemental des Structures Agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

Monsieur OLLAGNIER Yannick demeurant à LES COTES D'AREY est par le présent arrêté autorisé à exploiter des terres pour une superficie de 12 ha 33 a 62 ca sises commune de LES COTES D'AREY (parcelles : AR0011 - AT0022 - AT0023 -AT0027 - AT0030 - AR0139 - AR0066 - AR0064 - AT0033 - AT0014 - AT0116) et commune de CHEYSSIEU (parcelles : A0041 - A0047).

Cette attribution est faite sous réserve que M. OLLAGNIER procède à un échange cultural avec M. PACCALLET Gérald (N° C0600278) pour la parcelle AR0011.

Le reste de la demande 13 ha 72 a 54 ca sur CHEYSSIEU et LES COTES D'AREY lui est refusé pour les motifs suivants :

➢ Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles pour 6 ha 42 a 34 ca, commune de CHEYSSIEU (parcelles A0045 et A0037) et commune de LES COTES D'AREY (parcelles AV0122 - AV0146 - AV0148 - AV0093 et AW0097) :

- demandeur : Monsieur OLLAGNIER Yannick (N°C0600250), agrandissement après reprise de terres, au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement), exploitant double actif,

- concurrent prioritaire : M. GENIN Guillaume (N° C0600324), installation d'un agriculteur répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A2).

➢ Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles pour 7 ha 32 a 20 ca, commune de LES COTES D'AREY (parcelles AR0017 et AT0167) :

- demandeur : Monsieur OLLAGNIER Yannick (N°C0600250), agrandissement après reprise de terres, au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement), exploitant double actif,

- concurrent prioritaire : M. RICHARD Serge (N° C0600325) agrandissement après reprise de terres, au-delà de une unité de référence (priorité B troisièmement), exploitant à titre principal, installé depuis moins de 10 ans avec DJA.

ARTICLE 2

Pour entrer sur les parcelles, le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.

La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE 2006-08289 du 28 septembre 2006**

*PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER*

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07288 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté n° 2006-7830 du 15 septembre 2006 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600365 en date du 29 mai 2006, présentée par Madame FLORIN Marie-Christine ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame FLORIN Marie-Christine demeurant à Saint-Ismier concernant les parcelles situées sur la commune du Versoud, d'une superficie totale de 4 ha 79 a est refusée pour le motif suivant :

Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- demandeur : Madame FLORIN Marie-Christine (C0600365), agrandissement en dessous d'une unité de référence (priorité B deuxièmement)

- concurrent prioritaire : Monsieur GROS Frédéric (C0600456), installation d'un agriculteur pluriactif répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A6).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE 2006-08290 du 28 septembre 2006**

*PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER*

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07288 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté n° 2006-7830 du 15 septembre 2006 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600371 en date du 29 mai 2006, présentée par Monsieur CLARET Philippe ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 7 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur CLARET Philippe demeurant à Prébois concernant les parcelles situées sur la commune de Prébois d'une superficie totale de 18 ha 77 a 96 ca est refusée pour le motif suivant :

Les terrains ne sont pas libres. Le bail n'est pas dénonçable compte tenu de la pré-retraite accordée à Monsieur CLARET Gilbert assortie d'un engagement de 10 ans pour la DJA de M. REMLINGER Marc.

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique
et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE 2006-08294 du 28 septembre 2006**

*PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER*

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07288 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté n° 2006-7830 du 15 septembre 2006 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600385 en date du 26 juin 2006, présentée par Monsieur BARDIN Christian ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 7 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1
La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur BARDIN Christian demeurant à Estrablin concernant les parcelles situées sur les commune de Estrablin et Septème d'une superficie totale de 3 ha 64 a est refusée pour le motif suivant :

Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- demandeur : Monsieur BARDIN Christian (C0600385), agrandissement, en dessous d'une unité de référence, de l'exploitation d'un agriculteur à titre principal installé depuis moins de 10 ans sans DJA (priorité B deuxièmement-2)

- concurrent prioritaire : Monsieur BOISSONET Stéphane (C0600343), installation d'un agriculteur pluriactif répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A6).

ARTICLE 2
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARRETE 2006-08408 du 28 septembre 2006**

*PORTANT REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER*

**VU** la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

**VU** les articles L331.1 à L331.16 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.604 du 10 juin 1985 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural ;

**VU** le décret n° 85.1099 du 14 octobre 1985 relatif aux autorisations prévues par les articles L331.2 et L331.3 du code rural ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;

**VU** le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n° 2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;

**VU** le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-07288 du 11 septembre 2006 portant délégation de signature donnée à M. Michel VILLEVIEILLE, chargé d'assurer l'intérim des fonctions de Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, modifié par l'arrêté n° 2006-7830 du 15 septembre 2006 ;

**VU** la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0600448 en date du 4 septembre 2006, présentée par Madame MALACHIE Josette ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 28 septembre 2006 ;

**CONSIDERANT** les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

**CONSIDERANT** l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

**CONSIDERANT** la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

**CONSIDERANT** l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARTICLE 1

La demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame MALACHIE Josette demeurant à Saint Mury Monteymond concernant les parcelles situées sur la commune du Versoud, d'une superficie totale de 4 ha 79 a est refusée pour le motif suivant :

Concurrence avec un candidat prioritaire au regard de l'article L 331-3 du code rural et du schéma directeur départemental des structures agricoles :

- demandeur : Madame MALACHIE Josette (C0600448), agrandissement au-delà d'une unité de référence (priorité B troisièmement)

- concurrent prioritaire : Monsieur GROS Frédéric (C0600456), installation d'un agriculteur pluriactif répondant aux conditions d'octroi de la DJA (priorité A6).

ARTICLE 2

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt par intérim
Le chef du service géomatique et données
Guy de VALLÉE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification, soit par recours gracieux, soit par recours hiérarchique, soit par recours devant le tribunal administratif de Grenoble.

## DIRECTION DES SERVICES VETERINAIRES

**ARRETE N°2006-07034 du 25 août 2006**

*Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur Marc JOLIVALT*

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;

**VU** le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**VU** la demande présentée le 24 août 2006 par Monsieur Marc JOLIVALT, Docteur Vétérinaire à FROGES -

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

***ARTICLE 1ER :*** Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Marc JOLIVALT.**

***ARTICLE 2 :*** A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

***ARTICLE 3 :*** Monsieur **Marc JOLIVALT** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

***ARTICLE 4 :*** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

***ARTICLE 5 :*** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Marc JOLIVALT** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

**ARRETE N°2006-08112 du 28 septembre 2006**

*Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle Mélanie BEZARD*

**VU** le Code Rural, et notamment ses articles L 221-1,221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12

et R 221-4 à R 221-20-1 ;

**VU** le décret du 09 mars 2006 nommant M. Michel MORIN, Préfet de l'Isère ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERNOZY, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**VU** la demande présentée le 26 septembre 2006 par Mademoiselle Mélanie BEZARD, Docteur Vétérinaire à GRENOBLE -

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Services Vétérinaires ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

***ARTICLE 1ER :*** Le Mandat Sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Mademoiselle **Mélanie BEZARD.**

***ARTICLE 2 :*** A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre,.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

***ARTICLE 3 :*** Mademoiselle **Mélanie BEZARD** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents. De Tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, de rendre compte au Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

***ARTICLE 4 :*** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

***ARTICLE 5 :*** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, dont une ampliation sera adressée à Mademoiselle **Mélanie BEZARD** à titre de notification.

Pour le Préfet,
Par délégation
Le Directeur Départemental
des Services Vétérinaires
Jean-Pierre VERNOZY

# DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

**ARRETE N°2006-07448 du 8 septembre 2006**

*Reprise des opérations de rénovation cadastrale sur la commune d'ALLEVARD*

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
**VU** le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;
**VU** la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
**SUR** la proposition du Directeur des Services fiscaux,

**Article 1er** – La reprise des opérations de rénovation du cadastre seront entreprises dans la commune d' ALLEVARD à compter du 18 septembre 2006.

Elle concerne les parcelles de la section D numéros : 49, 53, 55, 56, 77, 106, 107, 109, 110, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 121, 170, 171, 173, 319, 337, 343, 357, 358, 388, 391, 442, 444, 445, 451, 453, 458, 460, 463, 466, 467, 468, 469, 476, 481, 490, 491, 492, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 503, 506, 510, 512, 513, 517, 518, 521, 525.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la Direction des Services fiscaux de l'Isère.

**Article 2** – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et en tant que besoin, sur celui des communes limitrophes désignées ci-après :

PINSOT et LA FERRIERE D'ALLEVARD

**Article 3** – Les dispositions de l'article 257 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

**Article 4** – Le texte du présent arrêté sera affiché à la porte des mairies des communes de ALLEVARD, PINSOT et LA FERRIERE D'ALLEVARD et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux de remaniement devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

**Article 5** – Le texte du présent arrêté sera inséré au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Dominique BLAIS

**PRÉFECTURE N° 2006-7609 du 1er septembre 2006**

*Délégation de signature en matière de cautionnements envers les tiers des Conservateurs des Hypothèques.*
*(Décret n°99-193 du 12 mars 1999, JO du 14 mars 1999).*

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°99-193 du 12 mars 1999, délégation de signature est donnée, à **M. Maurice GOUT, Directeur Départemental de 3ème échelon,**

à compter du **26 Août 2006,**

à l'effet de signer les décisions concernant les cautionnements envers les tiers des conservateurs des hypothèques.

Le Directeur des Services Fiscaux,
Jean-Luc AMIOT

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION ET DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES

**ARRETE N° 2006 - 07200 du 28 JUILLET 2006**

*PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT DE L'ASSOCIATION " UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS – QUE CHOISIR ISERE" DANS LE CADRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 421.1 DU CODE DE LA CONSOMMATION*

**VU** l'article L 421.1 du Code de la Consommation relatif aux actions en justice des associations agréées de consommateurs, exercées dans l'intérêt collectif des consommateurs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 ;

**VU** la demande déposée par l'association "UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS – QUE CHOISIR ISERE", en date du 21 avril 2006 ;

**VU** l'avis du Ministère public du 21 juin 2006 .

**SUR** proposition du Secrétaire Général de l'Isère :

**ARTICLE 1er :**

Le renouvellement de l'agrément de l'association "UNION FEDERALE DES CONSOMMATEURS – QUE CHOISIR ISERE" pour exercer l'action civile dans le cadre des dispositions de l'article L. 421.1 du Code de la Consommation est accordé pour une durée de cinq ans.

**ARTICLE 2 :**

Le Secrétaire Général de l'Isère et Monsieur Le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet Chargé de Mission
Secrétaire Général Adjoint,
Gilles PRIETO

# DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

**PRÉFECTURE N°2006-07196 du 21 Août 2006**

*ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.023 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.010)*

**VU** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

**VU** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

**VU** l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

**VU** la demande de la structure

SARL H & L Prestations à Domicile
Madame LETY Patricia
22, bis rue de la république
38550 PEAGE DE ROUSSILLON

présentée le 20 Juillet 2006,

**VU** l'avis du Conseil Général

ARTICLE 1ER :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral 2005-03538

***ARTICLE 1 BIS :***

La SARL H & L Prestations à Domicile est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- Travaux ménagers : Ménage, repassage,……..
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Prestations de petit bricolage dites " homme toutes mains "**
- Petits travaux de jardinage *
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soins et promenade d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de demande de mise en conformité de l'agrément , soit le 21 Août 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/984 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/984 (agrément qualité)

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

**PRÉFECTURE N°2006-07198 du 8 Août 2006**

*ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.020 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.009)*

**VU** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

**VU** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

**VU** la demande de la structure

**VU** l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

présentée le 3 Août 2006,

SARL DOMCARE
Monsieur RABILLOUD Alain
6, avenue Aristide Briand
38300 BOURGOIN JALLIEU

**VU** l'avis du Conseil Général

ARTICLE 1ER :

**Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté 2005-8790.**

***ARTICLE 1BIS***

La SARL DOMCARE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoins d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Garde malade à l'exception des soins
- Livraison des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestations de petit bricolage dites " homme toutes mains "**
- Petits travaux de jardinage *
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Assistance administrative à domicile

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 8 Août 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 9 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/986 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/986 (agrément qualité)

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

**PRÉFECTURE N°2006-07199 du 3 Août 2006**

*ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.019 -Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.008)*

**VU** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

**VU** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

**VU** la demande de la structure

**VU** l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

| |
|---|
| SARL FRANCE PRESENCE GRENOBLE |
| Monsieur JOURDAIN F |
| 8, Bd Gambetta |
| 38000 GRENOBLE |

présentée le 13 avril 2006,

**VU** l'avis du Conseil Général

- Cet arrêté annule et remplace l'arrêté Préfectoral n° 2003/09840

ARTICLE 1ER :

**Le présent arrêté préfectoral annule et remplace l'arrêté n° 2003/09840**

***ARTICLE 1 BIS***

La SARL FRANCE PRESENCE GRENOBLE est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE**

- Travaux ménagers :
  - Ménage, repassage
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Prestations de petit bricolage dites " homme toutes mains "**
- Petits travaux de jardinage *
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Garde d'enfants de moins de trois ans

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de mise en conformité de la demande d'agrément , soit le 3 Août 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La fonction de mandataire ne doit en aucun cas se substituer à celle de l'employeur qui reste maitre du contrat de travail

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté précédent n°1/RHO/921 (agrément simple) et n° 2/38/RHO/921 (agrément qualité)

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Secrétaire Général,
Jean Paul BEAUD

**PRÉFECTURE N°2006-07377 du 28 Août 2006**

*ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.027 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.012)*

**VU** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

**VU** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

**VU** la demande de la structure

EURL GAPAD
Madame DURANT Sophie
7, Chemin du Vieux chêne
38240 MEYLAN

présentée le 20 Juillet 2006,

**VU** l'avis du Conseil Général

ARTICLE 1ER :

L'EURL GAPAD est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

**PRESTATAIRE / MANDATAIRE**

- Travaux ménagers :
  - Ménage, repassage
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Assistance administrative à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du dossier complet dans nos services, soit le 20 Juillet 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

**PRÉFECTURE N°2006-07435 du 1 septembre 2006**

*ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.0025)*

**VU** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

**VU** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

**VU** l'article R 129 – 4 du Code du Travail relatif à la demande de renouvellement de l'agrément

**VU** la demande de la structure

ASSOCIATION Intermédiaire du Grésivaudan
AGI
5, bis, rue Marius Charles
38420 DOMENE

présentée le 17 Juillet 2006

ARTICLE 1ER :

L'Association Intermédiaire AGI est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage *
- Prestations de petit bricolage dites " hommes toutes mains " **
- Garde d'enfants de plus de trois ans
- Soutien scolaire et cours à domicile

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002)

** prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 21 Août 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire tel que défini dans la convention avec l'Etat reconnaissant la strucutre comme Association Intermédiaire, à savoir : les cantons d'Allevard, Domène, Goncelin, Le Touvet, Meylan, St Ismier.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 8 :

Cet arrrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/44

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

**PRÉFECTURE N°2006-07455 du 7 septembre 2006**

*ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.028 - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38.013)*

**VU** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

**VU** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

**VU** la demande de la structure

| |
|---|
| SARL ADHYS |
| Madame BORDAS Sophie |
| 6, rue Chantepré |
| 38500 VOIRON |

présentée le 20 Juillet 2006,

**VU** l'avis du Conseil Général de l'Isère

ARTICLE 1ER :

La SARL ADHYS est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE / MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
  - Ménage, repassage
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Garde d'enfants de moins de trois ans
- Assistance administrative à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du dossier complet dans nos services, soit le 20 Juillet 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

**DECISION n° 2006-07537 du 12 septembre 2006**

*DELEGATIONS de SIGNATURE en MATIERE d'INSPECTION du TRAVAIL*

LE Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,

**VU** le Code du Travail et les textes pris pour son application ;

**VU** la loi n° 50-927 du 10 août 1950 portant ratification de la convention n° 81 de l'O.I.T. concernant l'Inspection du Travail ;

**VU** l'article du Décret n° 94-1166 du 28 décembre 1994 relatif à l'organisation des Services Déconcentrés du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

**VU** la décision n° 2002/1843 du 1er mars 2002 relative aux délégations de signature en matière d'inspection du travail ;

D E C I D E

ARTICLE 1
La décision n° 2002/1843 susvisée est modifiée comme suit.

ARTICLE 2
Délégation de signature est donnée à Mme et MM. :

- Jean-Paul BEAUD, Directeur du Travail
- Roger FLAJOLET, Directeur Adjoint
- Jacques VANDENESCH, Directeur Adjoint
- Mireille GOUYER, Directrice Adjointe

à l'effet de signer, dans la limite des missions qui leur sont confiées, tous actes et décisions relatifs à l'application de la législation et de la réglementation du travail.

ARTICLE 3
Une copie des décisions ainsi déléguées devra systématiquement être transmise au Directeur.

ARTICLE 4
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Marc PARISET

**PRÉFECTURE N°2006-07605 du 7 septembre 2006**

*ARRETE PORTANT AGREMENT " SIMPLE " ET " QUALITE " D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38. - Numéro d'agrément qualité : 2006-2.38)*

**VU** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

**VU** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

**VU** la demande de la structure

SARL SCOP TRAIT D'UNION
Centr'Alp
Rue de la Roche de Lorzier
38430 MOIRANS

présentée le 13 juin 2006,

**VU** l'avis du Conseil Général de l'Isère

**VU** la décision préfectorale de refus d'agrément qualité du 2 Août 2006

**VU** le recours gracieux introduit par la SARL SCOP " TRAIT d'UNION " en date du 21 Août 2006

**VU** les arguments probants et les modifications apportées lors de ce recours

ARTICLE 1ER :

La SARL SCOP " TRAIT D'UNION " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE / MANDATAIRE

- Travaux ménagers :
  - Ménage, repassage
- Préparation de repas, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées (+ 60 ans) à l'exception des soins relevant d'actes médicaux
- Garde Malade à l'exclusion des soins
- Garde d'enfants de moins de trois ans et de + de trois ans
- Assistance administrative à domicile
- Soutien scolaire cours à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de réception du recours gracieux introduit par la SARL Scop " Trait d'Union " dans nos services, soit le 21 Août 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple et qualité s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 7 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

**PRÉFECTURE N° 2006 – 07607 du 11 septembre 2006**

*ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'agrément simple : 2006-1.38.030)*

**VU** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,
**VU** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,
**VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,
**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
**VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2
**VU** la demande de la structure

Association GRENOBLE CAMPUS SERVICES
MONSIEUR PAUCOD Jean Marc
29, rue de la Chaumière
38180 SEYSSINS

présentée le 7 septembre 2006,

ARTICLE 1ER :

L'Association GRENOBLE CAMPUS SERVICES est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129-1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Travaux Ménagers
  - Ménage, Repassage
- Petits Travaux de jardinage

- Garde d'enfants à domicile
- Soutien scolaire
- Assistance informatique à domicile *
- Assistance administrative à domicile

* l'activité d'assistance informatique et internet à domicile couvre la chaîne des prestations de services suivantes :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de services décrite ci-dessus.

  L'initiation et la formation à l'informatique sont destinées, dans le cadre des activités de service à la personne à leur domicile, à permettre l'utilisation courante du matériel livré.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de la demande d'agrément , soit le 7 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

**ARRÊTÉ N° 2005 – 07739 du 15 septembre 2005**

*La société ALINEA VERT, sise chemin de l'Empereur au TOUVET (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs*

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,
**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,
**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,
**VU** le nouveau code des marchés publics,
**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,
**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,
**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,
**VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,
**VU** la demande initiale, datée du 8 septembre 2005 reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 12 septembre 2005, formulée par la société **ALINEA VERT,** sise chemin de l'Empereur au TOUVET (Isère), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

**VU** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 8 septembre 2005,

**CONSIDERANT** que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

**Article 1 :** La société **ALINEA VERT**, sise chemin de l'Empereur au TOUVET (Isère), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Secrétaire Général
Jean-Paul BEAUD

**Voies de recours**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- **recours gracieux** devant l'auteur légal de la décision,
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

**ARRÊTÉ N° 2006 – 07740 du 18 septembre 2006**

*La société AGENCE TRAIT D'UNION, sise rue du rocher du Lorzier, Centr'Alp à MOIRANS (38 430), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs*

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

**VU** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54,

**VU** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives,

**VU** le nouveau code des marchés publics,

**VU** le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n° 79-376 du 10 mai 1978 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production,

**VU** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif,

**VU** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

**VU** l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement de marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17,

**VU** la demande, datée du 27 juin 2006, reçue à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère le 31 juillet 2006 puis complétée le 28 août 2006, formulée par la société **AGENCE TRAIT D'UNION**, sise rue du rocher du Lorzier, Centr'Alp à MOIRANS (38 430), tendant à obtenir le statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

**VU** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 27 juillet 2006,

**CONSIDERANT** que la société remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production,

**Article 1 :** La société **AGENCE TRAIT D'UNION**, sise rue du rocher du Lorzier, Centr'Alp à MOIRANS (38 430), est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P.", ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2 :** Cette même société pourra prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les articles 54 et 89 du nouveau code des marchés publics.

**Article 3 :** Elle pourra également bénéficier des dispositions des articles 18, 19, 20, 21, 76 et 90 de l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général.

**Article 4 :** L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation ou nullité prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
Le Directeur Adjoint
Jacques VANDENESCH

Voies de recours

Si vous estimez que la présente décision est contestable, les voies de recours suivantes vous sont ouvertes :

- **recours gracieux** devant l'auteur légal de la décision,
- **recours hiérarchique** devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité,
- **recours contentieux** devant le Tribunal Administratif.

Le recours contentieux doit, à peine de forclusion, être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision.

Les recours gracieux et hiérarchique ne sont assortis d'aucune condition de délai. Toutefois, en pratique, il convient de former votre recours administratif dans le délai de deux mois. En effet, ces recours suspendent le délai de deux mois, et vous conservent ainsi la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif, si votre requête est rejetée.

**PRÉFECTURE N°2006-08045 du 21 septembre 2006**

*RRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.0032)*

**VU** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

**VU** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

**VU** la demande de la structure

| |
|---|
| Association COSMOS<br>10 Rue Fantin Latour<br>38000 GRENOBLE |

présentée le 1er septembre 2006

ARTICLE 1ER :

L'association " COSMOS " est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 et du II de l'article R 129 – 1 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Soutien scolaire à domicile

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 1er septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 8 :

Cette validité au delà du département est accordée à la condition que la structure soit en mesure d'offrir un accueil physique et téléphonique cohérent avec son offre de service

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

ARTICLE 10 :

Cet arrrêté annule et remplace l'arrêté précédent n° 1/RHO/978

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

**PRÉFECTURE N° 2006-08131 du 28 septembre 2006**

*ARRETE PORTANT AGREMENT "SIMPLE" D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES (Numéro d'Agrément : 2006-1.38.031)*

**VU** la Loi n° 96-63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail) et le décret n° 96-562 du 24 juin 1996 s'y rapportant,

**VU** l'ordonnance n° 2004-602 du 24 juin 2004, art.11 modifiant l'art. D129-1 du Code du Travail,

**VU** le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile, et modifiant l'article D.129-7 du Code du Travail,

**VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

**VU** le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

**VU** l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477

**VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

**VU** la circulaire Agence nationale des services à la personne n° 2005-2

**VU** le dossier de demande de la structure " SARL DOM'SERV"– 170, Route des Allobroges – 38780 ESTRABLIN présenté complet le 14 septembre 2006,

SARL DOM'SERV
Monsieur Michael DENUAULT
170, Route des Allobroges
38780 ESTRABLIN

ARTICLE 1ER :

L'entreprise " SARL DOM'SERV " est agréée, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article D129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes sur le territoire national.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE DE SERVICES

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage *
- Prestations homme toutes mains **
- Soutien scolaire
- Garde d'enfants de plus de 3 ans
- Initiation à la musique
- Surveillance du domicile
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Accompagnement pour les personnes de moins de 60 ans et/ou non handicapées ou dépendantes
- Assistance administrative pour les personnes de moins de 60 ans et/ou non handicapées ou dépendantes

* travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile effectué au moyen de matériel mis par le particulier à la disposition du salarié ou de l'organisme agréé. Les travaux comprennent la taille des haies et des arbres à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'art. L722-3 du code rural. (lettre du ministère de l'agriculture de décembre 2002). Le montant des interventions est plafonné à 1 500 euros par an et par foyer fiscal.

** Les prestations de petit bricolage dite " homme toutes mains " sont des tâches occasionnelles de très courte durée qui ne demandent pas de qualification particulière. Ces prestations doivent être fournies dans le cadre d'un abonnement payable par mensualités et résiliable sous préavis de 2 mois. La prestation unitaire ne doit pas dépasser 2 heures. L'abonnement peut néanmoins inclure des prestations complémentaires n'ouvrant pas droit à avantage fiscal.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date d'accusé de réception de dossier complet de la demande d'agrément , soit le 14 septembre 2006.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1er semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,

- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

P / Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P / Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

# RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE

**PRÉFECTURE N° 2006 – 7653 du 11 septembre 2006**

*ARRETES SG n°2006-15 et SG n°2006-16, portant délégations de signature*

ARRETE SG n°2006-15

Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

**VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

**VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature ;

**VU** le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifié, modifiant le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;

**VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2000 affectant et chargeant M. Didier LACROIX des fonctions de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général d'académie, à compter du 1er mars 2000 ;

**VU** l 'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie à compter du 26 avril 2004 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble ;

**VU** l'arrêté n°05-343 du 10 août 2005 du préfet de Région donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général ;

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Délégation permanente de signature est donnée à **M. Bernard LEJEUNE**, secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de :

- signer tout arrêté, acte, décision, correspondance, concernant l'organisation et le fonctionnement du rectorat et des établissements scolaires de l'académie, l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves et étudiants, la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,
- signer les mémoires en défense devant les tribunaux, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de son service pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Rhône-Alpes,
- présider tout conseil ou comité dans la limite des compétences dévolues aux recteurs d'académie.

**ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, délégation permanente est donnée à **M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI**, adjoints au secrétaire général de l'académie de Grenoble, à l'effet de signer les actes, décisions et arrêtés et de présider les conseils et comités visés à l'article 1er.

**ARTICLE 3 :**

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2005-04 du 16 août 2005.

**ARTICLE 4** :

Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des départements de l'académie.

Le recteur,
Jean SARRAZIN

ARRETE SG n° 2006-16

Portant délégation de signature au secrétaire général de l'académie de Grenoble

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs d'académie à déléguer leur signature,

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

**VU** le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

**VU** le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

**VU** le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n°62-35, article 2 du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,

**VU** le décret n° 85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale,

**VU** le code des marchés publics et les textes subséquents,

**VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

**VU** l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

**VU** le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre LACROIX, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

**VU** le décret du 20 juillet 2005 nommant M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

**VU** l'arrêté n°06-041 du 25 janvier 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à M. Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

**VU** l'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble du 26 avril 2004 au 25 avril 2008

**VU** l'arrêté ministériel du 5 janvier 2000 affectant et chargeant des fonctions de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire, à compter du 1er mars 2000,

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire générale,

ARRETE

**ARTICLE 1** : Délégation permanente de signature est donnée à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie de Grenoble, dans les limites de l'arrêté susvisé n°06-041 du 25 janvier 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes :

➢ **en tant que responsable des budgets opérationnels de programmes pour :**

*- recevoir les crédits des programmes suivants* :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire (uniquement l'action 14 pour les crédits « contrat plan Etat Région »)

*- répartir les crédits entre les unités opérationnelles*,

*- procéder à des ré-allocations en cours d'exercice budgétaire entre les actions d'un programme*,

*- procéder en cours d'exercice budgétaire à des transferts de crédits entre titres pour la mise en œuvre de la « fongibilité asymétrique »,*

*- procéder à l'ordonnancement des dépenses d'investissement afférentes au budget opérationnel de programme « formation supérieure et recherche universitaire » en conformité avec la programmation des opérations arrêtées par le préfet de Région, après examen en comité de l'administration régionale.*

➢ **en tant que responsable des unités opérationnelles pour :**

*- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes académiques relevant des programmes suivants* :

- enseignement scolaire public du premier degré
- enseignement scolaire public du second degré
- vie de l'élève
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- formation supérieure et recherche universitaire

*- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3,5 et 6 des budgets opérationnels de programmes nationaux relevant des programmes suivants* :

- enseignement scolaire privé des premier et second degrés
- soutien de la politique de l'éducation nationale
- vie étudiante
- orientation et pilotage de la recherche
- formation supérieure et recherche universitaire

➢ **en matière de prescription quadriennale pour :**

*- opposer la prescription quadriennale dans les conditions fixées par le décret du 11 février 1998.*

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, délégation de signature est donnée à M. Didier LACROIX et à Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux d'académie adjoints.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés rectoraux n°2006-01 du 1er mars 2006 et 2006-14 du 1er juin 2006.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 11 septembre 2006
Jean SARRAZIN

**PRÉFECTURE N° 2006-7869 du 15 septembre 2006**
**ARRETE SG n° 2006-17**

*Portant délégation de signature à certains fonctionnaires de l'académie de Grenoble, y compris pour l'exécution des recettes et des dépenses, déléguée par M. le préfet de la Région Rhône-Alpes*

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE GRENOBLE

**VU** La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** Le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

**VU** Le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 64,

**VU** Le décret n° 72-196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions de l'Etat,

**VU** Le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions,

**VU** Le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 modifiant le décret n° 62-35 – article 2 – du 16 janvier 1962 relatif à la délégation d'attributions aux recteurs d'académie,

**VU** Le décret n° 88-11 du 4 janvier 1988 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

**VU** L'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au recteur en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

**VU** Le code des marchés publics et les textes subséquents,

**VU** L'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs et de leurs délégués et notamment l'article 3,

**VU** Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

**VU** L'arrêté interministériel du 7 mars 1983, article 3,

**VU** L'arrêté interministériel du 7 janvier 2003, article 1,

**VU** L'arrêté du ministère de l'éducation nationale du 26 juin 1962, notamment son article 2, autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

**VU** Le décret du 20 juillet 2005 nommant Monsieur Jean SARRAZIN recteur de l'académie de Grenoble,

**VU** Le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Jean-Pierre LACROIX, préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône,

**VU** L'arrêté n° 05-543 du 10 août 2005 et l'arrêté n°06-041 du 25 janvier 2006 du préfet de la région Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Monsieur Jean SARRAZIN, recteur de l'académie de Grenoble,

**VU** L'arrêté ministériel du 13 mai 2004 nommant M. Bernard LEJEUNE, personnel de direction, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble, à compter du 26 avril 2004.

**VU** L'arrêté ministériel en date du 5 janvier 2000 affectant et chargeant des fonctions de secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, adjoint au secrétaire général de l'académie de Grenoble, M. Didier LACROIX, conseiller d'administration scolaire et universitaire à compter du 1er mars 2000,

**VU** L'arrêté ministériel du 21 juillet 2006 détachant Mme Martine CAPPONI, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au secrétaire général,

**VU** L'arrêté rectoral n° 2006-16 du 11 septembre 2006 donnant délégation de signature à M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général, à M. Didier LACROIX, et à Mme Martine CAPPONI, secrétaire généraux adjoints, en matière financière.

ARRETE

**ARTICLE 1er** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à

***Mme Céline ARABIAN***, ingénieur d'études, contrôleur de gestion, responsable de la division budgétaire (DB) pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et de fonctionnement des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O).

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Melle Céline ARABIAN, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Isabelle LACROIX***, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau du suivi des crédits académiques et de la comptabilité, responsable du bureau DB2.

➢ Seulement pour ce qui concerne les actes de prévision et de suivi de la masse salariale, de la coordination de la paie et des recouvrements, délégation de signature est donnée à ***M. Pierre JOSSERAND***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, responsable du bureau DB1.

**ARTICLE 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

***Mme Suzanne BARRO***, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels

de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Thierry LABELLE***, attaché d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration.

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :

***- Mme Nadine PRUNIER***, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A1)

***- Mme Brigitte METRAL***, attachée d'administration scolaire et universitaire (bureau des pensions)

***- Mme Perrine PELLENQ***, attachée d'administration scolaire et universitaire (DIPER A2)

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

***Mme Louise CAVAGNA***, ingénieur de recherche, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E.

➢ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Louise CAVAGNA, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Marie-France BRIGUET***, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

***- Mme Françoise BOUKHATEM***, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences et vie de la terre,

***- M. Samuel KAIM***, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E1 pour les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

***- Mme Isabelle CHOSSAT***, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E2.

***- Mme Maria SPATARO-SCHEIDEL***, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIPER E4

**ARTICLE 4** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

***Mme Edith ORGERET***, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives à la liquidation et au mandatement des dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé, ainsi que celles relatives aux allocations d'aide de retour à l'emploi.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Edith ORGERET, délégation est donnée dans les mêmes conditions à ***Mme Evelyne DEBOURBIAUX***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chargée de la coordination de la paie.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- ***Mme Martine COELHO***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Anne-Marie MORIN***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Christelle SILLAT***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire,
- ***Mme Gisèle BELLE,*** secrétaire d'administration scolaire et universitaire.

**ARTICLE 5** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

***Mme Ariane CHOMEL***, attachée d'administration scolaire et universitaire, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

***ARTICLE 6 -*** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

***Mme Brigitte TODESCO***, attachée principale d'administration scolaire et universitaire pour la liquidation et le mandatement des pièces relatives au budget de la chancellerie de l'enseignement supérieur.

**ARTICLE 7 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

***Mme Marie-Paule BEAUDOING***, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des affaires générales (DAG), pour les pièces relatives à la commande, à la liquidation et au mandatement pour le fonctionnement du rectorat, pour l'action sociale, pour les frais de déplacement et pour les accidents de service

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

***Mme Patricia ROUVEYRE***, attachée d'administration scolaire et universitaire,

adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 4.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée à ***Mme Michèle BORDE***, chef de bureau de la DAG 3 pour signer le mandatement des dépenses de la DAG 3 [frais de déplacement, frais de changement de résidence, accidents de service, action sociale (sauf dépenses de reconstitution de la régie d'avance du rectorat), dépenses de personnel, frais de justice, affiliation à l'URSSAF des étudiants et des élèves de l'enseignement technique pour le risque accident de travail].

➢ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation est donnée à

**- *M. Alain DUVAL***, architecte contractuel de l'éducation nationale, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

**- *Mme Mireille RAVANAT***, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau de la gestion financière et matérielle du rectorat et chef du gardiennage (DAG 2)

**ARTICLE 8** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

- ***M. Jean-Marc THIABAUD*,** conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces justificatives de l'engagement, de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives à la professionnalisation des aides-éducateurs et des assistants d'éducation

➢ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de M. Jean-Marc THIABAUD, délégation de signature est donnée à

**- *Mme Sylvaine DELL***, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses afférentes aux stages et formations des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation et des assistants d'éducation auxiliaires de vie scolaire.

**- *Mme Jocelyne DEBES*,** attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement afférent au fonctionnement des stages destinés aux personnels ATOSS et d'encadrement.

**ARTICLE 9** - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

***Mme Édith JULLIEN***, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux actions pédagogiques et éducatives,

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°05-343 du 10 août 2005 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

➢ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à ***M. William MINGUELY***, attaché d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

**ARTICLE 10** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

***M. Michel PIERRE***, conseiller d'administration scolaire et universitaire, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des frais d'organisation des examens et concours mis en place par les services de l'éducation nationale, et le remboursement des frais de déplacement des membres de jurys desdits examens et concours, ainsi que pour le fonctionnement de la DEX.

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX, de Mme Martine CAPPONI et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- ***M. Laurent VILLEROT***, attaché principal d'administration scolaire et universitaire, adjoint au chef de la division des examens.

**- *Mme Annick BUCCI***, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/1,

**- *Mme Marie-Paule CHARVET***, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/2,

**- *Mme Hélène HOUNSOUGAN***, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/3,

**- *Mme Christine ALBERTIN***, attachée d'administration scolaire et universitaire, chef du bureau DEX/4.

**ARTICLE 11**– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

***M. Jean PIGETVIEUX***, ingénieur de recherche, pour la liquidation et le mandatement relatifs à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat

➢ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à ***M. Pierre COLIN-MADAN***, ingénieur de recherche, adjoint au chef de service.

**ARTICLE 12** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

***Mme Fabienne COQUET,*** conseillère d'administration scolaire et universitaire, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation et du mandatement des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

**ARTICLE 13 -** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M Didier LACROIX et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

***M. Pierre-Yves JEGOT*,** ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du service des constructions scolaires et universitaires de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement, au mandatement et à la liquidation des marchés, la partie comptable et la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires et universitaires suivis par le service construction.

***Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à*** M. Alain BOUCHET***, assistant ingénieur et à*** M. Laurent PIGETVIEUX***, ingénieur d'études.***

**ARTICLE 14** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2006-02 du 1er mars 2006.

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région Rhône-Alpes, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

**ARTICLE 16**– le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le recteur,
Jean Sarrazin

**PRÉFECTURE N° 2006-7881 du 15 septembre 2006**

*Dates d'ouverture et de clôture des inscriptions en vue de la session 2007 des Certificats d'Aptitude Professionnelle, des Brevets d'Etudes Professionnelles et des Mentions Complémentaires V dans l'Académie de Grenoble*

Le recteur de l'académie de Grenoble

Chancelier des universités

**VU** le décret n°87-851 du 19 octobre 1987 modifié portant règlement général des Brevets d'Etudes Professionnelles

**VU** le décret n°2002- 463 du 4 avril 2002 portant règlement général des Certificats d'Aptitude Professionnelle

**VU** le décret n°2001-286 du 28 mars 2001 portant règlement des mentions complémentaires

ARRETE

Article 1 : Les dates d'ouverture et de clôture des inscriptions en vue de la session 2007 des Certificats d'Aptitude Professionnelle, des Brevets d'Etudes Professionnelles et des Mentions Complémentaires V sont fixées comme suit dans l'Académie de Grenoble :

**Départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie**
Ouverture des inscriptions : Lundi 13 novembre 2006
Clôture des inscriptions : Vendredi 8 décembre à 16 heures

Article 2 : Madame l'Inspectrice d'Académie, directrice des services départementaux de l'Education Nationale de l'Ardèche, et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale des départements de la Drôme,de l'Isère, de la Savoie et de la Haute Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Jean Sarrazin

## SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ISERE

**ARRETE N° 2006-06381 du 1er août 2006**

*Le centre d'incendie et de secours de Valencin est dissous à compter du 1er août 2006*

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1424-1 et suivants et les articles R.1424-1 et suivants relatifs aux services d'incendie et de secours et à leur organisation ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 99-527 du 18 janvier 1999 adoptant le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) ;

**VU** le règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Isère approuvé en date du 19 janvier 1999 ;

**SUR** PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère ;

**ARTICLE 1 :** Le centre d'incendie et de secours de Valencin est dissous à compter du 1er août 2006.

**ARTICLE 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère.

Michel MORIN

## TRÉSORERIE GÉNÉRALE DE L'ISÈRE

**PRÉFECTURE N° 2006-7432 du 1er septembre 2006**

*Délégations de signatures*

LE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE L'ISERE

Nommé Trésorier-payeur général de l'ISERE par décret en date du 21 juin 2006, j'ai par acte sous seing privé, délégué mes pouvoirs comme suit avec effet du 1er septembre 2006.

**I - Délégations générales**

| *Paraphe* | *Signature* | |
|---|---|---|
| | | I - A. **M. Dominique BEC**, chef des services du Trésor public, mon principal adjoint, reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. |
| | | I - B. **Mme Nicole LEGER**, fondée de pouvoir assistante, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de **M. BEC**, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers. |
| | | I - C. **M. Jean Marc BELOUD**, directeur départemental du Trésor public, chef du département informatique, reçoit les mêmes pouvoirs à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part ou de celle de **M. BEC** et de **Mme LEGER**, sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers. |

| | | |
|---|---|---|
| | | I - D. **M. Damien COURSET**, inspecteur principal du Trésor public, reçoit les mêmes pouvoir que **Mme LEGER** et M. **BELOUD** |
| *Paraphe* | *Signature* | |
| | | **M. Armand COFFY**, chargé de mission spéciale |
| | | **Mme Mauricette DUPOIS**, chef de division « ***Modernisation budgétaire et comptable - Action économique*** » |
| | | **M. Paul Emile ESTEOULE**, chef de division ***« Secteur public local - Gestion des fonds déposés »*** |
| | | **M. Daniel LOCATELLI**, chef de division ***« Dépense de l'Etat »*** |
| | | **M. Thierry MORAND**, chef de division ***« Recettes de l'Etat »*** |

Reçoivent pouvoirs

- de signer les correspondances et documents relatifs aux affaires de leur division, de me représenter dans les différentes commissions, de se remplacer mutuellement ;
- et en l'absence du chef des services du Trésor public, de la fondée de pouvoir assistante, du directeur départemental et des inspecteurs principaux, les mêmes pouvoirs que Mme LEGER et M. BELOUD dans les mêmes conditions d'exercice, sans toutefois que l'absence d'empêchement soit opposable aux tiers.

**II - Délégations spéciales - Trésorerie générale**

II - A Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service, les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-opposition, les chèques et ordres de virement sur la Banque de France, les chèques de virement postal, les chèques et avis de visa, les chèques sur le Trésor, les ordres de paiements et autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

| | | |
|---|---|---|
| *Paraphe* | *Signature* | |
| | | **M. François Xavier REMY**, inspecteur, chef du service ***Gestion des fonds déposés*** |
| | | En cas d'empêchement, **Mme Annie CLOCHEAU**, son adjointe |
| *Paraphe* | *Signature* | |
| | | **Mme Christine GALLO**, inspecteur, chef du service ***Comptabilité*** |
| | | En cas d'empêchement, **Mme Gisèle BOUILLOT**, son adjointe |
| | | En cas d'empêchement, **Mme Yvette DAUPHIN**, son adjointe |

II - B. Ont reçu procuration pour signer les notes, document ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettre d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les récépissés, déclarations de recettes, les reconnaissances de dépôts de valeurs, les certifications de règlement sur les mandats, sur les ordres de paiement et sur tous documents comptables, les extraits d'opposition et certificats de non-oppositions, les inspecteurs du Trésor ou leur principal adjoint dont la liste suit :

| | | |
|---|---|---|
| *Paraphe* | *Signature* | |
| | | **M. Frédéric FAURE**, inspecteur, chef du service ***Recouvrement*** |
| | | En cas d'empêchement, **Mme Juliette BAILLIOT**, son adjointe |
| | | **Mme Ginette LOY**, inspecteur, chef du service ***Dépense*** |

| | | |
|---|---|---|
| | | En cas d'empêchement, **Mme Danièle MARTINET**, son adjointe |
| | | En cas d'empêchement, **Mme Marie Noëlle CHANEL**, son adjointe |
| | | **Mme Claudine TOUCHE**, inspecteur, chef du service ***Contrôle financier déconcentré*** |
| | | En cas d'empêchement, **Mme Marie-Christine BROUARD**, son adjointe |

II - C. Reçoivent, avec faculté d'agir séparément, pouvoir de signer exclusivement les autorisations de paiement dans les départements, les bordereaux d'envoi, lettres et notes de transmission, accusés de réception et attestations diverses concernant le centre régional des pensions :

| *Paraphe* | *Signature* | |
|---|---|---|
| | | **M. Taoufik GARA**, inspecteur, chef du ***Centre régional des pensions*** |
| | | En cas d'empêchement **M. Jean-Jacques FALCOU**, son adjoint |
| | | En cas d'empêchement **Mme Joëlle CASALI**, son adjointe |

II - D. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi et comptes de gestion sur chiffres, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

| *Paraphe* | *Signature* | |
|---|---|---|
| | | **Mme Stéphanie THIERS**, inspecteur, responsable par intérim du service ***CEPL Gestion*** |
| | | En cas d'empêchement, **Mme Hélène CHAPON**, son adjointe |
| | | En cas d'empêchement, **Melle Joëlle DEVE**, contrôleur principal |

II - E. Ont reçu procuration pour signer les notes, documents ordinaires de service courant, les accusés de réception, bordereaux et lettres d'envoi, demandes de renseignements et notes de rejets relatifs aux attributions de leur service, les inspecteurs du Trésor et leur principal adjoint dont la liste suit :

| *Paraphe* | *Signature* | |
|---|---|---|
| | | **Mme Nathalie VAISSIERE**, inspecteur, chef du service ***Gestion des ressources humaines*** |
| | | **M. Hervé SARLIN**, inspecteur, chargé de mission ***Equipe de dépannage*** |
| | | **M. Michel MAZZOCCO,** inspecteur, chargé de mission ***recouvrement contentieux*** |
| | | **M. Franck CARENZI**, inspecteur, chargé de mission ***recouvrement contentieux*** |

| | | |
|---|---|---|
| | | **Mme Hélène LAGIER,** inspecteur, ***Pôle contrôle de gestion et qualité comptable*** |
| | | **Mme Cécile VASSEUR,** inspecteur, chargée de mission ***affaires économiques*** |

| | | |
|---|---|---|
| | | **Mme Sylvie YAO,** inspecteur, chargé de mission ***affaires économiques*** |

II - F. Reçoit pouvoir de signer les documents énumérés ci-après limitativement : accusés de réception des saisies-arrêts et cessions notifiées par envoi postal recommandé, certificats de non-opposition, certificats de cessation de paiement de traitement, certificats de cessation de paiement des prestations familiales, relevés récapitulatifs des sommes mises en paiement, chèques et ordres de paiement émis en règlement des dépenses du Trésor :

| *Paraphe* | *Signature* | |
|---|---|---|
| | | **Mme Agnès TROUILLOUD**, inspecteur, chef du service ***Dépense rémunérations*** |
| | | En cas d'empêchement du chef de service et à l'exception des chèques et ordres de paiement, **Mme Catherine GACHET**, son adjointe<br>**M. Jean Paul VILHON** son adjoint |
| | | |

**III - Délégations particulières au département informatique**

III - A. Reçoivent pouvoir de signer les correspondances, ordres de virement à la Banque de France et documents relatifs au département informatique à conditions de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du directeur départemental, chef du département informatique sans que les non-empêchements soient opposables aux tiers :

| *Paraphe* | *Signature* | |
|---|---|---|
| | | **Mme Françoise DESJONQUERES**, receveur percepteur |
| | | **M. Pierre BERARD**, inspecteur |
| | | **M. Laurent RESTOUEIX**, inspecteur |

Alain BONEL

## SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ISÈRE DE L'OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**ARRETE N°2006-07518 du 5 septembre 2006**

*Création du conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation*

**VU** les articles D 432, D 434, R 573, R 574, R 575 et R 576 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes civiles ;

**VU** le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de diverses commissions administratives, et notamment son article 14 ;

**VU** les propositions des assemblées, administrations ou organismes compétents pour le premier collège ;

**VU** les propositions des associations départementales d'anciens combattants et victimes de guerre pour le deuxième collège ;

**VU** les propositions des organismes ou associations oeuvrant pour la sauvegarde et le développement du lien entre le monde combattant et la Nation, les associations « de mémoire » ainsi que les associations représentant les titulaires de décorations pour le troisième collège ;

**SUR** *proposition du Directeur du service départemental de l'Isère de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre*

**Article 1er** – Il est créé dans le département de l'Isère un conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation, placé sous la présidence de Monsieur le Préfet de l'Isère.

**Article 2** – Sont nommés, pour une durée de trois ans à compter du 1er juillet 2006, membres du conseil départemental de l'Isère pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation :

Au titre du premier collège : Elus et Directeurs de services

- Monsieur le Préfet de l'Isère, Président, ou son représentant,
- Monsieur le Député-Maire de Grenoble ou son représentant,
- Monsieur le Président du Conseil général de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Président de l'association des maires de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur le Trésorier-payeur général de l'Isère ou son représentant,
- Monsieur l'Inspecteur de l'Académie de Grenoble ou son représentant,
- Monsieur le Général commandant la 27ème Brigade d'infanterie de montagne, Délégué militaire départemental, ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ou son représentant,

- Mademoiselle la Directrice des Archives départementales ou son représentant,
- Monsieur le Directeur interrégional chargé des anciens combattants ou son représentant.

Au titre du deuxième collège : Anciens combattant et victimes de guerre

Conflit 1939 – 1945

- Monsieur Roger ALEPEE – 8, impasse de Bellevue – 38240 – Meylan
- Madame Clémentine ALLOSIO – 3, impasse de la Mairie – 38610 – Gières
- Monsieur André BLANCHON – 8, rue Roger Salengro – 38100 – Grenoble
- Monsieur Henry DUFFOURD – 13, rue André Abry – 38100 – Grenoble
- Monsieur Dario GIRALDO – 37, rue de la Paix – 38130 Echirolles
- Monsieur Marcel GUILLON-COTTARD – 406, chemin du Rosat – 38330 – Saint Ismier
- Monsieur Daniel HUILLIER – 7, rue du sergent Bobillot – 38000 – Grenoble
- Monsieur Vincent LAMARCA – 34, les hauts de Furonnières – 38640 - Claix
- Monsieur Georges LOTROÏCQ – 600, route de Fontagnieux – 38450 – Vif
- Monsieur Alfred ROLLAND – place du Pont – 38120 – Saint Egrève
- Monsieur Maurice RUITTON – 10, rue de Provence – 38130 – Echirolles
- Monsieur Jacques SERRES – 16, boulevard Gambetta – 38000 – Grenoble

Conflit Indochine – Afrique du Nord

- Madame Marie-Alix AMETTE – 5, rue Gavanière – 38120 Saint Egrève
- Monsieur Bouaziz BELHAOUES – Lotissement les Tilleuls – 5, rue du Jura – 38300 – Bourgoin Jallieu
- Monsieur Jacques CARMINATI – 16, espace Valmy – 38800 – Le Pont de Claix
- Monsieur Camille COMPOSTELLE – 324, chemin de la Cheminée – 38950 – Saint Martin le Vinoux
- Monsieur César DEL BELLO – 14, rue Hector Berlioz – 38360 Sassenage
- Monsieur Jean-Pierre ESTRADE – 7, rue Jacques Prévert – 38800 – Le Pont de Claix
- Monsieur Georges GUILLEMET – 37, avenue Marie Reynoard – 38100 – Grenoble
- Monsieur Maurice GNANSIA – 3, allée des Fresnes – 38240 – Meylan
- Monsieur le Colonel (R) François JOURDAN – 95, chemin de la Bergère – 38140 – Renage
- Monsieur Paul KAUFMANN – 90D, cours de la Libération – Charles de Gaulle – 38100 – Grenoble
- Monsieur Charles MOSSANT – 15, boulevard Maréchal Joffre – 38000 – Grenoble
- Monsieur Daniel WOJKOWIAK – 16, rue des Glières – 38130 – Echirolles

Opérations extérieures

- Monsieur Daniel GENITEAU – 18, rue de la République – 38230 – Pont de Chéruy
- Monsieur Michel MAUGUIN – A.N.S.O.R.A.A.- Ecole des pupilles de l'air – BP 33 – 38330 – Montbonnot-Saint-Martin
- Monsieur Gilbert RIFFARD – 4, rue Mozart – 38360 – Sassenage
- Monsieur Guy VIGANO – 280, route des sources – 38490 – Aoste

Au titre du troisième collège : Lien entre le monde combattant et la Nation

Associations de titulaires de décorations

- Monsieur Christian FINE – le Villard – 38230 – Herbeys
- Monsieur Charles SCIRE – 23, rue Irvoy – 38000 – Grenoble
- Monsieur Alexandre NANNI – 1545, route de Plambois – 38140 – Apprieu
- Monsieur le Colonel (R) Raymond HERBRETEAU – 2 bis, rue de la Lunette – 38180 – Lancey

Associations de mémoire

- Monsieur le Président (H) Pierre SARRAZ-BOURNET – 57, rue de Mortillet – 38000 – Grenoble
- Madame Thérèse COUSIN – 40, avenue de La Bruyère – 38100 – Grenoble
- Monsieur Michel RAHON – 6, impasse des Mûriers – 38600 – Fontaine
- Monsieur Pierre VERNE – 1, rue de Turenne – 38000 – Grenoble

Associations de sauvegarde du lien Armée – Nation

- Madame Annette CHAROSSE – 39, les Provençales – 38200 – Poisat
- Monsieur Michel TCHUDNOWSKY – U.T.M. – Maison de l'armée – BP 1048 – 38023 – Grenoble cedex 1
- Madame Martine BUCHOT – 116, avenue de la République – 38170 – Seyssinet Pariset

**Article 3** – Le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation désigne, pour la durée de son mandat, deux vice-présidents choisis parmi les représentants des anciens combattants et des victimes de guerre.

Le directeur du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre assiste aux réunions du conseil dont il assure le secrétariat, soumet au préfet les rapports présentés au conseil et exécute les délibérations de cette assemblée.

**Article 4** – Afin de statuer sur l'attribution de la carte du combattant, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation est constitué comme suit :

- ✓ Président : Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant,
- ✓ Monsieur le Trésorier-payeur général de l'Isère ou son représentant,
- ✓ Monsieur le Délégué interrégional chargé des anciens combattants ou son représentant,
- ✓ Monsieur le Délégué militaire départemental ou son représentant,
- ✓ Monsieur le Directeur du service départemental de l'Isère de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre ou son représentant,
- ✓ Monsieur César DEL BELLO
- ✓ Monsieur Christian FINE,
- ✓ Monsieur Dario GIRALDO,
- ✓ Monsieur Georges GUILLEMET,
- ✓ Monsieur Gilbert RIFFARD,
- ✓ Monsieur Alfred ROLLAND,
- ✓ Monsieur Daniel WOJKOWIAK.

**Article 5** – Afin de statuer sur les demandes d'aides sociales formulées par les ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation constitue, comme suit, une formation administrative restreinte qui se réunit selon les nécessités du service :

- ➢ Président : Monsieur le Préfet de l'Isère ou son représentant, l'un des deux vice-présidents désignés par le conseil,
- ➢ Monsieur le Trésorier-payeur général de l'Isère ou son représentant,
- ➢ 15 membres des deuxième et troisième collèges du conseil départemental, désignés en séance plénière.

**Article 6** – Afin, d'une part de statuer sur les demandes relatives au diplôme d'honneur de porte-drapeaux et, d'autre part, de se prononcer sur des projets relatifs à la politique de mémoire, le conseil départemental pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation constitue, lors de sa réunion en séance plénière, deux formations restreintes présidées, chacune, par l'un des deux vice-présidents du conseil ; elles se réunissent selon les nécessités du service.

**Article 7** – L'arrêté préfectoral n°2003-10343 du 19 septembre 2003 est abrogé.

**Article 8** – Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Isère, et le directeur du service départemental de l'Isère de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet
Michel MORIN

Recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

# – IV – SERVICES RÉGIONAUX

## AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE RHÔNE-ALPES

**PRÉFECTURE N°2006-07165 du 7 juin 2006**
**ARRETE N° 2006-RA-198**

*Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le Code de Santé Publique,

**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 accordant la licence n° 545 pour le transfert de la pharmacie à usage intérieur de l' hôpital de SAINT LAURENT DU PONT,

**VU** la demande présentée par M. le directeur du centre hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur, demande enregistrée le 21 décembre 2005,

**VU** les conclusions en date du 7 mars 2006 rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 28 février 2006,

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 12 avril 2006,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 12 avril 1979 accordant la licence n° 545 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée au directeur du centre hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT pour modifier la pharmacie à usage intérieur.

**ARTICLE 2** : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur du centre hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- au ministre de la santé et de protection sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-alpes
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N°2006-07166 du 7 juin 2006**
**ARRETE N° 2006-RA-199**

*Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Belledonne à SAINT MARTIN d'HERES*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le Code de Santé Publique,

**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 juin 1967 accordant la licence n° 396 pour la création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Belledonne à SAINT MARTIN d'HERES,

**VU** la demande présentée par M. le directeur de la Clinique Belledonne à SAINT MARTIN d'HERES en vue d'obtenir l 'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur, demande enregistrée le 26 décembre 2005.

**VU** les conclusions en date du 14 mars 2006 rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 7 mars 2006,

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 21 avril 2006,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 5 juin 1967 accordant la licence n° 396 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée au directeur de la Clinique Belledonne à SAINT MARTIN d'HERES pour modifier la pharmacie à usage intérieur.

**ARTICLE 2** : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la Clinique Belledonne à SAINT MARTIN d'HERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur de la Clinique Belledonne à SAINT MARTIN d'HERES
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- au ministre de la santé et de protection sociale

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-alpes,
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N°2006-7167 du 24 juillet 2006**
**ARRETE N° 2006-RA-274**

*Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l'Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE 43, rue Marie Reynoard*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le Code de Santé Publique,

**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2005 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l' Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE – 43, rue Marie Reynoard,

**VU** la demande présentée par Madame la directrice de l'Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE- 43, rue Marie Reynoard en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur , demande enregistrée le 5 avril 2006,

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 3 juillet 2006,

**VU** les conclusions en date du 19 mai 2006, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 12 mai 2006,

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 12 juillet 2006,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 17 août 2005 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée à la directrice de l'Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE- 43, avenue Marie Reynoard pour modifier la pharmacie à usage intérieur,

**ARTICLE 2** : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Institut Privé de Cancérologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur de l'Institut Privé de Cancérologie,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, section H,
- au ministre de la santé et de protection sociale,

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-alpes
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N°2006-07347 du 24 juillet 2006**
**ARRETE N° 2006-RA-275**

*Portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE – 8-12, rue Docteur Calmette*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le Code de Santé Publique,

**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** la demande présentée par M. le directeur général de l'UMGEC en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE 8-12, rue Docteur Calmette, demande enregistrée le 28 avril 2006,

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 juillet 2006,

**VU** les conclusions en date du 10 juillet 2006, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 20 juin 2006,

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 12 juillet 2006,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'autorisation est accordée au directeur de l'UMGEC en vue de créer la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE- 8-12, rue Docteur Calmette.

**ARTICLE 2** : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'UMGEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur de l'UMGEC,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, section H,
- au ministre de la santé et de protection sociale,

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N°2006-07348 du 24 juillet 2006**
**ARRETE N° 2006-RA-273**

*Portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le Code de Santé Publique,

**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 portant modification des locaux de la pharmacie à usage intérieur de l' hôpital de SAINT LAURENT DU PONT,

**VU** la demande présentée par M. le directeur du centre hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les locaux de la pharmacie à usage intérieur, demande enregistrée le 22 mars 2006,

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 13 juillet 2006,

**VU** les conclusions en date du 22 mai 2006, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 27 avril 2006,

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 29 juin 2006,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'arrêté préfectoral du 7 juin 2006 est modifié comme suit :

L'autorisation est accordée au directeur du centre hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT pour réaménager la pharmacie à usage intérieur de l'établissement avec extension des surfaces selon le projet présenté par l'établissement.

**ARTICLE 2** : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur du centre hospitalier de SAINT LAURENT DU PONT
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- au ministre de la santé et de protection sociale

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
Jacques METAIS

**PRÉFECTURE N°2006-07349 du 18 août 2006**
**ARRETE N° 2006-RA-314**

*Portant autorisation de sous-traitance de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques de la clinique mutualiste de Grenoble par l'Institut Privé de Cancérologie de Grenoble*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes

**VU** le Code de Santé Publique

**VU** l'article L.5126-3 et 6ème alinéa de l'article L.5126-2 du Code de la Santé Publique,

**VU** la demande de Madame la Directrice de l'Institut Privé de Cancérologie sis à GRENOBLE,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : A titre exceptionnel la pharmacie intérieure de l'Institut Privé de Cancérologie à GRENOBLE- 43, avenue Marie Reynoard est autorisée à assurer la sous-traitance de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la clinique mutualiste des eaux claires de GRENOBLE.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est donnée pour une durée de trois ans à compter de la date de son autorisation.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et la directrice de l'Institut Privé de Cancérologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère.

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes,
Par délégation,
Françoise BOURGOIN

**PRÉFECTURE N°2006-07350 du 18 août 2006**
**ARRETE N° 2006-RA-315**

*Portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique des Cèdres GRENOBLE - 13-15, avenue Marcelin Berthelot à ECHIROLLES- 21 rue Albert Londres*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le Code de Santé Publique, notamment les articles L.5126-1, L.51267, R.5126-8 à R.5126-19 et R.5126-35,

**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 1969 accordant la licence n°419 pour la création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique des cèdres à GRENOBLE et l'arrêté préfectoral du 20 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux,

**VU** la demande en date du 23 juin 2006 de Monsieur le président directeur général de la clinique des cèdres en vue d'obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur du site de GRENOBLE- 13-15, avenue Marcelin Berthelot à celui d'ECHIROLLES – 21, rue Albert de Londres et d'exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux,

**VU** l'absence d'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens sollicité le

27 juin 2006,

**VU** les conclusions en date du 2 août 2006 rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 1er août 2006,

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 16 août 2006,

**VU** le respect du temps de présence minimum du pharmacien chargé de la gérance défini par l'article R.5126-35,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L' autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la clinique des cèdres sur le site d'ECHIROLLES – 21, rue Albert Londres est accordée à Monsieur le président directeur général de la clinique des cèdres conformément à l'article L.5126-7 du Code de la Santé Publique.

**ARTICLE 2 :** La pharmacie à usage intérieur est autorisée à exercer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de la clinique des cèdres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur de la clinique des cèdres
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales
- au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, section H
- au ministre de la santé et de protection sociale

P/ Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
Par délégation,
Françoise BOURGOIN

**PRÉFECTURE N°2006-07351 du 24 août 2006**
**ARRETE N° 2006-RA-319**

*Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE*

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le Code de Santé Publique,

**VU** le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

**VU** le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

**VU** l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

**VU** la demande présentée par M. le directeur général de l'UMGEC en vue d'obtenir l'autorisation de créer une pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble sise à GRENOBLE 8-12, rue Docteur Calmette, demande enregistrée le 28 avril 2006,

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 10 juillet 2006,

**VU** les conclusions en date du 10 juillet 2006, rapport de l'enquête du pharmacien - inspecteur de santé publique effectuée le 20 juin 2006,

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociales en date du 12 juillet 2006,

**VU** l'arrêté n° 2006-RA-275 en date du 24 juillet 2006 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble,

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L' arrêté n° 2006-RA-275 en date du 24 juillet 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

" Article 1 : L' autorisation est accordée au directeur de l'UMGEC en vue de créer la pharmacie à usage intérieur du Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble à **GRENOBLE- 124, rue d'Alembert** " .

**ARTICLE 2** : Selon les dispositions de l'article R.5126-33 du code de la santé publique, le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'UMGEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Rhône-Alpes et de la Préfecture de l'Isère et dont une copie sera notifiée :

- au directeur de l'UMGEC,
- au directeur régional des affaires sanitaires et sociales,
- au président du conseil central de l'ordre des pharmaciens, section H,
- au ministre de la santé et de protection sociale,

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-alpes
Par délégation du directeur,
Le chargé de mission,
Yvan GILLET

**PRÉFECTURE N°2006-07352 du 16 août 2006**
**ARRETE N° 2006-38-128**

*Tarifs de prestations applicables à la MECS "Le Foyer" à Méaudre*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43 ;

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé

**VU** les propositions présentées par le Conseil d'Administration de l'établissement

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-087 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la MECS "Le Foyer" à Méaudre ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 3 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-087 du 31 mai 2006 est modifié ainsi qu'il suit : " Les tarifs de prestations applicables à la MECS "Le Foyer" à Méaudre sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er septembre 2006 :

| | Code Tarif | Régime Commun |
|---|---|---|
| Hospitalisation à temps complet | | |
| Moyen séjour | 30 | 186,12 € |

ARTICLE 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint"
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07353 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 – 129**

*Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER VIENNE »au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;
**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VIENNE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 3 937 245,84 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 616 131,60 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 3 226 237,78 €

au titre des actes et consultations externes ; 314 708,84 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 41 991,61 €

au titre des forfaits techniques ; 24 557,47 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 8 635,90 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 219 271,80 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 101 842,44 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 3 937 245,84 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07354 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 – 130**

*Montant dû à l'établissement « INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE »au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;
**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380014340 Etablissement : INSTITUT PRIVE DE CANCEROLOGIE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 2 166 639,73 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 618 933,49 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 599 052,41 €

au titre des actes et consultations externes ; 19 881,08 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ;0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 530 452,96 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

CORRECTIF : moins-perçu au premier trimestre 2006 17 253,28 €

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 166 639,73 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07355 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 –131**

*Montant dû à l'établissement « HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE »au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;
**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE D'URIAGE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 252 698,86 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 213 166,75 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 207 485,72 €

au titre des actes et consultations externes ; 5 681,03 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 39 532,11 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 252 698,86 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07356 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 – 132**

*Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER LA MURE » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER LA MURE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 456 468,55 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 451 202,36 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 346 079,43 €

au titre des actes et consultations externes ; 91 180,93 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 10 940,16 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 3 001,84 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 5 266,19 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 456 468,55 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07357 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 – 133**

*Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 3 414 652,21 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 3 092 391,19 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 2 670 128,72 €

au titre des actes et consultations externes ; 324 738,19 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 56 197,66 €

au titre des forfaits techniques ; 32 883,54 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 8 443,08 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 218 630,88 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 103 630,14 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 3 414 652,21 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07358 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 – 134**

*Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT DE BEAUVOISIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 769 023,41 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 713 028,02 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 623 856,16 €

au titre des actes et consultations externes ; 67 513,38 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 21 658,48 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 024,65 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 54 970,74 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 769 023,41 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07359 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 – 135**

*Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER RIVES » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;
**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER RIVES

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 229 424,13 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 226 484,15 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 223 118,45 €

au titre des actes et consultations externes ; 3 365,70 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 2 939,98 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 229 424,13 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07360 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 – 136**

*Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER TULLINS » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;
**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère
**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780098 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER TULLINS

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 125 937,82 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 125 937,82 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 125 787,09 €

au titre des actes et consultations externes ; 150,73 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 0,00 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 125 937,82 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07362 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 – 137**

*Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;
**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement :CENTRE HOSPITALIER SAINT MARCELLIN

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 390 644,34 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 381 477,07 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 343 451,39 €

au titre des actes et consultations externes ; 36 584,48 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 1 441,20 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 9 167,27 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 0,00 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 390 644,34 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°07363 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 – 138**

*Montant dû à l'établissement « CH SAINT LAURENT DU PONT » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;
**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;
**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;
**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;
**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780213 Etablissement : CH SAINT LAURENT DU PONT

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 69 395,20 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à :67 946,14 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 67 946,14 €

au titre des actes et consultations externes ; 0,00 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 0,00 €

au titre des forfaits techniques ; 0,00 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 0,00 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 1 449,06 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à:0,00 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 69 395,20 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07364 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 – 139**

*Montant dû à l'établissement « CENTRE HOSPITALIER VOIRON » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère

**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 2 723 486,23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à :2 636 885,95 €

soit au titre,

des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 2 316 232,59 €

au titre des actes et consultations externes ; 217 451,93 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 45 172,77 €

au titre des forfaits techniques ; 51 802,42 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 6 226,24 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 13 822,78 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à:

72 777,50 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de :

2 723 486,23 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires

et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et

au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07365 du 17 août 2006**
**Arrêté n° :2006 - 38 – 140**

*Montant dû à l'établissement « CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780130 Etablissement : CLINIQUE MUTUALISTE DES EAUX CLAIRES

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 2 956 315,11 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 2 687 339,36 €

soit au titre, des forfaits " groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments, 2 381 270,62 €

au titre des actes et consultations externes ; 223 320,39 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 44 136,13 €

au titre des forfaits techniques ; 33 574,03 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 5 038,19 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits " groupes homogènes de tarifs " (GHT) ; 0,00 €

au titre des forfaits " prélèvements d'organes " (PO). 0,00 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 14 917,31 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à: 254 058,44 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 2 956 315,11 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Pour le Directeur de l'ARH
P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Directeur Adjoint
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07366 du 21 août 2006**
**ARRETE modificatif N° 2006-38-141**

*Tarifs de prestations applicables au Centre hospitalier de Voiron*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 . L 162-22-15 ; L. 174-1 et R.162-43 ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale qui précise la liste des MIG ;

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**VU** la lettre de la CNSA du 15 février 2006 fixant les enveloppes départementales limitatives 2006 de dépenses autorisées pour les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées ;

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-119 du 21 juillet 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Voiron ;

**VU** les propositions de tarifs du Centre hospitalier de Voiron ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-38-119 du 21 juillet 2006 est modifié comme suit : "Les tarifs de prestations applicables au Centre hospitalier de Voiron sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er septembre 2006 :

| | Code tarif | "Régime commun en Euros" |
|---|---|---|
| Hospitalisation à temps complet | | |
| Médecine et maternité | 11 | 1 415,80 € |
| Chirurgie | 12 | 1 795,70 € |
| Service de spécialités coûteuses (réanimation) | 20 | 2 383,20 € |
| Hospitalisation incomplète | | |
| Hospitalisation de jour (médecine) | 50 | 943,80 € |
| Hospitalisation de jour (chirurgie ambulatoire | 90 | 943,80 € |
| Hospitalisation de nuit (médecine enfants) | 63 | 943,80 € |
| Tarification d'intervention SMUR | | |
| sur la base du temps de médicalisation par période de 30 minutes | | 789,05 € |

Le reste sans changement".

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"Pour le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales,
Le directeur adjoint,"
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°206-07367 du 18 août 2006**
**Arrêté n 2006-38-142**

*Montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-12 ; L.162-22-14 ; L.174-1 et R.162-43

**VU** le code de la santé publique,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, modifiée et notamment son article 33

**VU** la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 ;

**VU** le décret n° 2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'E.P.R.D. des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), le code de la sécurité sociale (deuxième partie : décrets en Conseil d'Etat) et la code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté du 1er mars 2006 portant détermination pour l'année 2006 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 1er mars 2006 fixant pour l'année 2006 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant les dotations régionales DAC, DAF, MIGAC, USLD

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 modifiant l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour l'application de l'article D162-8 du code la sécurité sociale qui précise la liste des MIG

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2006-RA-295 en date du 1er août 2006, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère ;

**VU** la circulaire DHOS/F2/DSS/1A/2006/81 du 24 février 2006, relative à la campagne tarifaire 2006 des établissements de santé ;

**VU** l'avis de la commission exécutive du 12 juillet 2006

**VU** l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-084 du 31 mai 2006 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Saint Marcellin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n°2006-38-084 du 31 mai 2006 est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'établissement : CH DE SAINT-MARCELLIN n°FINESS: 380780171 pour l'année 2006 s'élève à : 4 203 689 € et se décompose comme suit :

| Sections | Derniers financements arrêtés | Mesures nouvelles | Nouveaux financements arrêtés |
|---|---|---|---|
| Budget général | | | |
| DAC (titre III chapitre V art 33 loi du 18/12/03) | 2 230 423 € | 0 € | 2 230 423 € |
| MIGAC (art L162-22-14 Code de la sécurité sociale) | 8 822 € | 10 000 € | 18 822 € |
| DAF (art L 174-1 Code de la sécurité sociale) | 1 954 444 € | 0 € | 1 954 444 € |

ARTICLE 3 : Les tarifs de prestations applicables au Centre Hospitalier de Saint Marcellin fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juin 2006 sont maintenus :

| | Code tarif | Régime commun |
|---|---|---|
| Hospitalisation à temps complet | 11 | 500,00 € |
| Médecine | 30 | 300,00 € |
| Moyen séjour | 31 | 350,00 € |
| Rééducation Fonctionnelle MPR | | |
| Hospitalisation incomplète | | |
| Hôpital de jour SSR | 56 | 200,00 € |
| Hospitalisation de jour | 50 | 650,00 € |

ARTICLE 4: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble "Le Saxe" - 119 avenue Maréchal de Saxe - 69427 LYON cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

"P/Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes
et par délégation,
P/Le directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales
Le Directeur Adjoint"
Pierre BARRUEL

**PRÉFECTURE N°2006-07368 du 29 août 2006**
**Arrêté n° :2006-RA-320**

*Montant dû à l'établissement « CHU DE GRENOBLE » au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,

**Vu**, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-7, L.162-22-10 et L.162-26 ;

**VU** l'arrêté du 23 juillet 2004 relatifs aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse;

**VU** la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment les articles 61et 67 ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2005 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 6 janvier 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre de financement de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant, pour l'année 2006, les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux a,b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'avis de la commission exécutive en date du 8 mars 2006 ;

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU DE GRENOBLE

Article 1er – le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée au deuxième trimestre 2006 est égal à 31 980 856,09 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1° la part tarifiée à l'activité est égale à : 23 853 823,39 €

soit au titre, des forfaits

" groupes homogènes de séjours " (GHS) et leurs éventuels suppléments,20 492 817,58 €

au titre des actes et consultations externes ; 2 051 403,25 €

au titre des forfaits " accueil et traitement des urgences " (ATU) ; 108 379,91 €

au titre des forfaits techniques ; 273 786,32 €

au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ; 41 628,12 €

au titre des forfaits " de petit matériel " (FFM) 0,00 €

au titre des forfaits “ groupes homogènes de tarifs “ (GHT) ; 799 135,31 €

au titre des forfaits “ prélèvements d’organes “ (PO). 86 672,90 €

2° la part des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l’article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale est égale à : 5 286 878,70 €

3° la part des produits et prestations mentionnés au même article est égale à 2 840 154,00 €

CORRECTIF :

Article 2 – Les sommes à verser par la caisse désignée en application des dispositions de l’article L.174-2 du code de la sécurité sociale sont de : 31 980 856,09 €

Article 3 – les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 boulevard Maréchal de Saxe - 69003 LYON CEDEX 03, dans un délai franc de un mois à compter de la notification à l'établissement ou à toute autre partie intéressée.

Article 4 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Jean-Louis BONNET

**PRÉFECTURE N° 2006-7650 du 11 septembre 2006**
**ARRETE 2006-RA-329**

*M. Patrick VANDENBERGH, renouvelé dans ses fonctions de secrétaire général de l’agence régionale de l’hospitalisation Rhône-Alpes en date du 1er octobre 2004, est, à ce titre, le suppléant du directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation et exerce l’intégralité des pouvoirs attachés à cette fonction en cas d’absence du titulaire.*

Le directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** le code de la santé publique et notamment l’article L.6115-3,

**VU** l’ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l’hospitalisation publique et privée,

**VU** le décret n° 96-1039 du 29 novembre 1996 relatif aux agences régionales de l’hospitalisation,

**VU** la convention constitutive de l’agence régionale de l’hospitalisation de Rhône-Alpes en date du 31 décembre 1996,

**VU** le décret du 28 juillet 2006 portant nomination de M. Jean-Louis BONNET en qualité de directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation de Rhône-Alpes,

**VU** la circulaire DHOS/G1/2002/N° 187 du 27 mars 2002 relative aux modalités de mise en place de la suppléance dans les fonctions de directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation Rhône-Alpes, prévue par l’article L.6115-3 du code de la santé publique,

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 octobre 2004 plaçant M. Patrick VANDENBERGH, premier conseiller de chambre régionale des comptes, en service détaché auprès de l’agence régionale de l’hospitalisation de Rhône-Alpes, en qualité de secrétaire général, pour une période de deux ans à compter du 1er octobre 2004,

**VU** l'arrêté du ministre de l'emploi et de la solidarité du 3 mars 2003 plaçant M. Yvan GILLET, directeur adjoint, en service détaché auprès de l’agence régionale de l’hospitalisation de Rhône-Alpes, en qualité de chargé de mission, pour une période de trois ans à compter du 1er mars 2004.

**VU** l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 30 janvier 2006 plaçant Mme Corinne MARTINEZ, inspecteur du trésor public, en service détaché auprès de l’agence régionale de l’hospitalisation de Rhône-Alpes, en qualité de chargée de mission, pour une période de trois ans à compter du 1er février 2006.

**VU** la délégation de signature donnée à M. Yves CHARBIT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l’Ain, en date du 11 septembre 2006,

**VU** la délégation de signature donnée à M. Arnaud MEUNIER, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l’Ardèche, en date du 11 septembre 2006,

**VU** la délégation de signature donnée à M. Alain PARODI, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Drôme, en date du 11 septembre 2006,

**VU** la délégation de signature donnée à M. Jean-Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l’Isère, en date du 11 septembre 2006,

**VU** la délégation de signature donnée à M. Gilles MAY CARLE, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Loire, en date du 11 septembre 2006,

**VU** la délégation de signature donnée à M. Joël MAY, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône par intérim, en date du 11 septembre 2006,

**VU** la délégation de signature donnée à M. Jean-Philippe GALLAT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Savoie, en date du 11 septembre 2006,

**VU** la délégation de signature donnée à M. René BONHOMME, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Haute-Savoie, en date du 11 septembre 2006,

Arrête

**Article 1** :

M. Patrick VANDENBERGH, renouvelé dans ses fonctions de secrétaire général de l’agence régionale de l’hospitalisation Rhône-Alpes en date du 1er octobre 2004, est, à ce titre, le suppléant du directeur de l’agence régionale de l’hospitalisation et exerce l’intégralité des pouvoirs attachés à cette fonction en cas d’absence du titulaire.

**Article 2** :

La suppléance du directeur par le secrétaire général est exercée sans préjudice des délégations de signature consenties aux directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales.

**Article 3** :

En cas d’absence ou d’empêchement du directeur de l’agence et du secrétaire général, délégation de signature est donnée à M. Yvan GILLET, chargé de mission, à l’exception des décisions relatives au schéma régional d’organisation, à la définition des territoires sanitaires et aux révisions d'autorisation, ainsi que la signature des contrats d'objectifs et de moyens.

**Article 4** :

En toutes circonstances, délégation est donnée à M. Patrick VANDENBERGH pour signer les bons de commandes, bons de livraison, visas des factures, mandats, marchés et contrats nécessaires au fonctionnement de l'agence dans la limite de 90.000 € hors taxes. Cette délégation concerne également les prises en charge de rémunérations et ordres de mission des personnels de l'agence.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick VANDENBERGH, la délégation qui lui est consentie par le présent article sera exercée par Mme Corinne MARTINEZ.

**Article 5** :

L'arrêté 2006-RA-291 du 1er août 2006 est abrogé.

**Article 6** :

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et des préfectures des huit départements de la région.

Jean-Louis BONNET

**PRÉFECTURE N° 2006-7661 du 15 septembre 2006**
**ARRETE N° 2006-RA-340**

*Fixant le montant du forfait annuel pour l'activité d'accueil et de traitement des urgences de la clinique des Cèdres à Echirolles - Isère*

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes

**VU** les articles L.162-22-8, L.162-22-15 et R.162-42-4 du code de la sécurité sociale ;
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie ;
**VU** l'arrêté du 5 mars 2006 fixant pour l'année 2006 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé mentionnés aux d et e de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et ondotologie ;
**VU** la délibération n°2004-149 de la commission exécutive de l'agence régionale de rhône-alpes en date du 13 octobre 2003 accordant à la SA clinique des Cèdres l'autorisation d'exercer l'activité d'accueil et de traitement des urgences dans le cadre d'une UPATOU, sur le site d'Échirolles ;
**VU** les conclusions de la visite de conformité réalisée le 11 juillet 2006 ;

Arrête

ARTICLE 1 :
Le montant du forfait annuel alloué à la clinique des Cèdres à Echirolles (FINESS 380785956) pour l'accueil et le traitement des urgences est fixé à 593 082 € pour 2006.

Ce forfait est versé par douzièmes par la caisse primaire d'assurance maladie de Grenoble, à compter du mois suivant la date d'ouverture de la structure, soit le 1er octobre 2006 et jusqu'à la prochaine campagne tarifaire, soit le 28 février 2007.

ARTICLE 2 :
Le montant sus-visé a été déterminé sur la base du forfait médian applicable pour les mêmes activités dans les établissements mentionnés au *d* de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale.

Ce montant pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une révision au regard de l'activité réellement réalisée par l'établissement.

ARTICLE 3 :
Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Isère.

Jean-Louis BONNET

**PRÉFECTURE N° 2006-7700 du 12 septembre 2006**
**ARRETE PREFECTORAL n°06-325 du 12 septembre 2006**

*ARRETE ABROGEANT LA NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE VIENNE (Isère)*

**VU** l'arrêté modificatif n° 06-210 du 21 juin 2006 nommant Monsieur Marcel Robert JANIN en qualité d'administrateur titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Claude MICHELLIER , en tant que représentant des travailleurs indépendants,
**VU** le recours gracieux introduit par la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) par courrier en date du 24 juillet 2006,
Article 1er : l'arrêté modificatif n° 06-210 du 21 juin 2006 est abrogé.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé prend fin à la date du présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le Préfet de la région Rhône- Alpes et du département du Rhône
Par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
Hervé BOUCHAERT

# – V – AUTRES

## CENTRE HOSPITALIER DE VOIRON

**ARRETE N°2006-07399 du 1er septembre 2006**

*AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - AIDE SOIGNANT(E) (2 POSTES)*

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
**VU** le décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents services hospitaliers de la fonction publique hospitalière,

**Un concours externe sur titres d'aide soignant(e)**

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du

**15 octobre 2006**

Peuvent être admis à concourir les candidats**,** âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires du Diplôme Professionnel d'Aide-Soignant.

**Les dossiers d'inscription doivent être composés :**

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie du **diplôme** précité
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard **1er octobre 2006,** le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

**ARRETE N°2006-7400 du 22 août 2006**

*AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - INFIRMIER(E) DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT (2 POSTES)*

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
**VU** le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

**Un concours externe sur titres d'Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat**

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du

**1er octobre 2006**

Peuvent être admis à concourir les candidats**,** âgés de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, titulaires, soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, et inscrits sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession.

**Les dossiers d'inscription doivent être composés :**

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard **22 septembre 2006,** le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

**ARRETE N°2006-07401 du 23 août 2006**

*AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES - PUÉRICULTRICE DIPLOMÉ(E) D'ÉTAT (1 POSTE)*

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
**VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
**VU** le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière,

**Un concours externe sur titres de puéricultrice diplômée d'Etat**

sera organisé au Centre Hospitalier de Voiron (Isère) à partir du
**1er octobre 2006**

Peuvent être admis à concourir les candidat(e)s âgé(e)s de 45 ans au plus au 1er janvier de l'année du concours, et titulaires du diplôme de puéricultrice.

**Les dossiers d'inscription doivent être composés :**

- **d'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- de la copie de ou des **diplômes** précités
- **d'un curriculum vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur des Ressources Humaines** du **Centre Hospitalier de Voiron**

Au plus tard le **23 septembre 2006** le cachet de la poste faisant foi.

Pour le Directeur,
Le Directeur Adjoint
M. FONTERS

## INSTITUT MEDICO PROFESSIONNEL " La Batie " de CLAIX

**ARRETE N° 2006-07905 du 27 septembre 2006**

*AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRE – ORTHOPHONISTE (1 poste)*

**VU** la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Hospitalière,

**VU** le décret N° 89-609 du 1er septembre 1989 modifié portant statut particulier des personnels de rééducation de la Fonction Publique Hospitalière.

**Un concours externe sur titre d'Orthophoniste**

Sera organisé à l'IMPro Départemental " La Batie " de CLAIX (Isère)

A partir du **15 novembre 2006**

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit du certificat de capacité d'orthophonie, soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

**Les dossiers d'inscription doivent être composés :**

- **D'une lettre manuscrite** sollicitant **l'inscription** au concours
- De la copie du **diplôme** précité
- **D'un Curriculum Vitae** établi sur un papier libre

Ils doivent être adressés au **Directeur de l'IMPro Départemental " La Batie** ",

7 chemin de la Batie, 38640 CLAIX.

Au plus tard le **27 octobre 2006**, cachet de la poste faisant foi.

Le directeur
P. M. DELAHAYE